



## TABLE DES MATIERES

Page(s)

### REUNIONS

<b>113<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire</b>	
1. Ouverture de l'Assemblée .....	4
2. Participation .....	4
3. Choix d'un point d'urgence .....	5
4. Débats et décisions de l'Assemblée et de ses commissions permanentes .....	5
<b>177<sup>ème</sup> session du Conseil directeur de l'Union interparlementaire</b>	
1. Election du Président de l'Union interparlementaire .....	8
2. Membres de l'Union interparlementaire .....	8
3. Situation financière de l'UIP .....	9
4. Programme et budget pour 2006 .....	9
5. Coopération avec le système des Nations Unies .....	9
6. Récentes conférences et réunions spécialisées .....	10
7. Rapports des comités et autres organes .....	10
8. Prochaines réunions interparlementaires .....	10
<b>245<sup>ème</sup> session du Comité exécutif</b> .....	11
<b>Comité de coordination des femmes parlementaires</b> .....	12
<b>Organes et comités subsidiaires du Conseil directeur de l'Union interparlementaire</b>	
1. Comité des droits de l'homme des parlementaires .....	13
2. Groupe du partenariat entre hommes et femmes .....	13
<b>Autres réunions</b>	
Réunion-débat sur la nationalité et l'apatridie .....	14
<b>Activités diverses</b>	
1. Lancement du Guide sur les droits de l'homme à l'usage des parlementaires .....	15
2. Exposition <i>Mémoire du Grand-Saconnex</i> consacrée à l'Union interparlementaire .....	15

**ELECTIONS, NOMINATIONS ET MEMBRES DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE****Elections et nominations**

1. Présidence de l'Union interparlementaire .....	15
2. Présidence de la 113 <sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire .....	15
3. Comité exécutif .....	15
4. Rapporteurs des Commissions permanentes à la 115 <sup>ème</sup> Assemblée .....	16
5. Comité des droits de l'homme des parlementaires .....	16
6. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient .....	16
7. Vérificateurs des comptes de l'exercice 2005 .....	16
8. Vérificateur extérieur des comptes pour un mandat de trois ans (2005-2007) .....	16
<b>Membres de l'Union interparlementaire .....</b>	<b>17</b>

**ORDRE DU JOUR, RESOLUTIONS, DECISIONS ET AUTRES TEXTES  
DE LA 113<sup>ème</sup> ASSEMBLEE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE**

<b>Ordre du jour .....</b>	<b>18</b>
----------------------------	-----------

**Thèmes d'étude**

- Résolution : Les rôles respectifs du parlement et des médias pour que le public ait une information impartiale, exacte et vérifiable, en particulier sur les conflits armés et la lutte contre le terrorisme .....
- Résolution : Migrations et développement .....
- Résolution : L'importance de la société civile et son interaction avec les parlements et autres assemblées élues démocratiquement pour l'évolution et le développement de la démocratie .....

**Point d'urgence**

- Résolution : Les catastrophes naturelles : le rôle des parlements en matière de prévention, de relèvement et de reconstruction, ainsi que dans la protection des groupes vulnérables .....

**Déclarations**

- Déclaration sur la grippe aviaire .....

**AMENDEMENTS AUX STATUTS ET REGLEMENTS DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE**

Amendement au Règlement financier .....	37
---	----

**RAPPORTS, DECISIONS, RESOLUTIONS ET AUTRES TEXTES  
DU CONSEIL DIRECTEUR DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE****Rapports et décisions**

- Déclaration de la deuxième Conférence des Présidents de parlement .....
- Budget de l'UIP pour 2006 .....
- Tableau des contributions pour 2006 .....
- Futur barème des contributions proposé par le groupe de travail ad hoc .....
- Déclaration de principes relative à l'observation internationale d'élections et Code de conduite des observateurs électoraux internationaux .....
- Synthèse des travaux et recommandations du Séminaire sur la liberté d'expression .....
- Rapport du Séminaire régional sur le contrôle parlementaire du secteur de la sécurité en Amérique latine .....
- Résultats du Séminaire pour les parlements d'Amérique latine sur le Parlement et le processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes .....
- Rapport du Séminaire sur l'application des lois relatives aux droits des populations autochtones .....
- Résultats de la réunion préparatoire de la session inaugurale de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée .....
- Coopération avec les Nations Unies : liste des activités récentes et en cours menées par l'UIP du 1<sup>er</sup> janvier au 14 octobre 2005 .....

**Futures réunions**

• Calendrier des futures réunions et autres activités .....	74
• Ordre du jour de la 114 <sup>ème</sup> Assemblée et thèmes d'étude de la 115 <sup>ème</sup> Assemblée .....	77
• Liste des organisations internationales et autres entités à inviter à suivre en qualité d'observateur les travaux de la 114 <sup>ème</sup> Assemblée .....	78

**Résolutions sur les droits de l'homme des parlementaires**

• M. Shah AMS Kibria, du Bangladesh .....	80
• M. Victor Gonchar, du Bélarus .....	82
• MM. S. Mfayokurera, I. Ndikumana, G. Gahungu, Mme B. Ntamutumba, MM. P. Sirahenda et G. Gisabwamana, du Burundi .....	83
• M. Norbert Ndiwokubwayo, du Burundi.....	85
• M. Cheam Channy, du Cambodge.....	86
• MM. Chhang Song, Siphon Phay et Savath Pou, du Cambodge .....	88
• MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa, Manuel Cepeda Vargas et Octavio Sarmiento Bohórquez, de la Colombie .....	89
• M. Hernán Motta Motta, de la Colombie .....	91
• Mme Piedad Córdoba, de la Colombie .....	92
• MM. Oscar Lizcano, Jorge Eduardo Gechen Turbay, Luis Eladio Pérez Bonilla, Orlando Beltrán Cuéllar, Mme Gloria Polanco de Lozada et M. Consuelo González de Perdomo, de la Colombie .....	93
• M. Jorge Tadeo Lozano Osorio, de la Colombie.....	94
• M. Gustavo Petro Urrego, de la Colombie .....	95
• MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, de l'Equateur ...	97
• Onze parlementaires de l'Erythrée.....	99
• M. Miguel Angel Pavón Salazar, du Honduras .....	100
• M. Tengku Nashiruddin Daud, de l'Indonésie .....	101
• M. Anwar Ibrahim, de la Malaisie .....	102
• M. Zorig Sanjasuuren, de la Mongolie .....	103
• Vingt et un parlementaires du Myanmar .....	104
• M. Asif Ali Zardari, du Pakistan .....	106
• M. Makhdoom Javed Hashmi, du Pakistan .....	107
• M. Marwan Barghouti, de la Palestine .....	108
• M. Mamoun Al-Homsi, de la République arabe syrienne .....	109
• M. Riad Seef, de la République arabe syrienne .....	111
• M. Léonard Hitimana, du Rwanda.....	112
• M. D.M.S.B Dissanayake, de Sri Lanka.....	114
• Quinze parlementaires de la Turquie .....	115
• Mme Merve Safa Kavakçi, de la Turquie.....	117
• Trente-trois parlementaires du Zimbabwe .....	118
• M. Hussam Khader, de la Palestine .....	120
• <u>Annexe</u> : Rapport de M <sup>e</sup> Simon Foreman sur le procès de M. Hussam Khader .....	121
• M. Joshua Jeyaretnam, de Singapour .....	138
• <u>Annexe</u> : Résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 170 <sup>ème</sup> session (mars 2002).....	139

## 113<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire

### 1. Ouverture de l'Assemblée

La 113<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire<sup>1</sup> a ouvert ses travaux au Centre international de conférences de Genève dans l'après-midi du 17 octobre 2005. Le Président de l'Union interparlementaire, M. Sergio Pérez, a souhaité la bienvenue aux participants et déclaré la 113<sup>ème</sup> Assemblée officiellement ouverte. Il a ajouté que, depuis le début de son mandat, l'UIP avait vu croître le respect dont elle jouit dans le système international; elle avait trouvé son expression politique et avait élargi la gamme de ses activités visant à renforcer la représentation politique dans le monde. Depuis l'obtention du statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'UIP avait considérablement élargi sa coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies, renforçant ainsi l'assise du multilatéralisme. Elle avait mis en œuvre toute une série d'activités d'assistance technique au profit des parlements des pays émergents et d'autres pays, et avait promu les valeurs et les pratiques démocratiques sur tous les continents.

Après l'ouverture officielle, le Président de l'Union interparlementaire a été élu président de l'Assemblée et le Vice-Président du Comité exécutif, M. R. Salles, a été élu vice-président de l'Assemblée.

En outre, après l'adoption d'un point d'urgence par l'Assemblée portant sur la question des catastrophes naturelles, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), M. Jong-wook Lee, a prononcé une allocution pour informer les participants de la situation mondiale concernant l'épizootie de grippe aviaire et des diverses mesures à prendre pour prévenir une éventuelle propagation de cette maladie. M. Lee, se référant à la probabilité d'une pandémie de grippe humaine, a souligné que les législateurs pouvaient jouer un rôle important, dans la mesure où "les parlementaires peuvent appuyer directement les plans de préparation et de communication, par exemple, en veillant à ce que tous les électeurs soient bien informés de la situation telle qu'elle se présente".

<sup>1</sup> Les résolutions et rapports mentionnés dans le présent document peuvent être consultés sur le site Internet de l'UIP ([www.ipu.org](http://www.ipu.org)) où l'on trouvera aussi des informations générales sur la session de Genève.

Après le discours de M. Lee, la 113<sup>ème</sup> Assemblée a adopté à l'unanimité une déclaration dans laquelle elle se disait alarmée par l'épizootie de grippe aviaire qui s'est déclarée dans plusieurs pays et par la propagation internationale de cette maladie (voir page 36).

Au début de la séance de clôture de l'Assemblée, la Présidente du Conseil national de la Confédération helvétique, Mme T. Meyer-Kaelin, a prononcé un discours dans lequel elle a réitéré l'engagement de son pays aux côtés de l'UIP, dont la Suisse était membre depuis 114 ans, et a rappelé les diverses recommandations adoptées par l'UIP, qui devraient guider l'action des gouvernements. Elle a évoqué notamment les travaux du Comité des droits de l'homme des parlementaires et la déclaration récemment adoptée par la deuxième Conférence mondiale des présidents de parlement.

Elle a mis en évidence le clivage existant entre pauvreté extrême et richesse relative, jugeant nécessaire de débloquer des ressources considérables pour l'aide au développement et la mise en œuvre du plan pour l'Afrique, dont les besoins urgents étaient désormais reconnus. La mondialisation et l'économie de marché avaient fait naître l'espoir d'échanges et de richesses accrues, mais elles se sont aussi accompagnées d'une concurrence effrénée et d'une délocalisation alarmante, débouchant sur l'hégémonie d'une superpuissance au détriment de tous les autres pays. Il importait donc de renforcer les institutions existantes – l'Organisation des Nations Unies pour les gouvernements et l'UIP pour les parlements.

### 2. Participation

Les délégations des Parlements des 130 pays énumérés ci-après ont pris part aux travaux de l'Assemblée<sup>2</sup> : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne,

<sup>2</sup> Pour la liste complète des Membres de l'UIP, voir page 17.

Estonie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Zambie.

Les Membres associés ci-après ont également pris part aux travaux de l'Assemblée : Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement européen, Parlement latino-américain et Parlement de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Les observateurs comprenaient des représentants : i) de la Palestine; ii) du système des Nations Unies : Organisation des Nations Unies, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (HCDH), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Organisation mondiale de la santé (OMS), Banque mondiale, Fonds international de développement agricole (FIDA), Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) ; iii) de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), de la Ligue des Etats arabes, de l'Union parlementaire africaine (UPA), de l'Union interparlementaire arabe (UIPA), de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), de la Confédération des parlements des Amériques, de l'Association des parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA), de l'Association

interparlementaire de la Communauté économique eurasiennne, de l'Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants, de l'Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie, de l'Union parlementaire des membres de l'Organisation de la Conférence islamique (UPMOCI); iv) du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FISCR), et v) de la Commission mondiale sur les migrations internationales. En outre, les délégations de la République centrafricaine et des Palaos étaient présentes en qualité d'observateurs en vue d'une affiliation.

On a dénombré au total 1 093 délégués, dont 548 parlementaires, parmi lesquels 48 présidents de parlement, 25 vice-présidents et 179 femmes (32,5 %).

---

### 3. Choix d'un point d'urgence (Point 2)

---

Lors de l'examen de ce point de l'ordre du jour, le 17 octobre, l'Assemblée était saisie d'une demande fusionnée d'inscription d'un point d'urgence présentée par la délégation du Pakistan au nom des délégations de l'Inde, du Mexique et du Pakistan, et intitulée *Les catastrophes naturelles : le rôle des parlements en matière de prévention, de relèvement et de reconstruction, ainsi que dans la protection des groupes vulnérables*. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité et a été ajoutée comme point 7 à l'ordre du jour (voir page 18). Les délégations du Mexique et de l'Inde ont pris la parole pour appuyer la proposition.

---

### 4. Débats et décisions de l'Assemblée et de ses commissions permanentes

---

- a) Débat sur le point d'urgence  
*Les catastrophes naturelles : le rôle des parlements en matière de prévention, de relèvement et de reconstruction, ainsi que dans la protection des groupes vulnérables* (Point 7)

Le débat sur le point d'urgence s'est tenu dans la matinée du mardi 18 octobre et s'est ouvert par une présentation faite par M. T. Peter, Chef adjoint du Service d'intervention en cas de catastrophe du Bureau de la coordination des Affaires humanitaires de l'ONU. Au total, 17 orateurs de 14 délégations parlementaires et d'un observateur ont pris part au débat, qui a été ouvert par le Président de l'Assemblée. Ce dernier a ensuite invité le Vice-Président à présider la séance.

L'Assemblée a alors décidé de renvoyer le point d'urgence à un groupe de travail composé de représentants des délégations de l'Afrique du Sud, de l'Inde, de l'Indonésie, du Mexique, du Pakistan et de la Suisse. Le groupe de travail a nommé Mme B. Gadiant (Suisse) présidente et rapporteuse. Il s'est réuni le mardi 18 octobre dans l'après-midi. Il a adopté un projet de résolution par consensus.

Le mercredi 19 octobre, le projet de résolution (voir page 33) a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée.

b) Première Commission permanente (Paix et sécurité internationale)

- i) *Les rôles respectifs du Parlement et des médias pour que le public ait une information impartiale, exacte et vérifiable, en particulier sur les conflits armés et la lutte contre le terrorisme (Point 3)*

La Commission a tenu trois séances les 17 et 19 octobre sous la conduite de son président, M. N. Al Ghanem (République arabe syrienne). Outre le rapport et le projet de résolution établis par les co-rapporteurs, M. Z. Szabo (Hongrie) et M. M. Salim (Inde), la Commission était saisie d'amendements et de sous-amendements au projet de résolution présentés par les délégations des parlements des pays suivants : Algérie, Australie, Belgique, Canada, Cuba, Egypte, Finlande, Indonésie, Italie, Mexique, Roumanie, Royaume-Uni, Suède et Venezuela.

Les deux rapporteurs ont présenté le rapport et le projet de résolution au début de la séance. Au total, 63 orateurs de 55 pays et de deux organisations internationales ont pris la parole pendant le débat. Après le débat, la Commission a désigné un comité de rédaction composé de représentants des parlements des pays suivants : Algérie, Belgique, Bénin, Danemark, Fédération de Russie, Ghana, Israël, Japon, Pakistan, Venezuela et Zambie. MM. Szabo et Salim ont également été invités à participer aux travaux du comité de rédaction à titre consultatif.

Le comité de rédaction s'est réuni dans la matinée et l'après-midi du 18 octobre. Au début de ses travaux, il a nommé M. F.-X. de Donnea (Belgique) président et M. C. Achode (Bénin) rapporteur. Le comité a examiné 112 amendements et sous-amendements au projet de résolution, et il en a adopté 68, en tout ou en partie. Un certain nombre d'autres amendements ont été acceptés, dans l'esprit sinon dans la lettre, car beaucoup étaient d'un contenu analogue à celui des

amendements adoptés. Après un débat de fond sur le titre de la résolution, le comité, considérant que les termes "information objective" n'étaient pas appropriés, a décidé de recommander que le titre soit libellé comme indiqué ci-dessus.

Pendant la matinée du 19 octobre, la première Commission permanente a examiné le texte de synthèse. Plusieurs délégations ont pris la parole pour appuyer ce texte ou pour en préciser l'une des dispositions. Une délégation a demandé de nouveaux amendements au projet de résolution, qui n'ont pas été acceptés par les autres membres de la Commission. Le projet de résolution dans son ensemble, avec son titre révisé, a ensuite été adopté par acclamation par la première Commission permanente.

Pendant l'après-midi du 19 octobre, le projet a été présenté à l'Assemblée en séance plénière, qui l'a adopté à l'unanimité.

Le texte de la résolution figure à la page 19.

- ii) *Choix du thème d'étude et des co-rapporteurs pour la première Commission permanente à la 115<sup>ème</sup> Assemblée*

Le Bureau de la première Commission permanente s'est réuni le 19 octobre pour étudier neuf propositions présentées par des Membres de l'UIP au titre du point à examiner à la 115<sup>ème</sup> Assemblée. Le Bureau a approuvé un thème d'étude intitulé *Coopération entre les Parlements et l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la paix dans le monde, en particulier du point de vue de la lutte contre le terrorisme et de la sécurité énergétique*, lequel a ensuite été approuvé par la Commission et l'Assemblée. Sur sa recommandation, l'Assemblée a également approuvé la désignation de Mme H. Mgabadel (Afrique du Sud) et de Mme A. Möller (Islande) comme rapporteuses.

- c) Deuxième Commission permanente : Développement durable, financement et commerce

- i) *Migrations et développement (Point 4)*

La Commission a tenu trois séances les 17 et 19 octobre, sous la conduite de sa première vice-présidente suppléante, Mme I. Udre (Lettonie). En plus d'un rapport et d'un avant-projet de résolution établis par les co-rapporteurs, Mme G. Trujillo Zentella (Mexique) et M. F. Schiesser (Suisse), la Commission était saisie d'amendements au projet de résolution présentés

par les délégations des pays suivants : Algérie, Canada, Chine, Cuba, Espagne, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Malte, Mexique, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Tunisie et Venezuela. Une série distincte d'amendements avait été soumise par le Comité de coordination des Femmes parlementaires.

Au total, 55 orateurs de 46 pays et du HCR ont pris la parole durant le débat plénier. Une bonne partie de la deuxième séance de la Commission a pris la forme d'une réunion-débat autour du rapport intitulé *Migration in an interconnected World* établi par la Commission mondiale sur les migrations internationales. Après présentation de ce rapport par Mme M. Ramphela, co-présidente de la Commission, et M. R. Jenny, directeur exécutif de la Commission, un débat a eu lieu.

Après le débat, la Commission permanente a désigné un comité de rédaction composé de représentants du Cameroun, du Chili, du Ghana, de l'Inde, de l'Indonésie, du Maroc, du Mexique, du Niger, du Nigeria, de la Roumanie, du Royaume-Uni et de la Suisse.

Le comité de rédaction s'est réuni dans la matinée et dans l'après-midi du 18 octobre. Au commencement de ses travaux, il a nommé Lord Jopling (Royaume-Uni) président et Mme Z. Bouayad (Maroc) rapporteuse. Le comité a examiné 96 amendements à l'avant-projet de résolution et en a adopté 40, en tout ou en partie. Un certain nombre d'autres amendements ont été acceptés, sinon littéralement du moins en substance, car ils étaient similaires quant à leur contenu à ceux qui avaient déjà été adoptés. Etant donné le caractère politiquement sensible de la question des migrations et du développement, le comité de rédaction a dû recourir au vote en dix occasions. En outre, un membre du comité de rédaction a annoncé à la fin de la séance qu'il n'était pas en mesure d'approuver la version modifiée du projet de résolution et, partant, qu'il entendait se dissocier du texte de synthèse.

Dans la matinée du 19 octobre, la deuxième Commission permanente a examiné le texte de synthèse. Si la plupart des paragraphes du projet ont été adoptés sans débat, d'autres n'ont pas pu être adoptés par consensus et la Commission a dû recourir au vote à deux occasions. De ce fait, trois autres changements ont été apportés au texte. Après l'adoption de l'intégralité du texte ainsi modifié, un certain nombre de délégations ont émis des réserves sur le projet de résolution qu'elles ont

réitérées durant la séance plénière finale de l'Assemblée (voir ci-dessous).

Dans l'après-midi du 19 octobre, le projet de résolution a été soumis à l'Assemblée en séance plénière qui l'a adopté par consensus. Après l'adoption de la résolution, la délégation australienne a émis des réserves sur le dixième alinéa du préambule et sur le paragraphe 5 du dispositif. Les délégations de l'Afrique du Sud et du Suriname ont émis des réserves à propos du 22<sup>ème</sup> alinéa du préambule concernant la propagation du VIH/SIDA. En outre, la délégation sud-africaine a émis une réserve sur le paragraphe 16 du dispositif. Les délégations de l'Islande, du Luxembourg et la Nouvelle-Zélande ont émis des réserves sur la deuxième partie du paragraphe 5 du dispositif. La délégation suédoise a émis une réserve sur le paragraphe 5 du dispositif et a déploré que ce paragraphe n'ait pas été modifié comme elle l'avait proposé. Les délégations de la Lettonie et de la Géorgie ont émis des réserves sur le paragraphe 4 du dispositif à propos de la mise en place de mécanismes d'indemnisation financière. La délégation japonaise a émis une réserve sur le paragraphe 21 du dispositif. Enfin, la délégation thaïlandaise a émis des réserves sur les paragraphes 27 et 28 du dispositif, évoquant la nécessité d'arrêter des plans d'action sur les migrations et le développement dans tous les pays avec la participation active des parlements et le parrainage des Nations Unies.

Le texte de la résolution figure à la page 24.

ii) *Choix du thème d'étude et des co-rapporteurs de la deuxième Commission permanente à la 115<sup>ème</sup> Assemblée*

Le Bureau de la deuxième Commission permanente s'est réuni le 19 octobre sous la conduite de la première Vice-Présidente suppléante de la Commission, Mme I. Udre. Il a examiné des propositions soumises par des Membres de l'UIP concernant les questions à soumettre à la deuxième Commission permanente à la 115<sup>ème</sup> Assemblée. Le Bureau a approuvé le thème : *Le rôle des parlements dans le contrôle des efforts accomplis pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier en ce qui concerne le problème de la dette et l'éradication de la pauvreté et de la corruption*, qu'il a ensuite soumis à la deuxième Commission permanente. La Commission a décidé de proposer ce thème à l'Assemblée pour inscription à l'ordre du jour de la 115<sup>ème</sup> Assemblée et à recommander que le Président de l'UIP et le Président de la deuxième Commission permanente

soient mandatés pour consulter les groupes géopolitiques afin de désigner les co-rapporteurs sur ce point le plus tôt possible. Le thème en question et la recommandation concernant les co-rapporteurs ont ensuite été approuvés par l'Assemblée.

d) Troisième Commission permanente  
(Démocratie et droits de l'homme)

i) *L'importance de la société civile et son interaction avec les parlements et autres assemblées élues démocratiquement pour l'évolution et le développement de la démocratie*  
(Point 5)

La troisième Commission a tenu trois séances les 17 et 19 octobre sous la conduite de son président, M. J.-K. Yoo (République de Corée). Elle était saisie d'un rapport et d'un projet de résolution établis par les co-rapporteurs, M. S.J. Njikelana (Afrique du Sud), et Mme A.M. Narti (Suède) ainsi que d'amendements au projet de résolution présentés par les délégations des Parlements des pays suivants : Algérie, Canada, Cuba, Egypte, Inde, Indonésie, Italie, Mexique, Philippines, Roumanie, Suède et Venezuela.

Au total, 60 orateurs ont pris part au débat. Après le débat, la Commission a désigné un comité de rédaction composé de représentants des Parlements des pays suivants : Algérie, Australie, Belgique, Canada, Egypte, Fédération de Russie, Japon, Kenya, Nigéria, Panama, Pays-Bas et Uruguay.

Le comité de rédaction s'est réuni le 18 octobre. Il a commencé ses travaux en nommant M. N. Kinsella (Canada) président et Mme De Meyer (Belgique) rapporteuse. Il a examiné en détail le projet de résolution élaboré par les co-rapporteurs et en a amélioré le texte en y incorporant certains des amendements proposés.

Le 19 octobre, la Commission a examiné le texte de synthèse du projet de résolution, après avoir adopté d'autres amendements proposés par l'Inde et le Maroc. Le projet de résolution dans son ensemble a ensuite été adopté à l'unanimité. La Commission a pris note de la proposition de la délégation sud-africaine tendant à ce que l'UIP coopère plus étroitement avec le Forum social mondial.

Dans l'après-midi du 19 octobre, l'Assemblée, réunie en plénière, a adopté la résolution à l'unanimité.

Le texte de la résolution figure à la page 29.

ii) *Choix du thème d'étude et des co-rapporteurs de la troisième Commission permanente à la 115<sup>ème</sup> Assemblée.*

Le Bureau de la troisième Commission permanente s'est réuni le 19 octobre pour étudier un certain nombre de propositions présentées par des Membres de l'UIP au titre du point à examiner par la Commission à la 115<sup>ème</sup> Assemblée. Le Bureau a choisi un point intitulé *Les personnes portées disparues* qui a été approuvé par la Commission et l'Assemblée. Sur sa recommandation, l'Assemblée a également approuvé la désignation de Mme B. Gadiant (Suisse) et de M. L. Nicolini (Uruguay) comme co-rapporteurs.

## 177<sup>ème</sup> session du Conseil directeur de l'Union interparlementaire

### 1. Election du Président de l'Union interparlementaire

Le Conseil directeur a élu M. Pier Ferdinando Casini (Italie) Président de l'Union interparlementaire pour un mandat de trois ans jusqu'en octobre 2008.

### 2. Membres de l'Union interparlementaire

Lors de sa séance du 18 octobre, le Conseil a approuvé une demande d'affiliation du Parlement des Maldives et des demandes de réaffiliation

émanant des Parlements de la République dominicaine et de Madagascar. Il a suspendu l'affiliation de la Mauritanie en raison d'un coup d'état militaire dans ce pays. L'Union compte à l'heure actuelle 143 Parlements membres et sept Membres associés qui sont des associations parlementaires internationales.

Le Conseil directeur a également approuvé une demande de statut d'observateur émanant de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

---

### 3. Situation financière de l'Union

---

Le Conseil directeur a été saisi d'un rapport écrit détaillé sur la situation financière de l'UIP au 30 juin 2005, ainsi que d'une liste des arriérés des Membres au 30 septembre 2005. Le Secrétaire général a donné au Conseil des informations actualisées sur la situation à la fin septembre, confirmant que, bien que la deuxième Conférence mondiale des Présidents de parlement ait été plus coûteuse que prévu, l'Union clôturerait l'exercice avec un léger excédent grâce à des économies réalisées dans d'autres domaines. Le Conseil directeur a également relevé que le déficit actuariel de la Caisse de prévoyance en faveur du personnel avait été totalement éliminé à la suite de la décision prise par le Conseil directeur d'affilier l'UIP à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compter du début de l'année. L'Union restait responsable de ses engagements envers ses retraités actuels, mais ses obligations à ce titre étaient d'un montant négligeable.

---

### 4. Programme et budget pour 2006

---

Le Conseil directeur a entendu un rapport de la rapporteuse du Comité exécutif sur le projet de programme et de budget pour 2006, Mme K. Komi (Finlande).

Sur la recommandation du Comité exécutif, le Conseil a approuvé le budget proposé par le Secrétaire général, comprenant des dépenses de fonctionnement d'un montant brut de CHF 10.545.000 et des dépenses d'équipement de CHF 50.000. Il a approuvé une hausse de 3 % du montant des contributions et l'ajout des nouveaux Membres, les Parlements de la République dominicaine, de Madagascar et des Maldives, au barème des contributions (voir page 43).

Le Conseil directeur a pris note des débats du groupe de travail créé par le Comité exécutif pour examiner le barème des contributions qui était en vigueur depuis 14 ans. Depuis 1991, le Comité exécutif avait souvent examiné la nécessité de rendre le montant de la contribution plus accessible aux parlements des pays les moins avancés et de tenir compte des nombreux changements intervenus récemment dans la situation économique de divers pays. Le Groupe de travail s'était réuni à trois reprises sur une période de deux ans, et recommandait maintenant un nouveau barème qui tiendrait compte des réalités économiques actuelles (voir page 46). Le Comité exécutif avait demandé que ce barème révisé soit

distribué à tous les Membres aux fins d'adoption lors de l'Assemblée qui se tiendrait à Nairobi.

Enfin, et après approbation du principe à la 176<sup>ème</sup> session, le Conseil directeur a modifié le Règlement financier de façon à pouvoir examiner, dans des cas exceptionnels, la question de l'annulation de la totalité ou d'une partie de la dette d'un ancien Membre qui souhaitait se réaffilier à l'Union. Le Conseil directeur a relevé qu'en examinant des demandes en ce sens émanant de Membres potentiels, il fallait chercher à savoir en particulier si le Parlement en question avait renoncé au système du parti unique en faveur d'un système multipartite, le temps qui s'était écoulé depuis qu'il avait cessé d'être membre de l'Union, la gravité de la situation économique qui l'amenait à faire cette demande et les facteurs extérieurs expliquant cette situation, par exemple un conflit civil récent.

---

### 5. Coopération avec le système des Nations Unies

---

Un aperçu de toutes les activités de l'UIP menées en coopération avec les Nations Unies a été donné au Conseil directeur. Pour une liste de ces activités, voir page 71. Le Conseil directeur a en outre approuvé une Déclaration de principes relative à l'observation internationale d'élections et un Code de conduite pour les observateurs internationaux d'élections présentés conjointement à l'UIP par la Division de l'assistance électorale des Nations Unies (DAE), le Centre Carter et l'Institut national démocratique pour les affaires internationales (NDI) (voir page 50).

#### *Deuxième Conférence mondiale des Présidents de parlement*

Le Conseil directeur a pris acte d'un rapport sur la deuxième Conférence mondiale des présidents de parlement. Cent cinquante présidents de parlements nationaux ont assisté à la Conférence qui s'est tenue au Siège de l'ONU du 7 au 9 septembre. Les objectifs de la Conférence étaient d'exprimer les vues de parlementaires de toutes les régions du monde, de dresser le bilan de l'action conduite par les parlements au cours des cinq dernières années en matière de relations internationales et de réfléchir à la manière d'apporter un soutien accru à la coopération internationale et aux Nations Unies. La Conférence a adopté une déclaration à l'issue de ses travaux pour exposer sa conception de la manière dont les parlements entendent combler le déficit démocratique dans les relations internationales (voir

page 38). Un président de parlement ne s'est pas rallié au consensus et a émis une réserve générale.

A côté des débats en plénière, deux réunions-débats ont eu lieu. L'une était consacrée à la *contribution des parlements à la démocratie* et était présidée par Mme B. Mbete, Présidente de l'Assemblée nationale de l'Afrique du Sud, et l'autre, qui avait pour thème *Rôle et responsabilités des parlements en ce qui concerne l'action des Nations Unies*, était présidée par le Directeur de l'OIT, M. J. Somavía. La Conférence a aussi adopté une déclaration pour exprimer son indignation devant le refus de visas d'entrée à une délégation et le retard mis à le délivrer à un président de parlement qui, de ce fait, n'a pas pu participer à la Conférence.

S'inspirant de la Conférence mondiale de l'UIP, les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à New York la semaine suivante ont adopté un document final qui comportait un paragraphe intitulé "*Coopération entre les Nations Unies et les Parlements*", qui se lit comme suit :

*"Nous appelons à un renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux et régionaux, notamment dans le cadre de l'Union interparlementaire, en vue de promouvoir tous les aspects de la Déclaration du Millénaire, dans tous les domaines d'activité de l'Organisation des Nations Unies, et d'assurer la mise en œuvre efficace de la réforme de l'Organisation."*

A la lumière de la déclaration des présidents et du document final du Sommet, et vu la nécessité évidente pour l'Union de renforcer la dynamique de ses relations avec les Nations Unies en tenant plus de réunions à leur siège à New York, le Conseil a décidé qu'il ne fallait négliger aucun effort pour consolider le statut des réunions de l'UIP à New York et veiller ainsi à ce que tous les parlements puissent y être représentés. Dans ce but, un projet de résolution sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire a été établi en vue de son adoption par l'Assemblée générale. Tous les parlements ont été instamment priés de s'assurer le plein appui de leurs représentants permanents à New York afin que les négociations sur la résolution aboutissent à une heureuse conclusion.

---

## **6. Récentes conférences et réunions spécialisées**

---

Le Conseil directeur a pris note des résultats du séminaire sur la liberté d'expression (voir page 59), de la réunion préparatoire de la session inaugurale de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée (voir page 70), du séminaire régional pour les parlements d'Amérique latine sur le contrôle parlementaire du secteur de la sécurité (voir page 62), du séminaire sur l'application des lois touchant aux droits des populations autochtones (voir page 69), et du séminaire pour les parlements d'Amérique latine sur le thème : *Parlement, budget et genre* (voir page 63).

---

## **7. Rapports des comités et autres organes**

---

A sa séance du 18 octobre, le Conseil directeur a pris note des rapports d'activité du Comité des droits de l'homme des parlementaires (voir page 13), du Comité de coordination de la Réunion des femmes parlementaires, et du Groupe du partenariat entre hommes et femmes.

---

## **8. Prochaines réunions interparlementaires**

---

Le Conseil directeur a approuvé les dates des 115<sup>ème</sup> et 116<sup>ème</sup> Assemblées, qui se tiendront respectivement à Genève et à Bangkok. Outre les réunions indiquées comme déjà approuvées, le Conseil a approuvé les réunions suivantes :

- Séminaire régional pour les parlements d'Asie sur les questions de la protection de l'enfance, qui se tiendra au Viet Nam en janvier-février 2006;
- Réunion des femmes parlementaires sur les femmes en politique, qui se tiendra à l'occasion de la session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies à New York en mars 2006;
- Réunion pour membres des instances parlementaires des droits de l'homme, qui se tiendra à Genève fin mars 2006;
- Conférence régionale pour les femmes parlementaires des Etats du Golfe, qui se tiendra en avril 2006 en un lieu qui reste à déterminer;

- Séminaire régional pour les parlements de l'Asie du sud-est sur la réforme du secteur de la sécurité dans le contexte national et régional, qui sera organisé conjointement par l'UIP et le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées-Genève et se tiendra en Asie du sud-est fin mai-début juin 2006;
- Séminaire sur les dispositions internationales régissant les conditions de détention et le traitement des prisonniers, qui se tiendra à une date et en un lieu qui restent à déterminer;
- Séminaire régional sur le Parlement et le processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes, pour l'Europe et l'Asie centrale, qui se tiendra en juin 2006 en un lieu à déterminer;
- Forum parlementaire à l'occasion de la sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, qui se tiendra à Doha (Qatar) du 29 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2006;
- Séminaire régional sur le rôle des parlements dans le processus de réconciliation nationale en Amérique latine, qui sera organisé en partenariat avec l'International Institute for Democracy and Electoral Assistance (International IDEA) et se tiendra en Amérique latine début novembre 2006.

Voir à la page 74 la liste complète des prochaines réunions interparlementaires.

## 245<sup>ème</sup> session du Comité exécutif

Le Comité exécutif a tenu sa 245<sup>ème</sup> session à Genève les 14, 15 et 19 octobre. Le Président de l'UIP en a présidé les séances. Ont pris part à la session les membres et suppléants suivants : M. J. Jorge (Brésil), Mme J. Fraser (Canada), M. Lü Congmin (Chine), Mme K. Serrano Puig (Cuba), Mme K. Komi (Finlande), M. R. Salles (France), Mme A. Vadai (Hongrie), remplacée par M. Z. Rockenbauer les 15 et 19 octobre, M. Y. Yatsu (Japon), suppléant M. T. Kawara, M. H. Al-Hadi (Jamahiriya arabe libyenne), M. F. Ole Kaparo (Kenya), remplacé par M. A. Ligale le 19 octobre, M. A. Radi (Maroc), remplacé par Mme R. Benmassaoud les 14 et 15 octobre, Mme M. Mensah-Williams (Namibie), M. J. Austin (Royaume-Uni), Mme L. Lerksamran, suppléant M. S. Vejjajiva (Thaïlande), M. O. Natchaba (Togo) et M. I. Ostash (Ukraine).

Les travaux du Comité exécutif ont été consacrés à l'examen des points de l'ordre du jour qui devaient être traités par le Conseil directeur et à l'élaboration de recommandations à ce propos. Les autres questions examinées par le Comité sont résumées ci-dessous.

Le Comité a passé en revue la situation des parlements de transition en Angola, au Burundi, au Libéria, en République démocratique du Congo et en Somalie. Il s'est également intéressé à la situation des parlements de l'Afghanistan, de l'Iraq, du Népal et de la République centrafricaine.

Le Comité a entendu un rapport sur les parlements et les technologies de l'information et de la communication (TIC). Il a été informé de deux initiatives onusiennes dans le domaine des

parlements et des TCI, l'une lancée par le PNUD et l'autre par le Département des Affaires économiques et sociales de l'ONU. Le Comité a chargé le Président de l'UIP de s'enquérir de la cause de ce chevauchement et de prendre des initiatives pour promouvoir la participation de l'UIP aux travaux des Nations Unies dans ce domaine.

Le Comité exécutif a débattu d'un document sur les réformes de l'UIP. Même si les réformes de l'Organisation engagées il y a un certain nombre d'années ont abouti à la création d'un nouveau cadre pour les Assemblées de l'UIP, on peut encore y apporter des améliorations. Ainsi, on devrait pouvoir compter davantage sur les experts siégeant dans les commissions parlementaires permanentes et spéciales lorsque qu'il s'agit de rédiger des rapports sur tel ou tel sujet et on pourrait envisager de tenir davantage de réunions spécialisées durant l'année et une seule et unique assemblée au lieu de deux. Le Comité exécutif a débattu de ces propositions de manière approfondie, estimant que si les conclusions du document en question soulignaient sans doute de manière exagérée les insuffisances du système actuel, certaines des propositions avancées pourraient néanmoins contribuer utilement au renforcement de l'Organisation. Le Comité a chargé le nouveau Président de l'UIP de confier à un petit groupe de travail le soin d'examiner la situation et d'arrêter des propositions concrètes sur les initiatives à engager.

Le Secrétaire général a informé les membres du Comité qu'il avait achevé la réorganisation du Secrétariat de l'UIP et que des définitions d'emplois avaient été arrêtées pour tous les postes et avaient

été classifiées avec le concours de l'Organisation des Nations Unies. Il avait nommé trois nouveaux membres au Secrétariat : une chargée de programme au Programme du partenariat entre hommes et femmes, une assistante administrative et un agent de maintenance, tous trois au Siège de l'Organisation.

Le Comité exécutif a passé en revue le Statut du personnel ainsi que le Règlement du personnel, modifiés depuis que l'UIP s'est affiliée au régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations (janvier 2005). Il a en outre débattu de la question de l'imposition des traitements des membres du personnel du Secrétariat résidant sur le territoire français.

Le Comité exécutif a par ailleurs été informé des délibérations du Conseil de la Fondation parlementaire mondiale pour la démocratie. Le Conseil s'est réuni le dimanche 16 octobre. La réunion a été présidée par M. D. Oliver (Canada) et y ont pris part M. R. Salles (France), Mme I. Udre

(Lettonie), M. F. Margáin (Mexique), M. M. Tjitendero (Namibie) et le Secrétaire général de l'UIP. M. G. Chapman (Australie) y a participé par conférence téléphonique. Le Conseil avait fait le point sur les progrès accomplis depuis sa dernière session; on citera l'achèvement de la procédure d'enregistrement de la Fondation et l'impression d'une brochure présentant la Fondation. Le Conseil avait été informé de la création récente dans le cadre de l'ONU du Fonds pour la démocratie. Il avait étudié une proposition d'une entreprise spécialisée dans la collecte de fonds et il avait prié le Secrétariat de solliciter deux autres offres. Les membres du Conseil avaient décidé d'avoir une conférence téléphonique plus tard dans l'année pour statuer sur la direction future que devrait prendre la Fondation.

Enfin, comme le veut la pratique, le Comité a entendu le rapport annuel du Président de l'ASGP, M. I. Harris.

## Comité de coordination des Femmes parlementaires

Les travaux du Comité de coordination des Femmes parlementaires, qui a siégé le 16 octobre 2005, ont été conduits par sa présidente, Mme J. Fraser (Canada). Cette session a passé en revue les initiatives prises pour donner suite à la onzième Réunion des Femmes parlementaires (Mexico, avril 2004) et a préparé les travaux de la prochaine Réunion.

Le Comité a été informé des travaux et des recommandations du Groupe du partenariat entre hommes et femmes par l'un des membres de ce groupe, Mme M. Mensah-Williams (Namibie). Il s'est réjoui de ce qu'à Genève, plus de 30 % des délégués ayant assisté à l'Assemblée de l'UIP étaient des femmes.

Le Comité a également examiné le suivi des réunions de Manille par les femmes parlementaires et, notamment, l'organisation de séances d'information au Parlement destinées à porter à l'attention des parlementaires les travaux de l'UIP et les questions de genre, l'organisation de manifestations spéciales en vue de lancer des documents et des outils d'information de l'UIP tels que l'affiche *Les femmes en politique : 2005*, publiée par l'UIP et l'ONU, et le *Guide à l'usage des parlementaires sur la Convention sur l'élimination de*

*toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, publié par l'UIP et la Division de la promotion de la femme de l'ONU. Les participants ont également présenté les activités entreprises pour lutter contre la violence au sein de la famille à l'échelle locale et les activités de sensibilisation tendant à combattre différents types de violence à l'égard des femmes, ainsi que la rédaction d'une législation destinée à accroître la participation des femmes à la vie politique.

Le Comité a préparé l'audition des candidats à la présidence de l'UIP. Cette audition s'est tenue dans la matinée du 18 octobre. Les deux candidats, M. P. F. Casini et M. G. Versnick ont présenté leur candidature et répondu chacun aux six questions qu'avait préparées le Comité de coordination.

Le comité a ensuite procédé à l'examen de sa contribution aux travaux de la Commission permanente sur le thème Migrations et développement. Il a rédigé plusieurs amendements en vue de les soumettre à la Commission pour qu'elle les incorpore dans sa résolution.

En prévision des travaux de la Douzième Réunion des Femmes parlementaires, qui aura lieu à Nairobi

en 2006, le Comité a décidé que la réunion examinerait le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée, intitulé *Le rôle des parlements dans la gestion de l'environnement et la lutte contre la dégradation de l'environnement à l'échelle mondiale*. Il a également décidé de consacrer une partie de la séance de l'après-midi à un dialogue entre hommes et femmes sur le thème *Femmes en politique : mesures de discrimination positive, le pour et le contre*.

Le Comité a traité les préparatifs à la réunion-débat sur le VIH/SIDA et les enfants, qui aura lieu à l'Assemblée de Nairobi. Il a également examiné des projets devant être exécutés dans le cadre du Programme du partenariat entre hommes et femmes dont la mise en place d'une base de

données sur les instances parlementaires traitant de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, une étude sur la manière dont femmes et hommes contribuent à l'égalité en politique, et une réunion parlementaire intitulée *Egalité des sexes : changer le cours des choses grâce au Parlement*, qui se tiendra à l'occasion de la cinquantième session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies, en mars 2006.

Enfin, le Comité a été informé des résultats du séminaire intitulé *Les rôles et les responsabilités des parlementaires*, organisé par le Conseil suprême de la femme de Bahreïn et l'UIP. Le séminaire avait pour objet d'appuyer les candidatures féminines aux élections à Bahreïn en 2006.

## Organes et comités subsidiaires du Conseil directeur de l'Union interparlementaire

### 1. Comité des droits de l'homme des parlementaires

La 111<sup>ème</sup> session du Comité des droits de l'homme des parlementaires s'est tenue du 15 au 18 octobre 2005. Mme A. Clwyd (Royaume-Uni), Mme A. Nedvedová (République tchèque), M. F. Margáin Berlanga (Mexique), M. M. Ousmane (Niger) et M. F.M. Drilon (Philippines) y ont participé en qualité de membres titulaires, tandis que Mme S. Carstairs (Canada) y a pris part en qualité de suppléante.

Le Comité a procédé à huit auditions de délégations des pays des parlementaires dont il examine le cas, et de représentants des sources. Au total, il a examiné 59 cas dans 30 pays (voir l'ensemble des résolutions aux pages 80 à 142). Quatre cas étaient présentés pour la première fois.

Le Comité a soumis 31 cas au Conseil directeur.

### 2. Groupe du partenariat entre hommes et femmes

Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes a tenu sa 16<sup>ème</sup> session le 14 octobre 2005 à Genève. Y ont participé Mme J. Fraser (Canada), Mme M. Mensah-Williams (Namibie) et M. R. Salles (France). M. T. Kawara (Japon), empêché, n'a pas

pris part à la session. Les débats ont été conduits par M. Salles.

Le Groupe a examiné la composition des délégations participant à la 113<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP à Genève. Sur les 548 délégués présents, 178 (32,5 %) étaient des femmes. En chiffres absolus et relatifs, ce chiffre et ce pourcentage étaient les plus élevés jamais atteints. Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes s'est félicité de cette progression. Le Groupe est convenu de fixer à 40 % son nouvel objectif pour la participation de femmes parlementaires aux travaux de l'Assemblée.

La grande majorité (125) des 130 délégations présentes à la 113<sup>ème</sup> Assemblée comptait plus d'un délégué. Dix d'entre elles ne comptaient que des hommes et une seule n'était composée que de femmes. Le pourcentage de délégations non mixtes n'avait jamais été aussi faible (8,8 %).

Conformément aux dispositions des Articles 10.3 et 15.2c) des Statuts relatives aux délégations non mixtes à trois sessions consécutives de l'Assemblée, trois délégations tombaient sous le coup de sanctions.

Depuis 2004, le Groupe s'employait à analyser le budget de l'UIP dans la perspective de l'égalité hommes-femmes. A Manille, il avait recommandé l'intégration d'indicateurs spécifiques en la matière

dans le budget de l'UIP. Pendant l'Assemblée de Genève, le Groupe a étudié le projet de budget pour 2006 et s'est félicité des efforts accomplis pour y intégrer certains indicateurs et objectifs relatifs à l'égalité hommes-femmes. Il a pris note du fait que le Secrétaire général s'était engagé à mettre au point d'autres indicateurs analogues pour tous les programmes, qu'ils se rapportent ou non directement aux questions d'égalité des sexes.

Le Groupe a examiné les ressources allouées aux projets en faveur de l'égalité des sexes. Il a noté une augmentation faible mais néanmoins constante des fonds du budget ordinaire de l'UIP qui y étaient affectés. Il a également constaté que ce budget restait l'un des moins importants par rapport aux autres programmes. Cependant, 18 % des fonds extrabudgétaires étaient alloués à des activités se rapportant à l'égalité des sexes, ce qui représentait l'essentiel du budget opérationnel consacré au programme en la matière. Ce financement permettait de mener une vaste gamme d'activités, mais soulevait la question de la pérennité du

programme si les fonds extrabudgétaires venaient à diminuer.

Le Groupe a poursuivi son débat sur les progrès accomplis dans les pays où les parlements ne comptaient pas de femmes. Il a regretté que les Emirats arabes unis n'aient pas répondu à l'invitation qu'il leur avait adressée pour qu'ils participent à un dialogue sur l'état de la participation des femmes à la vie politique dans le pays. Le Groupe a noté une évolution encourageante dans plusieurs pays du Golfe. Il a souligné, en particulier, les progrès accomplis au Koweït où les femmes avaient le droit de voter et de se présenter aux élections depuis mai 2005. Il s'est en outre félicité de la volonté politique de faciliter la participation des femmes à la vie politique au Koweït et à Bahreïn. Il a réitéré l'espoir de voir des progrès analogues se produire dans les autres pays concernés. Enfin, il a appuyé la volonté de l'UIP de développer les activités d'assistance à l'intention des femmes dans ces deux pays et dans la région en général.

## Autres réunions

### Réunion-débat sur la nationalité et l'apatridie

Une réunion-débat sur la nationalité et l'apatridie, organisée conjointement par l'UIP et le HCR, a eu lieu le 18 octobre 2005. Elle a été l'occasion de lancer un nouveau Guide pour les parlementaires sur la question de l'apatridie et de la nationalité.

Pour débattre de la situation des apatrides, les participants ont entendu des exposés du nouveau Haut Commissaire aux réfugiés, M. A. Guterres, de M. A. Navarro Brain, Premier Vice-Président de la Chambre des députés du Chili, de M. G. R. de Groot, expert en droit de la nationalité, professeur à l'Université de Maastricht, et de Mme M. Santos Pais, directrice du Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF.

La réunion-débat a permis d'examiner les enjeux actuels, certaines études de cas et les questions liées à la notion de succession d'Etat, à la discrimination

et à l'enregistrement des naissances, ainsi que des moyens concrets de protéger les apatrides. Les participants ont souligné que la citoyenneté est le droit d'avoir des droits. Grâce à la citoyenneté, un individu a le droit de voter, de posséder des biens, d'aller à l'école, de se faire soigner, de travailler et de voyager. La nationalité est accordée par les Etats, mais il y a aujourd'hui des millions d'apatrides dans le monde. Une personne peut se retrouver apatride à la suite d'un transfert de territoire, de conflits de lois, du mariage ou de sa dissolution, du non-enregistrement d'une naissance, de la privation de nationalité, d'une discrimination fondée sur le sexe, etc.

Le débat a fait apparaître la nécessité de ratifier les deux principaux instruments internationaux relatifs à l'apatridie, de légiférer pour résoudre les problèmes d'apatridie ainsi que de sensibiliser à ce problème et de lui donner de la visibilité car il figure rarement au nombre des préoccupations nationales et internationales.

## Activités diverses

### 1. Lancement du Guide sur les droits de l'homme à l'usage des parlementaires

Ces dernières années, l'UIP a mené à bien un nombre sans cesse croissant d'activités visant à renforcer le rôle de gardien des droits de l'homme qui incombe au Parlement. Si l'on veut que les droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, deviennent une réalité pour chacun, les parlements et leurs membres doivent jouer pleinement leur rôle et se prévaloir de leurs prérogatives à cette fin. Pourtant, les parlementaires savent souvent peu de choses du cadre juridique international et régional mis en place depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948 et sur les obligations que contractent les Etats en devenant partie aux traités relatifs aux droits de l'homme. D'où la suggestion que l'UIP et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) publient un guide qui fournisse une information de base sur les droits de l'homme et les systèmes internationaux et régionaux conçus pour les promouvoir et les protéger. La rédaction du guide a été confiée à un expert renommé en matière de droits de l'homme, M. M. Novak, actuellement Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture. Il s'en est acquitté en mettant à profit les apports et indications du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP et de hauts responsables du HCDH et de l'UIP. Le 19 octobre 2005, le guide a

été officiellement présenté par la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, Mme M. Khan Williams, et par le Président de l'UIP, M. S. Páez. On espère que cette publication, la plus récente dans la série des guides parlementaires, sera largement utilisée par les parlements et traduite dans autant de langues que possible.

### 2. Exposition "Mémoire du Grand-Saconnex" consacrée à l'Union interparlementaire

L'Association "Mémoire du Grand-Saconnex" a présenté une exposition consacrée à l'Union interparlementaire (UIP) à la Ferme Sarasin du Grand-Saconnex (Genève). Cette visite, riche en textes et en images, illustre l'histoire et les activités de la doyenne des organisations politiques internationales et de son nouveau Siège, la Maison des Parlements.

Des documents et images d'archives, affiches, livres, photographies, timbres et autres objets ont permis au public et aux parlementaires de mieux connaître le patrimoine et les activités que l'organisation mondiale des parlements mène aujourd'hui pour renforcer la démocratie, promouvoir le partenariat entre hommes et femmes en politique, faire respecter les droits de l'homme des élus et favoriser la diplomatie parlementaire.

## Elections et nominations

### 1. Présidence de l'Union interparlementaire

A la dernière séance du Conseil directeur, M. Pier Ferdinando Casini (Italie) a été élu président de l'Union interparlementaire pour un mandat de trois ans qui expirera en octobre 2008. M. Casini a recueilli 230 voix et l'autre candidat, M. G. Versnick (Belgique), en a recueilli 107; trois bulletins étaient nuls.

### 2. Présidence de la 113<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire

M. S. Páez, Président de l'Union interparlementaire, a été élu président de l'Assemblée.

### 3. Comité exécutif

Le Conseil directeur a élu Mme E. Papadimitriou (Grèce) et M. A. Kozlovskiy (Fédération de Russie) jusqu'en octobre 2009, et Mme L. Lerksamran (Thaïlande) jusqu'en octobre 2007 en remplacement de M. S. Vejjajiva (Thaïlande) qui n'est plus parlementaire.

Le Comité exécutif a élu Mme M. Mensah-Williams (Namibie) à sa vice-présidence pour un mandat d'une année.

---

**4. Rapporteurs des Commissions permanentes à la 115<sup>ème</sup> Assemblée**

---

***Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale***

Mme H. Mgabdeli (Afrique du Sud)  
Mme Á. Möller (Islande)

***Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce***

[A désigner]

***Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme***

Mme B. Gadiant (Suisse)  
M. L. Nicolini (Uruguay)

Les nominations aux postes de rapporteurs vacants pour la 115<sup>ème</sup> Assemblée seront faites par le Président de l'UIP après consultation des présidents des Commissions permanentes.

---

**5. Comité des droits de l'homme des parlementaires**

---

M. K. Jalali (République islamique d'Iran) a été élu membre suppléant pour un mandat de cinq ans jusqu'en octobre 2010.

---

**6. Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient**

---

M. K. Sairaan (Mongolie) a été élu membre titulaire pour un mandat de quatre ans jusqu'en octobre 2009.

---

**7. Vérificateurs des comptes de l'exercice 2005**

---

Le Conseil directeur a nommé M. I. Ouedraogo (Burkina Faso) et Mme A. Ben Daly (Tunisie) vérificateurs des comptes de l'exercice 2005 et MM. D. Oliver (Canada) et A. Quawas (Jordanie) vérificateurs des comptes de l'exercice 2006.

---

**8. Vérificateur extérieur des comptes pour un mandat de trois ans (2005-2007)**

---

Le Conseil directeur a nommé un vérificateur extérieur des comptes pour un mandat de trois ans (2005-2007) M. Lars Christian Møller, Directeur général adjoint au Commissariat général aux comptes de la Norvège.

## Membres de l'Union interparlementaire\*

### Membres (143)

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

### Membres associés (7)

Assemblée législative est-africaine, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Parlement andin, Parlement centraméricain, Parlement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Parlement européen et Parlement latino-américain

---

\*

A la clôture de l'Assemblée

## Ordre du jour, résolutions, décisions et autres textes de la 113<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire

### ORDRE DU JOUR DE LA 113<sup>ÈME</sup> ASSEMBLEE DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

1. Election du Président et des Vice-Présidents de la 113<sup>ème</sup> Assemblée
2. Examen de demandes éventuelles d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée
3. Les rôles respectifs du Parlement et des médias pour que le public soit informé objectivement, en particulier sur les conflits armés et la lutte contre le terrorisme  
*(Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale)*
4. Migrations et développement  
*(Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce)*
5. L'importance de la société civile et son interaction avec les parlements et autres assemblées élues démocratiquement pour l'évolution et le développement de la démocratie  
*(Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme)*
6. Approbation des thèmes d'étude pour la 115<sup>ème</sup> Assemblée et désignation des rapporteurs
7. Les catastrophes naturelles : le rôle des parlements en matière de prévention, de relèvement et de reconstruction, ainsi que dans la protection des groupes vulnérables  
*(Point d'urgence)*

**LES ROLES RESPECTIFS DU PARLEMENT ET DES MEDIAS POUR QUE LE PUBLIC  
AIT UNE INFORMATION IMPARTIALE, EXACTE ET VERIFIABLE, EN PARTICULIER  
SUR LES CONFLITS ARMES ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME\***

*Résolution adoptée à l'unanimité par la 113<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP  
(Genève, 19 octobre 2005)*

La 113<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

*constatant* que les conflits armés et le terrorisme constituent de graves menaces pour la paix et la sécurité internationales,

*consciente* qu'il est nécessaire de prévenir et de lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

*soulignant* la nécessité d'accroître la coopération et la compréhension commune dans la lutte contre le terrorisme, et *notant* que, dans son rapport de mars 2005, intitulé *Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous (A/59/2005)*, le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a appelé à la conclusion d'une convention détaillée sur le terrorisme avant la fin de la soixantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies,

*rappelant* que la Déclaration intitulée *Comblant le déficit démocratique dans les relations internationales : un plus grand rôle pour les parlements*, adoptée par consensus à la Deuxième Conférence mondiale des Présidents de parlement (New York, 7-9 septembre 2005), réaffirme la nécessité de conclure une convention détaillée sur le terrorisme et de convenir d'une définition internationalement acceptée du terrorisme,

*rappelant* que l'UIP, par les résolutions qu'elle a adoptées à la 95<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire tenue à Istanbul en 1996, à la 105<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire tenue à La Havane en 2001 et à la 107<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire tenue à Marrakech en 2002, a notamment condamné le terrorisme international comme constituant un danger pour la stabilité politique et sociale des Etats, une menace pour le développement de structures démocratiques dans le monde et une atteinte à la sécurité des citoyens et à leurs libertés individuelles, et a lancé un appel aux Etats pour qu'ils prennent des mesures appropriées de lutte contre le terrorisme et ses causes sociales, politiques et économiques,

*rappelant aussi* les autres résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les menaces que les actes terroristes font peser sur la paix et la sécurité internationales,

*soulignant* la nécessité de lutter contre la menace que le terrorisme international fait planer sur la paix mondiale et la sécurité internationale par tous les moyens et conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux conventions applicables des Nations Unies relatives aux droits de l'homme,

*sachant* qu'il est nécessaire de respecter le droit international et l'inviolabilité de la vie, y compris la nécessité de se protéger contre les attentats-suicide,

*consciente* qu'il est tout aussi indispensable de lutter contre le terrorisme que d'en prévenir les causes, et que c'est là le rôle des gouvernements, des parlements et, indirectement, celui des médias,

*consciente* que les actes terroristes ont surtout pour but d'ébranler les structures et la cohésion de la société civile, qui doit réagir à cette atteinte à ses valeurs sans perdre de son ouverture, de son humanité ou de son attachement aux droits de l'homme et aux libertés et droits individuels,

---

\* Résolution adoptée à l'unanimité, avec le titre révisé, comme proposé par la Commission permanente.

*encourageant* les gouvernements et les parlements des pays aux prises avec des conflits internes armés ou des situations de terrorisme à prendre toutes les dispositions constitutionnelles qui s'imposent pour faire cesser la violence, rétablir la cohésion sociale et sceller la paix et la réconciliation au sein de leurs populations, et *se félicitant* des initiatives déjà prises dans ce sens dans certains pays,

*consciente* que la lutte contre cette pandémie d'un nouveau genre que le terrorisme représente pour l'humanité doit être globale et mobiliser la communauté internationale tout entière, comme communauté porteuse de valeurs et d'espérance, car, si le terrorisme n'a plus de frontières, et s'il a appliqué à son profit les principes mêmes de la mondialisation, la stratégie pour le combattre se doit aussi d'être mondiale et impliquer une étroite coopération entre les gouvernements qui doivent agir de concert, entre les parlements et entre les acteurs des sociétés civiles;

*notant* que l'attitude des parlements face au terrorisme, intérieur et international, doit être ferme et rigoureuse : aucune cause ne peut justifier le recours au terrorisme qui vise à frapper des innocents, et est donc un crime contre l'humanité; et *demandant* aux parlementaires de s'abstenir de toute action, à titre officiel ou personnel, susceptible de promouvoir, soutenir ou aider les tentatives des terroristes pour se faire de la publicité, et servir leur cause;

*relevant aussi* le rôle crucial du parlement qui, en adoptant les lois nécessaires, en contrôlant l'application et en votant les crédits nécessaires, contribue à prévenir et à éviter les conflits armés et le terrorisme,

*convaincue* que, par la coopération nationale et internationale, les parlements et les parlementaires peuvent apporter une contribution majeure à la promotion de l'objectif d'information du public, en particulier sur les conflits armés et la lutte contre le terrorisme,

*encourageant* les parlements à promouvoir la diffusion audiovisuelle des débats et travaux parlementaires,

*rappelant* la Déclaration universelle sur la démocratie adoptée à la 161<sup>ème</sup> session du Conseil interparlementaire tenue au Caire en 1997, qui souligne que "L'état de démocratie suppose et la liberté d'opinion, et la liberté d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, recevoir et répandre les informations et les idées, sans considérations de frontières, par quelque moyen d'expression que ce soit",

*relevant* que le Parlement est responsable devant le peuple et a besoin de faire connaître les positions que son analyse le conduit à adopter sur le terrorisme ou tel conflit armé, et qu'il joue un rôle majeur en définissant les paramètres qu'une presse et des médias libres devraient respecter en diffusant des informations sur le terrorisme et les conflits armés,

*sachant* que les médias jouent un rôle particulièrement important à l'ère de la mondialisation, au niveau tant international que national, et que ce rôle doit être apprécié à sa juste valeur par les responsables politiques et les parlements,

*réaffirmant* que la liberté de la presse est l'un des piliers de la démocratie et que les médias ne doivent pas oublier leur rôle dans la société et dans la vie démocratique, en diffusant des informations impartiales, exactes et vérifiables, aidant ainsi les parlementaires et le public à prendre des décisions éclairées,

*soulignant* toutefois que la liberté d'expression n'est pas un droit absolu qui puisse justifier l'incitation à la haine, au racisme, à la xénophobie et à la violation des droits de l'homme,

*soulignant* qu'il importe de respecter les droits des dissidents,

*sachant* que, outre leurs droits et obligations prévus par la loi, les médias ont une responsabilité éthique devant les citoyens et la société, à une époque où l'information et la communication tiennent une place importante dans l'évolution de la société et la vie démocratique,

*réaffirmant* que les médias peuvent constituer un espace de dialogue non violent et un outil efficace de communication,

*convaincue* que parlements et médias peuvent concourir à faciliter la compréhension et la coopération entre les peuples, et à promouvoir la tolérance et le dialogue entre les civilisations, contribuant ainsi à prévenir et contrecarrer les conflits armés et le terrorisme,

*consciente* qu'il est nécessaire de lancer un débat public bien informé sur les questions de conflits armés et de terrorisme dans le but de parvenir à un consensus sur les stratégies multiformes à long terme nécessaires pour y faire face,

*consciente* de l'utilisation sans précédent que les terroristes font des médias, de l'internet en particulier, pour avoir un impact maximum et mobiliser l'attention dans le monde entier,

*exprimant sa profonde préoccupation* devant les agressions dont sont victimes des journalistes qui couvrent des situations de conflit armé et de terrorisme et la détention abusive de beaucoup d'entre eux, et *soulignant* que ces actes violent la liberté d'expression et la liberté d'information,

*déplorant vivement* le meurtre de nombreux journalistes et l'emprisonnement de nombreux autres dans divers conflits armés et actes terroristes partout dans le monde,

*saluant* le courage des journalistes, hommes et femmes, dans les situations à haut risque,

### **Rôle des parlements dans la diffusion d'informations impartiales, exactes et vérifiables**

1. *prie instamment* les parlements d'étudier comment favoriser une couverture impartiale, exacte et vérifiable des conflits armés et du terrorisme par les médias, tout en limitant le profit que les terroristes peuvent tirer d'une couverture débridée, en veillant attentivement à ne pas exalter, glorifier ou idéaliser directement ou indirectement leur prétendue cause;
2. *prie instamment* les parlements qui ne l'ont pas encore fait de prévoir dans la législation des dispositifs énergiques visant à prévenir et combattre le terrorisme, notamment dans ses ramifications financières transnationales, et à lutter contre le blanchiment d'argent, le trafic de drogue, le trafic d'armes et le crime organisé qui souvent le nourrissent, une attention particulière devant être accordée à la coopération internationale par la voie de l'entraide judiciaire et de l'échange d'informations entre pays, organisations et autorités investis de missions analogues;
3. *engage instamment* tous les parlements membres de l'UIP à assumer, devant leur Etat et leurs citoyens, conformément au droit interne et aux obligations internationales du pays, la responsabilité de contrôler la mise en œuvre et l'application des lois nationales et des accords internationaux qui ont été conclus pour combattre et prévenir les conflits armés et le terrorisme;
4. *prie instamment* les parlements de recourir aux commissions et autres mécanismes pour veiller attentivement à ce que les instances gouvernementales protègent bien les citoyens durant les conflits armés et les situations impliquant des actes terroristes;
5. *invite* les parlements à prendre, en consultation avec les médias, les mesures législatives appropriées afin que ni les programmes des médias, ni le contenu des publicités qu'ils diffusent n'incitent à la violence, au racisme et à la xénophobie, et ne violent les droits de l'homme, ou la loi et l'ordre;

6. *invite aussi instamment* les parlements à s'assurer que les gouvernements s'acquittent de leur responsabilité de diffuser des informations impartiales, exactes et vérifiables au sujet des incidents causés par des actes terroristes ou des conflits armés;
7. *souligne* la nécessité de faire des droits de l'homme une "réalité vivante", en éduquant l'opinion publique et en aidant les gens à prendre conscience de leurs droits, en particulier dans les cas de terrorisme ou de conflit armé;

#### **Rôle des médias dans la diffusion d'informations impartiales, exactes et vérifiables**

8. *prie instamment* les médias de donner une vision impartiale, exacte et vérifiable des événements dans les situations de conflit armé et les cas de terrorisme;
9. *recommande* aux médias d'envisager l'adoption d'un code de conduite volontaire ou des principes directeurs appropriés sur la manière de rendre compte des conflits armés et des actes de terrorisme;
10. *souligne* que la liberté d'information doit s'exercer dans le respect le plus strict de la dignité humaine des victimes des conflits armés et du terrorisme;
11. *condamne* la diffusion d'images extrêmement violentes de sévices ou de mise à mort sur l'internet ou dans les médias;
12. *prie instamment* les médias de vérifier leurs sources lorsqu'ils sont en présence d'informations non confirmées touchant à des conflits armés et à la lutte contre le terrorisme
13. *prie instamment* les médias de refuser d'attirer l'attention sur les déclarations faites par des terroristes et des organisations terroristes dans le but de se faire de la publicité et de provoquer;
14. *recommande en outre* aux médias de contribuer à la consolidation de la paix, en mettant en valeur tout ce qui peut en être le ferment, en prônant la réconciliation, en exaltant les valeurs de la tolérance et de la non-violence et la vocation des communautés humaines à vivre ensemble, par exemple, en concevant des programmes novateurs qui permettent aux populations touchées par les conflits armés ou le terrorisme de s'exprimer et seraient autant d'espaces de dialogue, en mettant l'accent sur le respect mutuel, la collaboration et la réconciliation;
15. *souligne* que, pour permettre à la société de s'attaquer aux problèmes qui créent un environnement propice au terrorisme, les médias devraient faciliter des débats ouverts, éléments fondamentaux de la démocratie;
16. *considère* qu'il faut promouvoir des programmes éducatifs, ciblant les jeunes en particulier, de nature à encourager une lecture critique et éclairée du contenu des médias sur les conflits armés et les actes terroristes;
17. *invite* les gouvernements, les parlements et les médias à aider les jeunes à ne pas tomber dans la mouvance des terroristes;
18. *exhorte* les médias ainsi que les parlements à faire savoir au public que, lorsqu'un Etat proclame l'état d'urgence, il doit agir conformément aux principes de l'état de droit et, partant, respecter le droit international et le droit humanitaire;

### Coopération interparlementaire pour lutter contre les conflits armés et le terrorisme

19. *engage* tous les parlementaires à jouer leur rôle dans la promotion de la coopération internationale à la lutte contre le terrorisme, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les menaces que les actes terroristes font peser sur la paix et la sécurité internationales;
20. *souligne* la nécessité tant de débats réguliers au parlement sur les conflits armés et le terrorisme international, que d'un traitement approprié de ces sujets par les médias;
21. *relève* la nécessité de voir s'intensifier entre parlements les échanges d'informations et d'expériences touchant à la mise en œuvre de mesures législatives efficaces dans ce domaine, et *souligne* le rôle positif que joue l'UIP en encourageant les médias à plus d'objectivité sur les questions relatives aux conflits armés et au terrorisme;
22. *réaffirme* que le Parlement est par excellence l'institution qui incarne les diverses caractéristiques et opinions de la société, reflète cette diversité et la canalise dans la vie politique, et que l'un de ses objectifs est de désamorcer les tensions et de maintenir un équilibre entre les aspirations contraires de la diversité et de l'uniformité, de l'individu et de la collectivité, dans le but de renforcer la cohésion sociale et la solidarité;
23. *réitère l'appel* lancé aux parlements à la 109<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP tenue à Genève en 2003 pour qu'ils fassent tout "au niveau national pour faciliter la mise en place de mécanismes permanents de prévention et de résolution des conflits, comme moyens d'encourager une action propre à assurer une paix véritable";
24. *invite* les parlements à soutenir les structures, mécanismes, instruments et processus intergouvernementaux qui favorisent la stabilité, la réconciliation et un développement pacifique aux niveaux régional et sous-régional, et à en renforcer la dimension parlementaire.

## MIGRATIONS ET DEVELOPPEMENT

### *Résolution adoptée par consensus\* par la 113<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, 19 octobre 2005)*

La 113<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

*rappelant* le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement adopté au Caire en 1994, en particulier son chapitre X sur les migrations internationales, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial sur le développement social adopté en 1995, le Programme d'action adopté en 1995 par la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les documents finals des vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies,

*rappelant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, dont la résolution 59/241 sur les migrations internationales et le développement, la résolution 58/143 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, la résolution 59/262 relative à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la résolution 59/203 sur le respect de la liberté universelle de circulation et l'importance capitale du regroupement familial, la résolution 59/194 sur la protection des migrants, la résolution 59/145 sur les modalités, forme et organisation de la réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions 57/270B, 58/190 et 58/208 décidant de consacrer un dialogue de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies à la question des migrations internationales et du développement, pour cerner les multiples dimensions de cette question et recenser les moyens de tirer le meilleur parti possible des migrations internationales et d'en limiter les effets indésirables,

*considérant* que la question des migrations internationales exige une approche globale et cohérente qui soit fondée sur la responsabilité partagée et qui s'attaque tant aux causes premières qu'aux conséquences des migrations,

*rappelant* le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, portant sur les violations des droits de l'homme des personnes victimes de la traite, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, traitant de la nécessité de punir les trafiquants, protocoles qui complètent la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational,

*réaffirmant* l'obligation que tous les Etats ont de promouvoir et protéger les libertés et les droits de l'homme fondamentaux de tous les migrants et de leur famille indépendamment de leur statut de migrant, *réaffirmant aussi* les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et *rappelant* la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Convention (révisée) n° 97 sur les travailleurs migrants (1949) et la Convention n° 143 (dispositions complémentaires) (1975) de l'Organisation internationale du Travail,

---

\* La délégation de l'Australie a exprimé des réserves sur le dixième alinéa du préambule et sur le paragraphe 5 du dispositif. Les délégations de l'Afrique du Sud et du Suriname ont exprimé des réserves sur le vingt-deuxième alinéa du préambule au sujet de la référence à la propagation du VIH/SIDA. En outre, la délégation de l'Afrique du Sud a exprimé une réserve sur le paragraphe 16. Les délégations de la Lettonie et de la Géorgie ont exprimé des réserves sur le paragraphe 4 en ce qui concernait l'établissement de mécanismes d'indemnisation financière. Les délégations de l'Islande, du Luxembourg, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède ont exprimé des réserves sur la deuxième partie du paragraphe 5. La délégation du Japon a exprimé une réserve sur le paragraphe 21. La délégation de la Thaïlande a exprimé des réserves sur les paragraphes 27 et 28, relevant la nécessité d'élaborer des plans d'action sur les migrations et le développement dans tous les pays, avec la participation active des parlements et sous l'égide des Nations Unies.

*rappelant* la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

*réaffirmant* les principes énoncés dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et dans le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, et la nécessité de renforcer la protection des réfugiés,

*réaffirmant* la nécessité, d'une part, de renforcer le régime de protection international assurant une protection et des solutions durables pour les réfugiés et autres personnes dont le sort est préoccupant, y compris les demandeurs d'asile, les personnes regagnant leur lieu d'origine et les apatrides, qui relèvent du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et, d'autre part, de renforcer la capacité de protection des pays accueillant des réfugiés,

*consciente en outre* que les migrations irrégulières sont souvent causées par des facteurs différents qui exigent une attention particulière,

*notant toutefois* que si, dans le cadre de la mondialisation, différentes initiatives commerciales multilatérales renforcent l'intégration au marché libre, ouvrent les frontières commerciales et éliminent ou réduisent les obstacles à la circulation des marchandises, des capitaux et de l'investissement, certaines frontières géographiques se ferment de plus en plus, ce qui restreint les droits des personnes et les possibilités de circulation et de mouvement d'un pays à l'autre,

*sachant* que la population vieillit et que le taux de fécondité est faible dans les pays développés, et que les migrations peuvent être un élément important pour assurer le bien-être économique futur de ces pays,

*soulignant* que les modèles de migration émergents, à savoir les migrations circulaires et transnationales, représentent un levier potentiel de développement pour les pays d'origine et les pays d'accueil,

*consciente* que, parmi d'autres facteurs nationaux et internationaux importants, le fossé économique et social croissant entre pays et au sein des pays et la marginalisation de certains pays en raison notamment des incidences inégales des bienfaits de la mondialisation et de la libéralisation ont contribué à l'amplification des flux migratoires réguliers et irréguliers entre les pays,

*consciente* de la contribution importante des migrants au développement, et *sachant* les liens réciproques complexes entre migrations et développement,

*estimant* que la dimension mondiale des migrations internationales suppose dialogue et coopération pour mieux comprendre les phénomènes migratoires et trouver les moyens d'en tirer le meilleur parti et d'en atténuer le plus possible les effets néfastes,

*constatant* l'augmentation du nombre de femmes et d'enfants parmi les migrants et le fait qu'ils sont particulièrement exposés à l'exploitation et à la violence,

*consciente* que les pays d'origine, de transit et de destination doivent veiller à ce qu'aucun migrant ne soit victime d'une forme quelconque d'exploitation ou de discrimination, et à ce que les droits de l'homme et la dignité de tous les migrants et de leur famille, en particulier des travailleuses migrantes et des enfants migrants, soient respectés et protégés,

*consciente* des effets néfastes engendrés par les formes extrêmes de xénophobie et de racisme, comme l'apparition de groupes exerçant une violence meurtrière sur les migrants ainsi que d'éléments liés au crime organisé qui se livrent au trafic des stupéfiants, et *déplorant* cette situation,

*sachant* que les migrations internationales ont apporté beaucoup aux migrants et à leur famille, ainsi qu'aux pays d'accueil et à bien des collectivités d'origine,

*notant* l'importance des envois de fonds des travailleurs migrants, qui sont l'une des principales sources de devises pour de nombreux pays et contribuent grandement à y combattre la pauvreté et à y accroître le potentiel de développement, même si ces fonds ne se substituent pas à des politiques de développement endogène et à la coopération internationale,

*notant aussi* que l'adhésion de tous à la tolérance et à la reconnaissance mutuelle facilite la bonne intégration des migrants, concourt à prévenir et combattre la discrimination, la xénophobie et la violence contre les migrants et promeut le respect, la solidarité et la tolérance dans les pays d'accueil,

*estimant* que l'on doit prêter une attention particulière aux liens entre migrations et santé publique, notamment en ce qui concerne la propagation du VIH/SIDA et d'autres maladies contagieuses, et que les difficultés d'accès des migrants aux services de santé et aux traitements accroissent les risques sanitaires tant pour les migrants que pour les pays d'accueil,

*prenant note* du rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que du rapport de ce dernier sur la question des migrations internationales et du développement (A/59/325), et *accueillant avec satisfaction* la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies de tenir un dialogue de haut niveau sur la question des migrations et du développement en 2006,

*se félicitant* de la mise en place par les chefs de six organisations internationales, à savoir l'Office des Nations Unies sur la drogue et le crime (ONUDD), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Groupe informel de Genève sur les migrations qui permet des débats réguliers sur le problème des migrations,

*accueillant avec satisfaction* les initiatives prises par divers Etats pour créer des structures régionales et multilatérales de coopération dans le domaine des migrations, qui pourraient servir de plates-formes pour des processus consultatifs non obligatoires entre Etats sur les questions relatives aux migrations,

*considérant* que l'interaction avec des acteurs sociaux clefs comme les organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile enrichit les politiques et les programmes sur les migrations,

*sachant que* tout pays peut appartenir en même temps aux catégories de pays d'origine, pays de transit et/ou de destination de flux migratoires, et que les gouvernements et les parlements jouent un rôle de premier plan dans la définition des politiques en matière de migrations,

1. *prie instamment* les gouvernements, en coopération avec la communauté internationale, d'intensifier les efforts visant à atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement, contribuant ainsi à l'élimination des situations qui contraignent à l'émigration, comme la pauvreté, les effets néfastes des activités humaines sur l'environnement, le non-respect du droit international, la persistance de subventions agricoles, le manque d'aide publique au développement et les carences en matière de gouvernance et de primauté du droit;
2. *invite* les parlements à appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de politiques sur les migrations traitant des mouvements migratoires circulaires et transnationaux, afin que le capital financier, humain et social constitué à l'étranger bénéficie au pays d'origine;
3. *demande* aux parlements de veiller à ce que la gestion des migrations soit coordonnée au niveau national entre les ministères compétents et autres administrations et institutions,
4. *invite* les gouvernements à s'attaquer, avec le concours de la communauté internationale, à la question de la migration des travailleurs qualifiés à partir des pays en développement (exode des cerveaux) en raison de son incidence sur les perspectives de réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier de ceux qui concernent la santé et l'éducation, et à étudier la possibilité, aux niveaux bilatéral et multilatéral, de créer des mécanismes d'indemnisation financière ou d'aide au développement;

5. *engage aussi* les gouvernements, parallèlement à l'ouverture et à la libéralisation croissantes de l'économie mondiale, à étudier la possibilité d'ouvrir leur marché du travail en donnant aux migrants davantage de moyens légitimes d'y accéder, par exemple en envisageant des mécanismes de migrations temporaires et circulaires avec la participation, si besoin est, d'agences pour l'emploi supervisées; et *encourage* les gouvernements à "amnistier" les migrants irréguliers, conformément au droit interne, et à faciliter et aider le retour des migrants;
6. *réaffirme* la nécessité de politiques plus systématiques et plus globales en matière de migrations pour prévenir les flux migratoires irréguliers;
7. *constate* que les problèmes rencontrés par les migrants au niveau mondial ont une triple dimension : politique, qui reconnaît à ces groupes le caractère de minorité ayant des droits d'expression et de participation; économique, pour que leur contribution à la croissance économique des pays d'accueil soit prise en compte; et culturelle, pour qu'ils contribuent à la création de nouveaux modèles de socialisation et d'expression;
8. *encourage* les parlements et les gouvernements à persuader les pays de destination d'adopter des politiques visant à intégrer tous les migrants dans leur nouvelle communauté, en particulier en les aidant à apprendre la langue du pays, et en empêchant la création de ghettos où la contestation, la discrimination et le désespoir risquent de se propager;
9. *réaffirme* que les gouvernements doivent veiller à ce que toute mesure de lutte contre le terrorisme soit conforme à leurs obligations en vertu du droit international, en particulier à celles qui découlent des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux migrations, aux réfugiés et au droit international humanitaire;
10. *réaffirme aussi* que les gouvernements doivent veiller au respect des droits de l'homme fondamentaux de tous les migrants et de leur famille, indépendamment de leur statut de migrant;
11. *demande* aux pays d'accueil, chaque fois que possible, de ne pas séparer les membres d'une même famille pendant le processus de rapatriement;
12. *souligne* que la féminisation croissante des migrations au niveau mondial doit être dûment prise en compte dans les politiques sur les migrations, afin que les migrantes ne soient pas marginalisées et exploitées;
13. *demande* aux pays d'origine, de transit et de destination des migrants de coopérer à la gestion des flux migratoires pour combattre la traite et la contrebande des êtres humains, qui sont parmi les pires formes d'exploitation et de violations des droits fondamentaux des migrants, en particulier des femmes et des enfants, de manière à identifier les politiques et les pratiques qui sont discriminatoires envers les femmes et à veiller à ce que les inégalités entre hommes et femmes ne soient pas reproduites ou amplifiées dans le processus migratoire;
14. *encourage* les gouvernements et les parlements des pays d'origine et de destination à tenir compte du niveau plus élevé d'analphabétisme chez les femmes et à faciliter l'intégration des migrantes, qu'elles travaillent ou s'occupent de leurs proches, en mettant au point des programmes de formation linguistique pour les aider à communiquer plus facilement;
15. *demande* aux gouvernements de promouvoir une approche des migrations et de la traite qui tienne compte des différences entre les sexes et de faire le nécessaire pour s'attaquer aux problèmes propres aux migrantes en général et à la traite des femmes et des filles en particulier;
16. *engage* les gouvernements et les parlements, en particulier ceux des pays d'origine et de destination, à adopter des lois qui mettent un terme à l'exploitation des travailleurs étrangers et à la violence à leur égard, en particulier dans le cas des migrantes, prévoient des sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les travailleuses migrantes et offrent aux victimes toute l'aide et la protection dont elles ont besoin;

17. *demande en outre* aux gouvernements de prêter une attention particulière aux enfants migrants, en particulier aux mineurs non accompagnés et aux enfants victimes de la traite, et de leur apporter aide et protection;
18. *invite* les gouvernements à concevoir et mettre en œuvre des campagnes de lutte contre la xénophobie et la violence envers les migrants, qui soulignent l'apport utile des migrants à leur pays d'accueil;
19. *demande* aux médias de rendre compte de façon responsable des questions concernant les migrations, en se gardant de propager des images fausses et des stéréotypes qui dévalorisent les migrants;
20. *demande* aux gouvernements de renforcer la cohérence de leurs politiques sur les questions relatives aux migrations et d'intensifier la coopération entre eux, notamment dans le cadre de réunions et de conférences sur la question des migrations et du développement, mettant l'accent sur la coopération bilatérale, régionale et mondiale, en particulier dans le cas des flux migratoires irréguliers;
21. *encourage* les Etats à ratifier les instruments juridiques internationaux relatifs aux migrations, en particulier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à y adhérer;
22. *demande* aux gouvernements d'associer les acteurs sociaux clefs comme les organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sur les migrations;
23. *encourage* les gouvernements à prévenir toute situation dans laquelle des personnes non habilitées interviennent dans la détention et l'expulsion de migrants;
24. *réaffirme* la nécessité d'adopter des politiques visant à assurer les envois de fonds des migrants vers leurs pays d'origine dans des conditions de sécurité, sans restrictions ni retard et à un coût moins élevé;
25. *réaffirme aussi* que les gouvernements, les donateurs et toutes les parties prenantes doivent respecter leurs engagements en matière d'aide internationale et aborder la question des migrations internationales et du développement d'une façon plus cohérente, dans le cadre plus large de la réalisation des objectifs de développement économique et social déjà fixés et dans le respect des droits de l'homme;
26. *demande* aux gouvernements, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes, institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales appropriées, dans le cadre des activités qui leur sont confiées, de respecter la distinction entre, d'une part, le régime de protection internationale des réfugiés et, de l'autre, les politiques sur les migrations internationales, afin d'aborder la question des migrations internationales et du développement d'une manière plus globale et plus cohérente;
27. *demande en outre* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes, institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales appropriées d'assurer un financement durable à la recherche sur les nombreuses dimensions de la question des migrations et du développement, notamment l'analyse des données statistiques actuelles et des tendances futures, et *souligne* à ce propos la nécessité de veiller à la comparabilité des données au niveau international;
28. *demande* au Secrétaire général de l'Union interparlementaire de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale des Nations Unies pour le dialogue de haut niveau qu'elle tiendra sur les migrations internationales et le développement en 2006, en tant que contribution de l'UIP à ce débat.

## L'IMPORTANCE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET SON INTERACTION AVEC LES PARLEMENTS ET AUTRES ASSEMBLÉES ÉLUES DÉMOCRATIQUEMENT POUR L'ÉVOLUTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA DÉMOCRATIE

*Résolution adoptée à l'unanimité par la 113<sup>ème</sup> Assemblée  
(Genève, 19 octobre 2005)*

La 113<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

*consciente* qu'un engagement sincère et actif en faveur de l'interaction entre société civile et parlements et autres assemblées démocratiquement élues est un investissement politique à long terme qui, s'il est bien géré, contribuera à la paix, à la justice et à la prospérité, amplifiera la participation des citoyens, et renforcera l'efficacité des institutions représentatives et la légitimité des gouvernements,

*soulignant* le lien étroit entre démocratie et société civile, de même que le rôle de cette dernière dans le développement et le renforcement de la démocratie, ainsi que dans l'introduction du changement requis pour les processus de développement,

*consciente* que parmi les institutions démocratiques, les parlements représentent une enceinte privilégiée pour un dialogue transparent et libre avec les différentes expressions de la société civile,

*sachant* qu'il y aura toujours une différence fondamentale entre une interaction positive et constructive, et des relations qui sont ou deviennent conflictuelles, manipulatrices ou guidées par des motifs occultes,

*notant* que l'articulation de cette interaction doit tenir compte des dimensions nationales et internationales, et de la nécessité d'amener les États non seulement à respecter mais aussi à promouvoir la collaboration permanente avec la société civile, dans le but de développer et de faire évoluer la démocratie, et *sachant* que les liens dynamiques entre l'évolution de la démocratie comme processus politique et sa nature participative peuvent être renforcés par cette interaction,

*sachant* qu'il importe de développer les capacités des citoyens par l'éducation, car capital humain et capital social sont les éléments moteurs et cruciaux du processus de démocratisation et ne sont pas moins importants que le capital financier et matériel,

*sachant aussi* que partout dans le monde les parlements ont la responsabilité de créer le socle d'une politique sociale et économique axée sur l'humain qui renforce les liens de confiance mutuelle et de solidarité entre citoyens, et d'assurer un financement approprié, transparent et légalement vérifiable, dont l'objectif unique devrait être la promotion de la démocratie et non la subversion de gouvernements légitimement constitués,

*réaffirmant* la Déclaration universelle de l'UIP sur la démocratie adoptée par le Conseil interparlementaire à sa 161<sup>ème</sup> session (Le Caire, septembre 1997) et la résolution intitulée "Assurer une démocratie durable en repensant et renforçant les liens entre le Parlement et le peuple" adoptée à la 98<sup>ème</sup> Conférence interparlementaire (Le Caire, septembre 1997),

*rappelant* la Déclaration et le Programme d'action de Beijing qui encouragent les gouvernements à prendre des mesures pour assurer la pleine participation des femmes aux structures de pouvoir et à la prise de décisions et à renforcer la capacité des femmes de participer au processus décisionnel et à la gestion de la chose publique; *saluant* à ce propos l'importante contribution des mouvements féminins populaires (ONG) au développement de la démocratie participative aux niveaux local et international,

*convaincue* qu'un environnement propice à la société civile, mis en place grâce à un cadre juridique garantissant les libertés fondamentales de réunion, d'association et d'expression conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres pactes et instruments internationaux et régionaux, est la pierre angulaire et le fondement de toute interaction entre parlements et société civile,

*soulignant* la nécessité d'instaurer un partenariat équilibré entre l'Etat et la société civile garantissant transparence et responsabilité, et le droit des gouvernements d'adopter des lois relatives aux activités des organisations de la société civile,

*soulignant* la nature populaire et bénévole des organisations de la société civile, et *notant* les grandes différences qui existent dans la structure de la société civile dans les différentes régions,

*soulignant* aussi que la société civile se mue en une grande force sociale et économique mondiale et que ses activités couvrent un champ très large - action sociale, éducation, santé, droits de l'homme, communication et information,

*mettant l'accent* sur la nécessité de préserver l'indépendance des organisations de la société civile et l'importance de les soustraire à l'influence d'intérêts étrangers qui s'en serviraient pour promouvoir des objectifs illégaux,

*saluant* l'importance d'une interaction féconde entre parlements et société civile, particulièrement pour faciliter le rapprochement entre associations locales diverses et administrations publiques, organisations du secteur public, entreprises privées et population,

*affirmant* que les liens financiers entre les organisations de la société civile et les gouvernements doivent être structurés pour apporter le soutien nécessaire tout en évitant les pressions de cooptation ou le relâchement des liens entre les organisations et ceux qu'elles servent, qui pourrait mettre en péril l'indépendance et la diversité des organisations de la société civile,

*consciente* de l'existence de forces pouvant miner la démocratie en réprimant ou manipulant la société civile, qui émanent de gouvernements intolérants et d'idéologies qui sont intolérantes,

*consciente* que la pauvreté, le chômage, la corruption et l'absence de perspectives limitent la liberté des citoyens, sapant ainsi le système démocratique dans son ensemble en empêchant l'intégration des organisations sociales qui promeuvent les droits démocratiques,

1. *affirme* que l'interaction entre société civile et parlements et autres assemblées démocratiquement élues non seulement contribue à l'éradication de la pauvreté, mais permet aussi aux plus pauvres des pauvres de prendre part à la vie démocratique normale de leur pays et, ce faisant, renforce la diversité et la crédibilité de la représentation politique et affermit la légitimité des institutions et processus démocratiques; et *appelle* les parlements à soutenir les efforts des ONG pour intensifier la lutte contre la pauvreté, afin que tous les peuples bénéficient de possibilités concrètes de participer au développement de la société civile;
2. *souligne* que seule la pleine affirmation du pluralisme politique et social peut assurer à tous les citoyens la jouissance des libertés et des droits fondamentaux;
3. *invite* parlements et gouvernements à promouvoir une interaction constructive avec leurs sociétés civiles respectives pour renforcer au maximum le caractère participatif de leur démocratie, notamment en utilisant efficacement les technologies de l'information, en comblant le fossé numérique entre régions et en faisant participer les organisations de la société civile à des processus budgétaires qui tiennent compte des besoins des deux sexes;
4. *invite* tous les parlementaires à lancer et à mettre en oeuvre des projets propres à faciliter la participation du public et l'éducation des jeunes, des hommes et des femmes, éclairant ainsi la société civile sur le mode de fonctionnement et les fonctions des parlements et sur l'importance de la participation des citoyens pour la pérennité des démocraties;

5. *invite* les parlements et l'UIP à mettre en place des mécanismes pour l'échange d'informations, d'expérience et de pratiques optimales concernant la mise en oeuvre et les résultats de ces projets;
6. *invite en outre* tous les parlements à élaborer une politique sociale souple conformément aux lois nationales en vigueur, et une législation propre à promouvoir l'interaction dans la société civile et à faciliter la constitution ou l'enregistrement des organisations bénévoles, tout en garantissant l'indépendance et la diversité des organisations non gouvernementales et en veillant à ce que les organisations de la société civile dont le soutien émane d'idéologies fondées sur le fondamentalisme et l'intolérance ne soient pas encouragées;
7. *invite également* les parlements à revoir régulièrement la législation relative aux organisations de la société civile, de manière à garantir à celles-ci le droit de se constituer et d'être enregistrées en tant qu'entités légalement indépendantes;
8. *souligne* qu'un financement équitable de la société civile est nécessaire dans les démocraties en évolution et que cette nécessité offre au secteur public et au secteur privé la possibilité de contribuer au progrès en collaborant avec la société civile d'une manière qui ne crée pas de pressions de cooptation ou n'érode pas les liens entre les organisations et ceux qu'elles représentent et favorise ainsi l'indépendance et la diversité des organisations de la société civile;
9. *recommande vivement* à tous les Etats de protéger non seulement les organisations anciennes et bien établies mais aussi les nouveaux mouvements et associations démocratiques dans les quartiers et les villages les plus marginalisés, et d'y soutenir l'action pour la tolérance et la coexistence;
10. *recommande vivement* aux parlements de soutenir et, si nécessaire, de développer tous les modes constructifs d'expression politique, la promotion des droits de l'homme et l'investissement dans le capital humain, par des lois, des politiques et des règlements favorables à la société civile;
11. *rappelle* que transparence et responsabilité sont essentielles pour la société civile et que la mise en place de mécanismes de contrôle et d'autodiscipline, ainsi que de codes de conduite nationaux et internationaux, peut améliorer beaucoup les choses à cet égard;
12. *engage* les parlements à adopter des lois et, en tenant compte des vues de la société civile, à prendre toutes les mesures qui sont de leur ressort pour combattre la corruption, qui menace la démocratie de l'intérieur, ainsi qu'à promouvoir le débat sur la lutte contre la corruption, notamment au moyen de négociations dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
13. *recommande vivement* aux parlements de favoriser le dialogue politique entre représentants des entreprises et organisations non gouvernementales, en vue d'explorer les moyens de renforcer la collaboration, particulièrement en ce qui concerne les engagements à long terme dans des domaines comme la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement, la protection de l'environnement et l'allègement de la dette, ainsi que de recenser et d'éliminer les obstacles qui empêchent les organisations non gouvernementales de participer et de contribuer à diverses activités de développement;
14. *invite* les parlements et les gouvernements à soutenir, dans la logique des politiques nationales, le rôle des organisations de la société civile dans la création d'emplois et le développement économique, et à tirer parti de leur expertise en la matière;
15. *recommande vivement* aux parlements et aux gouvernements d'encourager le développement et le renforcement de la société civile en lui apportant l'aide, la formation et l'assistance technique requises et en organisant des débats publics et autres activités de nature à promouvoir un dialogue permanent avec elle;

16. *invite* les parlements à concourir à la création de liens durables avec les organisations non gouvernementales, y compris celles qui représentent des groupes marginalisés, afin d'encourager une participation populaire plus large à la vie politique, de donner (et d'encourager les ONG à demander aux gouvernements) des réponses systématiques, tant sur les mesures prises que sur les causes d'inaction, afin de renforcer le désir de participation, et d'éclairer leurs membres sur l'importance de la participation des citoyens à tous les niveaux;
17. *invite* les Parlements à adopter des règles et procédures propres à assurer un dialogue véritable avec la société civile dans l'accomplissement des fonctions parlementaires;
18. *souligne* qu'il importe que les parlementaires développent des contacts directs avec les acteurs de la société civile et les citoyens en général, tant à l'échelle de leur circonscription (en y installant une permanence parlementaire où ils recevront leurs mandats), qu'à l'échelle nationale ou internationale en utilisant par exemple les technologies de l'information et de la communication;
19. *recommande* à l'UIP de nouer des liens plus étroits avec la société civile et de se positionner en tant qu'acteur mondial de la promotion de la société civile en adoptant une nouvelle stratégie globale de communication pour mieux se faire connaître du grand public;
20. *prie instamment* les parlements d'encourager l'interaction active des organisations de la société civile par l'échange d'expérience et de vues pour garantir les meilleures pratiques;
21. *invite* les parlements à concevoir, conjointement avec leur gouvernement, des programmes qui promeuvent l'enseignement des valeurs démocratiques comme la liberté, l'égalité en droit ainsi que la liberté d'association, et *souligne* que ces valeurs sont mieux défendues et respectées dans une société organisée et bien informée;
22. *invite en outre* les parlements et les gouvernements à veiller à ce que les lois soient libellées de façon claire et compréhensible pour le citoyen, et à faire en sorte que les citoyens et les acteurs de la société civile connaissent les droits que la loi et la Constitution leur reconnaissent ainsi que les responsabilités qui leur incombent en matière de participation au processus démocratique;
23. *encourage* les parlements à inscrire leurs relations avec les médias et leur politique d'information et de communication pour la société civile et le public en général dans une démarche de développement et de transparence, fondée sur la vérité, le respect mutuel et l'intérêt supérieur de la société.

**LES CATASTROPHES NATURELLES : LE ROLE DES PARLEMENTS EN MATIERE DE PREVENTION, DE RELEVEMENT ET DE RECONSTRUCTION, AINSI QUE DANS LA PROTECTION DES GROUPES VULNERABLES**

***Résolution adoptée à l'unanimité par la 113<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP  
(Genève, 19 octobre 2005)***

La 113<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

*profondément préoccupée* par la récurrence des catastrophes naturelles et par leurs conséquences de plus en plus importantes ces dernières années, avec des pertes massives en vies humaines et des répercussions néfastes à long terme sur les plans social, économique et environnemental dans le monde entier,

*rappelant* les résolutions adoptées par l'Union interparlementaire sur les catastrophes naturelles à sa 108<sup>ème</sup> Conférence, tenue à Santiago du Chili (Chili), et à sa 112<sup>ème</sup> Assemblée, tenue à Manille (Philippines),

*consciente* qu'il est essentiel de garantir la sécurité humaine et qu'il est urgent d'approfondir les connaissances scientifiques et techniques actuelles et de les mettre à profit pour réduire la vulnérabilité face aux catastrophes naturelles, et *soulignant* que les pays en développement doivent avoir accès aux technologies pertinentes pour pouvoir faire face aux catastrophes naturelles de manière efficace,

*bouleversée* par le fait que plus de 50 000 personnes ont péri en Asie du Sud à la suite d'un séisme de grande ampleur qui s'est produit le 8 octobre 2005 et a fait aussi des milliers de blessés graves ainsi que des dégâts matériels considérables,

*non moins bouleversée* par les pertes humaines et matérielles engendrées par les ouragans qui ont frappé plusieurs Etats des Etats-Unis d'Amérique, les typhons qui se sont abattus sur le Japon en août et en septembre 2005 et les ouragans qui ont dévasté le Mexique et certains pays d'Amérique centrale début octobre 2005,

*bouleversée en outre* par les pertes humaines et les dégâts dus à la famine et à des catastrophes naturelles dans diverses régions d'Afrique,

*exprimant* ses plus sincères condoléances aux familles endeuillées, ainsi qu'aux populations, aux parlements et aux gouvernements des pays sinistrés,

*saluant* les efforts déployés par les pays concernés pour faire face aux dégâts engendrés par le séisme ainsi que la coopération apportée par la communauté internationale pour faciliter les secours et les efforts de sauvetage,

*se félicitant par ailleurs* du rôle que jouent l'ONU et ses institutions spécialisées ainsi que d'autres organisations internationales, en apportant une aide humanitaire aux victimes,

*soulignant* que le fait d'être préparé aux catastrophes naturelles et de savoir les gérer, notamment d'y être moins vulnérable, est un élément important qui contribue au développement durable,

*soulignant* l'importance de la Déclaration de Hyogo et du Cadre d'action 2005-2015 de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe (Japon), du 18 au 22 janvier 2005, en ce qui concerne la mise au point de stratégies efficaces de prévention des catastrophes au niveau national et le renforcement des capacités nécessaire à cette fin,

*constatant* que les femmes, les enfants et autres groupes vulnérables, en particulier, sont gravement touchés par les catastrophes naturelles, et qu'il est nécessaire d'être spécialement attentif à ce problème pour atténuer leur douleur et leurs souffrances après cette catastrophe,

*soulignant* que les victimes d'une catastrophe naturelle, en particulier les enfants, doivent pouvoir surmonter leur traumatisme psychologique grâce à une aide et à des conseils psychologiques et à un soutien sous diverses formes apporté par les gouvernements, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et les organisations non gouvernementales (ONG),

*soulignant également* que l'engagement de la communauté internationale, y compris celui des Etats et des organisations internationales, est crucial pour aider les Etats à renforcer leurs capacités de gestion des catastrophes et à mener à bien les travaux de relèvement et de reconstruction après une catastrophe,

*soulignant enfin* que la communauté internationale doit rester résolue à fournir une aide au titre des secours, du relèvement et de la reconstruction des régions et des collectivités d'Asie du Sud touchées par le séisme,

1. *exprime* sa solidarité avec les populations et les collectivités touchées par des catastrophes naturelles, en particulier celles victimes du séisme dévastateur qui a frappé l'Asie du Sud le 8 octobre 2005;
2. *affirme la nécessité* de mettre en place une stratégie internationale efficace de prévention des catastrophes, ainsi que d'efforts résolus pour faciliter les activités de sauvetage, de secours, de relèvement et de reconstruction après une catastrophe;
3. *engage* tous les parlements membres de l'UIP et les organisations internationales concernées à envisager de créer des bases de données sur les ressources humaines et matérielles dont les pays disposent pour faire face efficacement aux catastrophes naturelles;
4. *demande* aux parlements de prier instamment leur gouvernement de renforcer les capacités grâce à la mise en place de systèmes d'alerte rapide, à la création de centres d'évacuation et à l'adoption de mesures de prévention des catastrophes pour faciliter l'établissement de mécanismes de notification des catastrophes rapides et efficaces;
5. *souligne* la nécessité d'efforts de relèvement et de reconstruction rapides, concertés et ciblés après une catastrophe pour atténuer les souffrances des victimes;
6. *souligne* que les parlements peuvent jouer un rôle important dans la mobilisation des ressources nationales aux fins du relèvement et du développement des zones sinistrées;
7. *fait également valoir* que l'assistance internationale peut compléter utilement les ressources nationales pour mener à bien le travail de relèvement, de reconstruction et de développement des zones touchées par une catastrophe;
8. *souligne* que les secours et les activités de relèvement et de reconstruction devraient mettre particulièrement l'accent sur les projets consacrés au progrès des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables et à l'aide à leur fournir;
9. *salue* la contribution importante des ONG aux activités de secours et de sauvetage, ainsi que pendant la phase de relèvement et de reconstruction à long terme des zones sinistrées;
10. *invite en outre* les Etats à prendre l'engagement de ne pas perdre de vue l'interdépendance entre les divers phénomènes climatiques observés dans le monde et la protection de l'environnement, et la responsabilité qui incombe à tous les pays d'engager des actions et des programmes mondiaux destinés à réduire les dégâts causés à l'environnement, entre autres par des émissions et des rejets de polluants dans l'atmosphère et dans l'eau, la déforestation et le gaspillage des ressources naturelles;

11. *exprime* son appui aux efforts déployés par le Coordonnateur principal du système des Nations Unies pour la grippe aviaire et humaine, et *prie instamment* les parlements membres de jouer leur rôle pour que les fonds nécessaires soient mis à disposition et pour que la population soit dûment informée et conseillée;
12. *invite en outre* les Etats à ne pas perdre de vue qu'il importe de mettre au point un cadre international régissant l'apport de l'aide humanitaire, conformément aux principes de neutralité et d'impartialité, et dans le plein respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale des Etats;
13. *invite* tous les parlements membres de l'UIP à prendre des mesures d'urgence pour donner effet aux recommandations contenues dans la présente résolution.

## DECLARATION SUR LA GRIPPE AVIAIRE

*Adoptée par la 113<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP  
(Genève, 19 octobre 2005)*

Réunie à Genève en octobre 2005, la 113<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire tient à exprimer sa vive inquiétude face à l'épidémie de grippe aviaire qui sévit dans divers pays et à sa propagation à l'échelle internationale. Si les estimations officielles du nombre de victimes humaines que peut faire la grippe aviaire divergent parfois, nous avons la conviction que même les prévisions les plus prudentes, si elles se réalisaient, déstabiliseraient sérieusement nos sociétés et déclencheraient des crises de la plus extrême gravité. Nous savons que cette maladie a déjà privé de nombreuses personnes de leurs moyens de subsistance dans différentes régions du monde.

A la lumière de ce qui précède, nous exhortons tous les parlements à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que les gouvernements, face à cette nouvelle crise, prennent des mesures de prévention et agissent résolument pour en limiter les effets tant qu'ils peuvent encore être maîtrisés. Nous exprimons notre appui aux efforts déployés par le Coordonnateur des Nations Unies pour la grippe aviaire et humaine, et prions instamment nos parlements membres de jouer leur rôle pour que les fonds nécessaires soient mis à disposition et pour que la population soit dûment informée et conseillée.

## Amendements aux Statuts et Règlements de l'Union interparlementaire

### **Amendement au Règlement financier**

Le Conseil directeur a approuvé l'ajout au Règlement financier des dispositions suivantes :

- 11. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, un ancien Membre de l'UIP qui a été suspendu pour non-paiement de ses contributions et qui demande sa réaffiliation à l'Union peut, dans des circonstances atténuantes particulières, bénéficier d'une remise partielle ou totale de sa dette. Le Conseil directeur tranche chaque cas individuellement après réception du rapport détaillé du Comité exécutif.**

## Rapports, décisions, résolutions et autres textes de la 177<sup>ème</sup> session du Conseil directeur de l'UIP

### COMBLER LE DEFICIT DEMOCRATIQUE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES : UN PLUS GRAND ROLE POUR LES PARLEMENTS

*Déclaration adoptée par consensus par la deuxième  
Conférence mondiale des Présidents de parlement  
(New York, 7 - 9 septembre 2005)*

Le Parlement incarne la démocratie. C'est l'institution essentielle par laquelle la volonté du peuple s'exprime et les lois sont votées. C'est aussi l'institution à qui le Gouvernement rend des comptes. A la veille de la Réunion de haut niveau des chefs d'Etat et de gouvernement, nous, Présidents de parlement, nous sommes réunis au Siège de l'ONU à New York. Nous avons tenu ces assises pour exprimer les vues des représentants des peuples dans les parlements, pour dresser le bilan de l'action conduite par les parlements depuis notre première conférence en 2000, pour réfléchir à la manière d'apporter un soutien accru à la coopération internationale et aux Nations Unies, et pour contribuer ainsi à combler le déficit démocratique dans les relations internationales.

A l'heure de l'adoption de la présente déclaration, nous n'ignorons pas que les membres de la communauté mondiale doivent impérativement agir de concert pour relever les défis considérables qu'elle rencontre. Le monde est aujourd'hui à la croisée des chemins et la communauté mondiale doit saisir cette chance et prendre des mesures radicales. Si les avis peuvent diverger sur les menaces les plus graves, elles ne seront réellement écartées que si elles sont affrontées concurremment et dans le cadre du système des Nations Unies. Nous réaffirmons la volonté des parlements nationaux de s'engager sans réserve dans ce combat.

#### Coopération internationale

Nous sommes convaincus que l'ONU doit rester la pierre angulaire de la coopération mondiale. Aussi le Secrétaire général de l'ONU doit-il être exhorté à poursuivre énergiquement le processus de réforme engagé. Nous le félicitons du train de propositions de réforme des plus utiles présentées dans son rapport intitulé *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous* (A/59/2005). Nous engageons les parlements à débattre de ces propositions et à dialoguer avec les gouvernements pour créer une dynamique d'action, étant clairement entendu que la démocratie, la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont intrinsèquement liés.

Les Etats membres, notamment leurs parlements, doivent impérativement faire preuve de l'élan et de la volonté politique nécessaire pour doter l'Organisation mondiale de mécanismes plus efficaces et de moyens humains et financiers suffisants dans tous les domaines, et d'une base solide pour lui permettre de réformer efficacement sa gestion. Donner à l'ONU des moyens plus efficaces pour traiter les problèmes de développement économique et social est l'une de ces tâches. Pour réduire la pauvreté et assurer le développement durable, les pays ont besoin de forums où négocier simultanément sur plusieurs fronts : aide publique au développement, technologie, commerce, protection de l'environnement, stabilité financière et politique de développement.

Dans le rapport intitulé *Investir dans le développement : plan pratique de réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement*, on défend l'idée que le développement est à la portée de nombreuses nations et on cite des exemples de mesures que les pays peuvent prendre, individuellement et collectivement, pour se rapprocher des Objectifs du Millénaire pour le développement. Le développement doit rester au premier rang de nos préoccupations. Nous sommes déterminés à susciter l'appui politique

nécessaire au changement et à l'action. Les Etats doivent honorer les engagements qu'ils ont pris de fournir une aide au développement, conformément au Consensus de Monterrey et à la Déclaration du Millénaire. Nous nous félicitons du débat sur les formes nouvelles et novatrices de financement du développement dont nous attendons qu'il produise les ressources supplémentaires tant attendues.

Les questions globales de sécurité doivent aussi être traitées plus vigoureusement aux Nations Unies. Les Etats disposant de l'arme nucléaire devraient honorer leurs obligations en matière de désarmement et tous les Etats doivent redoubler d'efforts pour tout ce qui concerne la non-prolifération et le contrôle des armements. L'action déjà engagée par l'ONU et ses Etats membres pour combattre le terrorisme international est encourageante mais on peut faire beaucoup plus encore, notamment en adoptant une convention détaillée sur le terrorisme et en convenant d'une définition internationalement acceptée du terrorisme incluant tout acte qui vise à tuer ou à blesser grièvement des civils ou des non-combattants, quel qu'en soit le but.

Nous réaffirmons que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, en particulier les femmes et les enfants, sont essentielles au développement, à la paix et à la sécurité. Nous soulignons aussi que la bonne gouvernance et la primauté du droit aux niveaux national et international revêtent une importance capitale pour un développement durable et pour la paix dans le monde. Nous invitons les Nations Unies à intégrer davantage ces trois dimensions à leurs travaux et nous engageons instamment les Etats membres à agir résolument dans ce but.

## Parlements et Nations Unies

Nous réaffirmons la Déclaration de la première Conférence des présidents de parlement (2000) où nous engageons tous les parlements et leur organisation mondiale – l'Union interparlementaire (UIP) – à donner une dimension parlementaire à la coopération internationale. Nous nous félicitons des progrès accomplis par beaucoup de parlements pour atteindre cet objectif, comme l'atteste le *Rapport sur la participation parlementaire aux affaires internationales* établi par l'UIP, mais nous savons qu'il reste beaucoup à faire en la matière.

Nous nous félicitons de la décision prise par les Nations Unies d'accorder le statut d'observateur à l'UIP. C'est une première étape qui offre à l'Organisation la possibilité de relayer les vues des parlements membres auprès des Nations Unies. L'heure est venue d'un partenariat stratégique entre les deux institutions. Nous appelons de nos vœux une interaction et une coordination plus fortes avec les Nations Unies et engageons l'Organisation mondiale à recourir plus fréquemment à l'expertise politique et technique que l'UIP peut dispenser avec ses parlements membres, notamment dans les domaines ayant trait au renforcement des institutions après conflit.

Nous considérons que les parlements doivent être activement engagés sur la scène internationale, non seulement par la coopération interparlementaire et la diplomatie parlementaire mais aussi en contribuant aux négociations internationales, en en suivant le déroulement, en supervisant la mise en œuvre par les gouvernements des instruments adoptés et en veillant au respect des normes internationales et de l'état de droit. De même, le Parlement doit être plus soucieux de passer au crible les activités des organisations internationales et d'apporter une contribution à leurs débats.

Aussi nous réjouissons-nous du débat actuel sur la meilleure manière d'assurer une interaction plus importante et plus structurée entre les Nations Unies et les parlements nationaux. Nous réaffirmons les recommandations faites à ce propos dans notre déclaration de l'an 2000 et affirmons que cette interaction doit être, pour l'essentiel, ancrée dans le travail quotidien de nos parlements nationaux. Au niveau international, nous nous proposons de travailler plus étroitement que jamais avec l'UIP que nous considérons comme un homologue parlementaire des Nations Unies sans équivalent.

A cette fin, nous encourageons l'UIP à veiller à ce que les parlements nationaux soient mieux informés des activités des Nations Unies. En outre, nous invitons l'UIP à faire appel plus souvent à l'expertise des membres des commissions permanentes et spécialisées des parlements nationaux pour traiter des enjeux appelant une coopération internationale. Nous encourageons par ailleurs l'UIP à développer encore les auditions parlementaires et les réunions spécialisées aux Nations Unies et à coopérer davantage avec les assemblées et organisations parlementaires régionales officielles pour accroître la cohérence et l'efficacité de la coopération parlementaire mondiale et interrégionale.

L'UIP est l'instrument de choix pour le renforcement des parlements dans le monde et, partant, la promotion de la démocratie, et nous nous engageons à la renforcer encore. Nous nous félicitons du rapport sur *La contribution des parlements à la démocratie* établi par l'UIP. Nous entendons renforcer les mécanismes de défense des droits de l'homme de l'UIP pour que les quelque 40 000 parlementaires que compte le monde puissent faire le travail pour lequel ils ont été élus dans une plus grande liberté et avec plus de sécurité. Nous continuerons de même à appuyer les efforts de l'UIP pour que les hommes et les femmes soient représentés plus équitablement dans les rangs des parlementaires, et à prendre les mesures requises à cet effet.

Grâce à toutes ces initiatives, nous développerons la capacité de nos parlements à peser sur l'action que mènent les Nations Unies, nous renforcerons la transparence de l'Organisation mondiale et nous dynamiserons ainsi les réformes en cours aux Nations Unies.

### **Suivi et mise en œuvre**

Nous décidons d'adresser la présente déclaration à nos parlements en leur recommandant vivement de n'épargner aucun effort pour qu'il y soit donné suite concrètement. Nous proposons à tous les parlements d'organiser chaque année, à peu près à la même époque, "une journée internationale des parlements" consacrée à un débat parlementaire sur l'une des recommandations de la présente déclaration. Nous invitons l'UIP à la transmettre au Secrétaire général de l'ONU et au Président de l'Assemblée générale des Nations Unies afin qu'elle soit distribuée comme document officiel de l'ONU. Enfin, nous décidons de convoquer de futures réunions des présidents de parlement chargées de dresser le bilan de l'application de la présente déclaration et nous invitons l'UIP à entreprendre les préparatifs nécessaires en étroite coopération avec l'ONU.

**BUDGET DE L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'ANNEE 2006**

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 19 octobre 2005)*

**PREVISIONS DE DEPENSES totales PAR DIVISION**  
(en CHF, francs suisses)

<b>DESCRIPTION</b>	<b>2004 EFFECTIVES</b>	<b>2005 REVISEES</b>	<b>2006 PROPOSEES</b>
Direction	875.429	859.000	935.700
Affaires de l'Assemblée et relations avec les parlements membres	2.395.385	3.006.810	2.609.200
Promotion de la démocratie	2.271.079	2.553.100	2.690.900
Relations extérieures	1.525.044	1.609.900	1.930.000
Services administratifs	2.567.762	2.066.100	2.114.700
Subventions, créances douteuses et constitution de réserves	143.710	162.000	265.000
<b>TOTAL</b>	<b>9.778.409</b>	<b>10.256.910</b>	<b>10.545.500</b>

## PREVISIONS DE DEPENSES PAR OBJET

OBJET DE DEPENSE	2004 EFFECTIVES	2005 REVISEES	2006 PROPOSEES
Traitements du personnel permanent	3.915.796	4.305.000	4.462.900
Avantages	1.852.218	1.691.700	1.818.300
Frais généraux de personnel	37.165	95.900	95.900
Heures supplémentaires	55.773	58.000	60.500
Personnel temporaire et collaborateurs	389.494	321.400	305.600
Interprètes	514.538	714.400	615.800
Traduction et révision	214.698	220.000	290.300
Autres services contractuels	370.313	239.500	276.200
Honoraires	30.000	30.000	30.000
Frais de mission - transport	366.882	554.300	462.000
Frais de mission - indemnités	153.605	202.600	172.400
Frais de mission - imprévus	1.628	4.600	3.300
Loyer	57.839	70.200	166.900
Chauffage	24.917	24.000	26.000
Electricité	22.679	28.000	26.000
Eau	1.946	3.000	2.400
Locaux et parc	29.571	24.300	32.300
Fournitures et services de nettoyage	12.788	12.400	14.500
Sécurité	7.421	8.000	8.000
Assurance	42.539	45.200	42.200
Véhicules de service	9.793	5.000	10.000
Mobilier et de matériel de bureau	3.902	2.000	4.400
Entretien et réparation de matériel	3.375	3.300	6.400
Location/leasing de matériel	166.772	163.000	167.600
Services liés aux salles de conférence	32.653	93.600	46.500
Papier	53.181	51.100	47.900
Fournitures de bureau diverses	22.393	34.100	30.200
Dépenses diverses	3.347	11.200	15.300
Téléphone/fax	78.185	64.700	78.500
Affranchissement	119.456	106.500	113.300
Messagerie	32.002	31.700	29.000
Fret	42.712	33.310	30.000
Raccordement à Internet	45.286	50.000	38.000
Entretien de matériel informatique	18.920	15.000	15.000
Logiciels/fournitures/services informatiques	31.434	32.600	32.600
Publications	169.757	184.000	159.500
Site Web de l'Union	2.275	7.500	7.500
Bases de données en ligne	37.690	40.500	27.500
Acquisitions de la bibliothèque	3.777	21.000	16.000
Activités d'information	4.874	22.300	18.400
Frais de représentation	89.005	95.100	108.400
Frais bancaires	42.328	4.000	4.000
Vérificateur	4.441	5.000	5.000
ASGP	43.583	100.000	100.000
Amortissement	565.327	375.900	358.000
Réserve pour créances douteuses	50.127	112.000	115.000
Fonds de roulement/Réserves	189.138	-50.000	50.000
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>9.967.547</b>	<b>10.256.910</b>	<b>10.545.500</b>
<b>REMBOURSEMENTS</b>	<b>-152.017</b>	<b>-100.000</b>	<b>-50.000</b>
<b>DEPENSES NETTES</b>	<b>9.815.530</b>	<b>10.156.910</b>	<b>10.495.500</b>

**PROGRAMME ET BUDGET APPROUVES POUR 2006****TABLEAU DES CONTRIBUTIONS AU BUDGET DE  
L'UNION INTERPARLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 2006**

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 19 octobre 2005)*

<b>Membres et Membres associés</b>	<b>Points</b>	<b>Montant de la contribution pour 2006 (Francs suisses)</b>
Afrique du Sud	0,54	CHF 63.110
Albanie	0,20	CHF 23.370
Algérie	0,33	CHF 38.560
Allemagne	7,93	CHF 926.790
Andorre	0,20	CHF 23.370
Angola	0,20	CHF 23.370
Arabie saoudite	1,02	CHF 119.340
Argentine	0,69	CHF 80.640
Arménie	0,26	CHF 30.390
Australie	1,50	CHF 175.310
Autriche	0,84	CHF 98.180
Azerbaïdjan	0,35	CHF 40.910
Bahrein	0,22	CHF 24.970
Bangladesh	0,20	CHF 23.370
Bélarus	0,48	CHF 56.100
Belgique	1,11	CHF 129.730
Bénin	0,20	CHF 23.370
Bolivie	0,20	CHF 23.370
Bosnie-Herzégovine	0,23	CHF 26.880
Botswana	0,20	CHF 23.370
Bésil	1,57	CHF 183.490
Bulgarie	0,30	CHF 35.060
Burkina Faso	0,20	CHF 23.370
Burundi	0,20	CHF 23.370
Cambodge	0,20	CHF 23.370
Cameroun	0,20	CHF 23.370
Canada	2,89	CHF 337.760
Cap-Vert	0,20	CHF 23.370
Chili	0,26	CHF 30.390
Chine	0,86	CHF 100.510
Chypre	0,21	CHF 24.530
Colombie	0,30	CHF 35.060
Congo	0,20	CHF 23.370
Costa Rica	0,20	CHF 23.370
Côte d'Ivoire	0,20	CHF 23.370
Croatie	0,29	CHF 33.900
Cuba	0,27	CHF 31.550
Danemark	0,75	CHF 87.650
Djibouti	0,20	CHF 23.370
Egypte	0,25	CHF 29.220
El Salvador	0,20	CHF 23.370
Emirats arabes unis	0,37	CHF 43.240
Equateur	0,22	CHF 25.720
Espagne	1,91	CHF 223.220
Estonie	0,25	CHF 29.220
Ethiopie	0,20	CHF 23.370

<b>Membres et Membres associés</b>	<b>Points</b>	<b>Montant de la contribution pour 2006 (Francs suisses)</b>
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	0,20	CHF 23.370
Fédération de Russie	5,50	CHF 642.800
Fidji	0,20	CHF 23.370
Finlande	0,69	CHF 80.640
France	5,39	CHF 629.940
Gabon	0,20	CHF 23.370
Géorgie	0,29	CHF 33.900
Ghana	0,20	CHF 23.370
Grèce	0,49	CHF 57.270
Guatemala	0,21	CHF 24.530
Guinée	0,20	CHF 23.370
Hongrie	0,35	CHF 40.910
Inde	0,50	CHF 58.430
Indonésie	0,33	CHF 38.560
Iran (République islamique d')	0,86	CHF 100.510
Irlande	0,35	CHF 40.910
Islande	0,22	CHF 25.720
Israël	0,39	CHF 45.580
Italie	3,91	CHF 456.970
Jamahiriya arabe libyenne	0,40	CHF 46.750
Japon	10,55	CHF 1.232.990
Jordanie	0,20	CHF 23.370
Kazakhstan	0,45	CHF 52.590
Kenya	0,20	CHF 23.370
Kirghizistan	0,22	CHF 25.720
Koweït	0,41	CHF 47.930
Lettonie	0,28	CHF 32.730
Liban	0,20	CHF 23.370
Libéria	0,20	CHF 23.370
Liechtenstein	0,20	CHF 23.370
Lituanie	0,30	CHF 35.060
Luxembourg	0,24	CHF 28.050
Madagascar	0,20	CHF 23.370
Malaisie	0,30	CHF 35.060
Maldives	0,20	CHF 23.370
Mali	0,20	CHF 23.370
Malte	0,20	CHF 23.370
Maroc	0,22	CHF 25.720
Maurice	0,20	CHF 23.370
Mexique	0,95	CHF 111.030
Monaco	0,20	CHF 23.370
Mongolie	0,20	CHF 23.370
Mozambique	0,20	CHF 23.370
Namibie	0,20	CHF 23.370
Népal	0,20	CHF 23.370
Nicaragua	0,20	CHF 23.370
Niger	0,20	CHF 23.370
Nigéria	0,30	CHF 35.060
Norvège	0,67	CHF 78.300
Nouvelle-Zélande	0,40	CHF 46.750
Ouganda	0,20	CHF 23.370
Ouzbékistan	0,37	CHF 43.240
Pakistan	0,24	CHF 28.050

<b>Membres et Membres associés</b>	<b>Points</b>	<b>Montant de la contribution pour 2006 (Francs suisses)</b>
Panama	0,20	CHF 23.370
Papouasie-Nouvelle Guinée	0,20	CHF 23.370
Pays-Bas	1,49	CHF 174.130
Pérou	0,24	CHF 28.050
Philippines	0,25	CHF 29.220
Pologne	0,60	CHF 70.120
Portugal	0,36	CHF 42.080
RD Congo	0,20	CHF 23.370
République arabe syrienne	0,23	CHF 26.880
République de Corée	0,79	CHF 92.330
République de Moldova	0,30	CHF 35.060
République dém. pop. lao	0,20	CHF 23.370
République dominicaine	0,22	CHF 25.720
République tchèque	0,50	CHF 58.430
République-Unie de Tanzanie	0,20	CHF 23.370
Roumanie	0,34	CHF 39.730
Royaume-Uni	4,54	CHF 530.590
RPD de Corée	0,23	CHF 26.880
Rwanda	0,20	CHF 23.370
Saint-Marin	0,20	CHF 23.370
Samoa	0,20	CHF 23.370
Sao Tomé-et-Principe	0,20	CHF 23.370
Sénégal	0,20	CHF 23.370
Serbie-et-Monténégro	0,33	CHF 38.560
Singapour	0,30	CHF 35.060
Slovaquie	0,28	CHF 32.730
Slovénie	0,27	CHF 31.550
Soudan	0,20	CHF 23.370
Sri Lanka	0,20	CHF 23.370
Suède	1,15	CHF 134.400
Suisse	1,20	CHF 140.260
Suriname	0,20	CHF 23.370
Tadjikistan	0,21	CHF 24.530
Thaïlande	0,29	CHF 33.900
Togo	0,20	CHF 23.370
Tunisie	0,22	CHF 25.720
Turquie	0,43	CHF 50.250
Ukraine	0,60	CHF 70.120
Uruguay	0,23	CHF 26.880
Venezuela	0,62	CHF 72.460
Viet Nam	0,20	CHF 23.370
Yémen	0,20	CHF 23.370
Zambie	0,20	CHF 23.370
Zimbabwe	0,20	CHF 23.370
Parlement andin	0,02	CHF 2.340
Parlement centraméricain	0,01	CHF 1.200
CEEAO (ECOWAS)	0,01	CHF 1.200
Assemblée législative est-africaine	0,01	CHF 1.200
Parlement européen	0,10	CHF 11.690
Parlement latino-américain	0,02	CHF 2.340
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe	0,06	CHF 7.020
<b>TOTAL</b>	<b>90,23</b>	<b>CHF 10.544.590</b>

## **FUTUR BAREME DES CONTRIBUTIONS PROPOSE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL DES CONTRIBUTIONS**

1. Le barème des contributions actuel de l'UIP est fondé sur celui qui était en vigueur à l'ONU en 1992 et il reflète la capacité de paiement des Etats membres de l'ONU à cette époque. Depuis longtemps déjà, les Membres de l'UIP sont conscients de la nécessité d'actualiser le barème pour qu'il reflète les réalités économiques d'aujourd'hui. En outre, le Comité exécutif est convaincu que la participation à l'UIP doit être plus abordable pour les parlements qui ne sont pas encore membres et qui représentent des pays dont l'économie est modeste ou faible.
2. Pour atteindre ces deux objectifs, le Comité exécutif a créé un groupe de travail chargé de réexaminer le barème des contributions et de formuler des recommandations. Ce groupe de travail s'est réuni en trois occasions, la dernière le 16 octobre 2005, et il a recommandé l'adoption d'un nouveau barème des contributions.
3. Le barème proposé est fondé sur le barème des contributions de l'ONU pour 2004, 2005 et 2006 et il tient donc compte des conditions économiques en vigueur durant cette période, et de la croissance économique très forte qu'ont connue certains pays. Dans le barème proposé, les contributions des Membres sont directement proportionnelles à leurs contributions nationales au budget ordinaire de l'ONU.
4. Dans le barème proposé, la contribution minimum est de 0,10 % du budget, comparée à 0,22 % pour la contribution minimum actuelle. La contribution maximum reste inchangée par rapport à 2005, soit 11,75 % du budget total.
5. Le barème proposé serait introduit sur une période de six ans au moyen de six ajustements progressifs de manière à en réduire l'impact immédiat sur les budgets des Membres. Il serait revu tous les trois ans, à partir de 2006, pour tenir compte des changements de la situation économique, et il serait ajusté annuellement pour tenir compte des changements dans la composition de l'UIP.

## BAREME DE CONTRIBUTIONS PROPOSE

Membre/ Membre associé	Barème ONU	Ancien barème (2005)		Nouveau barème (première année)		Objectif
		Points	Per cent	Per cent	CHF	
Afrique du Sud	0.292%	0.54	0.60%	0.60%	CHF 63,230	0.62%
Albanie	0.005%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,490	0.12%
Algérie	0.076%	0.33	0.37%	0.35%	CHF 36,950	0.28%
Allemagne	8.662%	7.93	8.79%	8.69%	CHF 912,490	8.22%
Andorre	0.005%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,490	0.12%
Angola	0.001%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,130	0.10%
Arabie saoudite	0.713%	1.02	1.13%	1.14%	CHF 119,190	1.16%
Argentine	0.956%	0.69	0.76%	0.88%	CHF 92,190	1.45%
Arménie	0.002%	0.26	0.29%	0.26%	CHF 27,070	0.11%
Australie	1.592%	1.50	1.66%	1.74%	CHF 183,050	2.15%
Autriche	0.859%	0.84	0.93%	1.00%	CHF 104,760	1.33%
Azerbaïdjan	0.005%	0.35	0.39%	0.34%	CHF 36,030	0.12%
Bahreïn	0.030%	0.22	0.24%	0.23%	CHF 24,640	0.19%
Bangladesh	0.010%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 21,780	0.14%
Bélarus	0.018%	0.48	0.53%	0.47%	CHF 49,330	0.16%
Belgique	1.069%	1.11	1.23%	1.29%	CHF 135,170	1.58%
Bénin	0.002%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,260	0.11%
Bolivie	0.009%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 21,730	0.13%
Bosnie-Herzégovine	0.003%	0.23	0.25%	0.23%	CHF 24,250	0.11%
Botswana	0.012%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 21,890	0.14%
Brésil	1.523%	1.57	1.74%	1.80%	CHF 188,530	2.08%
Bulgarie	0.017%	0.30	0.33%	0.30%	CHF 31,830	0.16%
Burkina Faso	0.002%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,260	0.11%
Burundi	0.001%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,130	0.10%
Cambodge	0.002%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,260	0.11%
Cameroun	0.008%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 21,670	0.13%
Canada	2.813%	2.89	3.20%	3.24%	CHF 339,770	3.41%
Cap-Vert	0.001%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,130	0.10%
Chili	0.223%	0.26	0.29%	0.33%	CHF 34,340	0.52%
Chine	2.053%	0.86	0.95%	1.23%	CHF 129,520	2.64%
Chypre	0.039%	0.21	0.23%	0.23%	CHF 24,030	0.21%
Colombie	0.155%	0.30	0.33%	0.35%	CHF 36,410	0.42%
Congo	0.001%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,130	0.10%
Costa Rica	0.030%	0.20	0.22%	0.22%	CHF 22,700	0.19%
Côte d'Ivoire	0.010%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 21,780	0.14%
Croatie	0.037%	0.29	0.32%	0.30%	CHF 31,700	0.21%
Cuba	0.043%	0.27	0.30%	0.29%	CHF 29,990	0.22%
Danemark	0.718%	0.75	0.83%	0.89%	CHF 93,120	1.17%
Djibouti	0.001%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,130	0.10%
Egypte	0.120%	0.25	0.28%	0.29%	CHF 30,550	0.36%
El Salvador	0.022%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 22,360	0.17%
Emirats arabes unis	0.235%	0.37	0.41%	0.43%	CHF 45,320	0.54%
Equateur	0.019%	0.22	0.24%	0.23%	CHF 24,170	0.16%
Espagne	2.520%	1.91	2.12%	2.28%	CHF 239,650	3.12%
Estonie	0.012%	0.25	0.28%	0.25%	CHF 26,740	0.14%
Ethiopie	0.004%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,420	0.12%
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	0.006%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 21,550	0.12%
Fédération de Russie	1.100%	5.50	6.10%	5.35%	CHF 561,330	1.61%
Fidji	0.004%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,420	0.12%
Finlande	0.533%	0.69	0.76%	0.79%	CHF 83,330	0.94%
France	6.030%	5.39	5.97%	6.03%	CHF 632,710	6.30%
Gabon	0.009%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 21,730	0.13%
Géorgie	0.003%		0	0.29%	CHF 30,070	0.11%
Ghana	0.004%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,420	0.12%
Grèce	0.530%	0.49	0.54%	0.61%	CHF 63,880	0.94%

Membre/ Membre associé	Barème ONU	Ancien barème (2005)		Nouveau barème (première année)		Objectif
Guatemala	0.030%	0.21	0.23%	0.23%	CHF 23,670	0.19%
Guinée	0.003%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,340	0.11%
Hongrie	0.126%	0.35	0.39%	0.39%	CHF 40,420	0.37%
Inde	0.421%	0.50	0.55%	0.59%	CHF 62,400	0.80%
Indonésie	0.142%	0.33	0.37%	0.37%	CHF 38,950	0.40%
Iran (République islamique d')	0.157%	0.86	0.95%	0.86%	CHF 90,740	0.42%
Irlande	0.350%	0.35	0.39%	0.44%	CHF 46,200	0.70%
Islande	0.034%	0.22	0.24%	0.24%	CHF 24,800	0.20%
Israël	0.467%	0.39	0.43%	0.50%	CHF 52,780	0.86%
Italie	4.885%	3.91	4.33%	4.50%	CHF 472,400	5.34%
Jamahiriya arabe libyenne	0.132%	0.40	0.44%	0.43%	CHF 45,450	0.38%
Japon	19.468%	10.55	11.69%	11.70%	CHF 1,228,520	11.75%
Jordanie	0.011%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 21,840	0.14%
Kazakhstan	0.025%	0.45	0.50%	0.45%	CHF 46,730	0.18%
Kenya	0.009%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 21,730	0.13%
Kirghizistan	0.001%	0.22	0.24%	0.22%	CHF 23,080	0.10%
Koweït	0.162%	0.41	0.45%	0.45%	CHF 47,260	0.43%
Lettonie	0.015%	0.28	0.31%	0.28%	CHF 29,800	0.15%
Liban	0.024%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 22,450	0.18%
Libéria	0.001%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,130	0.10%
Liechtenstein	0.005%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,490	0.12%
Lituanie	0.024%	0.30	0.33%	0.31%	CHF 32,150	0.18%
Luxembourg	0.077%	0.24	0.27%	0.27%	CHF 28,260	0.29%
Madagascar	0.003%		0	0.20%	CHF 21,340	0.11%
Malaisie	0.203%	0.30	0.33%	0.36%	CHF 37,700	0.49%
Maldives	0.001%		0	0.20%	CHF 21,130	0.10%
Mali	0.002%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,260	0.11%
Malte	0.014%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 21,990	0.15%
Maroc	0.047%	0.22	0.24%	0.24%	CHF 25,290	0.23%
Maurice	0.011%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 21,840	0.14%
Mexique	1.883%	0.95	1.05%	1.29%	CHF 135,140	2.46%
Monaco	0.003%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,340	0.11%
Mongolie	0.001%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,130	0.10%
Mozambique	0.001%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,130	0.10%
Namibie	0.006%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 21,550	0.12%
Népal	0.004%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,420	0.12%
Nicaragua	0.001%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,130	0.10%
Niger	0.001%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,130	0.10%
Nigéria	0.042%	0.30	0.33%	0.31%	CHF 32,870	0.22%
Norvège	0.679%	0.67	0.74%	0.81%	CHF 84,550	1.12%
Nouvelle-Zélande	0.221%	0.40	0.44%	0.46%	CHF 47,870	0.52%
Ouganda	0.006%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 21,550	0.12%
Ouzbékistan	0.014%	0.37	0.41%	0.37%	CHF 38,470	0.15%
Pakistan	0.055%	0.24	0.27%	0.26%	CHF 27,520	0.24%
Panama	0.019%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 22,230	0.16%
Papouasie-Nouvelle Guinée	0.003%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,340	0.11%
Pays-Bas	1.690%	1.49	1.65%	1.75%	CHF 183,910	2.26%
Pérou	0.092%	0.24	0.27%	0.27%	CHF 28,740	0.31%
Philippines	0.095%	0.25	0.28%	0.28%	CHF 29,800	0.32%
Pologne	0.461%	0.60	0.66%	0.70%	CHF 73,000	0.85%
Portugal	0.470%	0.36	0.40%	0.48%	CHF 49,940	0.86%
République dém. du Congo	0.003%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,340	0.11%
République arabe syrienne	0.038%	0.23	0.25%	0.25%	CHF 25,920	0.21%
République de Corée	1.796%	0.79	0.88%	1.12%	CHF 118,030	2.37%
République dominicaine	0.035%		0	0.24%	CHF 24,840	0.20%
République de Moldova	0.001%	0.30	0.33%	0.29%	CHF 30,830	0.10%
République dém. pop. lao	0.001%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,130	0.10%
République tchèque	0.183%	0.50	0.55%	0.54%	CHF 56,550	0.46%

Membre/ Membre associé	Barème ONU	Ancien barème (2005)		Nouveau barème (première année)		Objectif
République-Unie de Tanzanie	0.006%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 21,550	0.12%
Roumanie	0.060%	0.34	0.38%	0.36%	CHF 37,390	0.25%
Royaume-Uni	6.127%	4.54	5.03%	5.26%	CHF 551,680	6.38%
Rép. dém. pop. de Corée	0.010%	0.23	0.25%	0.24%	CHF 24,690	0.14%
Rwanda	0.001%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,130	0.10%
Saint-Marin	0.003%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,340	0.11%
Samoa	0.001%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,130	0.10%
Sao Tomé-et-Principe	0.001%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,130	0.10%
Sénégal	0.005%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,490	0.12%
Serbie-et-Monténégro	0.019%	0.33	0.37%	0.33%	CHF 34,830	0.16%
Singapour	0.388%	0.30	0.33%	0.40%	CHF 42,250	0.75%
Slovaquie	0.051%	0.28	0.31%	0.30%	CHF 31,250	0.24%
Slovénie	0.082%	0.27	0.30%	0.30%	CHF 31,330	0.29%
Soudan	0.008%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 21,670	0.13%
Sri Lanka	0.017%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 22,130	0.16%
Suède	0.998%	1.15	1.27%	1.31%	CHF 137,630	1.50%
Suisse	1.197%	1.20	1.33%	1.39%	CHF 146,410	1.72%
Suriname	0.001%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,130	0.10%
Tadjikistan	0.001%	0.21	0.23%	0.21%	CHF 22,110	0.10%
Thaïlande	0.209%	0.29	0.32%	0.35%	CHF 36,890	0.50%
Togo	0.001%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,130	0.10%
Tunisie	0.032%	0.22	0.24%	0.24%	CHF 24,720	0.19%
Turquie	0.372%	0.43	0.48%	0.52%	CHF 54,480	0.73%
Ukraine	0.039%	0.60	0.66%	0.59%	CHF 61,830	0.21%
Uruguay	0.048%	0.23	0.25%	0.25%	CHF 26,300	0.23%
Venezuela	0.171%	0.62	0.69%	0.65%	CHF 67,860	0.44%
Viet Nam	0.021%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 22,320	0.17%
Yémen	0.006%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 21,550	0.12%
Zambie	0.002%	0.20	0.22%	0.20%	CHF 21,260	0.11%
Zimbabwe	0.007%	0.20	0.22%	0.21%	CHF 21,610	0.13%
Parlement andin		0.02	0.02%	0.02%	CHF 1,790	0.01%
Parlement centraméricain		0.01	0.01%	0.01%	CHF 1,120	0.01%
CEDEAO (ECOWAS)		0.01	0.01%	0.01%	CHF 1,110	0.01%
Assemblée législative est-africaine		0.01	0.01%	0.01%	CHF 1,080	0.01%
Parlement européen		0.10	0.11%	0.11%	CHF 11,230	0.09%
Parlement latino-américain		0.02	0.02%	0.02%	CHF 2,410	0.03%
Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe		0.06	0.07%	0.06%	CHF 6,800	0.06%
<b>TOTAL</b>		<b>90.23</b>	<b>98.81%</b>	<b>100.00%</b>	<b>10,495,500</b>	<b>100.00%</b>

## **DECLARATION D'APPROBATION DE LA DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ELECTIONS ET CODE DE CONDUITE DES OBSERVATEURS ELECTORAUX INTERNATIONAUX**

1. Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire, à sa séance du 18 octobre 2005 à Genève, a approuvé la Déclaration de principes relative à l'observation internationale d'élections et le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, établis conjointement par la Division de l'assistance électorale des Nations Unies (DAE), le Centre Carter et l'Institut national démocratique pour les affaires internationales (NDI).

2. Le Conseil a fait siens la Déclaration et le Code, qui réaffirment la place centrale que tiennent des élections honnêtes dans le processus démocratique et énoncent les critères qui devraient guider les observateurs électoraux dans la promotion d'élections libres et régulières. La Déclaration et le Code sont conformes aux politiques de l'UIP en matière électorale. En les approuvant, l'UIP tient aussi à reconnaître le travail accompli par les Nations Unies pour encourager la pratique d'élections libres et régulières dans le contexte de la démocratie, qui repose sur le respect de la souveraineté nationale et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le respect des lois nationales, l'impartialité politique, la non-discrimination, le professionnalisme et l'obligation d'éviter les conflits d'intérêts. L'UIP souscrit à ces principes dont s'inspire aussi sa Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières.

3. Le Conseil directeur voit dans la Déclaration et le Code une réaffirmation de l'ensemble des règles qui ont été élaborées par la communauté internationale, notamment par l'UIP, pour garantir des élections libres et régulières. Ces textes n'ont rien de rigide et chacune des organisations susceptibles de les utiliser est autorisée à les adapter à ses politiques et à ses pratiques, tout en adhérant aux principes universellement acceptés de la démocratie. Le Conseil note que la Déclaration et le Code sont des documents techniques conçus pour contribuer à une meilleure organisation du processus d'observation électorale.

4. Le Conseil directeur de l'UIP prie instamment les Parlements membres de l'Union de promouvoir la Déclaration et le Code dans leurs pays respectifs.

Genève, le 18 octobre 2005

\* \* \* \*

## **DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A L'OBSERVATION INTERNATIONALE D'ELECTIONS**

7 juillet 2005

L'organisation d'élections honnêtes démocratiques est une expression de souveraineté qui appartient aux citoyens d'un pays; l'autorité et la légitimité des pouvoirs publics reposent sur la volonté librement exprimée du peuple. Le droit de voter et celui d'être élu lors de scrutins démocratiques, honnêtes et périodiques sont des droits fondamentaux internationalement reconnus. Lorsqu'un gouvernement tire sa légitimité de telles élections, les risques d'alternative non démocratique sont réduits.

La tenue de scrutins honnêtes et démocratiques est une condition préalable de la gouvernance démocratique car elle est l'instrument permettant aux citoyens de choisir librement, dans un cadre juridique établi, ceux qui, en leur nom, les gouverneront légitimement et défendront leurs intérêts. Elle s'inscrit dans le contexte plus général de l'instauration de processus et d'institutions visant à assurer la gouvernance démocratique. Par conséquent, si tout processus électoral doit traduire les principes universels régissant les élections honnêtes et démocratiques, les scrutins ne peuvent pour autant être dissociés du contexte politique, culturel et historique dans lequel ils se déroulent.

Il ne peut y avoir d'élections honnêtes et démocratiques si un grand nombre d'autres libertés et droits fondamentaux ne peuvent être exercés de façon permanente, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, dont les handicaps, et sans restrictions arbitraires et déraisonnables. Tout comme la démocratie et les droits de l'homme en général, ces scrutins ne sont envisageables que dans le cadre de l'état de droit. Ces préceptes sont énoncés dans des instruments internationaux, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme, et d'autres et repris dans les textes de nombreuses organisations intergouvernementales. C'est ainsi que l'organisation d'élections honnêtes et démocratiques fait aujourd'hui partie des préoccupations des organisations internationales comme des institutions nationales, des candidats aux élections, des citoyens et de leurs associations.

L'observation internationale d'élections est l'expression de l'intérêt que la communauté internationale porte à la tenue d'élections démocratiques s'insérant dans le cadre du développement démocratique, notamment le respect des droits de l'homme et de la primauté du droit. Visant à garantir le respect des droits civils et politiques, l'observation internationale des élections est un élément de la surveillance internationale du respect des droits de l'homme et, à ce titre, doit répondre aux plus hautes exigences d'impartialité concernant les forces politiques nationales et ne tenir compte d'aucune considération bilatérale ou multilatérale contraire à ces exigences. Elle consiste à évaluer les processus électoraux conformément aux principes internationaux qui gouvernent les élections honnêtes et démocratiques et au système juridique du pays où ils se déroulent, étant entendu que, en dernière instance, ce sont les citoyens qui déterminent la crédibilité et la légitimité d'un processus électoral.

L'observation internationale d'élection peut renforcer l'intégrité des processus électoraux, soit par la dissuasion et la dénonciation des fraudes et des irrégularités soit par des recommandations visant l'amélioration de ces processus. Elle peut également renforcer la confiance des citoyens, s'il y a lieu, encourager la participation aux scrutins et réduire le risque de conflits autour des élections. Elle contribue par ailleurs à renforcer la compréhension internationale par le partage de données d'expérience et d'informations relatives au développement démocratique.

Aujourd'hui largement acceptée dans le monde, l'observation internationale des élections joue un rôle important parce qu'elle permet d'effectuer des évaluations fiables et impartiales des processus électoraux fondées sur des méthodes crédibles et sur la coopération établie, entre autres, avec les pouvoirs publics, les forces politiques en présence dans le pays (partis politiques, candidats et partisans de positions dans le cas de référendums), les organisations nationales de surveillance des élections et tout autre organisme international d'observation électorale crédible.

Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales qui souscrivent à la présente Déclaration et au Code de conduite destiné aux observateurs électoraux internationaux joint à la Déclaration déclarent donc que :

- 1) L'organisation d'élections honnêtes et démocratiques est une expression de souveraineté qui appartient aux citoyens d'un pays; l'autorité et la légitimité des pouvoirs publics reposent sur la volonté librement exprimée du peuple. Le droit de voter et celui d'être élu lors de scrutins démocratiques, honnêtes et périodiques sont des droits fondamentaux internationalement reconnus. Les élections honnêtes et démocratiques, fondamentales pour le maintien de la paix et de la stabilité, constituent le préalable à toute gouvernance démocratique.
- 2) Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à d'autres instruments internationaux, toute personne a le droit et doit avoir la possibilité, sans aucune des discriminations visées par les principes internationaux des droits de l'homme et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, par la participation à des référendums, en se portant candidat à un mandat électoral ou par tout autre moyen, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- 3) La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics. Cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote. Ces élections doivent garantir le droit et la possibilité de voter librement et d'être élu à l'issue d'un scrutin régulier, et leurs résultats doivent être

rigoureusement établis, annoncés et respectés. La tenue d'élections honnêtes et démocratiques implique donc le respect d'un nombre considérable de droits, de libertés, de procédures et de lois, ainsi que l'intervention de certaines institutions.

4) Par observation internationale d'élections, on entend : la collecte systématique, exacte et exhaustive d'informations relatives à la législation, aux institutions et aux mécanismes régissant la tenue d'élections et aux autres facteurs relatifs au processus électoral général; l'analyse professionnelle et impartiale de ces informations et l'élaboration de conclusions concernant la nature du mécanisme électoral répondant aux plus hautes exigences d'exactitude de l'information et d'impartialité de l'analyse. L'observation internationale d'élections doit, dans la mesure du possible, déboucher sur des recommandations visant l'amélioration de l'intégrité et de l'efficacité des processus électoraux et autres procédures connexes sans que cela ne perturbe ou n'entrave ces processus. Par mission d'observation électorale internationale, on entend l'action concertée des associations et organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales chargées de l'observation internationale d'élections.

5) L'observation internationale des élections sert à évaluer la situation avant et après les élections, ainsi que le jour même du scrutin, grâce à diverses techniques d'observation générale à long terme. Dans le cadre de l'action menée, les missions d'observation spécialisées peuvent analyser des questions ponctuelles concernant la période précédant ou suivant les élections ainsi que certains processus (délimitation des districts électoraux, inscription des électeurs, utilisation de l'électronique et fonctionnement des mécanismes de dépôt de plaintes pour fraude électorale). Des missions d'observation autonomes et spécialisées peuvent également être utilisées, à condition qu'elles s'engagent publiquement et clairement à limiter la portée de leurs activités et de leurs conclusions et qu'elles ne tirent aucune conclusion concernant l'ensemble du processus électoral à partir de l'action limitée qu'elles auront menée. Toutes les missions d'observation doivent s'efforcer de placer le jour du scrutin dans son contexte et de ne pas surestimer l'importance des observations faites ce jour-là. L'observation internationale des élections permet de faire le point de la situation quant au droit d'élire et d'être élu, notamment la discrimination ou les autres obstacles qui entravent la participation au processus électoral et qui sont fondés sur des distinctions d'opinion politique ou autre, de sexe, de race, de couleur, d'appartenance ethnique, de langue, de religion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, tels que les handicaps physiques. Les conclusions des missions d'observation électorale internationales fournissent un point de référence commun factuel pour toutes les parties intéressées par les élections, y compris les candidats politiques. Elles sont particulièrement précieuses en cas de contestation électorale, des conclusions fiables et impartiales pouvant alors contribuer à atténuer les risques de conflits.

6) L'observation internationale des élections est menée dans l'intérêt des citoyens du pays où se déroulent les élections et de la communauté internationale. Elle porte sur le processus proprement dit et non sur un résultat électoral particulier, si ce n'est pour s'assurer que les résultats ont été comptabilisés de façon honnête et exacte, dans la transparence et le respect des délais. Nul ne peut faire partie d'une mission internationale d'observateurs électoraux s'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts politique, économique ou autre susceptible de nuire à l'exactitude et à l'impartialité des observations ou des conclusions relatives à la nature du processus électoral. Ces critères doivent être remplis par les observateurs durant de longues périodes, mais aussi pendant des périodes plus courtes correspondant au jour du scrutin, ces différentes périodes présentant des problèmes particuliers quant aux exigences d'indépendance et d'impartialité. Les missions ne peuvent recevoir ni des fonds ni un appui logistique de l'État dont le processus électoral est observé, pour éviter les conflits d'intérêts et préserver la confiance dans l'intégrité de leurs conclusions. Les missions d'observation électorale internationales doivent être disposées à révéler leurs sources de financement en réponse à toute demande raisonnable et justifiée.

7) Les missions d'observation électorale internationales doivent publier sans retard des déclarations précises et impartiales (et en fournir des copies aux autorités électorales et à toute autre entité nationale compétente) et y présenter leurs constatations et leurs conclusions ainsi que toute recommandation jugée utile pour l'amélioration du processus électoral général. Elles doivent annoncer publiquement leur présence dans le pays, en précisant le mandat, la composition et la durée de la mission, présenter des rapports périodiques s'il y a lieu, rendre publiques leurs premières conclusions à l'issue du scrutin et publier un rapport final au terme du processus électoral. Elles peuvent tenir des réunions privées avec toute partie intéressée par l'organisation d'élections honnêtes et démocratiques dans un pays donné, pour discuter de leurs constatations ainsi que de

leurs conclusions et recommandations. Les missions peuvent également faire rapport à leurs organisations intergouvernementales ou non gouvernementales internationales respectives.

8) Les organisations qui adoptent la présente Déclaration et le Code de conduite destiné aux observateurs électoraux internationaux joint à la Déclaration s'engagent à coopérer entre elles dans le cadre des missions d'observation électorale internationales. L'observation peut être effectuée, par exemple, par des missions individuelles, par des missions d'observation conjointe ad hoc ou des missions concertées. En toutes circonstances, les organisations qui adoptent la Déclaration s'engagent à coopérer pour tirer le plus grand parti de l'action de leurs missions d'observation.

9) Les missions d'observation électorale internationales doivent être menées dans le respect de la souveraineté du pays où se déroulent les élections et des droits fondamentaux des citoyens de ce pays. Elles doivent respecter les lois et les autorités nationales, notamment les institutions électorales, du pays qui les accueille et axer leur action sur le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

10) Les missions d'observation électorale internationales doivent s'employer à coopérer avec les autorités électorales du pays d'accueil et ne pas faire obstruction au processus électoral.

11) La décision d'une organisation de mettre sur pied une mission d'observation électorale internationale ou de l'envisager ne signifie pas obligatoirement que ladite organisation estime crédible le processus électoral en cours dans le pays en question. Aucune organisation ne doit envoyer une telle mission dans un pays s'il apparaît probable que les conditions de la présence de cette mission serviront à légitimer un processus électoral clairement non démocratique. Dans de telles circonstances, la mission doit publier une déclaration établissant clairement que sa présence ne légitime nullement le processus électoral.

12) Pour qu'une mission d'observation électorale internationale puisse remplir sa tâche de manière crédible et efficace, un certain nombre de conditions doivent être réunies. Ainsi, une telle mission ne doit être organisée que si le pays où ont lieu les élections :

- a) Adresse une invitation ou indique de toute autre manière sa volonté d'accueillir une mission d'observation électorale internationale dans le respect des critères établis par l'organisation concernée, et ce suffisamment tôt avant les élections pour permettre l'analyse de tous les processus qui concourent à l'organisation d'élections honnêtes et démocratiques;
- b) Garantit le libre accès de la mission d'observation à tous les stades du processus électoral et à tous les outils techniques du système électoral, y compris les outils électroniques, les systèmes de vérification du scrutin électronique et autres technologies, sans obliger les missions de conclure des accords de confidentialité ou de non-divulgence d'informations relatives à ces technologies ou au processus électoral, et accepte que les missions peuvent certifier que ces technologies ne sont pas acceptables;
- c) Garantit l'accès sans entraves à toutes les personnes liées au processus électoral, y compris : i) le personnel électoral à tous les niveaux, si une demande raisonnable est faite; ii) les membres des organes législatifs, les agents de l'État et les responsables de la sécurité qui, par leur fonction, ont un rôle à jouer dans l'organisation d'élections honnêtes et démocratiques; iii) les personnes et membres des partis politiques et des organisations qui ont manifesté leur volonté de participer aux élections (y compris les candidats retenus, les candidats disqualifiés et ceux qui ont retiré leur candidature) ou qui se sont abstenus d'y participer; iv) le personnel des médias et v) les personnes et les membres d'organisations souhaitant la tenue d'élections honnêtes et démocratiques dans le pays;
- d) Garantit la libre circulation dans le pays de tous les membres de la mission d'observation;
- e) Garantit à la mission d'observation toute liberté de faire des déclarations publiques et de publier des rapports sur ses conclusions et recommandations au sujet de l'ensemble du processus électoral et de l'évolution de la situation;
- f) Garantit qu'aucune autorité publique ou électorale, ni aucun service chargé de la sécurité, n'interviendra dans le choix des observateurs ou d'autres membres de la mission d'observation ou ne tentera d'en limiter le nombre;

- g) Garantit une accréditation complète (délivrance de pièces d'identité ou de tout autre document requis pour observer le déroulement des élections), couvrant tout le territoire du pays, à toute personne désignée comme observateur ou autre par la mission d'observation dès l'instant que celle-ci se conforme à des exigences d'accréditation clairement définies, raisonnables et non discriminatoires;
- h) Garantit qu'aucune autorité publique ou électorale, ni aucun service chargé de la sécurité, ne s'immiscera dans les activités de la mission d'observation; et
- i) Garantit, conformément aux principes internationaux régissant l'observation électorale, qu'en aucun cas, les pouvoirs publics n'exerceront de pression sur les citoyens de leur pays ou sur les étrangers qui travaillent pour le compte de la mission d'observation, lui apportent une aide ou lui fournissent des informations, ne les menaceront de poursuites ou ne les exposeront à des représailles.

Comme condition préalable à l'organisation d'une mission d'observation électorale internationale, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales peuvent exiger que ces garanties soient définies dans un mémorandum d'accord ou un document similaire en accord avec les pouvoirs publics ou les autorités électorales concernées. L'observation électorale est une activité civile et son utilité est discutable lorsque les circonstances présentent des risques graves pour la sécurité, limitent la possibilité de déployer des observateurs dans des conditions sûres ou empêchent l'utilisation de méthodes d'observation électorale crédibles.

13) Les missions d'observation électorale internationales doivent obtenir, voire exiger, de tous les principaux candidats politiques qu'ils acceptent leur présence.

14) Les parties prenantes politiques – partis, candidats et partisans d'une position en cas de référendum – sont directement intéressées par les processus électoraux vu leur droit d'être élus et d'exercer des fonctions publiques. Elles devraient donc être autorisées à surveiller lesdits processus et à observer les mécanismes y relatifs, notamment le fonctionnement des technologies électorales électroniques et autres dans les bureaux de vote, les centres de dépouillement du scrutin et d'autres installations électorales, ainsi que le transport des bulletins de vote et autres documents sensibles.

15) Les missions d'observation électorale internationales doivent : i) prendre langue avec tous les candidats politiques aux élections, dont les représentants des partis politiques et les candidats susceptibles d'avoir des informations sur l'intégrité du processus électoral; ii) accueillir favorablement toute information que ceux-ci lui fournissent sur la nature du processus; iii) évaluer ces informations de façon indépendante et impartiale; et iv) déterminer, car c'est un important aspect de l'observation électorale internationale, si les candidats politiques sont en mesure, sur une base non discriminatoire, de vérifier l'intégrité de tous les éléments et étapes du processus électoral. Dans leurs recommandations, qui peuvent être soumises par écrit ou présentées à divers stades du processus électoral, les missions d'observation électorale internationales doivent préconiser l'absence de toute restriction ou acte d'ingérence visant les activités des candidats politiques pour protéger l'intégrité des élections.

16) Les citoyens jouissent des droits internationalement reconnus de libre association et de participation aux affaires gouvernementales et publiques dans leur pays. Ces droits peuvent être exercés par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales chargées de surveiller les processus électoraux et les mécanismes y relatifs, notamment le fonctionnement des technologies électorales électroniques et autres dans les bureaux de vote, les centres de dépouillement du scrutin et d'autres installations électorales, ainsi que le transport des bulletins de vote et autres documents sensibles. Les missions d'observation électorale internationales doivent vérifier si les organisations nationales non partisans chargées de l'observation et de la surveillance des élections sont en mesure, sur une base non discriminatoire, de mener leurs activités sans restriction ou acte d'ingérence injustifié et faire rapport sur la question. Elles doivent défendre le droit des citoyens de procéder à une observation électorale non partisane dans le pays, sans aucune restriction ou acte d'ingérence injustifié et, dans leurs recommandations, préconiser l'élimination de ces restrictions ou acte d'ingérence.

17) Les missions d'observation électorale internationales doivent recenser les organisations nationales non partisans de surveillance électorale crédibles, communiquer régulièrement avec elles et, le cas échéant, coopérer avec elles. Elles doivent encourager ces organisations à fournir des informations sur la nature du

processus électoral. Après avoir été évaluées de façon indépendante, ces informations peuvent utilement compléter les conclusions des missions d'observation électorale internationales, encore que celles-ci doivent rester indépendantes. Avant de faire une quelconque déclaration, les missions d'observation doivent donc faire tout leur possible pour tenir des consultations avec ces organisations.

18) Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration reconnaissent que d'importants progrès ont été accomplis dans la formulation des normes, principes et obligations régissant l'organisation d'élections honnêtes et démocratiques et s'engagent à respecter ces principes, notamment celui de la transparence quant aux méthodes d'observation utilisées, pour émettre leurs observations, jugements et conclusions sur la nature des processus électoraux.

19) Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration reconnaissent qu'il existe toute une gamme de méthodes crédibles d'observation des processus électoraux et s'engagent à mettre en commun et, le cas échéant, à harmoniser leurs méthodes. Elles reconnaissent par ailleurs que les effectifs et la durée des missions d'observation électorale internationales doivent être suffisants afin d'évaluer en toute indépendance et impartialité, dans un pays donné, les processus électoraux et toutes leurs composantes critiques – période préélectorale, jour des élections et période postélectorale – sauf si l'observation ne porte que sur une seule composante ou un petit nombre d'entre elles. Elles reconnaissent en outre qu'il ne faut pas trop mettre l'accent sur les observations faites le jour du scrutin et que celles-ci doivent être placées dans le contexte plus large de l'ensemble du processus électoral.

20) Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration reconnaissent que les membres des missions d'observation électorale internationales doivent avoir des compétences politiques et professionnelles suffisamment diverses et posséder une réputation et des qualités d'intégrité éprouvées pour pouvoir observer et juger les processus et principes électoraux à la lumière de leurs connaissances en la matière, mais aussi en ce qui concerne les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le droit électoral comparé, les pratiques administratives (y compris l'utilisation de l'ordinateur et autres technologies électorales), les processus politiques comparés et la situation propre à chaque pays. Ces organisations reconnaissent également qu'il importe que les hommes et les femmes et les différentes nationalités soient représentés de manière équilibrée au sein des missions d'observation électorale internationales, au niveau des membres mais aussi des dirigeants.

21) Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration s'engagent à : i) familiariser tous les membres de leurs missions d'observation électorale internationales avec les principes d'exactitude de l'information et d'impartialité politique qui doivent présider à la formulation de jugements et de conclusions; ii) définir les objectifs de la mission, sous forme de mandat ou dans un document; iii) donner des informations sur les lois et réglementations nationales pertinentes, le climat politique général et d'autres questions, en particulier celles liées à la sécurité et au bien-être des observateurs; iv) familiariser tous les membres de la mission d'observation avec les méthodes à employer; v) exiger de tous les membres de la mission d'observation qu'ils s'engagent à lire et à respecter le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui accompagne la présente Déclaration, et qui peut être modifié quant à la forme mais non quant au fond pour satisfaire aux exigences de l'organisation, ou qu'ils s'engagent à respecter un code de conduite préexistant de l'organisation qui soit essentiellement le même que le Code de conduite joint à la présente Déclaration.

22) Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales souscrivant à la présente Déclaration s'engagent à ne ménager aucun effort pour respecter les dispositions de la Déclaration et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui l'accompagne. Chaque fois qu'une organisation ayant approuvé la présente Déclaration jugera nécessaire de s'écarter d'une quelconque disposition de la présente Déclaration ou du Code de conduite qui l'accompagne pour procéder à une observation électorale dans le respect de l'esprit de la Déclaration, elle précisera dans une déclaration publique pourquoi elle a dû procéder de la sorte et devra être disposée à répondre aux questions pertinentes émanant d'autres organisations ayant approuvé la présente Déclaration.

23) Les organisations souscrivant à la présente Déclaration reconnaissent que des gouvernements envoient des délégations chargées d'observer des élections dans d'autres pays et que d'autres parties observent

également des élections. Elles accueilleront favorablement tout observateur qui acceptera ponctuellement la présente Déclaration et respectera le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui l'accompagne.

24) La présente Déclaration et le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui l'accompagne sont des documents techniques ne nécessitant aucune action de la part des organes politiques des organisations y souscrivant – assemblées, conseils ou conseils d'administration – encore qu'une telle action serait favorablement accueillie. D'autres organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales internationales peuvent souscrire à ces documents, leur adhésion devant être enregistrée auprès de la Division de l'assistance électorale de l'Organisation des Nations Unies.

[On trouvera ci-après le projet de code de conduite.]

\* \* \* \*

## **CODE DE CONDUITE DES OBSERVATEURS ELECTORAUX INTERNATIONAUX**

Les observations électorales internationales sont largement acceptées dans le monde. Elles sont menées par des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales internationales chargées d'évaluer avec impartialité et précision les processus électoraux dans l'intérêt de la population du pays où l'élection a lieu et dans celui de la communauté internationale. Il est donc tout particulièrement important de veiller à l'intégrité de l'observation électorale internationale, et tous ceux qui participent à la mission d'observation électorale internationale, y compris les observateurs à long et à court terme, les membres des délégations chargées de l'évaluation, les équipes d'observation spécialisées et les dirigeants de la mission, doivent souscrire au présent Code de conduite et l'appliquer.

### **Respecter la souveraineté du pays hôte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

Les élections sont la libre expression de la souveraineté populaire, pierre angulaire de l'autorité et de la légitimité du gouvernement. Le droit de chaque citoyen de voter et d'être élu lors d'élections honnêtes et périodiques est un droit de l'homme internationalement reconnu qui passe par l'exercice d'un certain nombre de droits et de libertés fondamentaux. Les observateurs électoraux doivent respecter la souveraineté du pays hôte, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales de son peuple.

### **Respecter la législation du pays hôte et l'autorité des organes électoraux**

Les observateurs doivent respecter la législation du pays hôte et l'autorité des organes chargés de gérer le processus électoral. Ils doivent respecter toute instruction juridique émanant des autorités gouvernementales et électorales du pays, ainsi que des organes chargés d'y assurer la sécurité. Ils doivent aussi faire montre de respect à l'égard des fonctionnaires électoraux et autres autorités nationales. Ils doivent constater si des lois, des réglementations ou des dispositions prises par l'État ou des fonctionnaires électoraux rendent excessivement difficile ou entravent l'exercice des droits relatifs aux élections garantis par la loi, la constitution ou des instruments internationaux applicables.

### **Respecter l'intégrité de la mission d'observation électorale internationale**

Les observateurs doivent respecter et protéger l'intégrité de la mission d'observation électorale internationale, notamment en suivant le présent Code de conduite, toute instruction écrite – mandats, directives et principes directeurs – et toute instruction verbale émanant des responsables de la mission d'observation. Ils doivent assister à toutes les réunions d'information, séances de formation et réunions de fin de mission requises par la mission d'observation; se familiariser avec les lois et réglementations électorales et autres législations pertinentes selon les directives de la mission d'observation; et respecter scrupuleusement les méthodes employées par celle-ci. Ils sont aussi tenus de signaler aux dirigeants de la mission d'observation leurs éventuels conflits d'intérêt et tout comportement inapproprié d'autres observateurs participant à la mission.

### **Faire preuve d'une stricte impartialité politique en toutes circonstances**

Les observateurs doivent en permanence faire montre d'une stricte impartialité politique, y compris pendant leurs loisirs dans le pays hôte. Ils ne doivent pas exprimer ou montrer un quelconque préjugé favorable ou défavorable quant aux autorités nationales, partis politiques, candidats, questions posées lors de référendums ou questions controversées dans le processus électoral. Par ailleurs, rien dans leur comportement ne doit être perçu comme favorisant ou aidant un quelconque candidat politique dans le pays hôte, par exemple porter ou afficher des couleurs, bannières, ou symboles partisans ou accepter quoi que ce soit de valeur de la part de candidats politiques.

### **Ne pas entraver les processus électoraux**

Les observateurs ne doivent entraver aucun élément du processus électoral, y compris lors des processus préélectoraux, du vote, du dépouillement du scrutin et de la présentation des résultats, et des processus engagés après le jour du scrutin. Ils doivent porter les irrégularités, les fraudes ou tout autre problème important à l'attention des fonctionnaires électoraux sur place, à moins que cela ne soit interdit par la loi, et le faire discrètement. Ils peuvent poser des questions aux fonctionnaires électoraux, aux représentants des partis politiques et à d'autres observateurs à l'intérieur des bureaux de vote et peuvent répondre aux questions concernant leurs propres activités tant qu'ils n'entravent pas le processus électoral. En répondant aux questions, les observateurs ne doivent pas chercher à influencer sur le processus électoral. Ils peuvent poser des questions aux électeurs et répondre à leurs questions, mais ils ne peuvent pas leur demander pour qui ou pour quel parti ils ont voté ou comment ils ont voté lors d'un référendum.

### **Fournir des moyens d'identification appropriés**

Les observateurs doivent afficher la pièce d'identité que la mission d'observation électorale leur a fournie ainsi que les autres moyens d'identification requis par les autorités nationales et, le cas échéant, les présenter aux fonctionnaires électoraux et aux autres autorités nationales compétentes.

### **Veiller à l'exactitude des observations et faire montre de professionnalisme dans l'établissement des conclusions**

Les observateurs doivent veiller à ce que toutes leurs observations soient exactes et complètes en signalant les points tant positifs que négatifs, en établissant une distinction entre les facteurs importants et ceux qui ne le sont pas et en appelant l'attention sur les schémas susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur l'intégrité du processus électoral. Les jugements des observateurs doivent répondre aux normes les plus rigoureuses d'exactitude de l'information et d'impartialité de l'analyse, une distinction devant être faite entre les facteurs subjectifs et les preuves objectives. Les observateurs doivent fonder toutes leurs conclusions sur des preuves concrètes et vérifiables et ne pas tirer de conclusions prématurées. Ils doivent noter systématiquement et précisément les lieux où ils ont fait leurs observations, les observations faites et toute autre information utile à la mission d'observation, à laquelle ils doivent remettre ce relevé.

### **S'abstenir de faire des observations en public ou aux médias avant que la mission n'ait fait de déclaration**

Les observateurs doivent s'abstenir de faire des commentaires personnels sur leurs observations ou conclusions auprès des médias ou du public avant que la mission d'observation électorale n'ait fait de déclaration, à moins que les dirigeants de la mission ne leur ait expressément donné l'ordre d'agir autrement. Ils doivent expliquer la nature de la mission d'observation, ses activités et autres questions jugées appropriées par la mission d'observation et renvoyer les médias et les autres personnes intéressées aux membres de la mission d'observation désignés à cette fin.

### **Coopérer avec d'autres observateurs électoraux**

Les observateurs doivent être informés de l'existence d'autres missions d'observation électorale, internationales ou nationales, et coopérer avec elles conformément aux instructions données par les responsables de la mission d'observation électorale.

### **Maintenir un comportement personnel approprié**

Les observateurs doivent avoir un comportement personnel approprié et respecter les autres, notamment en étant sensibles aux cultures et coutumes du pays hôte, en faisant preuve de jugement dans les interactions personnelles et en adoptant en permanence, y compris pendant les loisirs, un comportement professionnel répondant aux normes les plus rigoureuses.

### **Violation du présent Code de conduite**

En cas d'éventuelle violation du présent Code de conduite, la mission d'observation électorale doit mener une enquête. S'il est établi qu'il y a eu grave violation, l'observateur concerné peut se voir retirer son accréditation d'observateur ou être renvoyé de la mission d'observation électorale. Seuls les dirigeants de la mission d'observation électorale sont habilités à prendre de telles décisions.

### **Engagement à respecter le présent Code de conduite**

Quiconque prend part à une mission d'observation électorale doit lire et comprendre le présent Code de conduite et doit signer un engagement à le respecter.

[On trouvera ci-après le projet de formulaire d'engagement.]

\* \* \* \*

## **ENGAGEMENT A RESPECTER LE CODE DE CONDUITE DES OBSERVATEURS ELECTORAUX INTERNATIONAUX**

J'ai lu et compris le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux qui m'a été fourni par la mission d'observation électorale internationale. Je m'engage par la présente à respecter le Code de conduite et à veiller à ce que toutes mes activités en tant qu'observateur électoral y soient conformes. Je n'ai aucun conflit d'intérêt politique, économique ou autre susceptible de compromettre ma capacité d'être un observateur électoral impartial et de respecter le Code de conduite.

Je ferai montre d'une stricte impartialité politique en toutes circonstances. Je fonderai mes jugements sur les normes les plus élevées en matière d'exactitude de l'information et d'impartialité de l'analyse, en établissant une distinction entre les facteurs subjectifs et les preuves objectives, et toutes mes conclusions s'appuieront sur des preuves concrètes et vérifiables.

Je n'entraverai pas le processus électoral. Je respecterai la législation nationale et l'autorité des fonctionnaires électoraux et maintiendrai une attitude respectueuse à l'égard des autorités électorales et autres autorités nationales. Je respecterai et favoriserai les droits de l'homme et les libertés fondamentales des habitants du pays. J'aurai un comportement personnel approprié et respecterai les autres, notamment en étant sensible aux cultures et coutumes du pays hôte, ferai preuve de jugement dans mes contacts personnels et adopterai constamment, y compris pendant mes loisirs, un comportement professionnel répondant aux normes les plus rigoureuses.

Je protégerai l'intégrité de la mission d'observation électorale internationale et suivrai les instructions de la mission d'observation. Je participerai à toutes les réunions d'information, séances de formation et réunions de fin de mission requises par la mission d'observation électorale et, le cas échéant, collaborerai à la rédaction de ses déclarations et rapports. Je m'abstiendrai de faire des observations personnelles ou de faire part de mes conclusions aux médias ou au public avant que la mission d'observation électorale n'ait fait une déclaration, à moins que les dirigeants de la mission d'observation ne m'aient expressément donné l'ordre d'agir autrement.

Signé : \_\_\_\_\_

Nom (en caractères d'imprimerie) : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

## SEMINAIRE SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION

Du 25 au 27 mai 2005, la Maison des parlements a accueilli le Séminaire sur la *liberté d'expression, le Parlement et la promotion de la tolérance*. Pour organiser cette manifestation, l'UIP s'est associée avec une organisation spécialisée dans le domaine de la liberté d'expression, Article 19. Le séminaire s'adressait expressément aux présidents et membres des instances parlementaires des droits de l'homme. C'était le deuxième organisé par l'UIP à l'intention de ce public précis, le premier ayant eu lieu en mars 2004. Une centaine de parlementaires d'une bonne quarantaine de pays y ont assisté et ont débattu de questions parfois controversées liées à l'exercice de la liberté d'expression, telles que la diffamation et le droit à la vie privée, l'accès à l'information, la liberté des médias et les risques découlant de la concentration croissante des médias, les limites dans lesquelles le pouvoir judiciaire peut être critiqué, l'immunité parlementaire et les discours inspirés par la haine.

### SYNTHESE DES TRAVAUX ET RECOMMANDATIONS PRESENTEES PAR LE RAPPORTEUR DU SEMINAIRE

*dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 18 octobre 2005)*

Nous nous sommes réunis ici à l'invitation de l'UIP et de Article 19 pour parler d'un droit qui est à la base même de notre travail de parlementaire et de nos parlements, à savoir la liberté d'expression. C'est un droit dont l'exercice n'est pas toujours facile et dont le respect n'est pas assuré dans bon nombre de pays. Durant ces trois derniers jours nous avons exploré, avec l'aide d'experts, la portée et les limites de ce droit fondamental, les principes et normes qui ont été élaborés en la matière au fil des années par les tribunaux et organes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et par les tribunaux nationaux, et, enfin, les mesures de protection dont nous avons besoin pour exercer notre liberté d'expression sans crainte.

Nous affirmons que la liberté d'expression est la pierre angulaire de la démocratie. Car la démocratie vit de l'expression et de l'échange des idées et des opinions. Nous relevons, par ailleurs, que le mot "Parlement" même vient de "parler".

La Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux que la plupart de nos Etats ont ratifiés, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les Constitutions de nos pays garantissent ce droit. Mais assurer son respect est un défi constant pour tous les pays. C'est à travers les lois que nous adoptons que nous devons relever ce défi et assurer une protection aussi complète que possible de ce droit. En tant que législateurs, nous avons une responsabilité particulière dans ce domaine.

La liberté d'expression dont jouissent les parlementaires dépend largement de la liberté d'expression dont jouit la société en général, et de la possibilité pour chacun de s'exprimer librement. C'est le cadre juridique mis en place pour protéger ce droit fondamental qui, dans de nombreux pays, protège aussi notre liberté d'expression lorsque nous nous exprimons hors du Parlement. Nous ne travaillons pas dans un vide : d'autres acteurs jouent un rôle déterminant. Une bonne partie de nos débats a, par conséquent, porté sur le rôle des médias et sur la liberté de la presse. C'est elle qui permet aux citoyens de s'exprimer, de s'informer et de susciter et participer à ce débat public sans lequel il n'y a pas de démocratie. C'est aussi pour nous le moyen le plus important de communiquer avec notre électorat.

Les relations que nous entretenons avec les médias ne sont pas toujours sans frictions, mais il est clair que nous dépendons l'un de l'autre. Il est donc impératif que les médias et nous-même fassions preuve de respect mutuel.

Nous affirmons que la diversité des médias est indispensable à la démocratie et un aspect essentiel de la liberté d'expression. Nous sommes arrivés à la conclusion que ce n'est pas seulement le nombre de médias, le nombre de chaînes de télévision et de journaux qui compte, mais aussi la diversité d'opinions dont ils permettent l'expression. Dans nombre de nos pays, ceci a été obtenu par l'ouverture des médias au secteur privé. L'existence de médias privés et de médias publics est un préalable à la pluralité d'opinion et de l'information. Nombre de collègues ont soulevé à ce sujet le danger que représente la concentration de

certaines médias dans les mains de quelques-uns. Car cette concentration va souvent de pair avec un appauvrissement de la diversité et de la qualité de l'information. La création, par l'Etat, d'un organe indépendant, qui contrôle l'attribution des licences de diffusion a été citée comme un moyen de remédier à cette situation. Au Royaume-Uni, par exemple, le "Office of Communications (Ofcom)" en octroyant de nouvelles licences de diffusion, doit déterminer si le média en question ajoute à la diversité existante. Les parlements ont ici un rôle à jouer : à travers la loi ils peuvent créer de telles institutions et en assurer l'indépendance. Nous notons que dans plusieurs pays, la loi prévoit un rôle direct pour les parlements dans les processus de nomination des membres des instances de régulation de l'audiovisuel.

Nos collègues africains ont évoqué le rôle prépondérant que joue la radio dans la diffusion de l'information dans beaucoup de pays, notamment dans les zones rurales. Là encore, il est essentiel que les impératifs de la pluralité soient respectés.

Nous appelons l'attention sur le fait que, au-delà des obligations légales, les médias mais aussi les parlementaires ont des obligations découlant de la déontologie et de l'éthique qui jouent également un rôle important dans la défense de la liberté d'expression et le maintien d'un climat de respect mutuel.

La liberté d'expression n'est pas un droit absolu et on ne peut pas dire tout et n'importe quoi. Cependant, les restrictions prévues par les normes internationales sont limitées et doivent être interprétées de manière très stricte. Le droit international prévoit des normes claires à ce sujet. C'est dans ce contexte que nous avons abordé l'épineuse question de la diffamation. Beaucoup d'entre nous sont tentés de répondre aux critiques par des plaintes en diffamation. Les experts nous ont rappelé que, en tant que figures publiques, nous devons faire preuve d'une plus grande tolérance face à la critique et nous imposer des limites. Nous préconisons une réponse publique à la critique plutôt que le recours à la justice. Par ailleurs, les experts et beaucoup de nos collègues ont insisté sur l'effet délétère que les plaintes en diffamation peuvent avoir sur la liberté d'expression en général, notamment si, comme c'est encore le cas dans bon nombre de pays, des peines d'emprisonnement sont prévues. Nous avons constaté une tendance à la dépénalisation de la diffamation. Toutefois, il a été relevé que la dépénalisation ne résout pas le problème que pose souvent le droit civil, en particulier l'imposition de dommages-intérêts prohibitifs. Les parlements devraient légiférer pour que les peines prévues en matière de diffamation soient raisonnables et que le principe de proportionnalité soit respecté.

En tant que parlementaires nous avons, comme tout le monde, le droit au respect de la vie privée. En même temps, étant donné notre rôle important dans la vie politique, nous devons accepter que le public ait le droit d'examiner nos faits et gestes et que, par conséquent, l'étendue de la protection de la vie privée soit moindre en ce qui nous concerne. C'est l'intérêt public qui définit les limites de notre sphère privée.

Se former une opinion et décider en pleine connaissance de cause suppose avoir accès à des informations. Notre travail parlementaire est tributaire de l'accès que nous avons à des informations provenant de sources diverses, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales. Nous affirmons que le droit d'avoir accès à l'information publique doit être la règle et que tout refus de la part de l'appareil étatique de donner des informations doit être dûment justifié. A cette fin, nous devons légiférer. Mais, cette règle doit aussi s'appliquer au Parlement même : nous avons un devoir de transparence. Nos débats ont d'ailleurs montré que nos parlements se sont largement ouverts aux citoyens qu'ils représentent et que dans plus en plus de parlements, les débats sont mêmes transmis en direct à la radio ou la télévision.

L'indépendance de la Justice est l'un des piliers de la démocratie. C'est l'arbitre ultime des conflits dont l'autorité doit être incontestée et en qui le public doit avoir confiance. Bon nombre de pays ont imposé des restrictions à la liberté d'expression pour garantir et protéger l'autorité et l'impartialité de la justice. Ces dernières années, une tendance générale à une interprétation plus stricte de ces restrictions s'est manifestée. En effet, le judiciaire est une institution publique et, en tant que telle, ouverte à la critique publique. Certains d'entre nous l'ont remarqué - de telles critiques, lorsqu'elles sont loyales et justifiées, protègent en fait l'indépendance de la justice et le respect de la loi. Assurer cette indépendance et ce respect est précisément un devoir du Parlement et critiquer une procédure judiciaire peut s'imposer pour un parlementaire lorsque celle-ci est manifestement inéquitable.

Pour pouvoir accomplir nos fonctions, nous devons pouvoir nous exprimer librement sans crainte de représailles, d'où qu'elles viennent. C'est une condition sine qua non pour garantir l'indépendance du Parlement même et la séparation des pouvoirs. L'immunité parlementaire sert cet objectif. Elle protège l'institution parlementaire plutôt que les parlementaires à titre individuel. En aucun cas l'immunité parlementaire n'a pour objet d'accorder aux parlementaires une impunité pour des actes délictueux. Nous avons évoqué les différents systèmes d'immunité parlementaire qui ont été mis en place dans nos parlements. Au-delà de leurs différences, ils ont en commun la protection absolue de la parole prononcée à la tribune ou en commission, et du vote exprimé. Cette protection absolue s'étend aux personnes qui déposent devant des commissions parlementaires. Nous avons relevé qu'il est nécessaire d'accorder cette même protection à des comptes rendus loyaux et précis des débats parlementaires et que, par exemple, la diffusion en direct des débats parlementaires ne serait pas possible sans cette protection. Cependant, nous avons noté que la liberté d'expression dont doit jouir chaque parlementaire, peut être sérieusement limitée par la discipline des partis politiques, dont le non-respect peut même conduire à la perte du mandat parlementaire. La discipline de parti peut avoir pour effet de nous empêcher de parler au nom de notre électorat. De même, l'existence dans certains pays de "sujets tabous" dont le Parlement ne doit pas débattre est préjudiciable à la démocratie.

Dans ce même contexte, nous avons également noté que, en matière d'élaboration d'instruments internationaux, les parlements ont rarement un rôle à jouer, et que, partant, leur capacité à assumer de manière efficace leur rôle de gardien des droits de l'homme s'en trouve compromise. La ratification dont ils ont la compétence dans bon nombre de pays, leur permet rarement de débattre véritablement du contenu de l'instrument en question. Nous estimons que les parlements devraient avoir l'opportunité d'accompagner, d'une manière ou d'une autre, l'élaboration des traités afin d'assurer par la suite un meilleur suivi de leurs dispositions.

Dans la deuxième partie de nos discussions, nous avons abordé les questions liées aux discours inspirés par la haine. Nous sommes convaincus que le combat contre le discours raciste qui se limite trop souvent à l'adoption de lois qui répriment la liberté d'expression, doit faire partie d'une stratégie plus large pour s'attaquer à la haine qui est à l'origine de ce discours et qui veut nier à l'autre son égalité. Nous notons qu'en combattant le discours raciste, notre objectif fondamental est de faire respecter l'égalité. Nous sommes conscients que définir ce qui constitue une incitation à la haine est une tâche difficile et complexe qui doit tenir compte du contexte historique, sociologique, etc., des pays concernés. En tant que parlementaires, nous devons jouer un rôle beaucoup plus actif et montrer la voie à suivre. Certains de nos parlements sont confrontés à un discours raciste en leur sein; nous devons prendre des mesures contre cette dérive, par exemple au moyen de codes de conduite parlementaire ou de suppression du financement des partis politiques acceptant ces dérives.

Tous les pays sont confrontés au problème de la haine et de la discrimination et ont l'obligation de mettre en place une stratégie globale de promotion de l'égalité et du respect d'autrui et de ses différences. Nous avons entendu plusieurs exemples de mesures de lutte contre l'intolérance. Par exemple, mettre en place des institutions indépendantes ayant pour mandat de promouvoir l'égalité et élaborer des plans nationaux à cette même fin est envisageable. Il est clair que les médias doivent être inclus dans toute stratégie à cette fin si l'on veut obtenir un résultat. Nous avons entendu des exemples sur la manière dont le Parlement, notamment les commissions des droits de l'homme, peut prendre l'initiative pour aller dans le sens d'un dialogue constructif entre médias, parlement et la société au large.

Nous recommandons à tous les parlements de mettre en place des commissions des droits de l'homme dont le mandat inclut la sensibilisation des parlementaires aux questions des droits de l'homme. Enfin, nous devons veiller à ce que nos Etats ratifient les instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme et à mettre leur législation en conformité avec ces instruments.

Nous invitons l'UIP à publier un guide parlementaire de la liberté d'expression, et de continuer à organiser des séminaires parlementaires touchant aux droits de l'homme.

Genève, 27 mai 2005

## **RAPPORT SUR LE SEMINAIRE REGIONAL SUR LE CONTROLE PARLEMENTAIRE DU SECTEUR DE LA SECURITE EN AMERIQUE LATINE**

Montevideo, 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2005

*dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 18 octobre 2005)*

1. Les parlements latino-américains ont dû relever de grands défis dans la mise en place d'un contrôle parlementaire efficace du secteur de la sécurité. Plus précisément, les pays de la région ont dû gérer la mutation des relations entre le civil et le militaire et l'ancrage ferme du secteur de la sécurité dans un cadre démocratique.

2. Quelque 70 parlementaires de 13 parlements nationaux et régionaux ont participé au Séminaire sur le contrôle parlementaire du secteur de la sécurité en Amérique latine qui s'est tenu les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2005 à Montevideo et qui était organisé par l'UIP, les parlements de l'Argentine et de l'Uruguay et le Centre sur le contrôle démocratique des forces armées -Genève (DCAF).

3. Le séminaire a porté sur les difficultés que pose aujourd'hui la mise en place d'un contrôle parlementaire efficace (voir le programme en [annexe](#)), et il a privilégié l'impact des changements de fond intervenus dans le contexte national, régional et international en matière de sécurité. On y a prêté une attention particulière au rôle que peut jouer le Parlement pour traiter les séquelles des violations des droits de l'homme héritées de la période autoritaire qui a marqué un certain nombre de pays de la région durant les années 1970 et les années 1980.

4. Les débats du séminaire ont mis en relief l'essor des initiatives sous-régionales et régionales visant à traiter les questions de sécurité, initiatives marquées avant tout par l'esprit de coopération, et non de domination. Toutefois, dans un certain nombre de pays d'Amérique latine, les progrès ont été beaucoup moins nets, le contrôle civil du secteur de la sécurité y étant encore souvent aléatoire. Selon le Rapporteur du Séminaire, M. Gerardo Caetano (Uruguay), (dont les conclusions sont consultables en ligne - [www.ipu.org/splz-f/montevideo/report\\_fr.pdf](http://www.ipu.org/splz-f/montevideo/report_fr.pdf)), la faiblesse du contrôle démocratique du militaire dans nombre de pays ne pouvait être compensée que par un processus continu de construction de la démocratie, exigeant notamment des parlements qu'ils fassent preuve d'une véritable capacité à se réformer. Parmi les suggestions pour un meilleur contrôle parlementaire figuraient les suivantes :

- modernisation et simplification des procédures parlementaires, des méthodes de communication et des relations avec les autres branches de l'Etat et les autres acteurs de la société;
- formation des parlementaires et mise en place d'un corps permanent de conseillers sur les questions de sécurité;
- création, si nécessaire, de commissions d'enquête parlementaires sur les questions de sécurité, habilitées à rendre des décisions impératives;
- adoption d'une législation sur la notion d'état d'urgence assurant la protection des citoyens et mentionnant l'existence de droits inaliénables;
- adoption d'une législation sur la formation des forces de sécurité et des forces militaires ainsi que de la police, afin de faire connaître et de faire respecter les droits de l'homme et d'assurer la bonne gestion du personnel dans l'environnement de sécurité actuel.

**RESULTATS DU SEMINAIRE POUR LES PARLEMENTS D'AMERIQUE LATINE  
SUR LE PARLEMENT ET LE PROCESSUS BUDGETAIRE,  
NOTAMMENT DANS LA PERSPECTIVE DE L'EQUITE ENTRE HOMMES ET FEMMES**

San Salvador, 19-21 septembre 2005

*dont le Conseil directeur a pris acte à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 18 octobre 2005)*

1. Le Séminaire régional à l'intention des parlements d'Amérique latine sur le thème "Le Parlement et le processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes" s'est tenu à San Salvador du 19 au 21 septembre 2005, à l'invitation de l'Assemblée législative du Salvador. Le séminaire a été organisé conjointement par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et l'Union interparlementaire.
2. Le Séminaire a été inauguré par M. Ciro Cruz Zepeda Peña, Président de l'Assemblée législative du Salvador, en présence de la Présidente du Groupe d'Amérique latine et des Caraïbes de l'Union interparlementaire, Mme Zury Rios-Montt Weller, du Secrétaire général de l'Union interparlementaire, M. Anders B. Johnsson, de la cheffe de la section Amérique latine et Caraïbes d'UNIFEM, Mme Marijke Velzeboer-Salcedo et de M. Rafael Machuca, membre de l'Assemblée législative du Salvador. M. Ciro Cruz Zepeda Peña fut élu par la suite Président du séminaire.
3. Cette réunion a offert à des parlementaires de huit pays<sup>3</sup> d'Amérique latine et des Caraïbes la possibilité d'échanger des vues, de comparer leurs expériences et d'approfondir leur compréhension du processus budgétaire et des instruments dont ils disposent pour apporter une contribution efficace en la matière. On y a privilégié la nécessité de veiller à ce que les budgets tiennent compte de la notion de genre, c'est-à-dire de l'équité entre hommes et femmes. A cet égard, le séminaire a réfléchi aux moyens de prendre en compte la situation et la contribution des hommes et des femmes.
4. Les débats ont été lancés et animés par les experts suivants : Mme Ileana Argentina Rogel, députée, (El Salvador); M. Julio Gamero Quintanilla, député, (El Salvador); Mme Miryam Garces, députée, (Equateur); Mme Lucia Pérez Fragoso, Equité entre hommes et femmes : Citoyenneté, Travail et Famille, (Mexique); Mme Helena Hofbauer, Directrice, FUNDAR (Mexique), Mme María Teresa Flores, Office national des comptes (Argentine); Mme Mirna Montenegro, Organisme en faveur de la santé et du développement des femmes, (Guatemala); M. Fernando Solana, ex-Sénateur (Mexique); et M. John K. Johnson, Institut de la Banque mondiale.
5. A l'issue des deux jours de travaux, les participants ont adopté un document faisant ressortir les grands axes des débats. Ce rapport a été présenté par Mme Ileana Argentina Rogel, députée, (El Salvador) et M. Julio Gamero Quintanilla, député, (El Salvador).
6. La version espagnole du Guide à l'attention des parlementaires sur le "Parlement, Budget et Genre", produit par l'Union interparlementaire, le Programme de Nations Unies pour le développement, UNIFEM et l'Institut de la Banque mondiale, a également été distribuée à l'occasion du séminaire.

\* \* \* \*

**COMPTE RENDU DU SEMINAIRE REGIONAL A L'INTENTION DES PARLEMENTS  
D'AMERIQUE LATINE SUR LE THEME "LE PARLEMENT ET LE PROCESSUS BUDGETAIRE,  
NOTAMMENT DANS UNE PERSPECTIVE D'EQUITE ENTRE HOMMES ET FEMMES"**

*(San Salvador, 19-21 septembre 2005)*

Le Séminaire sur le thème "Le parlement et le processus budgétaire notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes" a eu lieu dans la ville de San Salvador (El Salvador) du 19 au 21 septembre 2005. Il a été organisé par l'Assemblée législative du Salvador, en coordination avec l'Union interparlementaire (UIP) et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM).

---

<sup>3</sup> Bolivie, Equateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Paraguay et Uruguay

Y ont participé des membres des Parlements de Bolivie, d'Equateur, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Paraguay, du Salvador et de l'Uruguay.

Le séminaire a été inauguré par le Président de l'Assemblée législative du Salvador, M. Ciro Cruz Zepeda Peña, en présence du Secrétaire général de l'Union interparlementaire, M. Anders B. Johnsson; de la responsable de l'UNIFEM pour l'Amérique latine et les Caraïbes, Mme Marijke Velzeboer-Salcedo; de la Présidente du Groupe des pays Latino-américains et des Caraïbes de l'UIP (GRULAC), la députée Zury Ríos-Montt, et du député Rafael Machuca Zelaya du Salvador.

Parmi les contributeurs présents, il convient de citer :

- La députée Ileana Argentina Rogel (El Salvador)
- Le député Julio Gamero Quintanilla ( El Salvador).
- La députée Myriam Garces (Equateur)
- Mme Lucia Pérez Fragoso, Équité entre hommes et femmes : citoyenneté, travail et famille (Mexique),
- Mme Helena Hofbauer, FUNDAR (Mexique),
- Mme María Teresa Flores, Bureau de l'auditeur général (Argentine),
- Mme Mirna Montenegro, Organisme en faveur de la santé et du développement des femmes, Guatemala,
- M. Solana, ex-sénateur et ex-ministre mexicain
- M. John K. Johnson, de l'Institut de la Banque mondiale.

Le Président de l'Assemblée législative du Salvador, M. Ciro Cruz Zepeda Peña, a été élu président du séminaire. De même, Mme Ileana Argentina Rogel, députée salvadorienne, Mme Margarita Percovich, sénatrice uruguayenne et le député salvadorien Julio Gamero Quintanilla ont été élus rapporteurs du Séminaire.

Le présent rapport fait ressortir les points principaux évoqués dans les différentes contributions et lors des débats qui ont eu lieu pendant la durée du séminaire.

\* \* \* \*

## Concepts et définitions

- ❖ **Le budget** est le principal outil de politique économique et sociale du gouvernement. Il définit, en termes numériques, l'orientation de la politique nationale ; il constitue le meilleur indicateur des objectifs réels que poursuit le gouvernement et un levier majeur de la croissance et de l'équité entre hommes et femmes, de même qu'un instrument d'évaluation de l'action du gouvernement.
- ❖ **Les budgets ne sont pas neutres** ; ils ont un impact différent sur les hommes et les femmes.
- ❖ **Un budget élaboré dans une perspective d'équité entre hommes et femmes** consiste en des politiques de recettes et de dépenses publiques conçues en tenant compte de l'ensemble d'idées, opinions et jugements culturels sur la signification de la qualité d'homme ou de femme. Il reconnaît les différents besoins, privilèges, droits et obligations qu'ont les femmes et les hommes dans la société et leur contribution différente à la production de biens et de services, ainsi que le travail à accomplir pour mobiliser et distribuer les ressources.
- ❖ **Genre et sexe ne sont pas synonymes** : le **sexe** concerne les différences biologiques entre hommes et femmes tandis que le **genre** a trait aux différences tissées par la société et attribuées aux hommes et aux femmes.

## Le rôle du parlement dans le processus budgétaire

Le processus budgétaire se décompose en plusieurs phases : élaboration, approbation, exécution, suivi et évaluation du budget. Ces phases s'étendent sur deux exercices, celui de l'année précédente et celui de l'année en cours.

Au niveau mondial, les parlements ont trois fonctions principales : représentation, législation et contrôle.

Les parlements **représentent** la diversité des groupes et individus d'une même société. En tant qu'institution suprême en matière de législation, ils sont responsables de l'**élaboration des règles** régissant une société. Ils sont également chargés de **surveiller** les dépenses et l'exercice du pouvoir exécutif. La surveillance est la fonction "vérification et maintien de l'équilibre" ("check and balance" NdT : en anglais dans le texte) du pouvoir législatif, permettant à ce dernier de s'assurer que les programmes sont menés à bien efficacement, dans le respect de la loi et conformément aux fins pour lesquelles ils ont été prévus.

Le rôle des parlements dans le processus budgétaire peut varier. On distingue, néanmoins, trois types de législatures :

1. Celles qui *contribuent à l'élaboration du budget* : elles peuvent modifier, rejeter et remplacer le budget de l'exécutif par le leur.
2. Celles qui *exercent une influence sur le budget* : elles sont uniquement habilitées à modifier des postes ou rubriques et ne peuvent changer les plafonds ni rejeter le budget original de l'exécutif.
3. Celles qui n'ont *aucun impact sur le budget* : elles ne sont pas autorisées à le modifier

En général, le rôle des parlements dans le processus budgétaire correspond à leurs trois fonctions de base.

### A) *Fonction de représentation :*

La législature examine et inclut des critères et intérêts spécifiques dans le budget de l'exécutif – des intérêts régionaux et ceux de certains groupes en particulier. Les plans et programmes du gouvernement central – établis par des experts de la capitale – peuvent parfois être modifiés pour être plus efficaces dans certaines régions spécifiques du pays. Le parlementaire peut être le vecteur de cette information. Faisant office de "terminaux du système nerveux de l'organisation politique", les parlements peuvent recevoir et traiter l'information nécessaire pour adapter le budget national. Dans certains systèmes, le parlement reçoit ce type d'information lors des audiences publiques sur le budget.

### B) *Approbation du budget :*

Le parlement exerce la fonction législative. En modifiant et en approuvant le budget, il exprime de manière pratique et symbolique le consentement de la nation sur le programme et le budget du gouvernement.

### C) *Contrôle :*

La législature est tenue de contrôler l'exécution du budget pour s'assurer que les programmes sont mis en œuvre efficacement, dans le respect de la loi et conformément aux objectifs fixés par elle.

Dans l'exercice de ses fonctions liées au processus budgétaire, le parlement doit également tenir compte de l'impact du contexte international sur la réalité nationale. Le contexte économique mondial, caractérisé par la mondialisation et le développement d'un marché flexible et ouvert, doit être pris en considération par le parlement dans son analyse du budget et le contrôle de son exécution. Ainsi, s'agissant de la dette qui obère les économies nationales, il est important d'en mesurer l'ampleur et de s'assurer de l'affectation des ressources correspondantes ; autrement dit, il convient de se demander si elles ont été employées à des programmes utiles et ayant eu un fort impact ou si elles ont simplement servi à endetter les générations futures.

## Défis

Le parlement est confronté, dans l'exercice de ses fonctions, à de nombreux défis.

Ainsi, les compétences budgétaires officielles du parlement, dans la relation de ce dernier avec le pouvoir exécutif, peuvent être soumises à des restrictions. Dans de nombreux systèmes (en particulier les systèmes parlementaires) le rejet du projet de budget proposé par le pouvoir exécutif peut avoir des conséquences graves, amenant les parlements à ne plus exercer leur fonction de lecture critique du budget. Le parlement peut aussi voir son "espace politique" quelque peu amputé. Il a beau être investi de pouvoirs officiels considérables dans le processus budgétaire, sa capacité à les exercer peut être limitée par un pouvoir exécutif fort ou par des partis politiques qui adoptent des décisions budgétaires en marge du pouvoir législatif.

La décentralisation des ressources peut également constituer un défi pour le parlement national dont le champ d'action est limité du fait du transfert des décisions aux autorités locales.

La présentation du budget est toujours complexe et la tâche des parlementaires d'autant plus difficile. Le budget devrait, au contraire, être un document rédigé dans un style clair et à la lecture aisée. Il est également important qu'il soit soumis suffisamment à l'avance pour permettre au parlement de l'analyser comme il se doit.

Pour faciliter le travail du parlement, il convient de mettre en place des bureaux spécialisés dans les questions budgétaires et dotés d'un personnel technique qualifié et capable de le conseiller. Il convient également d'insister sur le fait que ces équipes doivent être compétentes dans les questions relatives au genre.

Les mutations permanentes des fonctionnaires posent également un problème car l'expérience et les connaissances accumulées en matière budgétaire sont ainsi perdues. De même, il est indispensable de veiller au maintien en fonctions du personnel technique des comités.

L'absence d'information en général mais aussi de données réparties par sexe, en particulier, empêche une analyse appropriée du budget. Il est donc important de promouvoir l'accès à l'information par le biais de sources indépendantes et la production de statistiques dans une perspective d'équité entre hommes et femmes. La collaboration avec la société civile et les bureaux nationaux de statistiques peut, à cet égard, se révéler de la plus haute utilité.

Les dépenses publiques peuvent se caractériser par une grande concentration dans la prise des décisions ainsi que par l'absence de transparence, de rigueur, de contrôles et d'évaluations *a priori* qui nuisent à la bonne exécution du budget. Il convient par conséquent d'accroître la transparence et de limiter les pouvoirs discrétionnaires. La coopération avec la société civile et la sensibilisation des citoyens à ces problèmes peuvent permettre d'y apporter une réponse.

### Initiatives budgétaires dans une perspective d'équité entre hommes et femmes

Les diverses initiatives budgétaires mettant l'accent sur l'égalité entre hommes et femmes se présentent en premier lieu comme un outil d'analyse et d'évaluation de la politique publique et des budgets y afférents, pour ce qui est de la prise en compte des questions de genre.

Elles constituent, en second lieu, un moyen permettant de concevoir des politiques et budgets publics dans un souci d'équité entre hommes et femmes

Les budgets élaborés dans une perspective de genre :

- N'impliquent pas des budgets séparés pour les femmes, mais des budgets qui prennent en compte les besoins des deux sexes ainsi que les différences d'impact sur chacun d'eux.
- N'entraînent pas une augmentation des dépenses publiques mais un examen et un réaménagement ainsi qu'une affectation plus efficace des ressources.

Les budgets élaborés dans le respect des questions de genre favorisent :

- ❖ **L'équité** : l'approche droits de l'homme se change en objectif et indicateur de la gestion économique ;

- ❖ **La reddition de comptes** : ils constituent en effet un instrument concret qui oblige les gouvernements à faire le point devant leurs citoyens sur le respect des engagements nationaux et internationaux visant à réduire les inégalités de genre (par exemple, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Plate-forme d'action de Beijing, les objectifs du Millénaire pour le développement) ;
- ❖ **L'efficacité**, grâce à une meilleure concentration des efforts et à l'affectation des ressources à des actions ayant une incidence plus forte sur les résultats escomptés ;
- ❖ **La transparence**, en engageant la société civile dans le débat politique et économique, contribuant ainsi à renforcer la gouvernabilité économique et la démocratie.
- ❖ **La croissance et le développement**, la lutte contre la pauvreté, la réduction des pertes économiques, le combat contre la corruption, l'accroissement du capital humain ;
- ❖ **Le lien** intégral entre les politiques macro-économiques et les politiques sociales.

L'objectif fondamental des budgets respectueux de l'égalité des sexes est de mettre en question la neutralité des programmes et des affectations budgétaires en termes de genre. (Le budget étant considéré comme une déclaration de valeurs).

Les budgets ne sont pas neutres. La diminution des dépenses a un impact différent sur l'un et l'autre sexes. Ainsi, la réduction des dépenses hospitalières entraîne une augmentation des tâches domestiques (soins), qui retombe principalement sur les femmes et les fillettes. Il y a un transfert évident des coûts du secteur public et du secteur privé sur les ménages. On observe également une incidence sur le type d'emploi (de qualité inférieure) que les femmes doivent accepter pour pouvoir s'acquitter parallèlement des tâches ménagères, avec des répercussions à long terme sur la pension de retraite qu'elles perçoivent.

L'intégration d'une approche de genre implique :

- ✓ L'identification de l'impact différencié des politiques, programmes et budgets sur les femmes et les hommes.
- ✓ La reconnaissance de l'existence de relations de pouvoir entre les personnes, implicites ou explicites dans chaque culture.
- ✓ L'évaluation de la contribution des femmes à l'économie en général grâce aux coûts épargnés liés aux soins qu'elle apporte.
- ✓ La promotion de l'intégration transversale du genre dans les politiques, programmes, projets et stratégies nationaux, et ce, à toutes les étapes.

### Eléments pour l'analyse et l'élaboration de budgets dans une perspective de genre

L'analyse et l'élaboration d'un budget dans une perspective de genre comportent les composantes suivantes :

1. **Analyse de genre** : Relations de pouvoir et rôles de genre dans le développement social, évaluation du travail productif et reproductif des femmes et impact différencié des politiques publiques.
2. **Analyse macro-économique** : Contexte économique et social, politique fiscale.
3. **Technique de l'analyse budgétaire** : Délais, structure, modes de présentation, acteurs et cadre juridique.
4. **Connaissance spécifique d'un secteur ou d'un problème** : diagnostic et politique publique.

L'analyse et l'élaboration d'un budget dans une perspective d'équité entre hommes et femmes impliquent un processus de réflexion conjointe entre les spécialistes de la question (experts engagés dans des programmes de gouvernement) et les décideurs.

Les budgets sensibles aux questions de genre constituent l'étape finale de politiques publiques élaborées dans une perspective d'égalité entre hommes et femmes, leur conception et instrumentation étant un processus intégral et interdépendant.

Une initiative budgétaire soucieuse d'égalité entre hommes et femmes passe par :

1. L'analyse de la sensibilité des politiques aux questions de genre et la réponse à la question : comment les politiques et leurs affectations respectives de ressources contribuent-elles à réduire ou à accroître les inégalités de genre ?

2. L'interrogation des groupes bénéficiaires sur la manière dont les postes de dépenses répondent à leurs besoins.
3. L'analyse de l'incidence des dépenses publiques et la ventilation par sexe des ressources budgétaires distribuées. Sont ainsi calculées les dépenses nettes dans les familles et leur répartition entre les membres de ces mêmes familles.
4. L'analyse de l'impact du budget sur l'emploi du temps, selon les sexes : on calcule la relation entre les affectations budgétaires et leurs effets sur la répartition du temps entre les membres de la famille.
5. L'évaluation de genre à moyen terme des politiques économiques, l'accent étant mis sur les instruments visant à promouvoir la mondialisation et la lutte contre la pauvreté.
6. La fourniture de rapports et/ou déclarations sur la réponse apportée par le budget aux différences de genre, en recourant à des indicateurs comme ceux cités précédemment.

### **Audit / transparence et reddition des comptes dans une perspective de genre**

Les gouvernants ont l'obligation légale et morale d'informer les citoyens sur la manière dont ils utilisent les ressources publiques ('accountability' NdT : en anglais dans le texte). Le parlement, en particulier, est chargé d'analyser le compte d'investissement. Il existe, pour ce faire, des organes techniques tels que de bureau d'audit, le bureau de contrôle financier ou la cour des comptes qui soumettent au parlement un rapport d'analyse du compte d'investissement.

Ces instances suprêmes de contrôle doivent :

1. être indépendantes sur les plans fonctionnel et financier (c'est là une condition essentielle pour éviter l'exposition aux pressions) ;
2. être régies ou reconnues par la Constitution ;
3. compter des représentants de l'opposition.

Les organismes d'audit sont tenus de coopérer à la lutte contre la corruption, de promouvoir la participation civique et la culture de l'honnêteté.

La mise en place de procédures permettant le dépôt de plaintes par les citoyens favorise la coopération entre les instances de contrôle et la société. La diffusion des travaux de contrôle, sur l'Internet par exemple, facilite la transparence. Enfin, il convient d'éduquer les citoyens en vue d'un tel contrôle en menant des activités conjointes avec les instituts universitaires, les médias et les ONG chargés de communiquer sur l'importance des tâches de contrôle dans une démocratie moderne. Un contrôle public sans communication perd de sa valeur.

La participation de la société civile est importante pour garantir la transparence et la reddition des comptes de la part des fonctionnaires et de ces mêmes organismes d'audit (contrôler les contrôleurs). Il existe deux types de participation de la société civile : l'**audit social**, qui consiste en un processus de contrôle de l'administration publique, de surveillance et de vérification de l'usage des ressources nationales et la **surveillance citoyenne**, un processus de contrôle et d'accompagnement des actions ou services publics.

L'intégration d'une perspective de genre dans le travail des organismes d'audit peut contribuer à créer des mécanismes permettant d'évaluer l'impact du budget sur les hommes et les femmes et de mettre au jour les inégalités existantes.

La prise en compte du genre dans les travaux d'audit pourrait se faire au moyen des outils suivants :

- ✓ Analyse de la totalité des dépenses par programme ou par domaine en faisant ressortir les dépenses destinées à des thématiques de femmes et celles visant à aboutir à une égalité réelle entre femmes et hommes ;
- ✓ Analyse ventilée de l'impact des dépenses publiques ;

- ✓ Evaluation des politiques publiques dans une perspective de genre ;
- ✓ Analyse et évaluation ventilées des impôts ;
- ✓ Etude et évaluation de l'incidence budgétaire sur l'emploi du temps (travail non rémunéré, soins, etc.).

### **Ce dont le parlement a besoin pour contribuer à l'élaboration d'un budget dans une perspective de genre**

Pour contribuer à l'élaboration d'un budget dans une perspective d'égalité entre hommes et femmes, le parlement doit pouvoir accéder à une information complète ventilée par sexe. Il a besoin de données brèves et claires pour les utiliser dans le débat budgétaire.

Ces données doivent inclure les résultats d'enquêtes réalisées sur l'emploi du temps et la création d'un compte satellite par les bureaux nationaux de statistiques afin de mesurer et comptabiliser l'apport non rémunéré des femmes à l'économie et d'en assurer la visibilité.

Il convient de doter les parlementaires et le personnel du parlement de capacités supplémentaires pour les questions relatives aux inégalités entre les sexes. La formation pourrait être organisée au sein de ce même corps.

Les parlementaires doivent développer la coopération et les contacts avec la société civile et les mouvements de femmes pour obtenir des informations sur les inégalités entre les sexes. Grâce à des audiences publiques, la société civile peut également participer au développement d'un budget avec une perspective de genre.

### **Suivi du séminaire**

On trouvera ci-après quelques propositions de suivi suggérées pendant le séminaire :

Les participants sont exhortés à rendre compte du débat et des résultats du séminaire à leurs parlements respectifs et de les diffuser au sein de la société civile. Pour ce faire, ils sont invités à utiliser le manuel mis à leur disposition afin d'organiser des lancements dans les parlements ou avec la société civile. Ils sont également appelés à essayer de mettre en œuvre les suggestions figurant dans le présent compte rendu.

Les parlements, l'UIP et l'UNIFEM sont encouragés à envisager l'organisation d'événements de suivi du séminaire actuel, tels des séminaires régionaux et nationaux sur cette même question en Amérique latine.

Les participants sont invités à multiplier les échanges d'expériences et de bonnes pratiques entre les parlements d'Amérique latine.

---

## **RAPPORT SUR LE SEMINAIRE SUR L'APPLICATION DES LOIS RELATIVES AUX DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES**

Genève, 25 et 26 juillet 2005

***dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 18 octobre 2005)***

1. Le séminaire, qui était organisé en partenariat avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), a eu lieu au Siège de l'UIP les 25 et 26 juillet et a porté sur les difficultés liées à l'application des lois concernant les populations autochtones. Il était ouvert aux parlementaires de pays où vivaient des populations autochtones et pour lesquels les questions touchant ces populations présentaient un intérêt particulier. Plus de 60 parlementaires et représentants d'organisations de populations autochtones et de gouvernements y ont participé.

2. Le séminaire avait pour objet d'aider le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. Rodolfo Stavenhagen (Mexique), à rédiger son rapport pour la session de 2006 de la Commission des droits de l'homme, qui portera notamment

sur le rôle des parlementaires dans la protection et la promotion des droits des populations autochtones, les meilleures pratiques et les obstacles rencontrés dans l'application des lois concernées.

3. Divers mécanismes et initiatives ont été mis en place pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies mais les parlementaires en ont été le plus souvent absents. Les parlementaires présents au séminaire, dont beaucoup étaient d'origine autochtone, ont vivement apprécié l'occasion qui leur était donnée de se rencontrer, d'entendre parler de diverses initiatives législatives prises au niveau national pour promouvoir et faire respecter les droits des populations autochtones, et aussi des obstacles qui empêchent ces lois de se traduire par une amélioration réelle de la situation de ces populations.

4. A ce sujet, des intervenants du Burundi, du Canada, de Colombie, du Guatemala, du Kenya, de Norvège et du Panama ont fait part de leurs expériences aux participants et montré en quoi la cause des droits des populations autochtones avait progressé ou subi des revers dans leurs pays. Leurs exposés et le débat en plénière qui a suivi ont aidé à mieux comprendre les obstacles à l'adoption ou à l'application de lois appropriées. Ils ont traité de trois domaines : a) les expériences faites lors de l'élaboration des lois sur les populations autochtones; b) les expériences faites lors de l'adoption des lois par les parlements, et c) les difficultés à surmonter lors de l'application des lois concernant les populations autochtones.

---

## **RESULTATS DE LA REUNION PREPARATOIRE DE LA SESSION INAUGURALE DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE LA MEDITERRANEE**

Naples (Italie), le 26 juin 2005

*dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 18 octobre 2005)*

1. La Réunion préparatoire de la session inaugurale de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM) s'est tenue à *La Maison de la Méditerranée* à Naples (Italie) le 26 juin 2005. Le Parlement italien a accueilli cette réunion à laquelle ont pris part 58 délégués des participants principaux et associés du processus CSCM.

2. Comme suite à certaines évolutions récentes, il a été décidé d'inscrire à l'ordre du jour un point sur les relations avec l'Assemblée parlementaire euroméditerranéenne (APEM). M. Salles a informé les participants que le Président du Parlement européen, M. Josep Borell Fontelles, avait écrit aux présidents des parlements nationaux de l'Union européenne pour leur demander de revoir leur position concernant la création d'une Assemblée parlementaire de la Méditerranée. Tous les membres présents ont réaffirmé le soutien de leurs parlements nationaux à la décision de créer une Assemblée parlementaire de la Méditerranée.

3. Les participants ont donc décidé qu'une note explicative serait envoyée, en leur nom, aux présidents des parlements nationaux membres du processus CSCM pour apaiser toute crainte de double emploi de l'APM et de l'APEM. Les participants ont décidé en outre qu'une délégation composée du Président, M. Salles, et des deux co-rapporteurs, M. Radi et Mme Papadimitriou, rencontrerait le Président Borell pour expliciter la nature de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée et réfléchir à la manière de faire en sorte que les thèmes de débat choisis pour les sessions futures des deux assemblées ne soient pas similaires, afin d'éviter tout double emploi.

4. Après un échange de vues sur le projet révisé de règlement intérieur, les membres ont accepté plusieurs amendements au texte (voir le règlement révisé à l'Annexe I). Il a été décidé que ce règlement révisé serait envoyé aux membres pour examen, puis modifié à la lumière des commentaires reçus et transmis ensuite à tous les membres pour nouvel examen et adoption à la session inaugurale de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée.

5. Les participants ont été informés par le Secrétaire général de l'UIP des difficultés liées à l'établissement d'un budget pour l'APM. Le budget de l'APM aurait essentiellement deux composantes : les dépenses de fonctionnement du Secrétariat, qui seraient fonction du lieu retenu pour le Siège, et les dépenses liées à l'accueil d'une session de l'Assemblée et aux réunions des commissions. Il a été décidé que l'UIP établirait un cahier de charges décrivant la nature des dépenses relatives tant au fonctionnement du Secrétariat qu'à

l'accueil d'une session de l'Assemblée. Ce cahier des charges serait envoyé aux Parlements membres qui pourraient alors présenter des propositions pour le Siège du Secrétariat et pour l'accueil des sessions des commissions et de l'Assemblée. L'UIP soumettrait ces propositions aux Membres à la session inaugurale de l'APM, qui serait alors en mesure de choisir un Siège et un lieu pour la deuxième session de l'APM et établir ainsi le budget de l'APM.

6. Il a été décidé que l'UIP continuerait à apporter un appui administratif à l'APM jusqu'à la fin 2006, au titre du budget annuel adopté par les membres en février 2005 à la Quatrième CSCM à Nauplie. L'APM devrait avoir son propre budget et un Siège déterminé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

7. Les participants ont débattu de la déclaration politique à adopter à la session inaugurale de l'APM. Ils ont chargé un groupe de travail, assisté par l'UIP, de rédiger cette déclaration. Le projet de texte serait transmis aux membres pour commentaires, qui seraient incorporés au document avant la session inaugurale.

8. Après un échange de vues, les participants ont accepté la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que l'UIP, avec le Parlement jordanien, fixe la date (vers la mi-novembre) de la session inaugurale de l'APM, en tenant compte des diverses fêtes religieuses, réunions et élections législatives ayant lieu durant cette période.

---

---

## COOPERATION AVEC LES NATIONS UNIES

### *- Liste des activités menées du 1<sup>er</sup> janvier au 14 octobre 2005 - dont le Conseil directeur de l'UIP a pris acte à sa 177<sup>ème</sup> session (Genève, 18 octobre 2005)*

#### **NATIONS UNIES**

- Deuxième Conférence mondiale des Présidents de parlement et réunions connexes. Dans le cadre des préparatifs, le Comité préparatoire a tenu une session de travail au siège de l'UIP à Genève fin mai 2005 et une délégation du Comité s'est rendue à New York début juillet 2005 pour informer les Etats membres et de hauts fonctionnaires des Nations Unies de la tenue de la Conférence.
- Toujours dans le cadre des préparatifs, l'UIP a envoyé aux parlements le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, intitulé *Un monde plus sûr : notre affaire à tous*, ainsi que le rapport du Secrétaire général de l'ONU, intitulé *Dans une liberté plus grande - Vers le développement, la sécurité et les droits de l'homme pour tous*.
- Déclaration au Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement pour présenter les résultats de la deuxième Conférence mondiale des Présidents de parlement et des consultations tenues par l'UIP avec les parlements sur les meilleurs moyens d'organiser les relations entre eux et les Nations Unies, à la lumière des recommandations du Groupe de personnalités éminentes sur les liens entre les Nations Unies et la société civile, notamment avec les parlements et les parlementaires.
- Réunion-débat parlementaire organisée le 10 juin 2005 aux Nations Unies en coopération avec le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU sur les formes novatrices de financement du développement, avec la participation d'un groupe d'éminents parlementaires venus d'Australie, du Brésil, du Canada, du Gabon, du Mexique, du Royaume-Uni et de Thaïlande. Le rapport de la réunion a été présenté le même mois au Dialogue de haut niveau des Nations Unies sur le financement du développement.
- Déclarations pendant la 60<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale sur :
  - le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération,
  - la protection de l'enfance,
  - les droits de l'homme,
  - la promotion de la femme.
- Selon l'usage, les co-rapporteurs de l'UIP ont consulté les principales institutions compétentes des Nations Unies. Les co-rapporteurs sur les migrations internationales (deuxième Commission permanente) sont venus à Genève pour consulter l'OIT, la Commission mondiale sur les migrations internationales, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le CICR et le HCR; par la suite, les co-rapporteurs

sur les armes légères et de petit calibre (première Commission permanente) ont participé à la Réunion biennale des Etats des Nations Unies et eu des consultations avec le Département des affaires de désarmement de l'ONU, l'UNICEF et le CICR.

#### **PNUD**

- Poursuite de la coopération en vue du renforcement des capacités des parlements dans le monde. Projets entrepris en coopération avec le PNUD en Afghanistan, en Albanie, au Pakistan, à Sri Lanka et en Uruguay notamment. L'élaboration d'un projet d'assistance à l'Assemblée nationale de transition de l'Iraq est en voie d'achèvement. L'UIP va participer à l'exécution d'un projet d'assistance du PNUD au parlement de l'Algérie. Elle a aidé le Bureau national du PNUD et l'Assemblée nationale du Viet Nam à organiser en octobre 2005 un forum politique de haut niveau sur le contrôle des finances publiques par le parlement.
- Projet commun d'élaboration de lignes directrices sur la fourniture de l'assistance technique dans les situations de conflit.
- Contribution du PNUD au projet lancé par l'UIP concernant l'établissement d'un guide sur la contribution des parlements à la démocratie. Ce guide sera mis à la disposition des parlements, des spécialistes du développement et du grand public.
- Les statistiques et données sur les femmes dans les parlements publiées par le PNUD dans son Rapport mondial sur le développement humain 2005 ont été fournies par l'UIP

#### **UNIFEM**

- En 2004, en coopération avec le PNUD, l'Institut de la Banque mondiale et UNIFEM, l'UIP a produit un guide à l'usage des parlementaires sur l'établissement d'un budget national sensible à l'équité entre hommes et femmes. En 2005, le guide a été traduit en espagnol avec une contribution d'UNIFEM, et un séminaire régional pour les parlements latino-américains sur le *Parlement et le processus budgétaire, notamment dans la perspective de l'équité entre hommes et femmes* s'est tenu en El Salvador.

#### **UNESCO**

- Déclaration à la Conférence générale de l'UNESCO sur la coopération entre l'UNESCO et les parlements.
- Préparatifs en vue de la publication du Guide de la pratique parlementaire en diverses langues.
- Travail en cours sur un guide consacré à l'éducation pour tous.

#### **ONUSIDA**

- En marge du Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement, l'UIP, l'ONUSIDA et le PNUD ont organisé conjointement le 12 septembre 2005 une réunion-débat à New York sur le rôle des parlements dans la lutte contre le VIH/SIDA.

#### **Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR)**

- Le Guide sur la protection des réfugiés a été traduit dans quatre autres langues, ce qui porte à 30 le nombre total de ses versions et en fait l'ouvrage le plus diffusé que l'UIP ait jamais publié.
- Un autre guide, consacré à la nationalité et l'apatridie, a été établi avec le HCR et sera lancé à l'occasion de la 113<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP à Genève. Le HCR et l'UIP ont aussi préparé une réunion-débat sur le même sujet, qui se tiendra lors de la 113<sup>ème</sup> Assemblée.

#### **UNITAR**

- En vertu d'un protocole d'accord signé entre l'UIP et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), une conférence inaugurale s'est tenue à Paris en avril 2005 afin de mobiliser des appuis internationaux pour l'initiative commune des deux organisations, qui vise à renforcer dans le monde entier les capacités des parlements dans le domaine du développement durable et de la protection de l'environnement.

#### **Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH)**

- Le guide à l'usage des parlementaires sur les droits de l'homme, initiative commune de l'UIP et du HCDH, a été établi et sera lancé à l'occasion de la 113<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP.

- L'UIP a fait trois déclarations à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies sur la liberté d'expression, la protection de l'enfance, et le fonctionnement des mécanismes des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme.
- Le HCDH et l'UIP ont organisé conjointement un séminaire au siège de l'UIP du 27 au 29 juillet 2005 sur l'incidence de l'action parlementaire sur les droits des populations autochtones.
- Du 25 au 27 mai 2005, l'UIP a organisé à son siège un séminaire sur la liberté d'expression, le parlement et la promotion de la tolérance, à l'intention des présidents et membres des instances parlementaires des droits de l'homme. Le séminaire était organisé en coopération avec Article 19, une ONG spécialisée dans cette question, et a reçu l'appui du HCDH.
- En février-mars 2005, l'UIP a aidé le Haut Commissariat à organiser à Genève un séminaire sur l'interdépendance entre démocratie et droits de l'homme.
- L'UIP et le Haut Commissariat exécutent conjointement un projet conçu pour renforcer la défense des droits de l'homme au Parlement de l'Uruguay.
- Contribution à l'atelier du Haut Commissariat sur les moyens de renforcer l'application au niveau national des recommandations des organes chargés du suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, Genève, 9-13 mai.

#### **Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés (PMA)**

- L'UIP a participé et contribué aux consultations interorganisations pour l'examen complet (à mi-parcours) du Programme d'action de Bruxelles pour les pays les moins avancés.
- L'UIP est membre du Groupe d'experts chargé d'émettre des avis sur l'état de la gouvernance dans les PMA.

#### **UNICEF**

- L'UIP et l'UNICEF ont produit un Guide à l'usage des parlementaires sur la lutte contre la traite des enfants. Le Guide a été lancé lors de la 112<sup>ème</sup> Assemblée à Manille en présence de Mme Carol Bellamy, alors Directrice générale de l'UNICEF.
- Pendant l'Assemblée de Manille, l'UIP et l'UNICEF ont tenu une réunion-débat pour parlementaires sur le thème *Violence contre les femmes et les enfants dans les situations de conflit armé*.

#### **Division de la promotion de la femme de l'ONU**

- Une réunion parlementaire d'une journée sur le thème *L'après Beijing : vers l'égalité des sexes en politique* a été organisée en coopération avec la Division de la promotion de la femme de l'ONU à New York à l'occasion de la 49<sup>ème</sup> session de la Commission de la condition de la femme, qui a examiné les progrès accomplis dix ans après la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.
- Deux membres du Comité exécutif de l'UIP ont pris part à une Table ronde de haut niveau lors de la 49<sup>ème</sup> session de la Commission de la condition de la femme en février.
- L'UIP a fait une déclaration à la 49<sup>ème</sup> session de la Commission de la condition de la femme.
- Pour cette même 49<sup>ème</sup> session, une carte du monde intitulée *Les femmes en politique 2005* a été produite conjointement par l'UIP et la Division de la promotion de la femme de l'ONU.
- Juste après la 113<sup>ème</sup> Assemblée se tiendra un séminaire d'une journée sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif. Il est organisé par l'UIP et la Division de la promotion de la femme de l'ONU.

#### **Objectifs du Millénaire pour le développement**

- L'UIP est la source d'information utilisée pour l'indicateur de l'Objectif du Millénaire pour le développement (OMD) sur les femmes dans les parlements. Elle fournit régulièrement aux Nations Unies des données sur les femmes dans les parlements pour la base de données des OMD.

## Calendrier des futures réunions et autres activités

*Approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 18 octobre 2005)*

Séminaire d'information "Appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : le rôle des parlements et de leurs membres"	GENEVE 20 octobre 2005
Sixième Table ronde parlementaire à l'occasion de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, organisée par le Secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification	NAIROBI (Kenya) 25-26 octobre 2005
Audition parlementaire aux Nations Unies à l'occasion de la 60 <sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale	NEW YORK 31 octobre-1 <sup>er</sup> novembre 2005
Séminaire régional sur le rôle que jouent les parlements dans les processus de réconciliation nationale en Afrique, en partenariat avec l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA)	BUJUMBURA (Burundi) 7-9 novembre 2005
Réunion parlementaire à l'occasion de la deuxième Phase du Sommet mondial sur la société de l'information	TUNIS (Tunisie) 17 novembre 2005
Séminaire d'information sur la structure et le fonctionnement de l'Union interparlementaire (en langue anglaise)	GENEVE 21-25 novembre 2005
Séminaire régional de renforcement des capacités en matière de développement durable pour les parlements arabes : la gestion de l'eau, organisé conjointement par l'UIP et l'UNITAR	BEYROUTH (Liban) 29-30 novembre 2005
Réunion "pour finaliser un accord humanitaire et promouvoir la justice, la réparation et la vérité en Colombie", organisée conjointement par la Fédération internationale des Comités Ingrid Betancourt, la Fédération internationale des droits de l'homme et l'UIP	GENEVE Début décembre
Conférence régionale africaine sur les mutilations sexuelles féminines	DAKAR (Sénégal) 4-5 décembre 2005
Session de Hong Kong de la Conférence parlementaire sur l'OMC	HONG KONG 12 et 15 décembre 2005
Séminaire régional pour les parlements d'Asie sur les questions de protection de l'enfance	Viet Nam Janvier-février 2006
112 <sup>ème</sup> session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE (Siège de l'UIP) 23-26 janvier 2006
Réunion des femmes parlementaires sur les femmes en politique, à l'occasion de la session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies	NEW YORK Mars 2006

Réunion à l'intention des membres des instances parlementaires des droits de l'homme	GENEVE Fin mars 2006
Douzième session du Comité de pilotage de la Conférence parlementaire sur l'OMC, à l'occasion du Symposium public annuel de l'OMC	GENEVE Avril 2006
Conférence régionale pour les femmes parlementaires des Etats du Golfe	Lieu à déterminer Avril 2006
114 <sup>ème</sup> Assemblée et Réunions connexes	NAIROBI (Kenya) 7-12 mai 2006
Séminaire régional pour les parlements de l'Asie du sud-est sur la réforme du système de sécurité dans le contexte national et régional, organisé conjointement par l'UIP et par le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées-Genève	Asie du Sud-Est Fin mai-début juin 2006
Séminaire (réunion d'information) sur les dispositions internationales relatives aux conditions de détention et au traitement des prisonniers	Lieu à déterminer 13 mai ou 19 octobre 2006
Séminaire régional sur le thème "Parlement, budget et genre" (pour l'Europe et l'Asie centrale)	Lieu à déterminer Juin 2006
Séminaire régional de renforcement des capacités pour les parlements d'Afrique sur le développement durable	Lieu à déterminer Juin 2006
113 <sup>ème</sup> session du Comité des droits de l'homme des parlementaires	GENEVE Mi-juillet 2006
Septième Atelier des spécialistes des parlements et des parlementaires	OXFORDSHIRE (Royaume-Uni) 29-30 juillet 2006
Treizième session du Comité de pilotage de la Conférence parlementaire sur l'OMC	GENEVE Septembre 2006
115 <sup>ème</sup> Assemblée et Réunions connexes	GENEVE 16-18 octobre 2006
Séminaire d'information "Appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : le rôle des parlements et de leurs membres"	GENEVE 19 octobre 2006
Forum parlementaire à l'occasion de la sixième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies	DOHA (Qatar) 29 octobre - 1 <sup>er</sup> novembre 2006
Séminaire régional sur le rôle que jouent les parlements dans les processus de réconciliation nationale en Amérique latine, en partenariat avec l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale (International IDEA)	Amérique latine Début novembre 2006

Audition parlementaire annuelle aux Nations Unies	NEW YORK Novembre 2006
Session annuelle de la Conférence parlementaire sur l'OMC	GENEVE Novembre 2006
Séminaire d'information sur la structure et le fonctionnement de l'Union interparlementaire (en langue française)	GENEVE Novembre 2006
116 <sup>ème</sup> Assemblée et réunions connexes	BANGKOK (Thaïlande) 29 avril-4 mai 2007

### Invitations reçues

118 <sup>ème</sup> Assemblée et réunions connexes	ADDIS-ABEBA (Ethiopie) Mars-avril 2008
Future Assemblée et réunions connexes	CARACAS (Venezuela)
Future Assemblée et réunions connexes	Afrique du Sud

**ORDRE DU JOUR DE LA 114<sup>ème</sup> ASSEMBLEE ET THEMES D'ETUDE  
POUR LA 115<sup>ème</sup> ASSEMBLEE**

*Approuvés par la 113<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP  
(Genève, 19 octobre 2005)*

Ordre du jour de la 114<sup>ème</sup> Assemblée  
(Nairobi, 7-12 mai 2006)

1. Election du Président et des Vice-Présidents de la 114<sup>ème</sup> Assemblée
2. Examen de demandes éventuelles d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée
3. Débat général consacré à la situation politique, économique et sociale dans le monde
4. Le rôle des parlements dans le renforcement de la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre, ainsi que de leurs munitions  
(*Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale*)
5. Le rôle des parlements dans la gestion de l'environnement et la lutte contre la dégradation de l'environnement à l'échelle mondiale  
(*Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce*)
6. Comment les parlements peuvent-ils et doivent-ils promouvoir une lutte efficace contre la violence à l'égard des femmes dans tous les domaines ?  
(*Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme*)
7. Approbation des thèmes d'étude pour la 116<sup>ème</sup> Assemblée et désignation des rapporteurs.

Thèmes d'étude pour la 115<sup>ème</sup> Assemblée  
(Genève, 16-18 octobre 2006)

1. Coopération entre les Parlements et l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la paix dans le monde, en particulier du point de vue de la lutte contre le terrorisme et de la sécurité énergétique à l'échelle mondiale  
(*Commission permanente de la paix et de la sécurité internationale*)
2. Le rôle des parlements dans le contrôle des efforts accomplis pour atteindre les Objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier en ce qui concerne le problème de la dette et l'éradication de la pauvreté et de la corruption  
(*Commission permanente du développement durable, du financement et du commerce*)
3. Les personnes portées disparues  
(*Commission permanente de la démocratie et des droits de l'homme*)

**LISTE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET AUTRES ENTITES INVITEES A  
SUIVRE EN QUALITE D'OBSERVATEURS LES TRAVAUX DE LA 114<sup>ème</sup> ASSEMBLEE**

*Approuvée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 18 octobre 2005)*

---

Palestine

---

Organisation des Nations Unies  
Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED)  
Organisation internationale du travail (OIT)  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)  
Organisation mondiale de la santé (OMS)  
Banque mondiale  
Fonds monétaire international (FMI)  
Fonds international de développement agricole (FIDA)  
Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)  
Organisation mondiale du commerce (OMC)

---

Conseil de l'Europe  
Ligue des Etats arabes  
Organisation des Etats américains (OEA)  
Organisation internationale pour les migrations (OIM)  
Système économique latino-américain (SELA)  
Union africaine (UA)

---

Assemblée des Etats baltes  
Assemblée interparlementaire de la Communauté économique eurasienne  
Assemblée interparlementaire de la Communauté des Etats indépendants  
Assemblée parlementaire pour la coopération économique de la mer Noire  
Assemblée parlementaire de la Francophonie  
Assemblée parlementaire de l'OSCE  
Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE  
Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Fédération de Russie  
Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale (UEO)  
Association de parlements asiatiques pour la paix (AAPP)  
Association parlementaire du Commonwealth  
Association parlementaire pour la coopération euro-arabe (APCEA)  
Comité interparlementaire de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMAO)  
Confédération parlementaire des Amériques  
Conseil consultatif maghrébin (CCM)  
Conseil interparlementaire contre l'antisémitisme  
Conseil nordique  
Forum parlementaire de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)  
Organisation interparlementaire de l'ASEAN  
Parlement amazonien  
Parlement autochtone des Amériques  
Parlementaires européens pour l'Afrique (AWEPA)  
Union interparlementaire arabe  
Union parlementaire africaine (UPA)  
Union parlementaire des membres de l'Organisation de la Conférence islamique  
Amnesty International  
Comité international de la Croix-Rouge (CICR)  
Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge  
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

Organisations invitées à suivre les travaux de la 114<sup>ème</sup> Assemblée en raison  
des points à l'ordre du jour intitulés :

Point 4 : *Le rôle des parlements dans le renforcement de la lutte contre le trafic des armes légères et de petit calibre, ainsi que de leurs munitions.*

Forum parlementaire sur les armes légères et de petit calibre

Point 5 : *Le rôle des parlements dans la gestion de l'environnement et la lutte contre la dégradation de l'environnement à l'échelle mondiale.*

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB)

Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CLD)

## Résolutions concernant les droits de l'homme des parlementaires

### CAS N° BGL/14 - SHAH AMS KIBRIA - BANGLADESH

*Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 19 octobre 2005)\**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Shah AMS Kibria, membre du Parlement du Bangladesh assassiné en janvier 2005, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui contient un exposé détaillé du cas (CL/177/11a)-R.1),

tenant compte de l'audition du Président du Parlement que le Comité a organisée durant la 113<sup>ème</sup> Assemblée,

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- Le 27 janvier 2005, M. Shah AMS Kibria, parlementaire, membre de la Ligue Awami, parti d'opposition, ancien Ministre des finances et ancien Secrétaire général adjoint de l'ONU, a pris la parole lors d'un meeting dans sa circonscription du nord-est du Bangladesh; si, selon les sources, il n'y avait pas de service de sécurité à ce meeting contrairement à ce qui se passe généralement, le Président du Parlement a déclaré que ni lui ni le Ministre de l'intérieur n'avaient été informés de ce meeting et que la sécurité était toujours assurée, à condition d'en faire la demande;
- alors que M. Kibria sortait du meeting, des grenades ont explosé, qui ont tué sur le coup trois personnes et en ont blessé beaucoup d'autres; M. Kibria a été grièvement blessé; selon les sources, il est décédé sur la route de Dhaka, après un trajet de quatre heures dans une ambulance mal équipée; malgré des appels lancés au gouvernement pour qu'il envoie un hélicoptère afin de transporter M. Kibria dans un hôpital de Dhaka, aucun secours n'est arrivé; selon le Président du Parlement, M. Kibria a été conduit à l'hôpital local mais ses collègues du parti n'ont pas voulu l'y laisser, contrairement à l'avis des médecins; si le gouvernement avait eu vent de l'attentat, il aurait fourni un hélicoptère; il a précisé en outre que l'attentat s'était produit vers minuit et que la nuit, les trajets en hélicoptère sont difficiles; il a affirmé que le gouvernement avait offert un hélicoptère pour rapatrier le corps;
- si les sources affirment que ni le Président du Parlement ni aucun ministre du gouvernement n'a assisté aux funérailles ni envoyé de message de condoléances à la famille de M. Kibria, le Président du Parlement a déclaré que non seulement lui-même, le Président de la République et le Premier Ministre, ainsi que d'autres personnalités du gouvernement, ont envoyé des lettres de condoléances, mais aussi que le Parlement avait adopté une résolution sur l'attentat le lendemain du décès de M. Kibria; le Président du Parlement a souligné qu'il avait personnellement demandé à voir le corps et à organiser la cérémonie religieuse usuelle dans de

\* Le chef de la délégation du Bangladesh a déclaré que les mots « vers minuit » au quatrième alinéa du préambule, ligne 17, devaient être remplacés par « en fin d'après-midi »; il a fait objection à la mention de l'affiliation partisane des accusés à la ligne 31, à la partie du paragraphe 2 du dispositif commençant par les mots « est profondément troublé », et à la référence à la Cour suprême au paragraphe 4 du dispositif, ainsi qu'au paragraphe 9 du dispositif, et a estimé que la résolution constituait un abus de la procédure parlementaire, car elle mettait en péril le caractère sacré et l'indépendance du Parlement, était assimilable à une ingérence dans les affaires intérieures du Bangladesh, le processus législatif et l'administration d'une justice libre et impartiale.

tels cas; cependant, le chef de l'opposition n'avait pas autorisé le transport du corps de M. Kibria au lieu de prières et la famille ne lui avait pas laissé voir le défunt;

- deux actions ont été introduites, l'une pour meurtre en vertu du Code pénal et l'autre pour infraction à la loi sur les explosifs; dans les deux cas, l'enquête de police est close; dans l'affaire de meurtre, dix personnes ont été inculpées le 19 avril 2005; toutes sont membres actifs du Parti nationaliste du Bangladesh Jamaat-I-Islami (PNB Jamaat) sans occuper de hautes fonctions dans ce parti progouvernemental, huit d'entre elles ont été arrêtées et deux sont en fuite; s'agissant de l'affaire des explosifs, une demande de complément d'enquête, pour découvrir en particulier la provenance des grenades, a été rejetée et l'affaire renvoyée pour jugement devant le tribunal compétent;
- le 30 avril et le 4 mai 2005, l'avocat de la famille de M. Kibria (le plaignant) a fait appel de la décision des tribunaux de clore l'instruction dans l'affaire de l'assassinat; les deux appels ont été rejetés; une requête a été introduite devant la Haute Cour, Division de la Cour suprême du Bangladesh, et la procédure a été temporairement suspendue; la Cour suprême devrait examiner la demande de complément d'enquête les 18 et 19 octobre 2005;
- les sources affirment que l'instruction est incomplète, en particulier qu'elle n'a pas identifié la provenance des explosifs utilisés dans l'attentat ni découvert qui l'avait financé, pas plus qu'elle n'a révélé comment ceux qui avaient lancé les grenades avaient suivi l'entraînement nécessaire; de plus, deux suspects qui auraient pu fournir des informations sont encore en fuite,

*notant* à ce sujet que, selon les sources, il y a eu plus de 30 attentats à la bombe et à la grenade au Bangladesh depuis 2001 et que, dans la plupart de ces cas, les enquêtes se sont enlisées ou les affaires n'ont jamais été portées devant les tribunaux; que, selon le Président du Parlement, le gouvernement mettait tout en œuvre pour élucider ces attentats, qui se produisaient non seulement au Bangladesh mais aussi dans d'autres pays, et que plus de 500 personnes avaient été arrêtées et que des extrémistes étaient traduits en justice,

*notant enfin* que, selon le Président du Parlement, le FBI et Interpol se sont rendus sur les lieux de l'attentat, mais qu'il ne savait pas si ces visites faisaient l'objet d'un rapport,

1. *remercie* le Président du Parlement des informations communiquées;
2. *exprime sa consternation* devant le meurtre de M. Shah AMS Kibria et *est profondément troublé* par les informations contradictoires fournies par les autorités et les sources quant à la volonté du gouvernement de prêter assistance en mettant à disposition un hélicoptère pour transporter l'intéressé à Dhaka, d'autant que cette initiative, si elle avait été prise, aurait pu lui sauver la vie; *a de la peine à comprendre* que le gouvernement n'ait pas eu vent de l'attentat et *apprécierait* de recevoir des éclaircissements à ce sujet;
3. *rappelle* que, partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Etat du Bangladesh s'est engagé à respecter les droits fondamentaux garantis dans ce Pacte, notamment le droit à la vie, qui fait obligation à l'Etat de mener une enquête sérieuse et approfondie pour identifier les assassins et les traduire en justice;
4. *affirme donc* qu'il est du devoir des autorités compétentes d'enquêter sur toute piste susceptible de permettre d'élucider pleinement l'assassinat de M. Kibria, et *note avec préoccupation* que, jusqu'à présent, les tribunaux ont rejeté les demandes de complément d'enquête malgré l'existence d'indices indéniables; *a bon espoir* que la Cour suprême tiendra pleinement compte des arguments avancés par le plaignant et *apprécierait* d'être informé de la décision qu'elle prendra à ce sujet;

5. *affirme* que le meurtre d'un parlementaire menace le Parlement en tant qu'institution et, en dernière analyse, le peuple qu'il représente, et que le Parlement a donc intérêt à se prévaloir de sa fonction de contrôle pour veiller à ce que les autorités compétentes s'acquittent de leur devoir de mener les enquêtes à leur terme, d'identifier et de poursuivre les responsables et d'empêcher ainsi que de tels crimes ne se reproduisent;
6. *serait reconnaissant* de recevoir copie de la résolution que le Parlement a adoptée après le décès de M. Kibria;
7. *note* que, selon le Président du Parlement, les actes d'accusation établis à ce stade dans cette affaire ne sont pas des documents publics mais peuvent être obtenus auprès de l'avocat, et *charge* le Secrétaire général de les lui demander;
8. *charge* le Secrétaire général de faire part de cette résolution au Président du Parlement et aux sources;
9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

---

### CAS N° BLS/05 - VICTOR GONCHAR - BELARUS

#### ***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session (Genève, 19 octobre 2005)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Victor Gonchar, membre du 13<sup>ème</sup> Soviet suprême du Bélarus, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*tenant compte* de l'audition de M. Anatoly Solovyev, membre de la délégation bélarussienne, que le Comité a organisée pendant la 113<sup>ème</sup> Assemblée,

*rappelant* ce qui suit : M. Gonchar et son ami Anatoly Krasovski ont disparu en septembre 1999; l'enquête n'a donné aucun résultat; des allégations ont été faites qui attribuent leur "disparition" à une unité de la police spéciale placée sous le commandement du Colonel Pavlitchenko, brièvement détenu en novembre 2000. Dans un rapport sur les disparitions publié en février 2004, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a conclu qu'il n'y avait pas eu d'enquête appropriée et que de hauts fonctionnaires de l'Etat, tels que le Procureur général, M. Victor Sheyman (Secrétaire général du Conseil de sécurité du Bélarus au moment de l'assassinat) et le Ministre des sports, M. Sivakov (Ministre de l'intérieur au moment des faits), pouvaient être impliqués dans la disparition de plusieurs personnalités de l'opposition, dont M. Gonchar; dans l'intervalle, M. Sheyman a été relevé de ses fonctions de Procureur général et promu au poste de Conseiller du Président Loukachenko,

*considérant* que M. Solovyev a communiqué ce qui suit : M. Sivakov a lui aussi été relevé de ses fonctions; l'enquête est en cours; toutes les pistes, y compris celles avancées par des experts étrangers, ont été étudiées, malheureusement en vain; des indices donnent à penser que la disparition de M. Gonchar et de M. Krasovsky pourrait être due à des raisons économiques parce que les affaires de M. Gonchar en Russie l'avaient lourdement endetté et que M. Krasovsky avait été cité à comparaître en justice pour évasion fiscale; il était incontestable que tous deux ont été victimes d'un enlèvement, dont les motifs demeurent toutefois incertains; quant au rapport du Conseil de l'Europe, il a été établi à partir d'informations non confirmées,

*considérant également* que M. Solovyev a souligné que son pays avait intérêt à faire la lumière sur la disparition de M. Gonchar et que les autorités compétentes mettraient tout en œuvre à cette fin,

*rappelant* que les autorités ont systématiquement cité le cas de Mme Vinnikova, ancienne directrice de la Banque nationale du Bélarus, qui avait disparu en avril 1999 et réapparu en décembre de la même année au Royaume-Uni, pour laisser entendre que M. Gonchar pouvait en fait vivre à l'étranger,

1. *remercie* M. Solovyev des informations qu'il a communiquées;
2. *déplore* que l'enquête, en cours depuis plus de six ans, n'ait toujours pas avancé, et *espère sincèrement* que la volonté déclarée des autorités de faire la lumière sur la disparition de M. Gonchar et de M. Krasovsky donnera bientôt des résultats;
3. *note* que M. Sheyman a été relevé de ses fonctions de Procureur général et que M. Sivakov n'exerce plus de fonction publique; *réaffirme* néanmoins que, tant que les autorités bélarussiennes n'auront pas mené une enquête approfondie sur les éléments de preuve exposés dans le rapport de l'Assemblée parlementaire, ou n'auront pas produit d'autres preuves convaincantes concernant la disparition de M. Gonchar, les soupçons dont il est fait état dans le rapport quant au rôle que les agents de l'Etat ont pu jouer dans les disparitions resteront totalement justifiés;
4. *relève*, à propos de l'exemple de Mme Vinnikova que citent constamment les autorités, que, contrairement à elle, M. Gonchar n'a pas réapparu, et *est convaincu* que, s'il vivait à l'étranger, le fait aurait certainement été découvert au cours des six années ou presque qui se sont écoulées depuis sa disparition, Mme Vinnikova n'ayant pas attendu aussi longtemps pour réapparaître;
5. *réitère son souhait* de savoir si le Comité bélarussien de la sécurité de l'Etat (KGB) a, dans l'intervalle, donné suite à la requête qu'ont déposée l'an dernier les familles des disparus, puisqu'il semble avoir recueilli d'importants éléments de preuve dans ces affaires, surtout en ce qui concerne le rôle joué par le colonel Pavlitchenko; *réitère également son souhait* d'être informé des motifs de la libération rapide de ce dernier en novembre 2000;
6. *demeure convaincu* que, en surveillant l'enquête, le Parlement du Bélarus contribuerait à en accroître l'efficacité, et *réitère son souhait* de recevoir des informations sur toute mesure prise à cette fin;
7. *charge* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités compétentes et aux sources;
8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

---

## BURUNDI

CAS N° BDI/01 - S. MFAYOKURERA  
CAS N° BDI/05 - I. NDIKUMANA  
CAS N° BDI/06 - G. GAHUNGU

CAS N° BDI/07 - L. NTAMUTUMBA  
CAS N° BDI/29 - P. SIRAHENDA  
CAS N° BDI/35 - G. GISABWAMANA

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 19 octobre 2005)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas des parlementaires susmentionnés du Burundi, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*rappelant* ce qui suit : l'Assemblée nationale, alors de transition, a créé un petit groupe de travail pour examiner les cas des parlementaires concernés et étudier les moyens de relancer l'enquête; l'un des suspects dans l'assassinat de M. Mfayokurera a été appréhendé, bien qu'en relation avec un autre crime, et des mandats d'arrêt ont été décernés à deux suspects dans l'assassinat de M. Ndikumana,

*rappelant également* qu'en août 2004, l'Assemblée nationale de transition a adopté la loi relative à la commission nationale pour la vérité et la réconciliation; que, toutefois, ses membres n'ont toujours pas été nommés,

*notant* que le 20 juin 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1606 (2005), dans laquelle il prie le Secrétaire général de l'ONU d'engager des négociations avec le gouvernement et des consultations avec toutes les parties burundaises concernées sur les moyens de mettre en œuvre une commission mixte de la vérité et une chambre spécialement chargée, au sein de l'appareil judiciaire burundais, d'enquêter sur les crimes de guerre et les violations des droits de l'homme, instances prévues dans l'Accord d'Arusha,

*notant* que des élections à une Assemblée nationale permanente et au Sénat ont eu lieu au Burundi les 4 et 29 juillet 2005 respectivement et que, le 19 août 2005, M. Nkurunziza a été élu Président du Burundi,

*notant aussi* que le Secrétaire général se rendra au Burundi du 7 au 9 novembre 2005 à l'occasion d'un séminaire régional sur le rôle que jouent les parlements dans les processus de réconciliation nationale en Afrique, organisé par le Parlement burundais, l'Union interparlementaire et International IDEA (*International Institute for Democracy and Electoral Assistance*),

1. *se réjouit* de l'engagement exprès pris par les autorités récemment élues de persévérer sur la voie de la paix et de la réconciliation nationale au Burundi;
2. *a bon espoir* que le parlement récemment élu mettra tout en œuvre pour que le meurtre des parlementaires concernés ne reste pas impuni, dans la mesure où l'impunité peut être un obstacle majeur à une véritable réconciliation; *est convaincu* qu'une commission parlementaire spéciale permettra de donner à cette question l'attention soutenue qu'elle mérite; *espère sincèrement* en conséquence que le nouveau parlement envisagera sérieusement de reconstituer le groupe de travail parlementaire ou de créer un mécanisme analogue, et de lui apporter le soutien nécessaire;
3. *estime* que la commission nationale pour la vérité et la réconciliation et, par la suite, la chambre spéciale, pourront en outre contribuer de manière non négligeable à faire la lumière sur ces assassinats et à traduire les coupables en justice; *espère* donc que le nouveau parlement prendra les mesures voulues pour que la commission puisse commencer ses travaux dès que possible et mettra en place la législation nécessaire pour instituer la chambre spéciale et définir ses liens avec la commission;
4. *réitère son souhait* d'être tenu informé de toute mesure prise pour traduire en justice la personne soupçonnée d'avoir assassiné M. Mfayokurera et pour appréhender les deux suspects dans l'affaire du meurtre de M. Ndikumana, et *charge* le Secrétaire général de contacter le Procureur général en l'invitant à fournir ces informations;
5. *charge* le Secrétaire général de faire part de ses commentaires et de ses demandes d'information aux autorités compétentes lorsqu'il se rendra au Burundi;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

## CAS N° BDI/02 - NORBERT NDIHOKUBWAYO - BURUNDI

### *Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session (Genève, 19 octobre 2005)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Norbert Ndiwokubwayo (Burundi), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*rappelant* ce qui suit : l'Assemblée nationale, alors de transition, a créé un groupe de travail chargé d'étudier, avec les autorités compétentes, les moyens de relancer l'enquête sur les attentats dont M. Ndiwokubwayo a été la cible en septembre 1994 et de nouveau en décembre 1995; depuis, l'une des personnes soupçonnées d'avoir perpétré l'attentat de septembre 1994, qui l'a grièvement blessé, a été appréhendée, bien qu'en relation avec un autre crime,

*rappelant aussi* qu'en août 2004, l'Assemblée nationale de transition a adopté la loi relative à la commission nationale pour la vérité et la réconciliation; que, toutefois, ses membres n'ont toujours pas été nommés,

*notant* que le 20 juin 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1606 (2005), dans laquelle il prie le Secrétaire général de l'ONU d'engager des négociations avec le gouvernement et des consultations avec toutes les parties burundaises concernées sur les moyens de mettre en œuvre une commission mixte de la vérité et une chambre spécialement chargée, au sein de l'appareil judiciaire burundais, d'enquêter sur les crimes de guerre et les violations des droits de l'homme, instances prévues dans l'Accord d'Arusha,

*notant* que des élections à une Assemblée nationale permanente et au Sénat ont eu lieu au Burundi les 4 et 29 juillet 2005 respectivement et que, le 19 août 2005, M. Nkurunziza a été élu Président du Burundi,

*notant* que le Secrétaire général de l'UIP se rendra au Burundi du 7 au 9 novembre 2005 à l'occasion d'un séminaire régional sur le rôle que jouent les parlements dans les processus de réconciliation nationale en Afrique, organisé par le Parlement burundais, l'Union interparlementaire et International IDEA (*International Institute for Democracy and Electoral Assistance*),

1. *se réjouit* de l'engagement exprès pris par les autorités récemment élues de persévérer sur la voie de la paix et de la réconciliation nationale au Burundi;
2. *a bon espoir* que le nouveau parlement élu mettra tout en œuvre pour que les attentats visant M. Ndiwokubwayo ne restent pas impunis, dans la mesure où l'impunité peut être un obstacle majeur à une véritable réconciliation; *est convaincu* qu'une commission parlementaire spéciale permettra de donner à cette question l'attention soutenue qu'elle mérite; *espère sincèrement* en conséquence que le nouveau parlement envisagera sérieusement de reconstituer le groupe de travail parlementaire ou de créer un mécanisme analogue, et de lui apporter le soutien nécessaire;
3. *estime* que la commission nationale pour la vérité et la réconciliation et, par la suite, la chambre spéciale, pourront en outre contribuer de manière non négligeable à faire la lumière sur les attentats dont M. Ndiwokubwayo a été la cible et imprimer un nouvel élan aux efforts tendant à punir les coupables; *espère* donc que le nouveau Parlement prendra les mesures voulues pour que la commission puisse commencer ses travaux dès que possible et mettra en place la législation nécessaire pour instituer la chambre spéciale et définir ses liens avec la commission;
4. *réitère son souhait* d'être tenu informé de toute mesure prise pour engager des poursuites pénales contre le responsable de l'attentat dont M. Ndiwokubwayo a été la cible, qui se trouve actuellement à la disposition des autorités;

5. *charge* le Secrétaire général de faire part de ses commentaires et de ses demandes d'information aux autorités compétentes lorsqu'il se rendra au Burundi;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

---

### **CAS N° CMBD/14 - CHEAM CHANNY - CAMBODGE**

#### ***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session (Genève, 19 octobre 2005)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*saisi* du cas de M. Cheam Channy, membre de l'Assemblée nationale du Cambodge, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "*Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires*",

*prenant note* du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

*tenant compte* de l'audition des membres de la délégation cambodgienne que le Comité a tenue durant la 113<sup>ème</sup> Assemblée,

*considérant* ce qui suit :

- Le 23 juillet 2004, le Service de renseignement des forces armées royales du Cambodge a demandé au Président de l'Assemblée nationale d'engager une procédure contre M. Cheam Channy, parlementaire de l'opposition, membre du parti Sam Rainsy (PSR), pour l'empêcher de s'ingérer dans les activités de l'armée. Le service en question l'accusait de tenter de lever une armée illégale. Le 3 février 2005, l'Assemblée nationale a voté la levée de l'immunité de M. Cheam Channy et celle de deux autres parlementaires pour qu'ils puissent répondre de charges relatives à la sécurité de l'Etat.
- Selon le PSR, la levée de l'immunité parlementaire de M. Cheam Channy, traitée en urgence, a violé plusieurs règles : le point en question a été ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale en violation de l'article 53 du règlement intérieur; le vote a eu lieu à main levée, ce qui était contraire à l'article 40; de plus, les membres du corps diplomatique et les médias ont été priés de quitter la salle avant le vote, après quoi, les points concernant la levée de l'immunité parlementaire ont été ajoutés à l'ordre du jour et le vote a eu lieu; l'Assemblée a alors été suspendue. Selon les autorités parlementaires, la procédure a respecté les règles en vigueur : la Commission permanente de l'Assemblée a dûment délibéré sur la question, qui était inscrite à son ordre du jour depuis longtemps; conformément à l'article 52 du règlement intérieur, le point de l'ordre du jour a été ajouté à la demande du Président de l'Assemblée qui, conformément à l'Article 88, paragraphe 2 de la Constitution, a souhaité que la décision soit prise à huis clos; après avoir entendu le Ministre de la justice, une majorité de membres de l'Assemblée nationale dépassant largement la majorité requise des deux tiers a alors voté en faveur de la levée de l'immunité. La délégation cambodgienne à la 112<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP a précisé que la Commission permanente n'avait pas entendu M. Cheam Channy.
- S'agissant de l'accusation, les sources affirment que M. Cheam Channy est membre du gouvernement fantôme constitué par l'opposition suivant l'exemple d'autres démocraties. Plus précisément, il en était le Ministre de la défense et, en tant que tel, suivait les activités de l'armée. Lors des entretiens qu'a eus avec eux le Secrétaire général lors de sa mission au Cambodge (septembre 2004), le Premier Ministre Hun Sen et le Prince Ranariddh, Président de l'Assemblée nationale, ont tous deux reconnu qu'un parlementaire ne pouvait pas être poursuivi pour des actes commis dans l'exercice de ses fonctions de parlementaire. Le Premier Ministre a

déclaré que M. Cheam Channy avait confié des tâches spécifiques à des membres actifs des forces armées et que cela avait irrité l'officier de l'armée qui commandait la région concernée. S'il estimait que ce n'était pas la manière appropriée de mener une action politique, il a aussi déclaré qu'il n'était pas pour autant favorable à la levée de l'immunité de M. Cheam Channy. Il a ajouté qu'il avait démis de ses fonctions le commandant qui avait porté plainte contre M. Cheam Channy.

- M. Cheam Channy a été arrêté le soir du 3 février 2005 après s'être vu décerner de manière expéditive un mandat d'arrêt par le Bureau du Procureur militaire et a été accusé d'infraction à la loi de 1997 sur les partis politiques, qui interdit "la levée de forces armées". La Cour d'appel de Phnom Penh a rejeté sa demande de libération sous caution le 21 mars 2005. Selon le PSR, l'arrestation et la détention de M. Cheam Channy sont contraires à la loi. Premièrement, les tribunaux militaires sont compétents uniquement pour juger de délits commis par le personnel militaire, ce qui n'est visiblement pas le cas de M. Cheam Channy. Deuxièmement, le mandat d'arrêt a été décerné illégalement par le Bureau du Procureur militaire car il aurait dû l'être par le juge d'instruction. De plus, il a été décerné sans que la procédure habituelle soit respectée puisque, selon elle, l'accusé doit d'abord comparaître devant le Procureur pour être interrogé. Cependant, selon les autorités, les tribunaux militaires sont compétents pour juger des civils si des questions touchant à l'armée sont en jeu.
- Le 8 août 2005, un tribunal militaire a entendu la cause. Selon des rapports d'observateurs internationaux, l'avocat de la défense a demandé à plusieurs reprises de produire des témoins, ce qui lui a été refusé. De plus, il n'a pu interroger qu'un seul des témoins de l'accusation, dont plusieurs, notamment le témoin clé, ont fourni des informations contradictoires avant et pendant le procès. A ce sujet, la source affirme que tous ces témoins ont été amnistiés et rémunérés pour leur témoignage. L'accusation n'a produit aucune preuve matérielle, si ce n'est les documents du PSR qui ne faisaient qu'indiquer la hiérarchie à l'intérieur du gouvernement fantôme. Le 9 août 2005, le tribunal militaire a condamné M. Cheam Channy à une peine de sept ans d'emprisonnement pour fraude et pour levée illégale d'une armée. Le procès a été largement critiqué, notamment par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour les droits de l'homme au Cambodge, pour n'avoir pas respecté, et de loin, les normes d'équité applicables. On ne sait pas si M. Cheam Channy a fait appel.
- M. Cheam Channy est détenu à la prison militaire de Phnom Penh où il serait isolé dans une cellule exigüe qui n'aurait qu'une petite ouverture dans le toit. Ses collègues parlementaires ont demandé à lui rendre visite mais leurs demandes auraient été refusées. Il n'aurait ni lecture ni papier pour écrire et ne serait autorisé à voir sa femme qu'une heure par semaine. Celle-ci a déclaré à plusieurs reprises que l'état de santé de M. Cheam Channy se dégradait rapidement et nécessitait un traitement médical. Selon les informations fournies par la délégation cambodgienne à la 113<sup>ème</sup> Assemblée, M. Cheam Channy a des livres et des journaux à sa disposition. Une sous-commission de la Commission de la loi et de la justice examine ses conditions de détention, et un membre de cette Commission, ainsi que des juristes, lui a rendu visite. La délégation s'est engagée à envoyer le rapport correspondant,

*sachant enfin* que le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU, dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, n'a cessé de s'inquiéter du manque d'indépendance et d'impartialité de la justice cambodgienne, tout récemment encore dans son rapport E/CN.4/2005/116, et a fait des recommandations pour remédier à cette situation,

1. *remercie* la délégation du Cambodge des informations communiquées;
2. *se dit vivement préoccupé* de ce que M. Cheam Channy ait été condamné à l'issue d'un procès qui, selon le jugement unanime de la communauté internationale, a été loin de réunir les garanties d'équité que le Cambodge, en qualité de partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter;

3. *exprime également sa préoccupation* devant la procédure de levée de l'immunité parlementaire de M. Cheam Channy, d'autant qu'il ne lui a été laissée aucune chance de présenter sa défense; *souligne* que le droit de se défendre contre les accusations est un des piliers d'une procédure équitable et *regrette donc vivement* que l'Assemblée nationale, en particulier sa Commission permanente, n'ait rien fait pour permettre à M. Cheam Channy d'exercer ce droit;
4. *rappelle* à ce sujet que l'immunité parlementaire a pour but de protéger les parlementaires contre des poursuites ou accusations pouvant être dénuées de fondement ou motivées par des considérations politiques, et de garantir ainsi leur indépendance et, partant, l'indépendance du Parlement lui-même vis-à-vis des autres pouvoirs de l'Etat;
5. *note avec préoccupation* les allégations relatives aux conditions de détention de M. Cheam Channy, et *attend avec impatience* de recevoir le rapport de la Commission parlementaire qui suit l'affaire;
6. *note* que, selon la délégation cambodgienne, M. Cheam Channy conserve son mandat parlementaire de sorte que ses électeurs sont actuellement sans représentant; *engage donc* les autorités à répondre aux appels lancés par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour le Cambodge pour qu'elles libèrent M. Cheam Channy et lui permettent ainsi de reprendre son siège au Parlement;
7. *considère* qu'une mission sur place contribuerait à un règlement de ce cas et *charge* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cette mission du Comité;
8. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités et les sources;
9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006), à la lumière des résultats de la mission qui, comme il l'espère, aura eu lieu.

---

CAS N° CMBD/18 - CHHANG SONG     )  
CAS N° CMBD/19 - SIPHAN PHAY     ) CAMBODGE  
CAS N° CMBD/20 - SAVATH POU     )

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 19 octobre 2005)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de MM. Chhang Song, Siphon Phay et Savath Pou, membres (exclus) du Sénat cambodgien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*rappelant* que les sénateurs concernés ont été exclus de leur parti, le Parti du peuple cambodgien (PPC) le 6 décembre 2001 et, quelques jours plus tard, du Parlement, décision qui ne leur a jamais été formellement notifiée; que leur exclusion a eu lieu après qu'ils eurent critiqué le projet de code pénal au Parlement; que, selon le Président du Sénat, c'est le comportement déplacé dont ils ont fait preuve en enfreignant le code de conduite et en s'opposant à la ligne générale de leur parti qui leur a valu cette exclusion,

*rappelant* sa position, partagée par les organes compétents des Nations Unies, selon laquelle les sénateurs ont été exclus bien que rien dans la Constitution ou le règlement intérieur du Sénat ne prévoit la déchéance du mandat parlementaire en cas d'exclusion d'un parti politique; que seul le règlement interne du PPC prévoit une telle révocation lorsque le parlementaire est exclu du parti,

*rappelant* que le Président du Sénat a affirmé à maintes reprises que le Sénat, y compris sa propre Commission des droits de l'homme et de l'instruction des plaintes à laquelle le sénateur Chhang avait adressé sa plainte sur la question, n'était pas compétent pour redresser le tort causé et que les anciens

sénateurs en question devaient porter leur cas devant les tribunaux, ce qu'ils ont dit ne pas pouvoir faire à cause du manque d'indépendance de la justice cambodgienne et les risques qu'entraînerait une telle démarche pour leur sécurité personnelle,

*rappelant* que le Sénat était en voie d'amender son règlement intérieur, y compris les dispositions concernant la perte du mandat parlementaire, et que, selon le Président du Sénat, la Commission sénatoriale spéciale, qui travaillait au projet de règlement intérieur du Sénat et aurait dû achever ses travaux en novembre 2004, attendait que l'Assemblée nationale amende son propre règlement intérieur pour revoir celui du Sénat car "*l'un et l'autre doivent former un tout cohérent*",

1. *réaffirme* son opinion que, en l'absence d'arguments convaincants prouvant le contraire, le Sénat n'était pas tenu par la décision prise par le PPC d'exclure les trois sénateurs, étant donné que le règlement interne d'un parti ne saurait prévaloir sur les dispositions de la Constitution et du Règlement intérieur d'une chambre, et avait donc le droit de refuser le remplacement des parlementaires que demandait le PPC;
2. *reste convaincu* que le Sénat, indépendamment de toute action judiciaire que les anciens sénateurs pourraient engager contre leur ancien parti politique, aurait pu et dû prendre des mesures correctives et accorder réparation, ne serait-ce que morale, à ses trois anciens membres et que la Commission sénatoriale des droits de l'homme et de l'instruction des plaintes qui, comme son nom l'indique, est habilitée à examiner les plaintes des citoyens, aurait été l'instance idéale pour trouver une solution; *reste aussi convaincu* que cette démarche aurait renforcé l'indépendance du Sénat vis-à-vis de toute ingérence malvenue d'autres pouvoirs de l'Etat et de partis politiques, et aurait été conforme aux principes de la démocratie libérale, du pluralisme et de la séparation des pouvoirs consacrés dans la Constitution;
3. *réitère son souhait* de savoir s'il existe un texte écrit de la décision d'exclure les personnes concernées de leur parti et, dans l'affirmative, *apprécierait* d'en recevoir copie;
4. *souhaite* savoir si, dans l'intervalle, le règlement intérieur amendé a été adopté et, le cas échéant, *apprécierait* d'en recevoir copie;
5. *charge* le Secrétaire général d'obtenir ces informations des autorités parlementaires;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

---

CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO	)	COLOMBIE
CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA	)	
CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR	)	
CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO	)	
CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA	)	
CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS	)	
CAS N° CO/139 - OCTAVIO SARMIENTO BOHÓRQUEZ	)	

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 19 octobre 2005)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), de MM. Pedro Nel Jiménez Obando, Leonardo Posada Pedraza, Octavio Vargas Cuéllar, Pedro Luis Valencia Giraldo, Bernardo Jaramillo Ossa, Manuel Cepeda Vargas et Octavio Sarmiento Bohórquez (Colombie), tous assassinés alors qu'ils étaient membres du Parlement colombien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*rappelant* que, dans le cas de M. Jaramillo, les dirigeants de groupes paramilitaires Carlos Castaño et son frère Fidel ont été identifiés comme les meurtriers et condamnés par contumace en novembre 2001; que M. Carlos Castaño n'a pas été jugé pour son rôle dans l'assassinat de M. Cepeda, bien qu'il ait ouvertement reconnu sa responsabilité dans son livre "*Ma confession*", et dans des interviews diffusées en direct à la radio et publiées dans la presse,

*rappelant* que, dans l'affaire de M. Jiménez, les suspects présumés, tous officiers de l'armée, avaient été arrêtés et ont été ensuite libérés, et qu'il existe des preuves qui permettraient d'identifier les auteurs de l'assassinat dans les cas de M. Posada, de M. Valencia et plus encore de M. Sarmiento, dans lequel il existe un compte rendu détaillé mettant en cause les paramilitaires qui auraient occupé sa ferme et l'auraient abattu le 1<sup>er</sup> octobre 2001,

*rappelant en outre* que, dans ses observations finales de 2004 sur le cinquième rapport de la Colombie (CCPR/CO/80/COL), présenté en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme de l'ONU, à propos notamment du meurtre impuni de parlementaires, s'est dit "*troublé par la participation d'agents de l'Etat à la commission de ces actes et par l'apparente impunité dont en jouissent les auteurs*" et a recommandé aux autorités colombiennes de "*prendre immédiatement des mesures efficaces pour enquêter sur ces faits, punir et révoquer les individus jugés responsables et indemniser les victimes afin de se conformer aux garanties énoncées aux articles 2, 3, 6, 7 et 9 du Pacte*",

*considérant* que, le 22 juin 2005, le Congrès a adopté une loi sur la justice et la paix à la suite de négociations avec les groupes paramilitaires; que cette loi a été vivement critiquée au motif qu'elle ne garantissait pas suffisamment le démantèlement des structures paramilitaires et le respect du droit à la vérité et à la justice,

*notant* qu'un Comité spécial sur la conduite des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et les infractions au droit international humanitaire a été créé dans le cadre du Programme de lutte contre l'impunité rattaché à la Vice-présidence, qui a jugé certains cas prioritaires,

*rappelant* qu'une procédure de règlement amiable est en cours depuis 1999 devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme à la suite d'une requête déposée en mars 1997 au sujet de la persécution du parti politique, l'Union patriotique, et de ses membres, et que plusieurs groupes de travail ont été créés pour examiner les violations des droits de l'homme perpétrées contre les membres de ce parti; que plusieurs membres de l'Union patriotique se sont toutefois dit déçus de constater que la procédure n'avait pas avancé et envisageaient de l'abandonner,

1. *demeure vivement préoccupé* de ce que, hormis dans le cas de M. Cepeda, aucun des intéressés n'ait été traduit en justice pour l'assassinat des parlementaires concernés, dont le premier s'est produit il y a près de vingt ans;
2. *déplore* cet état de choses, d'autant que les éléments de preuve ou les indices manifestes qui existent dans plusieurs des affaires d'assassinat, et en particulier dans celle de M. Sarmiento, auraient permis d'identifier rapidement les coupables et de les poursuivre en justice;
3. *rappelle* à cet égard que, selon les obligations qu'il a contractées en vertu du droit international, l'Etat colombien est tenu de combattre efficacement l'impunité en identifiant et en punissant les auteurs de violations des droits de l'homme, en accordant un recours utile à leurs victimes et en prenant des mesures appropriées pour que ces violations ne se reproduisent pas;
4. *exhorte une fois de plus* les autorités à agir avec la détermination nécessaire pour veiller à ce que ces assassinats ne restent pas impunis; *est fermement convaincu* que le Comité spécial sur la conduite des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et les infractions au droit international humanitaire pourrait faire beaucoup pour amener les coupables à répondre de leurs actes devant la justice; *souhaite par conséquent savoir* si le Comité spécial enquête sur ces cas et s'ils sont au nombre de ses dossiers prioritaires;

5. *souhaite savoir* où en est la procédure de règlement amiable en cours devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme;
6. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à la connaissance des autorités compétentes et des sources;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

---

### CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA - COLOMBIE

#### ***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session (Genève, 19 octobre 2005)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas du sénateur Hernán Motta Motta (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*rappelant* que le nom de M. Motta, membre de l'Union patriotique, figurait sur une liste de personnes à abattre, dressée par le groupe paramilitaire dirigé par M. Carlos Castaño, et qu'il a reçu des menaces de mort qui l'ont contraint à s'exiler en octobre 1997; que, selon un rapport du Parquet général en date du 6 octobre 2003, la procédure avait été suspendue par décision du 23 juillet 2001 dans le cas des menaces de mort visant M. Motta,

*rappelant* qu'une procédure de règlement amiable est en cours depuis 1999 devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme à la suite d'une plainte déposée en mars 1997 concernant la persécution du parti politique, l'Union patriotique, et que plusieurs groupes de travail ont été créés dans ce cadre pour examiner les violations des droits de l'homme perpétrées contre les membres de ce parti; que, durant sa mission en Colombie en mars 2003, le Secrétaire général a appris que la procédure souffrait d'une insuffisance de moyens, financiers et autres, et que plusieurs membres de l'Union patriotique avaient exprimé leur intention de saisir la Commission interaméricaine,

1. *fait observer* que, conformément à l'article 41 du Règlement de la Commission interaméricaine, tout règlement amiable doit être fondé sur le respect des droits de l'homme consacrés par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et autres instruments applicables;
2. *est vivement préoccupé* de ce que la perspective d'une issue favorable dans la procédure de règlement amiable du cas de l'Union patriotique, notamment de celui de M. Motta, soit sérieusement compromise par le fait que les divers groupes de travail créés en vertu de cette procédure n'ont obtenu aucun résultat tangible, ce qui pourrait provenir d'une insuffisance de moyens, financiers et autres;
3. *prie instamment une fois de plus* les autorités de réexaminer et d'adapter ces mécanismes pour les rendre performants; *prie instamment en particulier* le Congrès colombien d'apporter une contribution cruciale à la réalisation de cet objectif en allouant les moyens financiers nécessaires et en manifestant son soutien politique; *apprécierait vivement* de recevoir des informations sur toute initiative prise à cette fin;
4. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités compétentes et la source;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

## CAS N° CO/121 - PIEDAD CÓRDOBA - COLOMBIE

### **Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session (Genève, 19 octobre 2005)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de Mme Piedad Córdoba (Colombie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*rappelant* que Mme Córdoba, alors membre du Sénat colombien, a été enlevée et séquestrée par le groupe paramilitaire "Autodefensas Unidas de Colombia" (AUC) entre le 21 mai et le 4 juin 1999 et qu'il est hors de doute que M. Carlos Castaño, qui en était alors le chef et qui a disparu en avril 2004, était mêlé à cette affaire; *considérant* que, selon le rapport du Parquet général, M. Carlos Castaño a été formellement inculpé le 9 novembre 2004; *rappelant* qu'un mandat d'arrêt a été décerné le 26 juin 2002 à M. Iván Roberto Duque Gaviria, dont le tribunal a constaté l'absence le 27 août 2002,

*rappelant aussi* que Mme Córdoba a été la cible d'attentats en décembre 2002 et en janvier 2003; que, selon les informations fournies par les autorités en octobre 2003 et en janvier 2004, l'instruction de l'attentat du 20 janvier 2003 en était au stade de l'audition des témoins et mettait en cause quatre personnes, qui ont été placées en détention; qu'une instruction préliminaire a conclu le 18 septembre 2003 à leur participation à ce délit; que la procédure est suspendue en attendant que le tribunal détermine si les éléments versés au dossier permettent de passer au stade du procès,

*considérant* que, le 22 juin 2005, le Congrès a adopté une loi sur la justice et la paix à la suite de négociations avec les groupes paramilitaires; que la loi a été vivement critiquée au motif qu'elle ne garantissait pas suffisamment le démantèlement des structures paramilitaires et le respect du droit à la vérité et à la justice,

*rappelant* qu'un Comité spécial chargé de faire avancer les enquêtes sur les violations des droits de l'homme et les infractions au droit international humanitaire a été créé dans le cadre du Programme de lutte contre l'impunité rattaché à la Vice-présidence, qui a jugé certains cas prioritaires,

1. *rappelle* que, selon les obligations qu'il a contractées en vertu du droit international, l'Etat colombien est tenu de combattre efficacement l'impunité en appréhendant et en punissant les auteurs de violations de droits de l'homme, en faisant en sorte que leurs victimes disposent d'un recours utile et en prenant des mesures propres à assurer que de telles violations ne se reproduisent pas;
2. *ne peut qu'estimer* que l'incapacité de localiser les deux personnes qui ont été accusées de l'enlèvement de Mme Córdoba, six ans après les faits, donne à penser que les autorités ne tiennent guère à ce que cet enlèvement soit puni;
3. *exhorte* donc de nouveau les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire toute la lumière sur le sort de M. Carlos Castaño et de M. Iván Roberto Duque Gaviria et, s'ils sont encore en vie, à les arrêter et à les traduire en justice dès que possible; *compte* que cette affaire retiendra toute l'attention du Comité spécial évoqué plus haut;
4. *espère sincèrement* que, puisque les auteurs présumés des attentats de Mme Córdoba sont en détention, la procédure a avancé et s'approche de sa conclusion; *réitère son souhait* de recevoir des informations à ce sujet;
5. *charge* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités compétentes et à la source;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

CAS N° CO/122 - OSCAR LIZCANO ) COLOMBIE  
CAS N° CO/132 - JORGE EDUARDO GECHEN TURBAY )  
CAS N° CO/133 - LUIS ELADIO PÉREZ BONILLA )  
CAS N° CO/134 - ORLANDO BELTRÁN CUÉLLAR )  
CAS N° CO/135 - GLORIA POLANCO DE LOZADA )  
CAS N° CO/136 – CONSUELO GONZÁLEZ DE PERDOMO )

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 19 octobre 2005)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), de MM. Oscar Lizcano, Jorge Eduardo Gechen Turbay, Luis Eladio Pérez Bonilla, Orlando Beltrán Cuéllar et de Mmes Gloria Polanco de Lozada et Consuelo González de Perdomo, tous anciens membres du Congrès colombien, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*rappelant* que ces six personnes ont été enlevées par les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) entre le 5 août 2000 et le 23 février 2002, et sont toujours entre leurs mains,

*rappelant* que, selon les informations communiquées par le Président du Congrès colombien en juin 2004, afin d'assurer la sécurité et de suivre le processus de réconciliation avec les FARC, le Congrès a créé en août 2003 un comité spécial sur la question d'un accord humanitaire, qui est composé des sénateurs Francisco Murgueitio Restrepo, José Renán Trujillo García, Dilia Francisca Toro, Samuel Moreno Rojas et Jairo Clopatofski; *considérant* cependant que, en dépit de demandes réitérées, aucune information n'a été donnée sur les travaux et les résultats de ce comité,

*rappelant* que, dans son rapport de février 2005 à la 61<sup>ème</sup> session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (E/CN.4/2005/10), la Haut-Commissaire aux droits de l'homme demandait instamment que des négociations soient engagées dans les plus brefs délais entre le gouvernement et les groupes armés illégaux pour mettre fin aux hostilités et instaurer une paix durable,

*considérant* les signes récents d'un effort renouvelé en vue de pourparlers entre le gouvernement et les FARC,

1. *demeure profondément préoccupé* de ce que les six parlementaires sont toujours retenus prisonniers - certains depuis plus de cinq ans - et qu'on ne dispose d'aucune information sur leur état de santé actuel qui, aux dernières nouvelles, serait critique dans le cas de MM. Lizcano et Pérez;
2. *rappelle* qu'il est formellement interdit en droit international humanitaire de prendre pour otages des personnes qui ne prennent aucune part active aux hostilités et que, par conséquent, les FARC sont tenues de libérer les otages civils sans tarder;
3. *encourage vivement* le Gouvernement colombien et les FARC à agir avec détermination pour parvenir dès que possible à un accord humanitaire, premier pas à franchir avant que des négociations plus larges ne permettent de mettre fin au conflit armé en Colombie;
4. *regrette profondément* l'absence prolongée d'informations sur les mesures prises par le Congrès colombien dans cette affaire; *réaffirme* sa conviction que le Congrès a un rôle essentiel à jouer en encourageant la conclusion d'un accord et en suivant les consultations qui pourraient avoir lieu dans ce but, et *exhorte* le Congrès à s'assurer qu'il existe bien un organe parlementaire chargé de cette tâche et que cet organe peut compter sur la volonté politique et les ressources nécessaires;
5. *charge* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux autorités compétentes, aux sources et aux autres parties intéressées;
6. charge le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

## CAS N° CO/130 - JORGE TADEO LOZANO OSORIO – COLOMBIE

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 19 octobre 2005)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Jorge Tadeo Lozano Osorio, ancien membre du Congrès colombien, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,

prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

considérant les éléments suivants versés au dossier :

- en mai 1990, alors qu'il était membre du Congrès, M. Tadeo Lozano a été mis en examen pour enrichissement illicite. En mai 1992, sa cause a été portée devant la chambre pénale de la Cour suprême qui, le 23 septembre 1992, a statué qu'il n'y avait pas matière à poursuivre M. Lozano. Le Procureur a formé un recours contre cette décision, qui a été confirmée en appel. M. Lozano a déposé une requête en réparation des dommages subis. Le Procureur, se fondant sur les mêmes faits, a par la suite déposé deux plaintes contre M. Lozano en l'accusant d'abus intentionnel de procédure. M. Lozano a été exonéré dans les deux cas. Il a alors porté une accusation semblable contre le Procureur devant la Commission des accusations du Congrès. Le parlementaire qui faisait office de rapporteur pour la Commission a été par la suite mis en examen par la Cour suprême et a été obligé d'abandonner son poste de rapporteur. La Commission s'est déclarée incompétente pour traiter de cette affaire car les délais dans lesquels une telle accusation pouvait être soumise étaient écoulés;
- le Procureur a alors utilisé les faits pour porter contre M. Lozano une nouvelle accusation de soustraction frauduleuse pour avoir accordé illégalement des subventions en 1990. Une enquête a été officiellement ouverte en mars 1994 et close le 17 février 1997. Dans l'intervalle, le Procureur était devenu membre de la Cour suprême qui, le 17 août 2000, a jugé M. Lozano coupable de l'accusation portée contre lui et l'a condamné à 12 ans d'emprisonnement. Le 15 décembre 2004, la chambre pénale de la Cour suprême a placé M. Lozano en libération conditionnelle, décision qui n'est devenue effective et officielle que le 12 janvier 2005,

considérant que, s'agissant des aspects procéduraux, les allégations suivantes ont été faites :

- M. Lozano affirme que, comme l'enquête le concernant a été ouverte avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1991, son affaire ne relevait pas de la juridiction spéciale de la Cour suprême. Même si l'on admet que, avec l'entrée en vigueur de la Constitution de 1991 (4 juillet 1991), le tribunal compétent était bien la Cour suprême, c'est la plénière de cette Cour et non pas sa Chambre pénale qui aurait dû entendre sa cause. De plus, l'un des juges siégeant à la Chambre pénale qui a entendu sa cause n'était autre que le Procureur qui l'avait mis en examen et était chargé du dossier avant d'être nommé juge de la Cour suprême en 1995;
- en vertu de l'Article 186 de la Constitution de 1991, les membres du Congrès sont mis en examen et jugés par la Cour suprême en première et dernière instance et ne jouissent donc pas du droit de recours;
- M. Lozano affirme que son droit d'accès au dossier lui a été dénié du 4 mai 1990, date de l'ouverture de l'enquête préliminaire, au 9 juin 1994, date à laquelle il a été entendu pour la première fois par la Cour. Il affirme en outre que, pendant la phase d'instruction et le procès lui-même, il lui a été refusé le droit de produire des preuves et de citer des témoins et d'interroger les témoins de l'accusation;

- M. Lozano souligne que les autorités ont largement dépassé le délai légal de 18 mois prévu par la loi pour l'instruction (qui, ouverte en mars 1994, s'est achevée en février 1997). Il affirme également que l'ensemble de la procédure engagée contre lui n'a pas répondu aux critères internationaux fixés en matière de délais, puisque l'enquête a commencé en mai 1990 et que le jugement a été rendu dix ans plus tard, en avril 2000,

*considérant* que M. Lozano a saisi la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH); que le Secrétaire exécutif de la CIDH, après avoir d'abord déclaré que le cas ne répondait pas aux critères de recevabilité, a expliqué, dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'UIP en août 2002, que la question de la recevabilité serait réexaminée à la lumière de la jurisprudence de la CIDH, plus spécialement d'un cas, et des informations complémentaires que M. Lozano lui avait communiquées; que le 18 septembre 2002, M. Lozano a renouvelé sa requête à la CIDH; que, lors de la rencontre du 23 mars 2005 entre le Secrétaire général de l'UIP et le Secrétaire exécutif adjoint de la CIDH, ce dernier a déclaré que la décision de la Commission sur la recevabilité du cas de M. Lozano serait réexaminée prochainement,

*notant* que jusqu'à présent M. Lozano n'a pas reçu de réponse du Secrétariat de la CIDH concernant l'examen de son cas,

1. *se déclare vivement préoccupé* que M. Lozano ait été déclaré coupable et condamné à une lourde peine de prison à l'issue d'un procès entaché de vices de fond, étant donné d'une part que la condamnation reposait sur les faits et preuves qui avaient déjà servi à une accusation précédente, abandonnée huit ans plus tôt, et d'autre part qu'il n'a pas été jugé par un tribunal que l'on peut considérer comme impartial, dans la mesure où y siégeait une personne qui non seulement avait déjà connu de l'affaire en qualité de procureur mais avait aussi été accusée par M. Lozano d'un délit pénal devant la Commission des accusations du Congrès;
2. *est donc consterné* que M. Lozano n'ait pas eu la possibilité en appel de soulever ces points fondamentaux et de dénoncer d'autres irrégularités affectant son droit à un procès équitable;
3. *souligne* que la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la jurisprudence qui s'y rapporte assurent une protection étendue du droit à un procès équitable; *regrette donc profondément* que la Commission interaméricaine des droits de l'homme n'ait pas encore réexaminé la recevabilité du cas de M. Lozano, plus de trois ans après en avoir annoncé le réexamen; *espère sincèrement* que la Commission interaméricaine, comme indiqué, se prononcera effectivement en la matière dans les plus brefs délais et statuera dès que possible sur le fond;
4. *croit fermement* qu'il est de l'intérêt du Congrès de veiller à ce que ses membres aient un droit de recours au pénal, car l'absence d'un tel droit constitue non seulement une violation du droit à l'égalité mais peut aussi déboucher sur des actions en justice arbitraires, ce qui, en dernière analyse, porterait atteinte à l'indépendance du Parlement en tant que tel; *engage donc* le Congrès à adopter dès que possible la loi nécessaire à cette fin;
5. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de porter cette résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, des services compétents de la Commission interaméricaine et des autorités colombiennes compétentes, ainsi que de M. Lozano;
6. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

---

### CAS N° CO/138 - GUSTAVO PETRO URREGO - COLOMBIE

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 19 octobre 2005)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Gustavo Petro Urrego, membre de la Chambre des représentants de la Colombie, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*rappelant* les éléments ci-après versés au dossier :

- M. Petro a régulièrement reçu des menaces de mort de la part de groupes paramilitaires. En juin 2002, il a été informé de contacts établis entre un haut responsable du Parquet général et M. Carlos Castaño Gil, alors chef paramilitaire, dans le but de le faire assassiner;
- en avril 2004, le Procureur général a indiqué que trois enquêtes disciplinaires avaient été engagées à la suite de plaintes déposées par M. Petro; deux d'entre elles, conduites respectivement par le service des droits de l'homme du Parquet général et par la Direction nationale des enquêtes spéciales, en étaient au stade initial, tandis que la troisième, conduite par le Procureur chargé des questions disciplinaires - Unité droits de l'homme - en était au stade de l'instruction préliminaire. Dans ces trois enquêtes, des membres de la Brigade 13 de l'armée nationale étaient cités comme suspects possibles. De plus, le Parquet général a conduit une enquête préliminaire sur les tentatives qui auraient été faites par des groupes paramilitaires, en collusion avec un policier, pour infiltrer le service chargé de la protection de M. Petro afin d'organiser son assassinat;
- selon les informations fournies par les autorités en janvier 2004, un dispositif complexe a été mis en place pour assurer la protection de M. Petro;
- M. Petro a présenté officiellement à la Commission des accusations de la Chambre des représentants un dossier très fourni, accusant le Procureur général de l'époque de faux témoignage et de délits pénaux que ce dernier aurait commis dans l'exercice de ses fonctions. Dans sa lettre du 16 juin 2004, le Président du Sénat a affirmé que la Commission faisait avancer l'enquête,

*rappelant* que deux perquisitions faites à domicile par le Parquet général le 25 août 2004 semblent avoir révélé que l'armée colombienne et d'autres organes de l'Etat seraient impliqués dans une opération ("Opération Dragon") destinée à réunir des informations sensibles sur les mouvements, activités et habitudes de personnes nommément désignées, dont M. Petro, qui toutes passaient dans la documentation saisie pour des sympathisants des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), et que la question a été soulevée au Congrès, qui n'y aurait donné aucune suite,

*sachant* que, dans son rapport à la 61<sup>ème</sup> session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme invite notamment le Congrès à favoriser l'adoption de normes et de mécanismes propres à combattre l'impunité, et encourage en outre le Parquet général à veiller à ce que la section de l'Unité des droits de l'homme et du droit international humanitaire chargée d'enquêter sur la collusion présumée entre des agents de l'Etat et des groupes armés s'emploie avant tout à faire la lumière sur les liens entre les groupes paramilitaires et les membres des forces de l'ordre, de la fonction publique et les particuliers,

1. *déplore* que les autorités n'aient pas à ce jour jugé bon de répondre à ses préoccupations concernant la révélation très inquiétante d'une opération secrète de renseignement qui établit un lien entre M. Petro et les FARC et à laquelle des membres de l'armée colombienne et d'autres agents de l'Etat seraient mêlés;
2. *rappelle* que l'expérience a amplement démontré qu'en Colombie, la présomption d'un lien entre des militants politiques et les FARC sert souvent à présenter les premiers comme une cible de la contre-insurrection et peut gravement compromettre leur sécurité;
3. *souligne* qu'au regard de telles révélations, les autorités doivent agir immédiatement et efficacement pour traduire en justice les personnes responsables de la mise en place et de l'exécution de cette opération et pour faire en sorte qu'elle soit entièrement démantelée; *prie instamment* les autorités de prendre toutes les mesures requises à cette fin, et *souhaiterait vivement* recevoir les informations les plus récentes à ce propos;

4. *réaffirme* sa conviction que le Congrès a un rôle capital à jouer à cet égard, d'autant que non seulement la sécurité des personnes concernées, mais aussi l'action de l'opposition en tant que telle est en jeu; *engage* à nouveau le Congrès à veiller à ce qu'une enquête soit diligentée pour cette affaire, qu'un dispositif de protection soit mis en place et que des mesures adaptées soient prises pour garantir la participation de l'opposition à la vie publique, à l'abri des intimidations;
5. *prie instamment* une fois encore les autorités de prendre des dispositions efficaces pour identifier et juger les coupables des menaces de mort et de la tentative d'assassinat dont M. Petro a été la cible; *apprécierait vivement* d'être tenu informé des progrès réalisés dans ce sens, notamment en ce qui concerne l'enquête sur la collusion entre des groupes paramilitaires et des fonctionnaires du Parquet général, et des résultats des enquêtes disciplinaires ouvertes à ce sujet;
6. *regrette profondément* l'absence persistante d'informations sur le travail de la Commission des accusations en ce qui concerne les dénonciations de M. Petro à propos du comportement de l'ancien Procureur général; *crain*t que cela n'indique que l'examen des accusations n'ait pas progressé, situation qui est d'autant plus inquiétante qu'elle soulève des questions fondamentales sur l'état de droit en Colombie, déjà à l'origine de préoccupations maintes fois exprimées par des organes des Nations Unies;
7. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités compétentes et de la source;
8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

---

**CAS N° EC/02 - JAIME RICAURTE HURTADO GONZÁLEZ ) EQUATEUR  
CAS N° EC/03 - PABLO VICENTE TAPIA FARINANGO )**

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 19 octobre 2005)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), de MM. Jaime Ricaurte Hurtado González et Pablo Vicente Tapia Farinango, respectivement membre et membre suppléant du Congrès national de l'Equateur, qui ont été assassinés le 17 février 1999, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*tenant compte* de la lettre du Président du Congrès national datée du 13 juin 2005, qui fait état de la volonté du Congrès national de coopérer étroitement avec le Comité; *tenant compte également* d'une communication du 9 septembre 2005 du député Andrés Páez Benalcázar, délégué permanent du Groupe interparlementaire de l'Equateur, qui transmettait un rapport de la Commission spéciale d'enquête (CEI) sur la procédure judiciaire en l'espèce; *tenant compte encore* des informations fournies le 7 juillet et le 9 septembre 2005 par la Commission spéciale d'enquête (CEI), qui a été créée par le gouvernement pour aider à élucider ce crime,

*rappelant* ce qui suit : le 23 octobre 2003, le Président de la Haute Cour de Quito a déclaré l'ouverture du procès en plénière, durant lequel la culpabilité ou l'innocence des suspects doit être déterminée, a accusé MM. Washington Fernando Aguirre, Cristián Steven Ponce, Freddy Contreras Luna, Martínez Arbeláez (alias "Milanta" ou "Skipper Germán Sánchez") et Gil Ayerve (alias "Henry") d'être les commanditaires et auteurs du crime et M. Merino d'en être complice, et a ordonné leur arrestation et leur mise en détention; à l'exception de M. Freddy Contreras, qui était en détention pour un autre crime, aucun d'eux n'a été arrêté à ce jour, MM. Aguirre, Ponce et Sergey Pervoushiña Merino ayant été libérés début 2001; le Président de la Haute Cour a ordonné une suspension des poursuites contre MM. Lenin Ordóñez, Cevallos Gómez et Bravo Mera, et a prononcé un non-lieu faute de preuves dans le cas de tous les officiers de police soupçonnés d'être mêlés à ce crime,

*considérant* les événements suivants : en appel de cette décision, la première chambre pénale de la Haute Cour de Quito a modifié l'accusation le 20 décembre 2004 en ce sens que M. Merino est maintenant accusé de complicité et que les poursuites engagées contre les officiers de police suspects ne sont plus abandonnées mais seulement suspendues; le 10 février 2005, le Président de la Cour a déclaré ouverte pour dix jours la phase d'audition des témoins, pendant laquelle le ministère public a effectivement demandé que certains témoins soient entendus; le 2 mai 2005, le juge a déclaré closes les audiences du procès en plénière et a invité les parties à présenter leurs conclusions; le 13 mai 2005, le Président de la Cour a accédé à la demande de la CEI tendant à ce que M. Contreras soit identifié par le seul témoin oculaire de l'assassinat; l'identification était fixée au 12 juillet 2005,

*considérant en outre* que, par lettre datée du 28 juin 2005, le Ministre de l'intérieur a demandé à la CEI de présenter son rapport final dans un délai de 20 jours, et *notant* à ce sujet que, le 24 mai 2005, la CEI a demandé à rencontrer le Ministre mais n'a pas reçu de réponse,

*rappelant* que M. Andocilla, conseiller de la CEI, a été enlevé, roué de coups et laissé sans connaissance le 22 février 2002, lendemain du jour où il avait présenté le rapport de la CEI au Congrès; qu'une enquête est en cours, mais n'a pas encore révélé si cette agression avait un lien avec la présentation par M. Andocilla du rapport de la CEI,

*rappelant* que le gouvernement, malgré une résolution adoptée par le Congrès national en octobre 2000, n'a rien fait pour décider du montant des pensions à verser aux familles des victimes ni pour les payer,

1. *remercie* le Président du Congrès national de sa volonté de coopérer et *remercie aussi* M. Páez Benalcázar d'avoir transmis le rapport de la CEI;
2. *note* que la phase du procès en plénière s'est achevée il y a plus de six mois et que le verdict devait être rendu après la présentation des conclusions des parties; *a donc bon espoir* que le jugement sera rendu prochainement et *apprécierait* d'en recevoir copie;
3. *compte* que le juge chargé de l'affaire a, à la demande de la CEI, terminé d'entendre les derniers témoins et tiendra dûment compte des éléments recueillis par la CEI ou de ses suggestions concernant l'enquête; *aimerait recevoir* des informations sur le point de savoir si le procès a révélé les mobiles des suspects;
4. *demeure préoccupé* de ce que, hormis M. Contreras, aucun des accusés ne soit à la disposition des autorités judiciaires, d'autant plus que MM. Aguirre, Ponce et Merino ont été libérés début 2001 et que rien ne semble avoir été fait pour s'assurer qu'ils restent à la disposition des autorités judiciaires;
5. *apprécierait* de recevoir des informations sur les conditions qui doivent être réunies pour que le juge réactive la procédure suspendue contre les autres personnes, pour la plupart des officiers de police;
6. *réaffirme* qu'il incombe tout particulièrement au Congrès national de veiller à ce que justice soit rendue lors de l'assassinat de l'un de ses membres; *engage donc une fois de plus* le Congrès à veiller à ce que la CEI puisse poursuivre ses travaux jusqu'à ce qu'un jugement final ait établi les faits en l'espèce, et à prier instamment les autorités gouvernementales compétentes de donner suite sans plus tarder à la demande tendant à accorder des pensions aux familles des victimes;
7. *apprécierait* de recevoir des informations actualisées sur l'état de l'enquête sur l'agression dont M. Andocilla a été victime, y compris sur la question d'un lien possible entre son agression et son travail pour la CEI;
8. *charge* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux autorités et à la CEI, en les invitant à fournir les informations demandées;
9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

## ERYTHREE

CAS N° ERI/01 - OGBE ABRAHA

CAS N° ERI/02 - ASTER FISSEHATSION

CAS N° ERI/03 - BERHANE GEBREGZIABEHER

CAS N° ERI/04 - BERAKI GEBRESELASSIE

CAS N° ERI/05 - HAMAD HAMID HAMAD

CAS N° ERI/06 - SALEH KEKIYA

CAS N° ERI/07 - GERMANO NATI

CAS N° ERI/08 - ESTIFANOS SEYOUM

CAS N° ERI/09 - MAHMOUD AHMED SHERIFFO

CAS N° ERI/10 - PETROS SOLOMON

CAS N° ERI/11 - HAILE WOLDETENSAE

### ***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session (Genève, 19 octobre 2005)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas des parlementaires érythréens susmentionnés, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*rappelant* les éléments suivants versés au dossier :

- Les anciens parlementaires concernés, qui étaient tous aussi de hauts responsables gouvernementaux, sont détenus au secret depuis leur arrestation le 18 septembre 2001 et n'ont été ni officiellement inculpés ni présentés devant un juge; leur arrestation a fait suite à la publication d'une lettre ouverte dans laquelle ils réclamaient des réformes démocratiques;
- La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à sa 34<sup>ème</sup> session (novembre 2003), a adopté une décision sur cette affaire et a estimé que l'Etat érythréen portait atteinte aux articles 2 (droit à la jouissance sans discrimination des droits consacrés dans la Charte), 6 (droit à la liberté et à la sécurité de la personne), 7.1 (droit à un procès équitable) et 9.2 (droit à la liberté d'expression) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; elle a exhorté l'Etat érythréen à ordonner la libération immédiate des 11 détenus et a recommandé qu'il leur soit accordé réparation;
- Si, dans leurs observations à la Commission africaine et dans leur réponse à sa décision, les autorités érythréennes ont expliqué que "*le Gouvernement érythréen n'avait pas renvoyé ni classé l'affaire pour une durée indéterminée*" et qu'elles n'avaient pas pu présenter les 11 détenus devant un tribunal en raison des carences du système pénal érythréen, qui était engorgé et difficile à gérer, l'Ambassadeur d'Erythrée dans l'Union européenne, en Belgique, au Luxembourg, au Portugal et en Espagne a signalé à plusieurs reprises, dans ses communications au Secrétariat de l'UIP, que la question de l'ouverture du procès "*doit être considérée en relation avec les progrès du processus de paix car l'affaire peut révéler des informations extrêmement délicates concernant l'implication de pays tiers et compromettre ainsi le processus de paix*" et que l'on était donc en droit de supposer qu'ils seraient traduits en justice dès que le processus de paix aurait abouti,

*sachant* que l'Article 17, paragraphe 2 de la Constitution de l'Erythrée (1997) garantit le droit de tout détenu d'être déféré devant un tribunal dans les 48 heures suivant son arrestation et le droit de ne pas être maintenu en détention au-delà de ce délai sans l'autorisation d'un tribunal,

1. *regrette vivement* que les autorités, en particulier le Président de l'Assemblée nationale et le chef de l'Etat, n'aient pas répondu aux lettres que le Secrétaire général leur a adressées au nom de l'UIP;
2. *déplore* que les anciens parlementaires concernés soient toujours détenus au secret, ce qui constitue une violation flagrante de leurs droits fondamentaux, garantis par la Constitution de l'Erythrée et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
3. *réaffirme* qu'aucun argument ne peut justifier leur maintien en détention et *prie instamment* les autorités de les libérer immédiatement;

4. *observe* que, dans la décision qu'elle a adoptée sur ce cas, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a, elle aussi, engagé instamment les autorités à les libérer immédiatement et à les indemniser pour leur détention illégale, et *relève* que, dès lors que l'Erythrée est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, elle est tenue de se conformer à la décision de la Commission;
5. *engage* l'Union africaine à faire tout ce qui est en son pouvoir pour faire respecter la décision de la Commission africaine en l'espèce;
6. *réitère son souhait* d'effectuer une mission sur place dont il demeure convaincu qu'elle contribuerait à un règlement de ce cas, et *charge* le Secrétaire général de prendre des dispositions à cette fin;
7. *charge* le Secrétaire général de transmettre cette résolution aux autorités, aux sources et aux organes internationaux et régionaux des droits de l'homme compétents en l'espèce;
8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

---

### CAS N° HOND/02 - MIGUEL ANGEL PAVÓN SALAZAR – HONDURAS

**Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 19 octobre 2005)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Miguel Angel Pavón Salazar (Honduras), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*tenant compte* d'une communication du Parquet datée du 14 octobre 2005,

*rappelant* ce qui suit : après avoir abouti à une impasse, l'enquête sur le meurtre de M. Pavón qui a eu lieu en janvier 1988 a été rouverte en 1996 et a permis d'identifier deux suspects, tous deux officiers de l'armée; si l'un d'eux est décédé lors de l'ouragan Mitch en 1998, le second, Jaime Rosales, a été appréhendé aux Etats-Unis d'Amérique et extradé au Honduras, où il a été jugé et acquitté le 22 mars 2004; le Parquet a fait appel de cette décision et la Cour d'appel a cassé le verdict d'acquittement de M. Rosales le 25 février 2005 et renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance,

*considérant* que, lors du deuxième procès de M. Rosales, le tribunal de première instance l'a acquitté le 11 avril 2005; que le Parquet a fait appel de cette décision et, le 23 mai 2005, a présenté ses arguments à la Cour d'appel,

1. *remercie* le Parquet de le tenir informé;
2. *compte* que la Cour d'appel se prononcera sans tarder et, ce faisant, prendra dûment en considération tous les éléments de preuve recueillis; *apprécierait* de recevoir une copie du jugement;
3. *réitère* son souhait de savoir si M. Rosales est à la disposition des autorités judiciaires;
4. *charge* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution aux autorités compétentes et à la source;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

## CAS N° IDS/13 - TENGKU NASHIRUDDIN DAUD – INDONESIE

**Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 19 octobre 2005)\***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Tengku Nashiruddin Daud (Indonésie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

tenant compte d'une lettre du 7 juillet 2005 envoyée par le Secrétaire général de la Chambre des représentants, qui transmettait copie d'une lettre que la police nationale d'Indonésie lui avait adressée le 30 juin 2005,

rappelant que, selon l'enquête de police sur l'assassinat de Tengku Nashiruddin Daud, les auteurs de ce crime sont quatre membres du Mouvement de libération de l'Aceh (*Gerakan Aceh Merdeka* [GAM]), à savoir Daud Syah alias Panjang, Abu Is alias Ismail Saputra, Munawar alias Abu Rizky et Mustafa; qu'Abu Is aurait été abattu par des agents de sécurité en Aceh et qu'Abu Rizky et Daud Syah auraient trouvé refuge en Aceh et dans l'Etat de Penang (Malaisie), respectivement,

considérant que, selon le rapport de police, l'hypothèse selon laquelle M. Daud aurait été tué par des membres du GAM repose sur les déclarations des trois témoins suivants : a) un témoin qui avait entendu M. Daud dire à l'hôpital public Zaenal Abidin de Banda Aceh qu'il ne pouvait pas "*soutenir la lutte du Mouvement de libération de l'Aceh, à moins qu'ils ne demandent uniquement un statut d'autonomie spécial*" et que cela avait provoqué la colère d'un certain Tengku Herry alias Zulizar, qui avait dit qu'il le "*tuerait parce qu'il faisait obstacle au Mouvement de libération de l'Aceh*"; b) Ibrahim Amd Abdul Wahab, suspect dans l'affaire de l'attentat à la bombe de la Bourse de Djakarta, qui a donné le renseignement relatif à l'identité des assassins de M. Daud; c) l'amie d'Ibrahim Amd, qui a déclaré que celui-ci lui avait tout dit à propos du meurtre de M. Daud, depuis le moment où on était allé le chercher au foyer du gouvernement local, où il séjournait, jusqu'au moment où l'on s'était débarrassé de son corps à Sibolangit; considérant aussi que la police recherche toujours Abu Bakar, le témoin qui a vu M. Daud quitter le foyer et qui a disparu peu après avoir été interrogé par la police, et que ses déclarations doivent être confrontées à celles d'un autre témoin,

considérant que, selon le rapport de police, Ibrahim Amd s'est évadé de la prison de Cipinang et n'a pas encore été repris; que des mandats d'arrêt ont été décernés aux suspects et que la police indonésienne coopère à ce sujet avec la police malaisienne,

rappelant que l'ancienne Chambre des représentants, par le décret N° 79/PIMP/III/23003-2004 pris par son Président et daté du 12 avril 2004, avait chargé son équipe de suivi en Aceh de superviser l'enquête sur l'assassinat de M. Tengku Nashiruddin Daud, perpétré en janvier 2000, et que l'équipe s'est rendue dans la province de Nanggroe Aceh Darussalam (NAD) les 7 et 8 mai 2004,

rappelant que, si les autorités parlementaires ont laissé entendre que le GAM avait pu enlever et assassiner M. Daud parce que celui-ci critiquait ce mouvement séparatiste et refusait d'y adhérer ou de le soutenir et que le GAM avait menacé M. Daud, la source a toujours affirmé que rien ne permettait de croire que M. Daud était mêlé à la moindre activité d'opposition au GAM et qu'au contraire elle estimait très probable que l'assassinat de M. Daud soit lié à la position tranchée qu'il avait adoptée contre l'armée et ses activités en Aceh,

sachant que les pourparlers de paix entre le gouvernement et le Mouvement de libération de l'Aceh ont abouti à un protocole d'accord qui a été signé le 15 août 2005,

---

\* La délégation indonésienne a pris la parole pour indiquer que le Parlement avait constitué une équipe de suivi, rejeter la mention de l'armée dans le septième paragraphe du préambule, et dire qu'elle désapprouvait la poursuite de l'examen de ce cas.

1. *remercie* le Secrétaire général de la Chambre des représentants de sa communication et du rapport de police qu'il a bien voulu transmettre;
2. *se félicite* que le rapport réponde aux questions qu'il n'a cessé de poser quant au rôle joué par Ibrahim Amd, au résultat des efforts déployés pour localiser Abu Bakar, au contenu de la déposition de celui-ci, et aux indices donnant à penser que M. Daud a été assassiné par des membres du GAM;
3. *reste préoccupé*, à la lumière de ces informations, de constater que l'enquête repose dans une large mesure sur les déclarations de témoins douteux et n'a donc sans doute guère progressé, et *note avec préoccupation* que le témoin principal n'est plus à la disposition des autorités, ce qui les empêche de vérifier ses dires en les confrontant à d'autres témoignages qui ont pu être recueillis pendant l'enquête;
4. *demeure convaincu* qu'un contrôle parlementaire rigoureux de l'enquête menée sur cette affaire peut être d'une utilité cruciale pour élucider l'assassinat de M. Tengku Nashiruddin Daud; *réitère* en conséquence le souhait de savoir s'il reste un organe parlementaire chargé de superviser l'enquête sur cet assassinat ou si le Parlement suit régulièrement cette affaire par d'autres moyens;
5. *estime* que le processus de paix peut être un élément propice à l'élucidation de l'assassinat de M. Daud et *apprécierait* que les autorités parlementaires lui fassent part de leurs commentaires à ce sujet;
6. *note* que le protocole d'accord prévoit l'institution d'un tribunal des droits de l'homme pour l'Aceh et *apprécierait* d'être informé sur le point de savoir si ce tribunal serait compétent pour élucider l'assassinat de M. Daud et juger les coupables;
7. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de porter cette résolution à la connaissance des autorités parlementaires et de la source;
8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

---

### CAS N° MAL/I5 - ANWAR IBRAHIM - MALAISIE

#### ***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session (Genève, 19 octobre 2005)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Anwar Ibrahim, membre de la Chambre des représentants malaisienne lors du dépôt de la plainte, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*tenant compte* de la communication du Secrétariat pour la grâce d'Anwar Ibrahim datée du 14 octobre 2005,

*rappelant* que, le 2 septembre 2004, la Cour fédérale a annulé la condamnation pour sodomie que la Haute Cour de Kuala Lumpur avait prononcée contre M. Ibrahim le 8 août 2000, et a ordonné la libération de celui-ci; *rappelant en outre* que, comme un verdict de culpabilité a été prononcé en avril 1999 dans l'affaire d'abus de pouvoir (corruption) et que cette condamnation demeure, M. Ibrahim reste écarté de la vie politique et inéligible pendant cinq ans, soit jusqu'au 14 avril 2008,

*considérant* que, le 1<sup>er</sup> mai 2005, une convention pour la grâce de M. Anwar Ibrahim a eu lieu à Kuala Lumpur, que 1 236 personnes venues de toute la Malaisie y ont participé et ont décidé que le secrétariat de la convention prendrait les mesures nécessaires pour demander au Roi la grâce de M. Ibrahim;

que le 25 mai 2005, en vertu de l'Article 42 de la Constitution fédérale de la Malaisie, le Secrétariat pour la grâce d'Anwar Ibrahim a déposé devant le Roi une requête dans ce sens, invoquant notamment le fait qu'il avait purgé sa peine de prison plus longtemps qu'il n'est d'usage, qu'il avait reçu des coups et blessures alors qu'il était en garde à vue, ayant été agressé par l'ancien Inspecteur général de police; que la décision de la Cour sur la première accusation (corruption) est devenue sans objet lorsque le jugement rendu dans la deuxième affaire (déviance sexuelle) a été cassé en appel par la Cour fédérale car les deux affaires sont liées, et qu'il existe des précédents de grâce royale; que la requête a été également adressée aux autorités malaisiennes concernées, notamment au Premier Ministre,

*sachant que*, selon l'Article 42 de la Constitution fédérale de la Malaisie, le Roi ne peut accorder sa grâce que sur recommandation du Premier Ministre,

1. *continue* d'appuyer sans réserve l'octroi d'une grâce royale à M. Anwar Ibrahim afin de permettre à ce dernier de participer à nouveau pleinement à la vie politique de son pays;
2. *engage* le Premier Ministre à exercer les pouvoirs que lui confère l'Article 42 de la Constitution fédérale de la Malaisie et permette ainsi l'examen de la requête adressée au Roi pour obtenir la grâce de M. Anwar Ibrahim;
3. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de prendre toute initiative susceptible d'assurer l'octroi de la grâce royale;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

---

### CAS N° MON/01 - ZORIG SANJASUUREN - MONGOLIE

#### **Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session (Genève, 19 octobre 2005)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Zorig Sanjasuuren (Mongolie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*tenant compte* d'une lettre du Premier Ministre de la Mongolie en date du 28 septembre 2005,

*rappelant* que M. Zorig Sanjasuuren a été assassiné en octobre 1998; que l'enquête menée par une équipe conjointe de la police et des services de renseignement n'a donné aucun résultat à ce jour; que, selon des informations communiquées par la délégation mongole à la 111<sup>ème</sup> Assemblée (septembre 2004), cette équipe a des raisons de croire que M. Zorig a été assassiné pour des raisons politiques,

*rappelant* que le Comité n'a cessé d'inviter le Parlement mongol à superviser l'enquête et, à la suite d'une suggestion faite durant la visite du Comité en Mongolie (août 2001), a offert que l'UIP l'aide à trouver des criminologues étrangers susceptibles d'assister les enquêteurs,

*considérant* que, dans sa lettre du 28 septembre 2005, le Premier Ministre a affirmé sa volonté de tout mettre en œuvre pour que l'assassinat de M. Zorig ne reste pas impuni et a fait savoir qu'il avait officiellement demandé au Président du Parlement d'impliquer la Sous-Commission parlementaire de contrôle spéciale dans le suivi de l'enquête sur cette affaire; *considérant en outre* que le Premier Ministre a accepté l'offre d'assistance de l'UIP,

1. *remercie* le Premier Ministre de sa lettre et *se félicite* de sa volonté de faire aboutir l'enquête;
2. *note avec satisfaction* que la Sous-Commission de contrôle suivra désormais l'enquête, et *apprécierait* d'être tenu informé de ses travaux;

3. *charge* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner suite à l'offre d'assistance de l'UIP et trouver des criminologues étrangers qui conviennent, dès que possible;
4. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

---

---

## MYANMAR

### Parlementaires qui seraient toujours emprisonnés :

CAS N° MYN/01 – OHN KYAING	CAS N° MYN/133 - YAW HSI
CAS N° MYN/04 - KHIN MAUNG SWE	CAS N° MYN/215 - AUNG SOE MYINT
CAS N° MYN/13 - SAW NAING NAING	CAS N° MYN/234 - THAN HTAY
CAS N° MYN/60 - ZAW MYINT MAUNG	CAS N° MYN/236 - KHUN HTUN OO
CAS N° MYN/104 - KYAW KHIN	CAS N° MYN/237 - SAW HLAING
CAS N° MYN/118 - THAN NYEIN	CAS N° MYN/238 - KYAW MIN
CAS N° MYN/119 - MAY WIN MYINT	

### Parlementaires décédés en détention :

CAS N° MYN/53 - HLA THAN	CAS N° MYN/83 - KYAW MIN
CAS N° MYN/55 - TIN MAUNG WIN	CAS N° MYN/131 - HLA KHIN
CAS N° MYN/72 - SAW WIN	CAS N° MYN/132 - AUN MIN

### Parlementaires assassinés :

CAS N° MYN/66 - WIN KO  
CAS N° MYN/67 - HLA PE

### ***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session (Genève, 19 octobre 2005)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas des membres-élus susmentionnés du *Pyithu Hluttaw* (Assemblée du peuple) de l'Union du Myanmar, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*rappelant* que non seulement les élections du 27 mai 1990, à l'issue desquelles la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) a remporté 392 des 485 sièges, n'ont pas été suivies d'effet mais aussi que de nombreux députés-élus ont été écartés de la vie politique de manière arbitraire, soit arrêtés, placés en détention et condamnés en vertu de lois contraires aux normes internationales élémentaires relatives aux droits de l'homme,

*rappelant* que les députés-élus MM. Sein Hla Oo, Khin Maung Swe, Than Nyein et Mme May Win Myint sont en mauvaise santé et que, faute de traitement médical approprié, leur vie est en danger; *considérant* que, selon les informations communiquées tout dernièrement par la source le 31 juillet 2005, l'état de santé de Than Nyein s'est encore dégradé car il ne serait pas autorisé à suivre un traitement médical approprié et que celui de Khun Htun Oo s'est aussi aggravé,

*considérant* que, le 29 juillet 2005, le député-élu Kyaw Min aurait été condamné, pour des raisons inconnues, à une peine de prison de 47 ans, et sa femme et ses trois enfants à 17 ans de prison chacun; qu'ils auraient tous été jugés à huis clos par un tribunal siégeant dans l'enceinte de la prison; que le député-élu Kyaw San, âgé de 74 ans, aurait été condamné le 6 juin 2005 pour infraction aux lois d'import-export à sept ans d'emprisonnement par le tribunal de Yangon Insein, qui n'aurait jamais tenu compte des preuves produites par l'avocat de la défense ni des suggestions qu'il a faites; que la source affirme que Kyaw San a été délibérément piégé par les autorités du fait de ses activités et de sa popularité de parlementaire-élu; que deux appels de la décision ont été rejetés et qu'un dernier appel est en instance,

*considérant* que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a indiqué dans son rapport (E/CN.4/2005/36) que "seule une libération totale et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques ouvrira la voie à la réconciliation nationale et à la primauté du droit », et a constaté avec inquiétude que « le nombre des personnes incarcérées pour avoir exercé leur droit fondamental à la liberté d'expression, d'opinion, d'information, de religion, d'association et de réunion est demeuré essentiellement inchangé pendant la période examinée",

*gardant à l'esprit* la compilation récente des mesures parlementaires prises en faveur des députés-élus et pour la promotion de la démocratie au Myanmar en général, qui a été mise à la disposition des parlements après la 112<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (Manille, avril 2005); *notant* en particulier les travaux du Groupe de pression interparlementaire de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur le Myanmar, qui a été récemment créé et compte parmi ses membres des parlementaires de plusieurs pays d'Asie,

*notant* les efforts actuellement déployés pour faire en sorte que le Conseil de sécurité des Nations Unies soit régulièrement informé de la situation au Myanmar,

*notant* que la Mission permanente du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève n'a jamais accepté l'invitation répétée du Comité à un échange de vues avec lui lors d'une de ses sessions à Genève, et que les autorités n'ont jamais répondu aux lettres qui leur ont été envoyées,

1. *déplore* que sa persévérance à rechercher un dialogue direct avec les autorités continue à se révéler vaine; *souligne* que la procédure, dont le but est de parvenir, en coopération avec les autorités, à un règlement satisfaisant des cas, ne peut qu'échouer lorsque les autorités ne répondent pas;
2. *est profondément préoccupé* par le fait que les députés-élus Kyaw San et Kyaw Min, ainsi que la famille de ce dernier, aient été récemment condamnés à de lourdes peines de prison à l'issue d'un procès qui a été loin de réunir les garanties élémentaires d'équité internationalement reconnues;
3. *réaffirme* que le rétablissement de la légalité et des droits de l'homme exige en outre la levée totale de l'interdiction des activités politiques, la libération de tous les prisonniers politiques et la mise en place d'institutions représentatives de la volonté du peuple;
4. en conséquence, *exhorte une fois encore* les autorités à libérer immédiatement les 13 députés-élus détenus, à commencer par ceux dont l'état de santé est le plus précaire, et à entamer un vrai dialogue avec ceux qui ont été élus en 1990 et qui représentent le peuple;
5. *invite* les Parlements Membres de l'UIP à renforcer leurs initiatives aux niveaux national, régional et international pour obtenir le respect des principes démocratiques au Myanmar, et les *encourage* particulièrement à s'inspirer des initiatives parlementaires qui figurent dans la compilation;
6. *croit fermement* que l'attention soutenue et l'action résolue de la communauté internationale sont essentielles pour faire évoluer favorablement la situation au Myanmar; *encourage vivement* les parlements de pays siégeant au Conseil de sécurité des Nations Unies à exhorter leurs gouvernements à s'assurer que le Conseil reçoit régulièrement les notes d'information du Secrétaire général de l'ONU sur la situation au Myanmar; *apprécierait vivement* de recevoir des informations sur toute mesure prise à cette fin;
7. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités et des autres parties concernées;
8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

## CAS N° PAK/08 - ASIF ALI ZARDARI - PAKISTAN

### *Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session (Genève, 19 octobre 2005)\**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas du sénateur Asif Ali Zardari (Pakistan), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*tenant compte* des informations fournies par la source les 5 et 13 août 2005,

*rappelant* que M. Zardari a été arrêté une première fois en novembre 1996 et que de nombreuses actions pénales et actions en moralisation de la vie publique ont été engagées contre lui, dont certaines en sont au point mort; qu'il a été libéré sous caution le 22 novembre 2004 et qu'il a pu se rendre à l'étranger depuis,

*considérant* que, selon la source, M. Zardari a eu une crise cardiaque en juin 2005 et a subi depuis deux opérations chirurgicales au Mount Sinai Hospital de New York, la deuxième le 31 août 2005; que, bien que dans l'intervalle les avocats aient produit des certificats médicaux attestant l'état de santé actuel de leur client, non seulement un mandat d'arrêt sans caution possible a été décerné le 1<sup>er</sup> août 2005 à M. Zardari pour l'obliger à comparaître en personne aux audiences, mais encore, le 6 septembre 2005, le tribunal aurait engagé une procédure pour déclarer M. Zardari en fuite,

*rappelant* que M. Zardari a été torturé les 17 et 19 mai 1999, comme l'a établi une enquête judiciaire le 16 septembre 1999, et que les coupables n'ont toujours pas été traduits en justice; que M. Zardari a porté plainte en mai 2004 contre plusieurs agents et anciens agents de l'Etat pour coups et blessures et que, selon les sources, le juge chargé de l'affaire a ordonné à la police du Sind d'ouvrir une enquête pénale sur ces personnes; que la police aurait refusé de s'exécuter et qu'une plainte pour atteinte à l'autorité de la justice a été déposée contre le policier responsable,

1. *demeure vivement préoccupé* de constater que, près de six ans après que M. Zardari a été torturé, les autorités n'ont même pas pris les mesures les plus élémentaires telles que l'examen du registre où figurent les noms des fonctionnaires en service au moment et à l'endroit où il a été torturé, pour identifier les coupables et les traduire en justice;
2. *ne peut qu'estimer* que cette inaction corrobore ce que la source affirme depuis longtemps, à savoir que les autorités protègent délibérément des poursuites les auteurs présumés de ces actes;
3. *rappelle* qu'aux termes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975 de l'Assemblée générale des Nations Unies) "*Si une enquête... établit qu'un acte de torture... a été manifestement commis, une procédure pénale est instituée... contre le ou les auteurs présumés de l'acte*" et « *la victime a droit à réparation et à indemnisation*";
4. *exhorte une fois encore* les autorités compétentes à veiller à ce qu'une enquête indépendante et efficace soit menée sans délai sur les indices matériels recueillis dans cette affaire afin de traduire les coupables en justice et *souhaiterait vivement* être tenu informé des démarches entreprises dans ce sens;
5. *ne sait pas exactement* quel est l'état d'avancement des procédures pénales et des actions en moralisation de la vie publique engagées contre M. Zardari; *apprécierait vivement* de recevoir

---

\* La délégation pakistanaise a pris la parole pour indiquer qu'une enquête sur les tortures subies par M. Zardari était en cours mais n'avancait pas en raison du refus de coopérer de M. Zardari, qui était en fuite et, de ce fait, retardait la procédure.

des informations détaillées sur ce point, en particulier de savoir si un calendrier a été établi et des délais fixés pour la conclusion de ces procédures;

6. *souhaite connaître* les motifs des tribunaux et les dispositions légales applicables sur lesquels ils se sont fondés pour réclamer récemment la présence de M. Zardari aux audiences malgré son état de santé, qui serait très précaire;
7. *charge* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des autorités gouvernementales, parlementaires et judiciaires compétentes et des sources;
8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

---

### CAS N° PAK/16 - MAKHDOOM JAVED HASHMI - PAKISTAN

**Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 19 octobre 2005)\***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Makhdoom Javed Hashmi, membre de l'Assemblée nationale du Pakistan, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*tenant compte* des informations fournies par l'une des sources le 12 octobre 2005,

*rappelant* ce qui suit : M. Hashmi a été arrêté le 29 octobre 2003 pour avoir diffusé une lettre présumée fautive, écrite au nom d'officiers de l'armée pakistanaise et critiquant l'armée et ses dirigeants. Il a été jugé coupable de tous les chefs d'accusation, à savoir outrage au gouvernement et à l'armée, faux et incitation à rébellion, et condamné le 12 avril 2004 à une peine de 23 ans d'emprisonnement à l'issue d'un procès à huis clos n'ayant pas respecté les droits de la défense. M. Hashmi a fait appel de cette condamnation, appel en instance. Sa demande de libération sous caution a été rejetée le 24 février 2005 et il a alors déposé devant la Cour suprême une demande de suspension de peine,

*considérant* que, selon le rapport de l'expert qui a observé, pour l'UIP, l'audience du 27 juin 2005 devant la Cour suprême, aucune décision n'a été prise parce que le magistrat le plus chevronné n'est pas venu à l'audience et que les deux autres magistrats de la Cour ont estimé ne pas pouvoir prendre de décision sans lui, ce qui a conduit à l'ajournement de l'audience; que, malgré des demandes répétées de l'avocat de M. Hashmi, aucune autre audience n'a encore été fixée; *notant aussi* qu'à ce jour aucune audience n'a été fixée pour examiner le recours formé par M. Hashmi contre sa condamnation et sa peine,

*rappelant aussi* que M. Hashmi avait fait appel de la décision de tenir le procès en prison et que le tribunal compétent, au moment où le juge a rendu son jugement, n'avait toujours pas statué sur cet appel, qui est désormais dénué d'intérêt pratique,

*rappelant enfin* que, si les autorités affirment que M. Hashmi bénéficie de conditions carcérales améliorées et dispose d'une cuisine séparée et d'un domestique, la source affirme par contre qu'il est traité comme un prisonnier de troisième classe et que, en outre, il est détenu au secret et que ses droits de visite sont extrêmement restreints,

1. *demeure vivement préoccupé* de ce que M. Hashmi ait été jugé coupable et condamné à une lourde peine de prison à l'issue d'un procès qui, étant donné le caractère secret des audiences et le non-respect des droits de la défense, est loin d'avoir été entouré des garanties fondamentales d'un procès équitable et tend à indiquer une certaine partialité du juge;

---

\* La délégation pakistanaise a relevé que l'affaire était *sub judice*, qu'appel avait été interjeté et qu'il était par conséquent impossible de présenter une demande de suspension de la peine.

2. *est consterné* que l'audience devant la Cour suprême pour la demande de suspension de peine présentée par M. Hashmi ait dû être ajournée en raison de l'absence de l'un des juges; *s'étonne* qu'un juge puisse ne pas prendre part à une audience à date fixe sans avoir à donner la moindre explication et *fait observer* que cela risque d'entraver sérieusement la bonne administration de la justice, et *aimerait recevoir* des éclaircissements à ce propos;
3. *note* que M. Hashmi a déjà passé deux ans en prison et *relève* que les voies de recours judiciaire telles qu'un appel et une demande de suspension de peine perdent tout leur sens si les tribunaux ne se prononcent pas dans les délais voulus; *insiste* sur l'importance, pour un système judiciaire respectueux des garanties fondamentales d'un procès équitable, de se conformer au principe capital selon lequel lenteur de justice vaut déni de justice, et *considère* que le report d'audiences et d'une décision sur l'appel de M. Hashmi porte atteinte à son droit fondamental d'être jugé dans un délai raisonnable;
4. *espère vivement* que la demande de suspension de peine déposée par M. Hashmi et son appel de sa condamnation et de sa peine seront entendus sans plus tarder;
5. *réitère son souhait* d'être informé en détail des conditions de détention de M. Hashmi, en particulier de savoir s'il est détenu au secret sans autorisation judiciaire;
6. *charge* le Secrétaire général de l'UIP de faire part de cette résolution aux autorités compétentes et aux sources en les invitant à fournir les informations demandées; le *charge* d'informer également des préoccupations que lui inspire ce cas les instances des Nations Unies compétentes en matière de droits de l'homme;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

---

### CAS N° PAL/02 - MARWAN BARGHOUTI – PALESTINE / ISRAËL

#### **Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session (Genève, 19 octobre 2005)**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Marwan Barghouti, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*tenant compte* de la lettre du Conseiller diplomatique du Président de la Knesset en date du 6 octobre 2005,

*rappelant* ce qui suit :

- M. Barghouti a été arrêté en avril 2002 à Ramallah par les forces armées israéliennes et transféré dans une maison d'arrêt en Israël; le 6 juin 2004, le Tribunal du district de Tel Aviv l'a reconnu coupable de meurtre, de tentative de meurtre et d'activités de terrorisme hostiles à Israël, et l'a condamné à cinq peines de réclusion à perpétuité et à deux peines de 20 ans d'emprisonnement; M. Barghouti, ne reconnaissant pas la juridiction d'Israël, n'a pas fait appel de la décision,
- dans son rapport d'expert sur le procès de M. Barghouti, M<sup>e</sup> Simon Foreman a conclu que "*les nombreux manquements aux normes internationales relevés dans ce rapport interdisent de conclure que M. Barghouti a bénéficié d'un procès équitable*"; ni les autorités ni les sources n'ont fait part de leurs commentaires sur le rapport,

- selon l'Administration pénitentiaire israélienne, M. Barghouti est détenu depuis le début de son incarcération dans des quartiers d'accès restreint car des sources liées aux milieux de la sécurité ont indiqué qu'il avait dirigé des actes de terrorisme depuis la prison; selon le nombre de visites indiqué par l'Administration pénitentiaire israélienne, M. Barghouti jouit d'un droit de visite extrêmement restreint,

*considérant* que, suite à la demande du Comité d'être autorisé à envoyer un ou deux de ses membres rendre visite à M. Barghouti en prison, le conseiller diplomatique du Président de la Knesset a répondu qu'aucune autorisation de ce type ne serait accordée pour les raisons précédemment données, à savoir qu'une telle visite serait considérée comme une inspection des pratiques pénitentiaires israéliennes,

1. *remercie* le Conseiller diplomatique du Président de la Knesset de sa lettre;
2. *réaffirme*, à la lumière de la rigoureuse argumentation juridique développée par M<sup>e</sup> Foreman dans son rapport, que le procès de M. Barghouti n'a pas respecté les règles d'un procès équitable qu'Israël, en tant que partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est tenu de respecter;
3. *réaffirme en outre*, à la lumière du rapport, que M. Barghouti a été transféré en Israël en violation de la Quatrième Convention de Genève et des accords d'Oslo, et *exhorte* en conséquence les autorités israéliennes à remettre M. Barghouti aux autorités palestiniennes, afin qu'elles le jugent conformément au droit international;
4. *s'étonne* qu'un détenu puisse diriger des attentats terroristes depuis les quartiers d'accès restreint d'une prison;
5. *reste préoccupé* par le nombre très restreint de visites que peut recevoir M. Barghouti, en particulier de sa famille, et *apprécierait* de recevoir des informations sur la loi qui régit les conditions de détention des condamnés à la prison à perpétuité;
6. *regrette* que le Président de la Knesset ait refusé d'autoriser un membre du Comité à rendre visite à M. Barghouti; *relève* qu'il avait demandé à rencontrer l'intéressé en privé, ce qui ne saurait être considéré comme une inspection des pratiques pénitentiaires israéliennes; *espère sincèrement* en conséquence que cette décision sera réexaminée et *charge* le Secrétaire général de soulever de nouveau cette question auprès des autorités israéliennes;
7. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

---

## CAS N° SYR/02 - MAMOUN AL-HOMSI - REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

*Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 19 octobre 2005)\**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Mamoun Al-Homsi, ancien membre du Conseil du peuple de la République arabe syrienne, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

---

\* La délégation de la République arabe syrienne a pris la parole pour signaler que M. Al-Homsi était en bonne santé et que les tribunaux avaient qualité pour décider de le faire bénéficier d'une libération anticipée, ce qu'ils avaient refusé de faire.

*tenant compte* des informations fournies par l'une des sources le 23 juin et le 13 juillet 2005; *considérant aussi* que le Secrétaire général a évoqué cette affaire avec le Président du Conseil du peuple et d'autres parlementaires lors de sa visite de juillet 2005 en République arabe syrienne,

*rappelant* ce qui suit :

- M. Mamoun Al-Homsi a été arrêté le 8 août 2001 pour "atteinte à la Constitution et hostilité au régime" et déclaré coupable, le 20 mars 2002, date à laquelle il a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour avoir publié une lettre ouverte dans laquelle il demandait, notamment, le respect de la Constitution, la levée de l'état d'urgence, l'arrêt des intrusions des services de sécurité dans la vie quotidienne et la création d'un comité parlementaire pour la protection des droits de l'homme; au vu des informations recueillies par sa mission de mai 2002 en Syrie, le Comité a conclu que M. Al-Homsi avait été condamné pour avoir exercé son droit constitutionnel à la liberté d'expression et son droit de réunion pacifique; il a par conséquent demandé à maintes reprises au chef de l'Etat et au Parlement d'amnistier M. Al-Homsi et de veiller à sa libération anticipée;
- si les autorités parlementaires avaient initialement indiqué que M. Al-Homsi bénéficierait d'une amnistie et avaient donné des informations sur les mesures que le Parlement avait prises à cette fin, elles ont ensuite affirmé que M. Al-Homsi devait soumettre un recours en grâce, ce qu'il ne souhaitait pas faire; les sources ont confirmé que M. Al-Homsi avait effectivement refusé de déposer une telle demande, les autorités syriennes lui ayant demandé de déclarer qu'il avait commis un délit, violé la loi et de reconnaître que le jugement le concernant était équitable; les sources ont en outre indiqué qu'aucune requête n'était nécessaire et que la grâce était accordée uniquement à l'initiative du Président ou par l'entremise du Conseil du peuple; en outre, le Conseil du peuple avait le droit d'adopter une loi d'amnistie et de contraindre le Président à la promulguer,

*considérant* que, pendant la détention de M. Al-Homsi, les tribunaux ont été saisis de plusieurs demandes de libération qui, toutes, ont été rejetées; *notant* à cet égard ce qui suit : le 26 juillet 2005, la Cour de cassation a rejeté la demande de libération anticipée déposée par M. Al-Homsi en vertu de l'article 172 du Code pénal, au motif qu'il n'était pas prouvé que l'intéressé se soit "amendé" en prison, condition requise par l'article en question. Cette décision de la Cour s'appuyait sur deux lettres du directeur de la prison disant que M. Al-Homsi s'était bien conduit mais qu'on ne savait pas s'il s'était "amendé". La Présidente de la Cour de cassation a émis une opinion dissidente, estimant que M. Al-Homsi avait le droit d'être libéré parce qu'il avait déjà purgé les trois quarts de sa peine, s'était bien conduit et n'avait pas fait l'objet de sanctions disciplinaires. Selon la source, il est d'usage, dans les tribunaux syriens, de libérer automatiquement les prisonniers s'ils ont purgé les trois quarts de leur peine,

*considérant* que, selon les sources, l'état de santé de M. Al-Homsi s'est considérablement dégradé parce que les autorités ne lui ont pas donné accès aux médicaments et au traitement que requiert son état de diabétique et que, en juillet 2005, il a observé une grève de la faim; qu'en outre il n'aurait pas le droit de voir sa famille et serait détenu avec des prisonniers de droit commun, ce qui serait contraire au droit syrien, et que le Comité a fait part de ces préoccupations aux autorités syriennes,

*rappelant* les informations contradictoires fournies par les autorités syriennes au fil des années dans cette affaire et exposées en détail dans la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session en avril 2005,

1. *regrette profondément* que les autorités n'aient pas jugé bon de répondre aux préoccupations du Comité concernant la dégradation de l'état de santé de M. Al-Homsi ni de donner des informations sur ses conditions de détention;
2. *souhaite, de toute urgence, connaître* l'état de santé de M. Al-Homsi et le traitement médical qu'il suit; *rappelle* que les autorités sont tenues de veiller à la santé des personnes placées sous leur garde et que, si elles manquent à cette obligation, elles sont responsables de tout préjudice qui pourrait en résulter pour les intéressés et leur famille;

3. *déplore* que M. Al-Homsi soit toujours détenu par suite d'une décision que même la Présidente de la Cour de cassation a considérée comme infondée en droit;
4. *est amené à estimer*, au vu des éléments versés au dossier, que M. Al-Homsi est spécialement visé et privé des avantages que prévoit la loi et qui sont généralement accordés à d'autres prisonniers; le *déplore* d'autant plus qu'il n'a cessé de lancer des appels en faveur de l'amnistie et de la libération anticipée de M. Al-Homsi;
5. *exhorte* le Parlement à prendre tout au moins des mesures pour s'assurer que M. Al-Homsi est traité comme les autres prisonniers et bénéficie d'une libération anticipée sans plus tarder;
6. *regrette vivement* que les autorités parlementaires n'aient donné aucune explication quant aux contradictions relevées dans sa résolution précitée et ne les aient pas élucidées alors qu'elles sont un grave sujet de préoccupation;
7. *charge* le Secrétaire général de transmettre cette résolution aux autorités et aux sources;
8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

---

### CAS N° SYR/03 - RIAD SEEF - REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

***Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 19 octobre 2005)\****

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de M. Riad Seef, ancien membre du Conseil du peuple de la République arabe syrienne, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*tenant compte* des informations fournies par l'une des sources le 23 juin et le 13 juillet 2005; *considérant aussi* que le Secrétaire général a évoqué cette affaire avec le Président du Conseil du peuple et d'autres parlementaires lors de sa visite de juillet 2005 en République arabe syrienne,

*rappelant* ce qui suit :

- M. Seef a été arrêté le 6 septembre 2001, accusé "d'atteinte à la Constitution, d'activités illégales et d'hostilité au régime" et a été déclaré coupable le 4 avril 2002, date à laquelle il a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour avoir organisé des débats informels; au vu des informations recueillies lors de sa mission en Syrie en mai 2002, le Comité est parvenu à la conclusion que M. Seef avait été condamné pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et son droit de réunion pacifique, tous deux garantis par la Constitution; il n'a donc cessé d'engager le chef de l'Etat et le Parlement à amnistier M. Seef et à le faire ainsi bénéficier d'une libération anticipée;
- si les autorités parlementaires avaient initialement indiqué que M. Seef bénéficierait d'une amnistie et avaient fourni des informations quant aux mesures que le Parlement avaient prises à cette fin, elles ont ensuite affirmé que M. Seef devait soumettre un recours en grâce, ce qu'il ne souhaitait pas faire; les sources, en revanche, ont fait savoir qu'aucune demande n'était nécessaire et que la grâce était accordée uniquement à l'initiative du Président ou par l'entremise du Conseil du peuple; en outre, le Conseil du peuple avait le droit d'adopter une loi d'amnistie et de contraindre le Président à la promulguer,

---

\*

La délégation de la République arabe syrienne a pris la parole pour signaler que M. Riad Seef était en bonne santé et que les tribunaux avaient qualifié pour décider de le faire bénéficier d'une libération anticipée, ce qu'ils avaient refusé de faire.

*rappelant* que M. Riad Seef a déjà purgé les trois quarts de sa peine de cinq ans d'emprisonnement et que, selon les informations fournies par la délégation syrienne à l'audition tenue en septembre 2004, il devrait maintenant remplir les conditions requises pour une libération anticipée; *considérant* cependant que, selon l'une des sources, l'avocat de M. Seef a déposé devant la juridiction compétente une requête visant à obtenir la libération anticipée de son client pour bonne conduite, requête que le tribunal a rejetée; *notant* à ce sujet que, selon l'une des sources, il est d'usage dans les tribunaux syriens de libérer automatiquement les prisonniers qui ont purgé les trois quarts de leur peine,

*considérant* que, selon un certificat médical établi par un chirurgien cardiologue le 6 juillet 2005, M. Riad Seef doit subir d'urgence un pontage de l'artère coronaire et que le Comité, à sa 110<sup>ème</sup> session (juillet 2005), a lancé un appel urgent au Conseil du peuple à ce sujet,

1. *regrette vivement* que les autorités syriennes n'aient pas jugé bon de fournir des informations sur l'état de santé de M. Riad Seef et n'aient donné aucune assurance quant aux soins qu'il reçoit;
2. *souhaite savoir* d'urgence si M. Seef a été hospitalisé pour subir l'intervention chirurgicale nécessaire, et connaître son état de santé actuel;
3. *rappelle* que les autorités sont tenues de veiller à la santé des personnes placées sous leur garde et que, si elles manquent à cette obligation, elles sont responsables de tout préjudice qui pourrait en résulter pour les intéressés et leur famille;
4. *déplore* que M. Riad Seef soit toujours détenu bien qu'il remplisse les conditions requises pour une libération anticipée, et *souhaite savoir* pour quelles raisons il n'en a pas encore bénéficié, contrairement à l'usage, et pourquoi sa demande de libération pour bonne conduite a été rejetée;
5. *est amené à estimer*, au vu des éléments versés au dossier, que M. Seef est spécialement visé, et privé des avantages que prévoit la loi et qui sont généralement accordés aux autres prisonniers; *le déplore d'autant plus* qu'il n'a cessé de lancer des appels en faveur de l'amnistie et de la libération anticipée de M. Seef;
6. *engage instamment* le Parlement à agir tout au moins pour veiller à ce que M. Seef reçoive le même traitement que les autres prisonniers et bénéficie sans plus tarder d'une libération anticipée;
7. *regrette vivement* que les autorités parlementaires n'aient donné aucune explication quant aux contradictions relevées dans la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005) et ne les aient élucidées alors qu'elles sont un grave sujet de préoccupation;
8. *charge* le Secrétaire général de transmettre cette résolution aux autorités et aux sources;
9. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

---

### **CAS N° RW/06 - LEONARD HITIMANA - RWANDA**

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 19 octobre 2005)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), de M. Léonard Hitimana, membre de l'Assemblée nationale de transition du Rwanda dissoute le 22 août 2003, et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*tenant compte* de l'audition du Président de l'Assemblée nationale organisée par le Comité pendant la 113<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP; *tenant compte aussi* des informations communiquées par les sources le 18 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2005,

*rappelant* ce qui suit : une enquête sur la disparition de M. Hitimana, qui remonte à la nuit du 7 au 8 avril 2003, a été ouverte et est suivie par la Commission parlementaire des droits de l'homme et de l'unité nationale; lors d'un entretien avec les autorités chargées de l'enquête le 21 septembre 2004, la Commission a été informée que tout portait à croire que M. Hitimana se trouvait en Ouganda ou en République démocratique du Congo, et que l'enquête continuait à confirmer cette hypothèse; des rencontres régulières entre la Commission et les autorités chargées de l'enquête étaient prévues,

*considérant* que, selon le Président de l'Assemblée nationale, si les deux personnes qui ont disparu en même temps que M. Hitimana ont été dans l'intervalle localisées à l'étranger, il n'a pas été possible à ce jour de retrouver la trace de M. Hitimana,

*rappelant aussi* que, en réponse aux allégations selon lesquelles la famille et les enfants de M. Hitimana étaient la cible de menaces et de manœuvres d'intimidation, une délégation parlementaire, composée du Président de la Commission des droits de l'homme et de l'unité nationale et de l'un de ses membres, a rendu visite du 14 au 16 mars 2005 aux parents de M. Hitimana qui vivent dans la province de Kibuye, à ses enfants qui font leurs études à Butare et à sa sœur, qui vit à Kigali; que la délégation lui a fait savoir que toutes ces personnes disaient vivre tranquillement et ne faire l'objet d'aucune menace; qu'elles ont par ailleurs déclaré qu'elles n'hésiteraient pas à informer le Parlement si pareille situation se présentait,

*considérant* que cette version est maintenant contestée : la délégation les aurait intimidés, en les accusant en particulier de fournir de fausses informations à des étrangers et de ternir ainsi l'image du Rwanda; que le harcèlement des proches et même d'amis qui subviennent financièrement aux besoins des enfants de M. Hitimana se poursuivrait encore et que, outre la famille de l'une des sources en l'espèce, M. Théobald Rutihunza, ancien Président de la Ligue rwandaise pour la promotion et la défense des droits de l'homme qui vit maintenant à l'étranger, a fait l'objet de représailles, qui touchent en particulier sa mère, âgée de 80 ans; *considérant* que, en réponse à ces nouvelles allégations, le Président de l'Assemblée nationale a renvoyé l'affaire devant la Commission nationale des droits de l'homme,

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale de sa coopération et, en particulier, de l'initiative qu'il a prise de soumettre cette affaire à la Commission nationale des droits de l'homme;
2. *compte* que la Commission examinera dès que possible les allégations de harcèlement dont seraient victimes les familles de M. Hitimana et de M. Rutihunza et prendra, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour que ces deux familles puissent vivre à l'abri de toute manœuvre de harcèlement et d'intimidation; *apprécierait* d'être tenu informé des travaux de la Commission sur ce sujet;
3. *déplore* que l'enquête sur la disparition de M. Hitimana n'ait pas progressé et *réaffirme* que tant que l'on n'aura pas retrouvé la trace de M. Hitimana, on ne pourra pas écarter l'hypothèse d'une "disparition forcée"; *rappelle* que les disparitions forcées sont une violation grave des droits de l'homme, et *cite* à cet égard l'article premier de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1992, selon lequel "Tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine. Il est condamné comme étant contraire aux buts de la Charte des Nations Unies et comme constituant une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme...";
4. *charge* le Secrétaire général de l'UIP d'en informer les autorités, la Commission nationale des droits de l'homme et toutes les autres parties à l'affaire; le *charge aussi* de fournir à la Commission nationale des droits de l'homme un compte rendu détaillé des allégations reçues;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

## CAS N° SRI/48 - D.M.S.B. DISSANAYAKE - SRI LANKA

### *Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session (Genève, 19 octobre 2005)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*saisi du cas de M. D.M.S.B. Dissanayake, membre du Parlement de Sri Lanka au moment des faits, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires, conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",*

*prenant note du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,*

*tenant compte du rapport du directeur de la prison de Welikada daté d'octobre 2005 et transmis par la délégation sri-lankaise à la 113<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP,*

*considérant les éléments suivants versés au dossier :*

- Le 3 novembre 2003, à un moment critique de la vie politique à Sri Lanka, M. Dissanayake a prononcé un discours dans lequel il a déclaré, à propos de la Présidente de Sri Lanka : "*elle demande à présent au tribunal de déterminer si la fonction de Ministre de la défense incombe bien au Ministre de la défense et s'il lui revient à elle de donner des instructions aux forces armées. Quelle que soit la décision rendue par la Cour suprême... j'aimerais lui dire que le gouvernement du Front national uni n'admet pas même que ce genre de question puisse être portée devant la Cour suprême. Nous affirmons ne pas admettre toute décision éhontée qu'elle rendrait. En conséquence, notre Ministre de la défense devrait rester là où il est*"; M. Dissanayake a affirmé que son discours n'était pas irrespectueux envers la Cour et qu'il avait trait tout au plus à un avis émis par la Cour suprême pour la première fois en sa qualité de juridiction consultative au titre de l'Article 129.1 de la Constitution, et non à une décision de cette cour;
- le 4 novembre 2003, le groupe parlementaire progouvernemental a présenté au Président du Parlement une motion, signée par plus d'une centaine de parlementaires, dont M. Dissanayake, réclamant la destitution du juge président de la Cour suprême pour 14 motifs de faute professionnelle;
- à la suite d'une plainte déposée par quatre personnes le 7 décembre 2004, la Cour suprême, à laquelle siégeait le juge président, a condamné M. Dissanayake à une peine de deux ans de réclusion pour atteinte à l'autorité de la justice, délit réprimé par l'Article 105.3 de la Constitution, pour son discours du 3 novembre 2003. La Cour suprême étant la plus haute instance et la juridiction suprême de la République, la condamnation n'est pas susceptible d'appel;
- du fait de sa condamnation, conformément aux Articles 66.d) et 89.d) de la Constitution, M. Dissanayake n'est plus parlementaire et purge actuellement sa peine à la prison de Welikada à Colombo;

*considérant que, selon le rapport du directeur de la prison, M. Dissanayake a été autorisé comme il est d'usage à recevoir des visiteurs, notamment ses avocats, ses proches et des parlementaires, tant à la prison de Welikada, où il purge sa peine, qu'à l'hôpital national de Colombo où il est actuellement en traitement; que M. Dissanayake devrait être libéré de prison 10 avril 2006 et bénéficier d'une amnistie totale,*

1. *remercie* la délégation sri-lankaise de sa coopération;
2. *rappelle* qu'il est aujourd'hui fermement établi que, si la liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions limitées pour assurer et protéger l'autorité et l'impartialité de la justice, celle-ci est une institution publique qui, en tant que telle, doit pouvoir être critiquée publiquement; et *affirme* que cette critique peut même servir à garantir l'indépendance de la justice et le respect de la loi;

3. *considère* qu'en marquant son désaccord sur le recours, le premier du genre, à la compétence consultative de la Cour suprême, M. Dissanayake n'a fait que critiquer une situation qui était, au demeurant, tout à fait inhabituelle à Sri Lanka et exercer son droit à la liberté d'expression;
4. *note en outre* la présence au sein du collège de la Cour suprême qui a jugé M. Dissanayake du juge président qui avait été vivement critiqué par M. Dissanayake et par son parti; *estime* hautement contestable que, dans ces circonstances, la Cour puisse être considérée comme une instance indépendante et impartiale; et *rappelle* à ce propos le principe important qui veut que non seulement justice soit rendue mais aussi qu'elle ressemble à de la justice;
5. *se dit donc vivement préoccupé* par la condamnation sévère prononcée contre M. Dissanayake par la Cour suprême, qu'il considère totalement disproportionnée par rapport au délit présumé; *affirme* qu'une telle décision de justice peut restreindre la liberté d'expression en tant que telle et nuire ainsi à la libre circulation des idées sans laquelle il n'est pas de vraie démocratie;
6. *est alarmé* de ce que M. Dissanayake n'ait pas la possibilité de soulever ces questions fondamentales dans un appel, qui est en soi un élément crucial d'un procès équitable, qu'il puisse être ainsi privé de liberté pendant deux ans en l'absence de toute justification légale, et que ses électeurs soient privés de représentation pendant cette période;
7. *est fermement convaincu* que tout parlement a intérêt à veiller à ce que ses membres, quelle que soit leur appartenance partisane, puissent s'exprimer librement sans craindre des représailles des autres pouvoirs, faute de quoi l'indépendance même de l'institution serait compromise; *exhorte* le Parlement sri-lankais à examiner cette question avec tout le sérieux requis en faisant en sorte que le droit de faire appel soit garanti par la loi pour chacun et en toutes circonstances; *apprécierait* de recevoir des commentaires à ce propos;
8. *prend note* du rapport concernant les conditions de détention de M. Dissanayake et de ses droits de visite; *apprécierait* de recevoir copie du règlement pénitentiaire applicable;
9. *charge* le Secrétaire général de transmettre cette résolution aux autorités compétentes, parlementaires et autres, en les invitant à fournir les informations demandées;
10. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

## TURQUIE

CAS N° TK/39 - LEYLA ZANA  
 CAS N° TK/40 - SEDAT YURTDAS  
 CAS N° TK/41 - HATIP DICLE  
 CAS N° TK/42 - ZÜBEYIR AYDAR  
 CAS N° TK/43 - MAHMUT ALINAK  
 CAS N° TK/44 - AHMET TÜRK  
 CAS N° TK/48 - SIRRI SAKIK  
 CAS N° TK/51 - ORHAN DOGAN

CAS N° TK/52 - SELIM SADAK  
 CAS N° TK/53 - NIZAMETTIN TOGUÇ  
 CAS N° TK/55 - MEHMET SINÇAR  
 CAS N° TK/57 - MAHMUT KILINÇ  
 CAS N° TK/58 - NAIF GÜNES  
 CAS N° TK/59 - ALI YIGIT  
 CAS N° TK/62 - REMZI KARTAL

**Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
 (Genève, 19 octobre 2005)\***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas des parlementaires susmentionnés, anciens membres de la Grande Assemblée nationale turque, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

\* La délégation turque a pris la parole pour réitérer les informations contenues dans le dernier paragraphe du préambule.

*tenant compte* d'une lettre, datée du 12 octobre 2005, du Président du Groupe interparlementaire turc,

*rappelant* ce qui suit :

- les anciens parlementaires en question étaient tous membres du Parti de la démocratie qui a été dissous en juin 1994; M. Sinçar a été assassiné en septembre 1993; Mme Zana et MM. Dicle, Dogan, Sadak, Yurtdas, Alinak, Sakik et Türk ont été poursuivis pour séparatisme mais condamnés pour des motifs différents, à savoir Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak pour appartenance à une organisation armée, et MM. Yurtdas, Alinak, Sakik et Türk pour propagande séparatiste si bien qu'ils ont été radiés du barreau; les autres anciens parlementaires ont été accusés de séparatisme mais n'ont pas été poursuivis parce qu'ils s'étaient exilés,
- le 26 juin 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que Mme Zana et MM. Dicle, Dogan et Sadak, qui à l'époque purgeaient une peine de 15 années de prison, n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable et leur a donné gain de cause; après l'ouverture d'un procès en révision en mars 2003, la Cour de cassation (*Yargıtay*) a rendu en août 2004 un arrêt indiquant qu'ils n'avaient pas bénéficié d'un procès équitable et a ordonné leur libération et l'ouverture d'un nouveau procès, qui est en cours,
- le 24 mars 2005, plusieurs personnes ont été traduites en justice pour des faits liés au meurtre de M. Sinçar, et le procès est en cours,

*considérant* que, selon les informations communiquées par l'une des sources en juin 2005, MM. Yurtdas et Alinak ne sont plus radiés du barreau et exercent à nouveau leur profession d'avocat,

*considérant* que, selon le Président du Groupe interparlementaire turc, la première audience du procès de Mme Zana et de MM. Dicle, Dogan et Sadak a eu lieu le 7 octobre 2005 et il n'y a pas trace d'un mandat d'arrêt décerné à M. Günes pour des charges portées contre lui,

1. *remercie* le Président du Groupe interparlementaire turc de sa coopération et de sa dernière communication; *regrette* toutefois qu'elle ne contienne pas d'informations détaillées sur l'état d'avancement de la procédure judiciaire engagée contre les assassins présumés de M. Sinçar, sur leur identité et leurs mobiles;
2. *note* que MM. Alinak et Yurtdas exercent à présent leur profession d'avocat et que la situation de MM. Türk et Sakik n'a fait l'objet d'aucune nouvelle plainte, et *décide donc* de clore leur dossier tout en réaffirmant que, à l'instar de Mme Zana et de MM. Dicle, Dogan et Sadak, ils ont été poursuivis et condamnés pour avoir exercé leur liberté d'expression;
3. *note* qu'aucune charge n'est retenue contre M. Naif Günes et qu'aucune autre plainte n'a été déposée à propos de sa situation, et *décide en conséquence* de clore son cas;
4. *comprend mal* quelles sont les charges exactes retenues contre MM. Zübeyir, Aydar, Toguç, Mahmut Kiliç, Ali Yigit et Remzi Kartal, tous exilés; *apprécierait donc* de recevoir des informations détaillées sur les faits et les motifs des charges retenues contre eux;
5. *note* qu'un deuxième procès en révision s'est ouvert pour Mme Zana, MM. Dicle, Sadak et Dogan il y a plus d'un an et qu'une audition a eu lieu le 7 octobre 2005; *compte* que, étant donné le déni de justice flagrant et la période importante qui s'est écoulée depuis que les premières accusations ont été portées contre les anciens parlementaires, leur cas sera traité à titre prioritaire; *apprécierait vivement* d'être tenu informé de tout fait survenant dans la procédure et, notamment, de savoir si un calendrier a été fixé pour la mener à terme;
6. *souhaite savoir* si, conformément au principe de la présomption d'innocence, Mme Zana et MM. Dicle, Sadak et Dogan ont recouvré leurs droits civils et politiques dans l'attente de l'issue de leur deuxième procès en révision;

7. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités parlementaires en les invitant à fournir les informations demandées;
  8. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).
- 

### CAS N° TK/66 - MERVE SAFA KAVAKÇI - TURQUIE

#### **Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session (Genève, 19 octobre 2005)\***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas de Mme Merve Safa Kavakçi (Turquie), exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*tenant compte* d'une communication du Président du Groupe national turc datée du 12 octobre 2005 et d'une communication de Mme Kavakçi datée du 3 octobre 2005,

*rappelant* que Mme Kavakçi a été élue en avril 1999 lors d'élections régulières sous l'étiquette du Parti de la vertu mais que, portant un foulard sur la tête lors de la cérémonie de prestation de serment, elle a été empêchée de prêter serment; qu'elle a été ensuite déchue de sa nationalité turque, raison pour laquelle les autorités parlementaires ne la considéraient plus comme membre du Parlement turc et ont rayé son nom des listes parlementaires; que, le 22 juin 2001, la Cour constitutionnelle a dissous le parti auquel elle appartenait et lui a interdit toute activité politique pendant cinq ans,

*rappelant* que, le 28 mai 2001, Mme Kavakçi a saisi la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant une violation de ses droits consacrés à l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), à l'article 6, paragraphe 1 (droit à un procès équitable et public) de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'article 3 du premier Protocole à cette Convention (garantie d'élections libres et régulières) et *notant* que la Cour a déclaré la requête recevable en juillet 2005,

*notant en outre* que le 13 septembre 2005, la Cour européenne des droits de l'homme a autorisé l'UIP à soumettre une tierce intervention au titre de l'article 44.2) de son Règlement et que ladite intervention a été soumise à la Cour le 4 octobre 2005,

1. *regrette vivement* que les autorités parlementaires turques n'aient pas tenu compte de ses recommandations répétées tendant à ce qu'elles offrent un recours à Mme Kavakçi pour réparer l'injustice qu'elle a subie du fait du port d'un foulard lors de la cérémonie à laquelle les parlementaires élus en avril 1999 ont prêté serment;
2. *note* que l'affaire est maintenant en instance devant la Cour européenne des droits de l'homme, dont les arrêts sont contraignants pour la Turquie; *décide* d'ajourner l'examen de ce cas en attendant la décision de la Cour;
3. *estime néanmoins* que rien dans la loi ne s'oppose à ce que le Parlement turc offre un recours à Mme Kavakçi;
4. *charge* le Secrétaire général d'en informer les autorités et les sources;
5. *charge* le Comité de lui faire rapport sur ce cas à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

---

\* La délégation turque a pris la parole pour signaler qu'aucun élément nouveau n'était survenu dans cette affaire.

## ZIMBABWE

CAS N° ZBW/12 - JUSTIN MUTENDADZAMERA	CAS N° ZBW/29 - A. MUPANDAWANA
CAS N° ZBW/13 - FLETCHER DULINI-NCUBE	CAS N° ZBW/30 - GIBSON SIBANDA
CAS N° ZBW/14 - DAVID MPALA	CAS N° ZBW/31 - MILTON GWETU
CAS N° ZBW/15 - ABEDNICO BHEBHE	CAS N° ZBW/32 - SILAS MANGONO
CAS N° ZBW/16 - PETER NYONI	CAS N° ZBW/33 - E. MUSHORIWA
CAS N° ZBW/17 - DAVID COLTART	CAS N° ZBW/34 - THOKOZANI KHUPE
CAS N° ZBW/18 - MOSES MZILA NDLOVU	CAS N° ZBW/35 - WILLIAS MADZIMURE
CAS N° ZBW/19 - ROY BENNETT	CAS N° ZBW/36 - FIDELIS MHASHU
CAS N° ZBW/20 - JOB SIKHALA	CAS N° ZBW/37 - TUMBARE MUTASA
CAS N° ZBW/21 - TICHAONA MUNYANYI	CAS N° ZBW/38 - GILBERT SHOKO
CAS N° ZBW/22 - PAULINE MPARIWA	CAS N° ZBW/39 - JELOUS SANSOLE
CAS N° ZBW/23 - TRUDY STEVENSON	CAS N° ZBW/40 - EDWARD MKHOSI
CAS N° ZBW/24 - EVELYN MASAITI	CAS N° ZBW/41 - PAUL TEMBA NYATHI
CAS N° ZBW/25 - TENDAI BITI	CAS N° ZBW/42 - RENSON GANSELA
CAS N° ZBW/26 - GABRIEL CHAIBVA	CAS N° ZBW/43 - BLESSING CHEBUNDO
CAS N° ZBW/27 - PAUL MADZORE	CAS N° ZBW/44 - NELSON CHAMISA
CAS N° ZBW/28 - GILES MUTSEKEWA	

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 19 octobre 2005)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*se référant* au cas des parlementaires susmentionnés du Zimbabwe, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*tenant compte* de la lettre du Président du Parlement du Zimbabwe en date du 1<sup>er</sup> juillet et de la communication du Secrétaire général du Parlement qui transmettait un mémoire établi par le quartier général de la police le 14 octobre 2005; *tenant compte* aussi des communications des sources datées du 11 octobre,

*rappelant* les éléments suivants versés au dossier :

- Les parlementaires et anciens parlementaires concernés ont été arrêtés et détenus pendant des durées diverses; si, dans bien des cas, les charges ont été abandonnées, retirées avant le procès ou les personnes concernées acquittées, selon les rapports de police de mars 2004 et de mars 2005, la procédure judiciaire est encore en cours contre M. Mutendadzamera, Mme Mpariwa, MM. Biti, Madzore, Gwetu, Mme Khupe et MM. Madzimure, Mutseyekwa, Nyoni, T. Munyani, Mzila Ndlovu, Bennett et Chamisa;
- MM. Mutendadzamera, Mzila Ndlovu, Bhebe, Nyoni, Bennett, Madzore, Mpandawana, Mushoriwa, Shoko, Mme Masaiti et M. Chamisa auraient été maltraités et roués de coups par des agents des forces de l'ordre et M. Job Sikhala aurait été torturé; si une enquête a été ouverte sur la torture subie par ce dernier, on ne sait pas si des enquêtes sont en cours dans les autres cas;
- MM. Mpala, Bhebe, Nyoni, Sansole, Bennett, Madzore, Gwetu, Fidelis Mashu, Chaibva et Chebundo ont été eux-mêmes, leur famille ou leurs biens, la cible d'attaques; à l'audience du tribunal du 20 janvier 2005 concernant M. Bhebhe qui, le 16 mai 2001, a été agressé et laissé pour mort, il s'est révélé que le dossier de l'affaire avait été perdu; le point de savoir si les agressions dont les autres parlementaires ont été victimes font actuellement l'objet d'enquêtes n'est pas élucidé,

*rappelant* que le 28 octobre 2004, le Parlement a condamné M. Bennett à un an de prison ferme pour atteinte à l'autorité du Parlement pour avoir, lors du débat parlementaire du 18 mai 2004, poussé à terre le Ministre de la justice et des affaires juridiques et parlementaires, M. Patrick Chinamasa, au motif que

celui-ci avait traité de voleurs les ancêtres de M. Bennett; M. Bennett a purgé sa peine jusqu'à sa libération pour bonne conduite le 28 juin 2005; *rappelant aussi* que M. Bennett a demandé réparation en contestant la décision du Parlement, notamment en engageant devant la Cour suprême une procédure en contestation de sa constitutionnalité, qui est encore en instance,

*considérant* que, dans sa lettre, le Président du Parlement affirme que la procédure suivie par le Parlement pour traiter de ce cas était conforme aux lois du Zimbabwe et que M. Bennett a fait amplement usage du droit que lui donne le système judiciaire zimbabwéen de demander réparation pour ce qu'il percevait comme des violations par l'Etat de ses droits fondamentaux; que, s'il n'a pas réussi à convaincre les tribunaux que ses droits avaient été violés, le Président du Parlement n'y est pour rien; que la conduite qu'a eue M. Bennett au Parlement le 18 mai 2004 était assimilable à une atteinte à l'autorité du Parlement, délit beaucoup plus grave que de simples voies de fait, et que les autorités en matière de pratique parlementaire s'accordent à estimer que le fait de se livrer à des voies de fait sur un autre parlementaire à la chambre pendant que celle-ci siège est, pour un parlementaire, un acte assimilable à une grave atteinte à l'autorité du Parlement et que la peine est donc à la mesure de la gravité du délit,

*considérant* à ce sujet les éléments suivants :

- dans le jugement qu'elle a rendu le 18 février 2005 sur la demande de libération de M. Bennett, la Haute Cour a conclu qu'elle n'était pas compétente en l'espèce parce que le Président du Parlement avait délivré le certificat de privilège prévu à l'article 16 de la Loi relative aux privilèges, immunités et attributions du Parlement et qu'en vertu de cet article toute action en justice devait être immédiatement suspendue à la production de ce certificat et le jugement considéré comme définitif; la Cour a néanmoins observé que "ce que pourrait retenir la Cour constitutionnelle lorsque l'affaire sera portée devant elle, c'est le point de savoir si le Parlement devrait continuer à jouir de pouvoirs quasi judiciaires aussi larges lorsqu'il peut les exercer de manière à priver un particulier de sa liberté sans procès...";
- l'Avocat général, parmi les arguments qu'il a avancés devant la Cour suprême au sujet de la contestation par M. Bennett de la constitutionnalité de l'article 16 de la Loi relative aux privilèges, immunités et attributions du Parlement concernant l'atteinte à l'autorité du Parlement, a fait valoir le 23 mai 2005 que la procédure contestée devait être déclarée nulle pour ce qui est de la peine,

*rappelant* que M. Roy Bennett a été la cible de manœuvres de harcèlement et d'abus systématiques et qu'à ce jour six décisions de justice qui ordonnaient l'évacuation de son exploitation agricole n'ont pas été exécutées,

1. *remercie* le Président du Parlement de sa lettre et de sa coopération; *remercie aussi* la police des informations communiquées concernant la procédure judiciaire qui est encore en instance contre M. Job Sikhala;
2. *regrette* cependant qu'aucune information ne lui ait été donnée concernant l'état d'avancement de l'enquête sur les tortures que M. Sikhala a subies pendant sa détention du 14 au 16 janvier 2003; *réitère son souhait* de recevoir ces informations;
3. *rappelle* à ce sujet que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international et que, selon la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, "Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture... a été commis, les autorités compétentes de l'Etat considéré procèdent d'office et sans retard à une enquête impartiale";
4. *réitère son souhait* de recevoir des informations sur l'état actuel de l'enquête sur les agressions des parlementaires concernés et/ou sur les mauvais traitements que leur auraient infligés des agents de sécurité;

5. *rappelle* que l'impunité, qui constitue en soi une violation des droits de l'homme, sape la légalité et favorise la criminalité, et *affirme* que le Parlement devrait donc tout mettre en œuvre pour la combattre;
6. *apprécierait* de recevoir des informations sur le stade actuel de la procédure judiciaire encore en suspens contre les parlementaires susmentionnés;
7. *note* que la situation de MM. Fletcher Dulini-Ncube, David Coltart, Gibson Sibanda, Paul Themba Nyathi et Renson Gansela ne fait l'objet d'aucune action en justice ni d'autre plainte dont le Comité soit saisi et *décide en conséquence* de clore l'examen de ces cas; *regrette vivement* cependant que M. Fletcher Dulini-Ncube ait perdu partiellement la vue du fait de sa détention et ait été exposé à un procès sur la base d'accusations extrêmement contestables dont il a été exonéré; *regrette également* que les autres parlementaires aient été harcelés et que des accusations des plus contestables aient été portées contre eux, accusations qui ont dû être abandonnées ou dont ils ont été acquittés;
8. *réaffirme* que la peine infligée à M. Bennett par le Parlement est sans précédent dans les usages parlementaires internationaux, d'une sévérité excessive et disproportionnée, et contraire au but même de la procédure d'atteinte à l'autorité du Parlement, qui est de préserver la dignité et la bienséance dans cette enceinte;
9. *note* qu'en présentant ses arguments devant la Cour suprême lors de la contestation de la constitutionnalité de la condamnation de M. Bennett, le Parquet général a conclu que l'ancien Parlement avait effectivement violé les droits de M. Bennett dans la mesure où la peine était disproportionnée par rapport au délit commis et que la procédure contestée devait donc être déclarée nulle s'agissant de la peine;
10. *apprécierait* d'être tenu informé de l'état d'avancement de la procédure engagée devant la Cour suprême, dans laquelle une seule audience a eu lieu jusqu'à présent; *rappelle* à ce sujet le principe fondamental selon lequel lenteur de justice vaut déni de justice;
11. *apprécierait* de recevoir des informations sur les mesures qui ont été prises dans l'intervalle pour exécuter les décisions des tribunaux ordonnant l'évacuation de l'exploitation de M. Bennett;
12. *réaffirme* qu'il est du devoir et de l'intérêt particulier du Parlement de veiller à ce que tous ses membres soient traités conformément au droit national et international et aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Zimbabwe a souscrit et puissent ainsi s'acquitter de leur mandat sans encombre; *invite* le Parlement à accorder la plus grande attention à ces arguments et à user de tous ses pouvoirs pour garantir le respect des droits de l'homme;
13. *charge* le Secrétaire général de transmettre cette résolution aux autorités compétentes, aux parlementaires concernés et aux sources en les invitant à fournir les informations demandées;
14. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

---

## CAS N° PAL/04 - HUSSAM KHADER – PALESTINE / ISRAËL

*Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session  
(Genève, 19 octobre 2005)*

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Hussam Khader, membre en exercice du Conseil législatif palestinien, exposé dans le rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), et à la résolution qu'il a adoptée à sa 176<sup>ème</sup> session (avril 2005),

*tenant compte* de la lettre du Conseiller diplomatique du Président de la Knesset, en date du 6 octobre 2005,

*appelant* que M. Hussam Khader a été arrêté le 17 mars 2003 au camp de réfugiés de Balata par les forces de défense israéliennes et transféré en territoire israélien, et que son procès s'est ouvert en juillet 2003; *considérant* qu'à l'audience du 4 septembre 2005, M. Khader a accepté un marchandage judiciaire sur la base de charges requalifiées et que le verdict sera rendu le 23 octobre 2005,

*appelant également* les préoccupations qu'il a exprimées concernant les mauvais traitements qu'aurait subis M. Khader en détention, les méthodes d'interrogatoire utilisées sur sa personne et son état de santé, son droit extrêmement restreint aux visites, ainsi que les doutes quant à la fiabilité du témoin principal dans cette affaire, et sa position selon laquelle le jugement de M. Khader par un tribunal israélien constitue une violation de l'article 49 de la Quatrième Convention de Genève, à laquelle Israël est partie,

*saisi* du rapport de M<sup>e</sup> Simon Foreman, avocat au cabinet Soulez & Larivière à Paris, qui a observé, pour le compte de l'UIP, les audiences du 29 juin et du 4 septembre 2005,

1. *remercie* les autorités israéliennes, en particulier les autorités parlementaires, des efforts qu'elles ont faits pour faciliter la mission de M<sup>e</sup> Foreman, de leur assistance et de la coopération dont elles ont fait preuve à son égard;
2. *remercie* M<sup>e</sup> Foreman d'avoir exécuté cette mission et de son rapport exhaustif;
3. *charge* le Secrétaire général de porter le rapport à la connaissance de toutes les parties concernées pour d'éventuels commentaires, qui seront également rendus publics;
4. *apprécierait de recevoir*, ainsi que les autorités parlementaires l'ont proposé, une traduction anglaise du texte du marchandage judiciaire;
5. *charge* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas à sa prochaine session, qui se tiendra à la faveur de la 114<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (mai 2006).

\* \* \* \*

## PROCES DE M. HUSSAM KHADER

- ▶ **Rapport de M<sup>e</sup> Simon Foreman, avocat et expert mandaté par le Comité des droits de l'homme des parlementaires, en application de la résolution adoptée par le Conseil directeur de l'Union interparlementaire à sa 176<sup>ème</sup> session (Manille, avril 2005)**

### INTRODUCTION – ORGANISATION DE LA MISSION

1. Cette mission a été décidée par le Conseil directeur de l'Union interparlementaire lors de sa 176<sup>ème</sup> session, le 8 avril 2005 à Manille.

Le Conseil a exprimé son inquiétude sur ce procès et décidé d'envoyer un juriste observer les prochaines audiences. Le Comité des droits de l'homme des parlementaires suit la situation de M. Khader depuis le mois d'avril 2003 c'est-à-dire peu de temps après son arrestation intervenue le 17 mars 2003. Il avait demandé à rendre visite à M. Khader en prison en juillet 2003, ce qui n'avait pas été accepté par les autorités israéliennes.

2. Les audiences du procès de Hussam Khader ont commencé en été 2003 et le procès se déroulait déjà depuis deux ans (avec de très nombreuses interruptions, plusieurs mois séparant chacune des audiences) lorsque je me suis rendu en Israël et dans les territoires occupés pour observer les dernières audiences.
3. La mission s'est décomposée en deux temps.

Je me suis rendu une première fois à Tel Aviv et à Salem, siège du tribunal, pour l'audience du 29 juin 2005 (dont une partie a dû se dérouler à huis clos, donc sans que je puisse y assister). A l'issue de cette journée d'audience, la suite du procès a été fixée au 4 septembre 2005.

Lors de sa réunion du 14 juillet 2005 à Genève, le Comité des droits de l'homme des parlementaires a réexaminé le dossier et il m'a été demandé de poursuivre l'observation du procès lors des audiences suivantes.

4. J'ai donc assisté à une deuxième audience le 4 septembre 2005. Dans le cours de cette journée, l'accusation a modifié les chefs d'accusation articulés à l'encontre de Hussam Khader et au vu de ces nouveaux chefs d'accusation, ce dernier a plaidé coupable.

Dans ces conditions le procès sur les charges et sur les faits a pris fin avec un constat de culpabilité. Le tribunal a alors renvoyé au 23 octobre la dernière audience destinée à statuer sur la peine.

5. Lors de mes deux déplacements à Tel Aviv et à Salem j'ai bénéficié d'un accueil bienveillant de la part des autorités israéliennes, en particulier les responsables de la Knesset, du Ministère des affaires étrangères (direction des organisations internationales) et des forces de défense d'Israël (IDF). Je dois particulièrement remercier le lieutenant-colonel Erez Hason, président du tribunal militaire de Samarie, qui a grandement facilité ma mission au plan matériel, notamment en mettant un soldat à ma disposition pour traduire une partie des débats lors de ma première mission le 29 juin (les autorités sollicitées pour l'organisation de cette mission, qui ne l'ont autorisée que le 27 juin, n'ayant pas pu dans ce court laps de temps trouver un interprète susceptible de m'accompagner au tribunal).

Pour ma deuxième mission le secrétariat de l'Union interparlementaire a fait en sorte que je puisse être accompagné par Mme Tamar Fox, interprète professionnelle, à laquelle j'exprime toute ma gratitude pour son aide efficace.

6. Le présent rapport comporte en premier lieu un exposé factuel de la situation de M. Khader, avant d'examiner s'il a bénéficié de l'ensemble des garanties prévues par le droit international.

Comme on l'a vu je n'ai pu assister qu'à deux audiences en juin et septembre 2005, alors que le procès a débuté en juillet 2003 et avait déjà connu 15 audiences au cours des deux années écoulées. Les informations rapportées dans le présent rapport ne correspondent donc pas toutes à des constats que j'ai pu faire moi-même. J'ai dû me baser en partie sur des informations provenant de mes discussions avec les parties prenantes au procès, ou bien de la famille de M. Khader, de son comité de soutien, des sources ayant saisi le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, et enfin des autorités israéliennes.

Lorsque certaines de ces informations sont contestées ou non vérifiées, je le signalerai dans le présent rapport ou j'emploierai le conditionnel.

## **I. LES FAITS**

7. M. Hussam Khader, né en 1961, est un élu du Conseil législatif palestinien (CLP), membre du Fatah, connu pour son implication sur le problème des droits des réfugiés. Il vit lui-même au camp de réfugiés de Balata, à Naplouse, où il est né.

Du fait de son implication dans la première Intifada, il aurait été arrêté plus d'une vingtaine de fois par les autorités israéliennes avant d'être expulsé au Liban puis de s'exiler en Tunisie jusqu'à la signature des accords d'Oslo, qui lui a permis de revenir en Cisjordanie. Il s'est alors présenté aux premières élections législatives de 1996 et a été élu pour la circonscription de Naplouse.

M. Khader explique également qu'il s'est fortement impliqué dans la lutte contre la corruption au sein de l'Autorité palestinienne, un élément qui aura son importance dans le cadre de son procès puisqu'il suspecte son arrestation et les accusations portées contre lui d'être, au moins pour partie, le résultat d'un "règlement de comptes" interne à cette Autorité.

## A. L'arrestation et la phase d'enquête

### L'arrestation

8. M. Khader a été arrêté dans la nuit du 16 au 17 mars 2003.

Selon les informations diffusées par son comité de soutien, cette arrestation aurait été particulièrement violente et aurait été l'occasion d'un déploiement de force disproportionné : sa maison du camp de Balata aurait été investie par plusieurs dizaines de soldats israéliens qui auraient enfoncé la porte et tiré des coups de feu sur la maison, terrorisant ainsi ses occupants (parmi lesquels la mère de M. Khader, trois enfants et un bébé de neuf mois). Son ordinateur, son téléphone portable et ses dossiers auraient été saisis à cette occasion.

M. Khader a été emmené par les soldats et aucune information n'a été donnée à sa famille sur sa destination. Il est détenu sans interruption depuis cette date.

### La détention de M. Khader jusqu'à son procès : 90 jours de garde à vue

9. Pendant une semaine, ni la famille de M. Khader ni ses avocats n'ont pu savoir où il était détenu. Le 19 mars, l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) lançait un appel urgent en sa faveur et s'inquiétait notamment du respect de son intégrité physique et psychique.

Le 24 mars, un de ses avocats a été informé qu'il se trouvait détenu au centre de Petah Tikva et autorisé à l'y rencontrer. Ce lieu de détention est un centre d'interrogatoire du GSS (*General Security Services*, services de renseignement intérieurs).

Lors de cette entrevue, M. Khader a expliqué à son avocat qu'il était soumis à des interrogatoires pendant des durées de 20 heures par jour et ne se voyait autoriser que de très courts temps de repos et de sommeil.

10. La première comparution de M. Khader devant un juge a eu lieu 10 jours après son arrestation, le 26 mars, date à laquelle sa détention a été examinée par un juge militaire au sein même de la prison de Petah Tikva.

A cette occasion, M. Khader a pu être assisté par son avocat, M. Riad Anis, mais celui-ci n'a pas eu accès au dossier de l'enquête, les éléments de ce dossier ayant fait l'objet d'une classification "secret" par le GSS. Il a seulement été indiqué qu'il était reproché à M. Khader de menacer la sécurité de la région et de soutenir des activités militaires contre des objectifs israéliens.

Le juge a autorisé la prolongation de détention pour 15 jours.

Par la suite, la détention sera prolongée régulièrement pendant toute la durée de la phase d'investigation puis celle du procès, jusqu'à ce jour.

11. Après la première audience du 26 mars 2003, M. Khader a à nouveau "disparu" aux yeux de sa famille et de son avocat qui n'ont pas été informés de sa localisation.

Le 4 avril 2003, après avoir menacé d'introduire une action en justice pour pouvoir rencontrer son client, M. Anis, a été informé de son transfert au centre d'Acre où il a finalement pu le voir.

Lors de cette rencontre, M. Khader n'a pas été capable de dire depuis quand il se trouvait à Acre. Il a indiqué qu'il était soumis à un isolement complet, que les interrogatoires se poursuivaient, qu'il était privé de sommeil et exposé à de très forts bruits [*loud noises*] ainsi qu'à la méthode du *shabeh*. Le *shabeh* consiste à attacher la personne interrogée à une chaise (mains menottées dans le dos, chevilles attachées à la chaise) et la contraindre à y rester assise pendant de nombreuses heures dans une position douloureuse.

Le 8 avril, le GSS a émis un ordre interdisant tout contact entre M. Khader et son avocat pour une durée de cinq jours. En fait, ce n'est que le 25 avril suivant qu'ils ont pu avoir un nouvel entretien.

12. M. Khader est resté entre les mains du GSS pendant trois mois.

Courant mai 2003, il aurait été maintenu à l'isolement total pendant une semaine, avant de subir un interrogatoire ininterrompu de 60 heures pendant lequel il n'aurait pu ni se nourrir, ni se reposer.

Peu après cet interrogatoire, il a été ramené du centre d'Acre à la prison de Petah Tikva.

Le 16 juin 2003, les services du procureur militaire rédigeaient l'acte d'accusation sur la base duquel le procès allait s'ouvrir.

## **B. Le procès**

13. Le procès s'est déroulé sur plus de deux ans, de l'été 2003 jusqu'à l'automne 2005, et la dernière audience doit en principe se tenir le 23 octobre prochain. Pendant cette période, une quinzaine d'audiences ont eu lieu, généralement espacées de deux à trois mois.

### Les chefs d'accusation

14. Les chefs d'accusation ont évolué pendant la durée du procès. Le comité de soutien à Hussam Khader indique qu'initialement il n'y en avait que deux :

- services rendus à une organisation interdite (Brigades des Martyrs d'Al-Aqsa);
- remise de fonds à un individu en vue d'achats de munitions pour les besoins d'une attaque dirigée contre des soldats israéliens.

Par la suite, trois chefs d'accusation supplémentaires ont été ajoutés, concernant trois attaques armées dirigées contre des objectifs israéliens en Cisjordanie (dont un projet auquel ses auteurs ont renoncé en trouvant sur les lieux qu'ils prévoyaient d'attaquer une importante présence militaire) : il était reproché à M. Khader d'avoir été informé de ces trois projets et de ne pas avoir alerté les autorités pour les empêcher.

15. Enfin lors de l'audience du 4 septembre 2005, l'accusation a modifié une dernière fois les chefs d'accusation.

Parmi les accusations les plus récentes (avoir été prévenu de projets d'attaques et n'avoir rien fait pour les empêcher), elle en a abandonné deux, ne retenant en dernier lieu que l'accusation relative à la tentative avortée du fait de l'abandon de ses auteurs.

Les deux chefs d'accusation initiaux ont été maintenus mais redéfinis pour ne plus viser que les charges suivantes :

- le premier chef d'accusation (services rendus à une organisation interdite) reproche en son dernier état à M. Khader d'avoir remis des fonds à un individu (M. Amir Sowalma, personnage dont on reparlera plus loin) lui-même lié aux Brigades des Martyrs d'Al-Aqsa. L'accusation indique que les fonds remis par M. Khader ont ultérieurement servi les activités de l'organisation interdite;
- le second chef d'accusation, qui reprochait initialement à M. Khader d'avoir été l'un des organisateurs d'un projet d'attentat pour les besoins duquel il aurait remis des sommes au même Amir Sowalma, a été également modifié puisqu'il est désormais seulement dit que M. Khader savait que M. Sowalma préparait un attentat lorsqu'il lui a remis une somme d'argent.

16. M. Khader a décidé de plaider coupable en conséquence de cette modification des charges.

Lors de son audition par le tribunal le 4 septembre, il n'a pas contesté connaître effectivement M. Sowalma, habitant dans le même camp de réfugiés que lui, ni lui avoir permis de bénéficier de soutiens financiers, comme à beaucoup d'autres habitants du camp, au titre de ses activités sociales.

Il a par contre vigoureusement nié avoir jamais participé, même de loin, à la préparation d'actes violents et avoir su que M. Sowalma pouvait utiliser à ces fins les sommes que M. Khader l'aidait à obtenir à titre d'aides sociales.

Les charges modifiées ne font plus encourir à M. Khader qu'une peine de dix ans de prison au maximum, au lieu de la prison à vie pour les charges précédentes. Dans ces conditions, et dès lors qu'elles ne lui imputent plus la responsabilité personnelle d'actes violents, M. Khader a pris la décision de plaider coupable.

#### Le Tribunal militaire de Samarie

17. Le procès est conduit devant le Tribunal militaire de Samarie.

Ce tribunal fait partie des juridictions militaires instituées par les forces de défense d'Israël dans les territoires occupés de Cisjordanie et de Gaza, comme le prévoient les dispositions de la Quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des populations civiles en temps de guerre.

Cette convention du 12 août 1949 traite de "*la protection des populations civiles en temps de guerre*" et s'applique notamment aux situations d'occupation d'un territoire par l'armée d'un Etat étranger (article 2). Israël a adhéré à cette convention le 6 janvier 1952.

Son article 64 permet à la puissance occupante d'édicter dans le territoire occupé "*des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communication utilisés par elle*".

Et en complément de ce texte, l'article 66 de la même Convention prévoit que "*la puissance occupante pourra, en cas d'infraction aux dispositions pénales promulguées par elle en vertu du deuxième alinéa de l'article 64, déférer les inculpés à ses tribunaux militaires, non politiques et régulièrement constitués, à condition que ceux-ci siègent dans le pays occupé. Les tribunaux de recours siègeront de préférence dans le pays occupé*".

Bien qu'Israël considère que la Quatrième Convention de Genève ne s'applique pas dans les territoires occupés de Cisjordanie et de la Bande de Gaza (aux motifs qu'aucun pouvoir n'exerçait une souveraineté légitime sur ces territoires lorsqu'ils ont été occupés par Israël en 1967), les autorités ont décidé d'en appliquer dans la pratique un certain nombre de dispositions dont celles des articles 64 et 66.

Un système de tribunaux militaires a ainsi été mis en place depuis les débuts de l'occupation en 1967.

18. Les territoires occupés ont été divisés en trois circonscriptions juridictionnelles correspondant aux ressorts territoriaux des trois tribunaux militaires institués :

- tribunal militaire de Gaza;
- tribunal militaire de Judée (compétent pour le sud de la Cisjordanie);
- tribunal militaire de Samarie (compétent pour le nord de la Cisjordanie) devant lequel comparait M. Khader. Ce tribunal siégeait autrefois à Naplouse mais il a été transféré depuis quelques années dans une base militaire située près du village de Salem, entre Jenine et Meggido, à environ 80 km au nord-est de Tel Aviv. Cette base militaire est située sur la "ligne verte", frontière séparant Israël des territoires palestiniens occupés. Le tribunal siège du côté palestinien de la frontière de manière à respecter techniquement l'article 66 de la Quatrième Convention de Genève ("*... à condition que ceux-ci siègent dans le pays occupé*").

Les décisions de ces trois tribunaux militaires peuvent être soumises à une Cour d'appel militaire siégeant à Ramallah.

En dernier recours, les décisions de la Cour militaire de Ramallah peuvent être contestées devant la Cour suprême d'Israël, siégeant à Jérusalem.

19. Les juges militaires sont des officiers juristes, nommés par une commission au sein de laquelle sont représentés l'armée, la justice et le barreau. La majorité d'entre eux sont d'anciens procureurs militaires. Les juges siégeant seuls et ceux présidant les formations collégiales sont obligatoirement des officiers affectés à plein temps à leurs fonctions de juges militaires. Leur statut leur garantit l'indépendance dans leurs fonctions juridictionnelles pour lesquelles ils ne dépendent pas de leur hiérarchie, mais statuent sous le contrôle de la Cour d'appel militaire.

Les juges assesseurs peuvent être des civils effectuant leur service militaire. Tel est le cas par exemple des deux assesseurs entourant le lieutenant-colonel Hason dans le procès de M. Khader, qui sont l'un et l'autre avocats dans la vie civile et viennent régulièrement siéger au tribunal militaire au titre de leurs obligations militaires.

Les forces de défense israéliennes ont institué un corps de procureurs militaires qui sont des officiers dotés d'une formation juridique approfondie.

La défense est exercée indifféremment par les avocats du barreau israélien ou par ceux du barreau palestinien.

#### Le déroulement des audiences

20. Jusqu'au 29 juin 2005, les 15 premières audiences ont été consacrées à l'exposé de l'accusation, le procureur militaire ayant fait entendre un certain nombre de témoins, y compris des agents du GSS.

L'audience du 29 juin 2005 a été la première à laquelle j'aie assisté. Pendant cette audience, le procureur a terminé de présenter l'accusation et le tribunal a commencé à écouter la défense. M. Anis a ainsi commencé d'interroger son client.

L'exposé de la défense s'est poursuivi lors de l'audience du 4 septembre, jusqu'à ce qu'à l'issue d'une suspension le procureur annonce qu'il modifiait l'acte d'accusation.

Sur la base de ces charges modifiées, M. Khader a décidé de plaider coupable, ce qui a conduit le tribunal à un constat de culpabilité.

Les faits désormais reprochés à M. Khader ne sont plus passibles que de 10 ans d'emprisonnement au maximum. Il en résulte que son jugement relève désormais de la compétence du tribunal statuant à juge unique. L'affaire a ainsi été renvoyée au 23 octobre 2005 pour être entendue devant le président du tribunal siégeant sans ses assesseurs.

La décision de culpabilité étant intervenue, les débats porteront uniquement sur la peine.

\* \* \* \*

#### Les accusations portées contre M. Khader et les éléments de preuve soumis au tribunal

21. Les preuves présentées par l'accusation ont fait l'objet de vigoureuses contestations de la part de la défense. Ces contestations ont porté, d'une part, sur l'accès au matériel réuni par le GSS dans le cadre de l'investigation et, d'autre part, sur les témoins de l'accusation.

22. Un certain nombre d'éléments réunis par les services d'enquête ont été classés "secrets" par les forces de sécurité, en conséquence de quoi la défense n'a pas pu y avoir accès.

Les autorités israéliennes expliquent cette situation par la nécessité de protéger l'identité de certaines sources ainsi que la confidentialité des méthodes, moyens techniques, procédures de travail et d'investigation du GSS. Elles insistent sur le fait que ce secret s'applique également au tribunal : de ce fait, aucune information couverte par le secret ne lui est transmise et ne peut donc servir de fondement à une condamnation.

Les autorités ajoutent que, dans le cadre de la classification "secret", il est vérifié qu'aucun matériel classé confidentiel ne serait susceptible d'être utile à la défense.

23. Un exemple concret des problèmes posés par cette situation peut être donné : M. Khader avait dit à son avocat que peu de temps après son arrestation, les enquêteurs du GSS lui avaient fait écouter une cassette dans laquelle deux jeunes hommes faisaient des aveux de participation à des projets d'attentats et affirmaient avoir été en contact pour cela avec lui.

M. Khader a toujours formellement nié ce que prétendaient ces deux jeunes hommes.

Lorsque le procès a débuté et que l'accusation a présenté ses preuves, cette cassette n'y figurait pas.

En définitive, M. Anis a fait valoir que cette pièce – gardée secrète par le GSS – serait utile à la défense et a convaincu la Cour d'en demander la communication à l'accusation. Cette cassette a été auditionnée par la Cour à huis clos, en présence d'un membre du GSS que M. Anis a pu contre-interroger lors de l'audience du 29 juin.

Bien que j'aie été présent au tribunal de Samarie ce jour-là, je n'ai pas pu assister à cette partie de l'audience qui s'est déroulée à huis clos.

Selon les indications que j'ai recueillies ensuite, l'agent du GSS a reconnu que cette cassette n'avait pas été communiquée au tribunal parce qu'une partie de son contenu était fausse. Il a cependant refusé d'indiquer quelle partie de cette cassette était vraie et quelle partie était fausse.

La défense de M. Khader aurait voulu pouvoir examiner l'ensemble du dossier constitué par le GSS et ne pas se satisfaire de l'assurance donnée par les autorités selon laquelle aucun de ses éléments n'aurait été utile à la défense. L'exemple de cette cassette montre que cet examen doit être fait par la défense elle-même. Il m'a cependant été dit qu'une requête tendant à voir lever le secret sur ce dossier aurait été rejetée.

24. S'agissant des témoins de l'accusation, deux types de problème ont été soulevés :

Le premier concerne l'audition par le tribunal d'agents du GSS.

Comme on l'a dit plus haut, l'enquête sur le dossier de M. Khader a été menée par le GSS qui l'a gardé à vue pendant les trois mois qui ont suivi son arrestation. Dans le souci de garantir la confidentialité et la sécurité des agents de ce service, les tribunaux israéliens procèdent à leur audition, lorsqu'ils viennent témoigner devant eux, au cours d'audiences à huis clos, ce qui constitue une dérogation au principe de publicité des débats, à laquelle la défense a acquiescé (l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques permet cette dérogation pour motifs de sécurité nationale).

25. Le second problème est lié à la personnalité du principal témoin de l'accusation, Amir Sowalma.

Comme on l'a vu en examinant plus haut les chefs d'inculpation, ceux-ci reposent principalement sur les accusations de M. Sowalma. Or, il n'a été arrêté que plusieurs semaines après M. Khader. Ses déclarations incriminant M. Khader, qui constituent le fondement des accusations portées contre lui, n'existaient donc pas encore lorsque M. Khader a été arrêté.

D'autre part, la défense n'a pas manqué de faire valoir la fragilité du témoignage de M. Sowalma en observant qu'il a fait les déclarations incriminant M. Khader alors qu'il était lui-même détenu au secret par le GSS et interrogé par celui-ci, avec des méthodes d'interrogatoire qui jettent un doute sérieux sur la spontanéité et la sincérité des déclarations obtenues. Selon la défense, M. Sowalma a fait état de conditions d'interrogatoire s'apparentant à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et a déclaré avoir été privé d'avocat pendant les semaines où il était interrogé.

L'avocat de M. Khader a considéré qu'il n'était pas possible d'accorder plus de crédit aux déclarations de M. Sowalma qu'aux déclarations des deux jeunes hommes qui eux aussi avaient mis en cause M. Khader et dont l'accusation avait renoncé à se servir.

Lorsqu'il a témoigné pour l'accusation devant le tribunal, M. Sowalma a déclaré qu'il avait porté des accusations contre M. Khader à la demande de certains membres de l'Autorité palestinienne qui avaient voulu régler leurs comptes avec lui<sup>4</sup>.

---

<sup>4</sup> M. Khader est revenu sur ce point lors de l'audience du 4 septembre au cours de laquelle il a expliqué avoir été, en 2000, l'un des co-auteurs d'une lettre ouverte dénonçant publiquement des pratiques de corruption au sein de l'Autorité palestinienne. Il a expliqué que plusieurs des co-auteurs de cette lettre ont fait l'objet de mesures de représailles; que lui-même avait essuyé des coups de feu contre sa maison et que déjà en 2001 certains leaders palestiniens avaient projeté d'organiser un « faux attentat » au cours duquel le kamikaze dont la bombe n'exploserait pas se ferait arrêter, porteur de son numéro de téléphone.

A l'audience du 4 septembre, la défense avait demandé l'audition de M. Sowalma ainsi que de l'agent du GSS qui avait recueilli ses déclarations. En définitive, l'abandon par le parquet des charges les plus graves et la décision de M. Khader de plaider coupable sur les charges modifiées ont mis fin aux débats sur les faits et la culpabilité de sorte que ces témoins n'ont finalement pas été auditionnés.

Il est à noter que Amir Sowalma a entre-temps été reconnu coupable de plusieurs attentats et condamné à la prison à vie.

Dans sa résolution du 8 avril 2005 le Conseil directeur de l'UIP a relevé "*avec une vive préoccupation que le dossier de l'accusation repose essentiellement sur les déclarations d'une personne dont la fiabilité est sujette à caution*".

## **II. ANALYSE : UN PROCES NON CONFORME AUX NORMES INTERNATIONALES**

26. Les points suivants seront examinés pour apprécier si les autorités israéliennes se sont conformées aux prescriptions du droit international dans la conduite du procès engagé contre M. Khader.

1. son arrestation et son transfert en Israël;
2. son droit d'être informé sans délai des raisons de son arrestation;
3. son droit d'être traduit promptement devant un juge;
4. le problème de la détention au secret;
5. les allégations de traitements cruels, inhumains ou dégradants;
6. l'impartialité des tribunaux militaires;
7. l'accès au dossier de l'enquête;
8. la publicité des audiences;
9. ses conditions actuelles de détention.

### **1. L'arrestation de M. Khader et son transfert en Israël**

27. M. Khader a été arrêté en pleine nuit, par l'armée, et immédiatement transféré en Israël dans un centre d'interrogatoire des services de renseignement. Il est depuis détenu sur le territoire israélien, sauf pour les audiences devant le tribunal militaire, pour les besoins desquelles il est conduit au tribunal qui siège, comme indiqué plus haut, en territoire occupé.

28. Le respect strictement formel de la nécessité de faire siéger le tribunal en territoire occupé contraste avec la liberté prise par Israël à l'égard des autres dispositions de la Quatrième Convention de Genève à laquelle Israël est partie et, notamment, de celle interdisant de transférer les prisonniers vers le territoire de la puissance occupante.

L'article 49 de la Convention stipule en effet que : "*Les transferts forcés en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.*"

Il en résulte très clairement l'interdiction faite à l'armée occupante de transférer un prisonnier depuis le territoire occupé jusqu'au territoire israélien, et ceci "*quel qu'en soit le motif*".

29. La pratique israélienne est pourtant quotidiennement contraire puisqu'il est tout à fait usuel de transférer en Israël pour interrogatoires et détention les personnes faites prisonnières dans les territoires occupés.

Cette pratique fait l'objet, en Israël, de discussions juridiques que j'ai déjà exposées dans le rapport adressé à l'Union interparlementaire sur le procès de M. Marwan Barghouti. La Cour suprême a en effet validé la pratique de transfert des prisonniers en Israël, en jugeant que l'article 49 n'interdirait pas les transferts de prisonniers individuels, mais seulement les déportations massives de populations civiles (arrêt Afu HCJ 785/87, 18 avril 1988).

Cette analyse est très contestée en Israël même, par divers auteurs et même certains juges. Elle n'est absolument pas admise par le droit international et contredit en particulier la doctrine du Comité international de la Croix-Rouge. On peut rappeler que, selon la Convention de Genève elle-même, il n'y a pas lieu de distinguer selon que les transferts sont individuels ou collectifs, puisque tous sont également proscrits par l'article 49 cité plus haut, et qu'aux termes des articles 146 et 147 les transferts illégaux de prisonniers constituent une "*infraction grave*" qui devrait même être punie pénalement.

## 2. Droit d'être informé sans délai des raisons de son arrestation et de sa détention ainsi que de ses droits

30. M. Khader n'a pas été informé des raisons de son arrestation lors de celle-ci. Même dix jours plus tard, lorsqu'il a comparu devant un juge, le 26 mars 2003, son avocat et lui n'ont pas été informés des charges pesant contre lui et n'ont pas eu accès au dossier de l'enquête, qui avait été classé secret par le GSS.

On leur a seulement parlé de menaces que M. Khader aurait représenté pour la sécurité de la région et de soutien à des activités militaires dirigées contre des objectifs israéliens.

L'article 9.2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par Israël en 1991, qui prévoit que "*Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui*", n'a donc pas été respecté.

## 3. Droit d'être traduit promptement devant un juge

31. L'article 9.3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que "*Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré*".

Cette première comparution devant un juge vise à permettre un contrôle impartial et indépendant de la régularité de l'arrestation et de la détention, et de la nécessité de poursuivre la privation de liberté.

Il est impératif qu'elle intervienne "*dans le plus court délai*", même si le texte ne donne pas de délai maximum, chaque situation étant particulière et les conditions concrètes devant être prises en considération au cas par cas pour apprécier si une comparution aurait pu intervenir plus tôt. En tout cas, il est généralement considéré que ce délai ne saurait dépasser quelques jours et, à titre de comparaison, les délais suivants ont été jugés excessifs :

- une semaine : le Comité des droits de l'homme, institué par le Pacte, a considéré qu'un délai d'une semaine était excessif<sup>5</sup>. Dans cette affaire, le détenu encourait la peine de mort, mais on observera que M. Barghouti encourt la peine maximum prévue par la loi pénale israélienne, à savoir la détention à perpétuité;
- une semaine : la Commission interaméricaine des droits de l'homme a critiqué la loi de procédure pénale de Cuba au motif qu'elle permettait théoriquement qu'un détenu reste une semaine privé de liberté avant d'être présenté à un juge<sup>6</sup>;
- 4 jours et 6 heures : la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'un tel délai avant présentation d'un détenu à un juge n'était pas satisfaisant<sup>7</sup>.

32. Dans le cas de M. Khader, sa première comparution devant un juge n'a eu lieu que 10 jours après son arrestation, sans explication des raisons qui auraient justifié un tel retard.

Ce délai est manifestement excessif. Dans ces conditions, les garanties prévues par l'article 9.3) du Pacte ont été violées.

---

<sup>5</sup> Affaire Mc Lawrence c/ Jamaïque, 29 septembre 1997, para 5.6.

<sup>6</sup> Septième rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba, 1983.

<sup>7</sup> Affaire Brogan et al c/ Royaume-Uni, 29 novembre 1988, para. 62.

#### 4. Détention au secret

33. M. Khader a été maintenu à l'isolement à plusieurs reprises, non seulement pendant la période d'interrogatoire qui a duré pendant les trois mois qui ont suivi son arrestation, mais à nouveau en 2004 pendant la phase du procès proprement dit.

34. Pendant les trois premiers mois, du 17 mars au 15 juin 2003, alors qu'il était gardé à vue par les agents du GSS, la communication entre M. Khader et ses conseils a été extrêmement réduite.

Des périodes de plusieurs semaines se sont écoulées sans qu'ils puissent se rencontrer ni communiquer.

Pendant la première semaine qui a suivi son interpellation (période où des craintes ont été exprimées, notamment par l'Organisation mondiale contre la torture, sur le respect de son intégrité physique et psychique), ses proches ignoraient tout de l'endroit où il avait pu être emmené par l'armée, et ceci jusqu'au 24 mars, date à laquelle il a pu rencontrer un avocat pour la première fois.

Puis, dès le lendemain de sa première comparution devant un juge (le 26 mars), M. Khader a à nouveau "disparu" jusqu'au 4 avril 2003 puisque, pendant cette période, ses avocats et sa famille ont été maintenus dans l'ignorance de son sort et de sa localisation.

Le 4 avril, M. Anis, après avoir menacé d'introduire une action en justice pour pouvoir rencontrer son client, a finalement pu le voir mais, dès le 8 avril, le GSS a eu recours à la possibilité qui lui est reconnue en Israël d'émettre des ordres interdisant tout contact entre un détenu et son avocat.

35. Ajoutons qu'il ne suffit pas d'autoriser les rencontres entre un détenu et son avocat : il faut encore assurer que ces rencontres soient utiles à l'exercice effectif des droits de la défense, ce qui suppose que l'entretien puisse porter utilement sur l'enquête en cours. Or, même lorsque M. Khader et son avocat ont été autorisés à se rencontrer, pendant les trois premiers mois de sa détention, ils n'étaient pas informés des charges pesant contre lui et n'avaient aucun accès au dossier de l'enquête, ce qui constitue également une violation des droits de la défense.

36. Pendant la phase du procès proprement dit, il y a eu plusieurs périodes, en 2004, pendant lesquelles les communications entre M. Khader et ses avocats ont été à nouveau interdites au motif qu'il était à l'isolement, notamment pour raisons disciplinaires ou pour avoir participé à une grève de la faim.

M. Anis a dû saisir le Ministre de la justice pour lui demander de lever cette interdiction. Il est à noter que le 1<sup>er</sup> septembre 2004, la Cour suprême d'Israël a jugé qu'il était interdit aux autorités de restreindre la communication entre les prisonniers et leurs avocats, même en cas de grève de la faim.

37. Au plan du droit international, ces situations de détention au secret violent plusieurs textes qui prévoient la nécessité d'informer les familles de prisonniers et leurs avocats du lieu où ils sont détenus<sup>8</sup>.

L'article 14-3-b du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par Israël, garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit "*à communiquer avec le conseil de son choix*". Le Comité des droits de l'homme, institué par ce Pacte pour en surveiller le respect, a considéré que "*toute personne arrêtée doit avoir un accès immédiat à un avocat*"<sup>9</sup>. Cet accès n'a pas vocation à être exercé une seule fois puis à être suspendu, comme il l'a été ici.

Ce même Comité a également considéré<sup>10</sup> que "*pour garantir effectivement la protection des personnes détenues, il faut faire en sorte que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement*

---

<sup>8</sup> Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 16, 18 et 19; Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 10, par. 2; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 92.

<sup>9</sup> Observations sur la Géorgie, 9 avril 1997, para. 28.

<sup>10</sup> Observation générale n° 20 (1992).

*reconnus comme tels et que leur nom et le lieu de leur détention ainsi que le nom des personnes responsables de leur détention figurent dans un registre aisément accessible aux intéressés, notamment aux membres de la famille et aux amis" et que "des dispositions interdisant la détention au secret doivent également être prises".*

Lorsque les communications du détenu sont suspendues pendant des phases d'interrogatoire, la situation de "détention au secret" ainsi créée devient particulièrement difficile à justifier.

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies a considéré qu'une telle situation risquait de faciliter la perpétration de la torture et constituer en elle-même une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant<sup>11</sup>. Le Comité des droits de l'homme a jugé qu'elle peut constituer une violation de l'article 7 du Pacte (prohibant la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants) ou de son article 10 (qui prévoit que *"toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine"*)<sup>12</sup>.

## 5. Allégation de traitements cruels, inhumains ou dégradants

38. Comme déjà mentionné plus haut, M. Khader a fait état de méthodes d'interrogatoire du GSS s'apparentant à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

Ces méthodes ont porté sur la durée des interrogatoires : plus de 20 heures par jour pendant les premiers jours qui ont suivi son arrestation, avec des périodes de repos ne dépassant pas trois heures. Par la suite, il aurait été privé de sommeil pendant une première période de 48 heures d'affilée, puis une période de 60 heures pendant laquelle il n'aurait pas non plus été autorisé à se nourrir.

M. Khader a également déclaré avoir été soumis, pendant ses interrogatoires, à la méthode du *shabeh* par laquelle la personne interrogée est attachée à une chaise, chevilles et poignets entravés, et maintenue pendant plusieurs heures en position déséquilibrée ou inconfortable.

39. Ces allégations de traitements cruels, inhumains et dégradants sont malheureusement rendues crédibles par la carence des autorités à ordonner des enquêtes lorsque des prisonniers font état de tels traitements et, pour ce qui est des longues privations de sommeil, par la jurisprudence de la Cour suprême d'Israël qui, de manière extrêmement critiquable, a admis que le GSS puisse y recourir dans certains cas.

En effet, dans un arrêt du 6 septembre 1999, la Cour suprême a distingué le cas où la privation de sommeil aurait pour but de briser le détenu, ce qu'elle interdit, du cas où il est privé de sommeil par les nécessités de l'interrogatoire, ce qui est toléré : *"Indeed, a person undergoing interrogation cannot sleep as does one who is not being interrogated. The suspect, subject to the investigators' questions for a prolonged period of time, is at times exhausted. This is often the inevitable result of an interrogation, or one of its side effects. This is part of the "discomfort" inherent to an interrogation. This being the case, depriving the suspect of sleep is, in our opinion, included in the general authority of the investigator"* (para. 31). (*"En effet, une personne soumise à un interrogatoire ne peut pas dormir comme quelqu'un qui ne l'est pas. Le suspect, en butte aux questions des enquêteurs pendant une période prolongée, est parfois épuisé. C'est souvent là le résultat inévitable d'un interrogatoire, ou l'un de ses effets secondaires. Cela fait partie de "l'inconfort" inhérent à l'interrogatoire. De ce fait, il rentre, à notre avis, dans les pouvoirs généraux de l'enquêteur de priver le suspect de sommeil."*)

Cette décision de la Cour suprême a été critiquée par le Comité des Nations Unies contre la torture lors de sa 29<sup>ème</sup> session (novembre 2001) : *"The court prohibits the use of sleep deprivation for the purpose of breaking the detainee, but stated that if it was merely incidental to interrogation, it was not unlawful. In practice in cases of prolonged interrogation, it will be impossible to distinguish between the two conditions"*. (*"La Cour interdit le recours à la privation de sommeil dans le but de briser le détenu, mais a précisé qu'il n'était pas illicite s'il était simplement accessoire à l'interrogatoire. En pratique, dans les cas d'interrogatoire prolongé, il sera impossible de distinguer entre les deux conditions."*)

<sup>11</sup> Résolution 1997/38 para. 20.

<sup>12</sup> Affaires Albert Womah Mukong c/ Cameroun, 21 juillet 1991, et Megreisi c/ Libye, 23 mars 1994.

En réalité, les accusations portées par M. Khader contre ses interrogateurs du GSS devraient donc faire l'objet d'une enquête impartiale, telle que la prévoit par exemple l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre la torture, ratifiée par Israël en 1991 : "*Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction*".

## 6. Impartialité des tribunaux militaires

40. Les tribunaux militaires institués par les forces de défense israéliennes dans les territoires occupés appliquent les mêmes règles de procédure et les mêmes critères d'appréciation de la preuve que les juridictions de droit commun.

Les juges présentent toutes les garanties requises de compétences, de qualifications juridiques et d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

La spécificité de ces tribunaux tient au fait qu'ils sanctionnent les règles édictées par l'autorité d'occupation dans les territoires occupés, et – surtout - à leur intégration dans un environnement totalement militaire : juges, procureurs, greffiers, interprètes portent l'uniforme et sont armés, et les tribunaux sont physiquement situés dans des bases militaires.

La conduite des débats, elle-même, pour autant que j'ai pu le constater lors de mes deux missions, et selon les autres informations que j'ai pu réunir à ce sujet, ne diffère pas de la manière dont les débats sont conduits dans les juridictions pénales de droit commun.

Comme dans tous les tribunaux, certains juges ont la réputation d'être plus sévères que d'autres ou d'avoir une attitude plus stricte que d'autres à l'audience. Dans le cas particulier du procès de M. Khader, j'ai pu constater, lors des deux audiences auxquelles j'ai assisté, un déroulement des opérations conforme aux normes que l'on est en droit d'attendre dans toute juridiction pénale et – dans la mesure permise par la situation et par la nature des questions jugées – une atmosphère de travail aussi sereine que possible.

41. Le véritable problème du caractère équitable du procès se situe à un autre niveau.

Dans le cadre d'un procès pénal, l'accusé est conduit à rendre des comptes à la société à laquelle il appartient et dont il a méconnu les règles. Le but du procès, même s'il n'y parvient pas toujours, est de rétablir un lien social rompu ou brisé par l'infraction. Confronté à ses propres agissements, il est attendu de l'accusé, dans le meilleur des cas, qu'il prenne conscience de sa faute et accepte la peine prononcée au nom de la société à laquelle il appartient, ce qui rétablit le lien social, pacifie la situation et prépare l'accusé à la réinsertion à laquelle doit également servir sa peine.

Bien sûr, ce schéma théorique représente un idéal qui n'est pas toujours atteint.

Cependant, cette raison d'être de la justice pénale paraît hors de portée dans une situation où l'armée d'occupation d'un territoire juge elle-même les actes que les populations civiles de ce territoire dirigent contre cette armée ou contre les intérêts ou les nationaux de l'Etat dont elle émane.

L'impartialité attendue du juge paraît donc impossible à atteindre non pas dans sa dimension subjective – il m'a été confirmé lors de discussions avec des avocats que bien sûr il existe des juges militaires qui, pris individuellement, sont aussi "impartiaux" (au sens subjectif) que les juges civils – mais dans sa dimension objective : celle qui veut que selon le précepte de *common law* "*justice must not only be done; it must also be seen to be done*"<sup>13</sup>.

C'est à l'institution des tribunaux militaires en tant que telle que s'impose un principe d'impartialité objective auquel elle ne peut pas se conformer. Alors que la justice doit être rendue au nom de la société à laquelle appartient l'accusé et dont il a trahi les valeurs, elle est ici rendue par une armée d'occupation qui ne juge pas les siens, mais des civils de la population occupée, auxquels sont en général reprochées des infractions dirigées contre cette armée d'occupation.

---

<sup>13</sup> Il ne suffit pas que la justice soit rendue, il faut encore qu'elle ressemble à de la justice.

L'armée se trouve ainsi dans une position intenable pour un juge : celle d'être à la fois le juge et la victime du crime qui est jugé.

42. C'est pourtant une convention internationale, comme on l'a signalé plus haut, qui prévoit l'institution de tribunaux militaires dans les territoires occupés (article 66 de la Quatrième Convention de Genève).

Il faut toutefois réfléchir à la portée de ce texte, le resituer dans le cadre plus large du droit international applicable et se demander s'il légitime le maintien d'un système de justice militaire qui s'est aujourd'hui pérennisé depuis près de 40 ans.

43. Les travaux conduits au sein de diverses instances d'élaboration du droit international ont conduit à définir un certain nombre de principes que les Etats ayant institué des juridictions militaires sont invités à respecter. De manière générale, l'un de ces principes est que les juridictions militaires devraient voir leurs compétences limitées au *jugement de membres des forces armées* et ne *devraient pas être conduites à juger des civils*.

Par exemple, en 1977, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a invité le Liban à transférer aux tribunaux ordinaires la compétence des tribunaux militaires pour toutes les affaires concernant des civils.

En 1981, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a recommandé à la Colombie de ne plus envoyer les civils devant des tribunaux militaires ou de limiter la compétence de ces juridictions aux crimes constituant de véritables atteintes à la sûreté de l'Etat.

Cette même Commission interaméricaine, dans son rapport pour l'année 1993, a considéré que le fait de rendre les tribunaux militaires compétents pour les civils, constitue une violation des articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, estimant que la compétence de ces juridictions d'exception devrait être de maintenir la discipline au sein de l'armée ou de la police et donc de ne juger que des membres de ces deux institutions.

Dans le cadre de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a inscrit à son ordre du jour la question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires et désigné l'un de ses membres, le professeur Emmanuel Decaux, comme rapporteur sur ce sujet.

Dans son rapport du 14 juin 2004, le rapporteur a dégagé un certain nombre de principes auxquels devraient se conformer les juridictions militaires et l'un de ces principes (principe N° 2) concerne leur compétence fonctionnelle : *"Les juridictions militaires doivent, par principe, être incompétentes pour juger des civils. En toutes circonstances l'Etat veille à ce que les civils accusés d'une infraction pénale, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par les tribunaux civils. La compétence des tribunaux doit être limitée aux infractions d'ordre strictement militaire commis par le personnel militaire (...)"*.

44. La règle posée à l'article 66 de la Quatrième Convention de Genève doit donc s'apprécier au regard de ce cadre juridique plus large. Elle est, d'une part, plus ancienne (la Quatrième Convention de Genève a été signée en 1947) et, d'autre part, elle régit une situation spéciale et dérogatoire, celle des occupations militaires. S'il est parfaitement admis, en droit, l'existence de règles spéciales dérogeant à des règles générales, il s'ensuit alors néanmoins qu'elles sont d'interprétation stricte.

Il faut donc sans doute considérer la nécessité d'instituer des tribunaux militaires dans les zones occupées, telles que le prévoit l'article 66 de la Quatrième Convention de Genève, comme destinée à régir une situation dérogatoire et, de ce fait, nécessairement provisoire.

Telle est en tout cas le sens de l'évolution actuelle du droit international en la matière.

Le rapport Decaux, cité plus haut, énonçant un certain nombre de principes relatifs à l'administration de la justice par des tribunaux militaires, prévoit ainsi dans son principe N° 17 la nécessité de vérifier périodiquement si la nécessité fonctionnelle de recourir à des tribunaux militaires continue à s'imposer. Son auteur commente ainsi ce principe : *"La seule justification de l'existence des juridictions militaires étant liée à*

*des contingences pratiques, relatives notamment à des opérations de maintien de la paix ou des situations extraterritoriales, il conviendrait de vérifier périodiquement que cette nécessité fonctionnelle continue à s'imposer"* (rapport précité, para. 56).

45. De ce point de vue, l'on ne peut bien sûr pas manquer de relever que si l'occupation de la Cisjordanie depuis 1967 constitue la seule justification du maintien de ces juridictions, cette justification ne peut donc pas être plus légitime que l'occupation elle-même.

La communauté internationale a à maintes reprises condamné la prolongation de cette occupation et demandé à Israël de se retirer des territoires occupés, depuis la résolution 242 du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967, constamment réitérée jusqu'à sa résolution 1435 du 24 septembre 2002.

46. En 1995, la Knesset avait ratifié les accords d'Oslo II qui, dans le cadre d'un processus devant aboutir à la constitution d'un Etat palestinien, prévoyaient un retrait progressif des territoires et le transfert à l'Autorité palestinienne d'importantes prérogatives de souveraineté liées notamment à la sécurité et à l'administration de la justice. Il aurait normalement dû s'ensuivre un transfert aux tribunaux palestiniens de la compétence des tribunaux militaires israéliens.

En vertu de ces Accords, c'est en effet aux institutions policières et judiciaires palestiniennes qu'il revient d'assurer la sécurité de la région en jugeant les infractions commises en territoire palestinien et, notamment, en réprimant les attaques dirigées contre Israël depuis ces territoires.

Ainsi, dans le cas de M. Khader, si les autorités israéliennes avaient respecté les accords d'Oslo, elles auraient dû communiquer aux autorités palestiniennes les éléments à charge dont elles disposaient, susceptibles de justifier l'interpellation de M. Khader puis l'engagement de poursuites contre lui.

Mais les accords d'Oslo ne sont plus appliqués.

D'une part, les autorités israéliennes reprochent aux autorités palestiniennes de ne pas remplir leurs obligations au titre de ces Accords, en ne réprimant pas les attaques dirigées contre Israël, voire en soutenant le terrorisme.

D'autre part, depuis 2002, Israël réoccupe une partie importante des territoires occupés, d'où il s'était partiellement retiré six ans plus tôt.

Pour autant, au plan du droit, ces accords n'ont pas cessé d'exister et la Cour suprême israélienne continue de leur reconnaître une force juridique (voir décision du 3 septembre 2002, HCJ 7015/02 et 7019/02).

Les dispositions selon lesquelles le maintien de l'ordre et de la sécurité dans la "zone A" (dont fait partie la ville de Naplouse où a été arrêté M. Khader) incombe à la partie palestinienne (articles XIII et XVII), y compris le jugement des affaires pénales (annexe III, article 1) sont toujours en vigueur bien qu'elles ne soient pas respectées en pratique, et notamment dans le présent dossier.

47. L'institution des tribunaux militaires en 1967 ne devait et ne pouvait donc s'envisager que comme une nécessité aussi provisoire que l'occupation elle-même, destinée à assurer temporairement l'ordre et la sécurité dans une zone dont les institutions ne pouvaient temporairement plus fonctionner.

Elle devait prendre fin avec le rétablissement de l'entière compétence des juridictions palestiniennes, comme le prévoient les accords d'Oslo, y compris pour réprimer les attaques contre Israël.

Sa pérennisation, 38 ans plus tard, a transformé la nature de ces juridictions provisoires, d'un instrument temporaire de maintien de l'ordre et de la sécurité en instrument permanent d'occupation – qui peut être perçu par la population locale comme un instrument de répression puisque sa compétence consiste précisément à punir les Palestiniens qui recourent à la violence pour lutter contre l'occupation.

Par ce seul fait, les forces de défense israéliennes se retrouvent dans la position d'être à la fois des victimes des infractions poursuivies (ou d'une grande partie d'entre elles) et les juges de ces mêmes infractions, ce qui

place les juges militaires dans une position ontologiquement insoutenable et les prive à tout le moins de l'apparence d'impartialité sans laquelle aucun système juridictionnel ne peut prétendre à la légitimité.

En ce sens – et quelles que soient la compétence, l'indépendance, voire l'impartialité subjective des juges qui composent ces tribunaux – on ne peut que conclure que les tribunaux militaires institués par les forces de défense d'Israël dans les territoires occupés ne satisfont pas à l'exigence d'impartialité prévue par le droit international.

## **7. L'accès au dossier de l'enquête**

48. Comme relevé plus haut, la défense n'a pas eu accès à l'intégralité du dossier de l'enquête constitué par le GSS, du fait que certaines pièces de celui-ci ont été classées "secret".

Les autorités justifient cet état de fait en indiquant qu'il n'a pas de conséquences pour M. Khader dès lors qu'aucune pièce classée "secret" n'est communiquée au tribunal et ne peut donc être utilisée pour justifier une condamnation.

Elles ajoutent que, dans le processus de classification, il est vérifié que les pièces classées "secret" ne seraient pas utiles à la défense.

49. C'est pourtant à la défense qu'il revient d'apprécier ce qui lui serait utile ou non.

On a vu plus haut l'exemple d'une cassette contenant les déclarations incriminantes pour M. Khader de deux jeunes hommes, cassette que l'accusation n'avait initialement pas jointe à son dossier. Bien que cette cassette puisse sembler incriminante, c'est la défense qui a insisté pour que le tribunal en ordonne la communication et le GSS a finalement admis lors de l'audience du 29 juin 2005 que le contenu de la cassette n'était pas fiable. La défense a ainsi pu utiliser cet élément pour montrer que les témoignages incriminant M. Khader pouvaient avoir été manipulés.

## **8. La publicité des débats**

50. J'ai pu assister sans difficulté aux audiences des 29 juin et 4 septembre 2005, sauf pendant les auditions de membres du GSS, auditions réalisées à huis clos comme indiqué plus haut.

Toutefois, il est admis par le droit international de déroger au principe de publicité des débats dans certaines circonstances énumérées à l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : bonnes mœurs, ordre public, sécurité nationale, intérêts de mineurs ou de la vie privée des parties en cause... Ce sont ici des considérations de sécurité qui ont été invoquées, et la défense n'a pas élevé d'objection.

Le principe du contradictoire est respecté puisque la défense reste bien entendu présente lors de l'audition de ces témoins qu'elle est autorisée à contre-interroger librement. Si elle estime que le huis-clos n'est pas justifié, il lui est toujours possible de le critiquer et de demander la réouverture des débats au public, ce qui n'a pas été fait en l'occurrence.

51. Par contre, il m'a été rapporté que la famille de M. Khader avait en certaines circonstances rencontré des obstacles pour assister aux débats.

Les autorités israéliennes ont même indiqué à l'UIP que le public serait limité à deux parents par prisonnier.

Je n'ai pas constaté l'application de cette règle. Il m'a été dit que cela pouvait être un effet de ma présence en tant qu'observateur mais, les 29 juin et 4 septembre 2005, les membres de la famille de M. Khader admis dans la salle d'audience étaient plus nombreux.

Je n'ai d'ailleurs rien observé qui soit de nature à justifier la règle invoquée par les autorités, limitant à deux personnes par accusé l'accès du public. Les salles d'audience du tribunal de Samarie sont assez grandes pour recevoir un public de plusieurs dizaines de personnes, et la présence militaire est largement suffisante pour assurer l'ordre.

52. Le public en provenance des territoires occupés entre dans le tribunal par un accès différent de celui que – venant de Tel Aviv et étant entré par le côté israélien – j'ai emprunté. Il m'a été rapporté des scènes d'humiliation dans le contrôle du public admis dans l'enceinte militaire, mais je n'en ai pas été témoin, ces contrôles se déroulant dans une zone que je n'ai pas pu voir.

Le matin du 29 juin, avant l'ouverture des débats, j'ai appris par un soldat venu m'en informer que la famille de M. Khader était présente et souhaitait me rencontrer. Ce soldat m'a proposé de m'accompagner jusqu'à elle. Les parents de l'accusé étaient alors dans la salle d'audience. A mon arrivée, les soldats qui surveillaient cette salle ont voulu l'évacuer puisque les débats ne commençaient pas, et faire sortir la famille par un côté (côté "palestinien") et me faire sortir par l'autre côté (celui par lequel j'étais arrivé, où se trouvent également les bureaux des juges et où patientent les avocats). J'ai demandé à sortir du même côté que mes interlocuteurs pour que nous puissions discuter. Un soldat a essayé de m'en dissuader en me disant que ce ne serait pas "convenable" pour moi de les suivre ("*it would not be proper for you to go there*") et j'ai dû insister. J'ai ainsi pu constater que le public palestinien ne bénéficiait absolument pas de la même liberté de mouvement dans les lieux que moi, étant enfermé en attendant les audiences dans une sorte de cour grillagée et surveillée, abritée du soleil par un auvent sous lequel sont installés des bancs pour l'attente.

Pendant les audiences elles-mêmes, lorsqu'il y a des suspensions, j'ai pu observer que les soldats ne laissaient généralement pas la famille s'approcher du box de l'accusé ni s'adresser à lui. La communication se résumait à des signes et des sourires à distance. Le 4 septembre toutefois, la famille a été autorisée à discuter un peu avec M. Khader. Il m'a semblé que cette question de la communication entre l'accusé et sa famille dépendait en réalité du bon vouloir des soldats qui gardaient la salle à tel ou tel moment, certains étant plus compréhensifs que d'autres.

53. Lors de l'audience du 4 septembre 2005, en dehors de la famille, de mon interprète et de moi-même, deux parlementaires membres de la Knesset étaient également présents dans le public pendant une partie des débats.

54. Il m'a été rapporté que l'accès des journalistes était parfois entravé, conduisant la défense à déposer une demande spéciale au tribunal pour que des journalistes soient admis dans la salle d'audience.

## **9. Conditions de détention actuelles de M. Khader**

55. Au plan de sa santé, lors de l'audience du 29 juin 2005, M. Khader m'a dit souffrir de mal de dos, probablement lié aux mauvaises conditions de détention dans les cellules où il est conduit pendant les jours précédant son procès. Lors de l'audience du 4 septembre suivant, il m'a dit bénéficier d'un traitement pour ces douleurs.

56. La famille de M. Khader a fait état de grandes difficultés pour pouvoir lui rendre visite en prison, notamment du fait que ses frères et sœurs n'ont jamais été autorisés à lui rendre visite (les autorités ont toutefois déclaré qu'un de ses frères avait pu lui rendre visite en décembre 2004 et janvier 2005) et du fait que sa mère n'a pas pu le rencontrer pendant deux ans.

Il peut recevoir des visites de ses enfants, mais sans avoir aucun contact physique entre eux, puisqu'ils restent séparés par une vitre et doivent communiquer à travers un interphone. Son avocat a fait des démarches pour obtenir le droit pour M. Khader et ses enfants d'avoir un contact physique, mais sans succès pour le moment.

## **CONCLUSION**

57. Le rôle d'un observateur n'est naturellement pas de se substituer au tribunal pour donner un avis sur la culpabilité de l'accusé ou se prononcer sur l'accusation ou les arguments de la défense, mais de réunir les éléments permettant à l'Union interparlementaire d'apprécier si les normes internationalement reconnues en matière de procès équitable ont été respectées.

Les audiences publiques devant le tribunal (auxquelles je n'ai que très partiellement assisté) ne constituent que la dernière phase du procès. Le caractère équitable de celui-ci suppose de prendre en compte toutes les étapes préparatoires, depuis l'arrestation de l'accusé jusqu'à sa comparution.

Pour les raisons indiquées dans le présent rapport, cet examen m'a conduit à conclure que ces normes internationales n'ont pas été respectées sur un certain nombre de points :

- ▶ le droit international ne permet pas que, lorsqu'une personne est arrêtée, sa famille soit maintenue dans l'ignorance de sa situation pendant une semaine entière; le transfert d'un prisonnier depuis les territoires occupés vers le territoire de la puissance occupante est également une violation grave de la Quatrième Convention de Genève;
- ▶ M. Khader n'a été présenté à un juge que dix jours après son arrestation, délai qui est excessif, et sans que lui ni son avocat n'aient pu avoir accès au dossier de l'enquête, en quoi les autorités ont méconnu leurs engagements internationaux qui les obligent à informer précisément toute personne détenue des accusations pesant sur elle;
- ▶ M. Khader a été encore maintenu au secret à plusieurs reprises en 2003 et 2004, sans contacts possibles avec son avocat, à nouveau en violation des règles internationales applicables;
- ▶ ces phases de détention au secret se retournent en définitive contre les autorités car elles accréditent les allégations faisant état de l'emploi de méthodes d'interrogatoire proscrites par le droit international, tout comme la carence des autorités à enquêter sur ces allégations. La privation de sommeil est admise dans certains cas par la justice israélienne alors qu'elle constitue au regard du droit international un traitement cruel, inhumain ou dégradant faisant l'objet d'une proscription totale et absolue;
- ▶ toutes les déclarations recueillies dans un tel contexte (que ce soient celles d'un accusé ou, dans le présent procès, celles des témoins) sont de ce fait sujettes à caution et, dans l'intérêt même de la justice et de sa crédibilité, leur recevabilité en tant qu'éléments de preuve devrait être subordonnée à la garantie qu'elles ont été obtenues de façon respectueuse de l'intégrité physique et psychique de la personne entendue; or le système israélien n'apporte pas aujourd'hui cette garantie;
- ▶ le maintien d'un système de tribunaux militaires dans les territoires occupés, compétents pour juger des actes des populations civiles locales dirigés contre la puissance occupante, crée une situation incompatible avec l'exigence d'impartialité *objective* du juge, qui devrait être un tiers neutre non impliqué dans le conflit. Même si les militaires juristes qui composent ces tribunaux peuvent réunir, individuellement, les conditions de compétence, d'indépendance, d'impartialité requises, cela ne suffit pas à compenser ce défaut intrinsèque de la justice militaire, pourtant admis et même prévu par la Quatrième Convention de Genève, mais dont la justification s'est affaiblie avec la durée de l'occupation et dont le maintien devient difficilement compatible avec l'évolution du droit international en la matière.

On ne peut qu'en conclure que M. Khader n'a pas bénéficié depuis son arrestation il y a deux ans et demi du respect des règles internationales relatives au procès équitable.

58. Ces manquements donnent le sentiment qu'Israël a renoncé, au nom de la lutte contre le terrorisme, à assurer le respect absolu et en toute circonstance de l'intégrité physique et psychique des prisonniers, qui est pourtant une obligation impérative à laquelle aucune circonstance exceptionnelle ne permet de déroger.

Pourtant, ils n'aident pas Israël à faire face aux actes de terreur dont elle est victime et contre lesquels elle doit protéger sa population. Au contraire, ils affaiblissent la légitimité des décisions de ses tribunaux et alimentent le sentiment d'injustice que peuvent ressentir les accusés et le rejet des verdicts par l'opinion, en tout cas l'opinion palestinienne et une partie de l'opinion internationale.

## CAS N° SING/02 - JOSHUA JEYARETNAM - SINGAPOUR

### *Résolution adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 177<sup>ème</sup> session (Genève, 19 octobre 2005)\**

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

*saisi* du cas de M. Joshua Jeyaretnam, ancien membre de l'opposition du Parlement de Singapour, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

*prenant note* du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires (CL/177/11a)-R.1), qui contient un exposé détaillé du cas,

*se référant aussi* à la résolution qu'il a adoptée sur ce cas à sa 170<sup>ème</sup> session (mars 2002), dont la copie est jointe à la présente résolution,

*tenant compte* d'une lettre du Président du Parlement de Singapour, datée du 27 septembre 2005,

*rappelant* que le Premier Ministre, le Ministre de la justice et des affaires étrangères et d'autres personnalités ont intenté, en 1995 et en 1997, une série de procès en diffamation à M. Jeyaretnam, devenu en 1981 le premier candidat de l'opposition de Singapour à être élu au Parlement depuis l'accession du pays à l'indépendance en 1965; que M. Jeyaretnam a été déclaré failli en janvier 2001, qu'il a perdu son siège parlementaire et a été radié de l'ordre des avocats; *rappelant aussi* que les préoccupations qu'il a exprimées dans sa précédente résolution sur ce cas concernent en particulier la succession et le calendrier des actions en diffamation et en déclaration de faillite intentées à M. Jeyaretnam qui, à son avis, témoignent d'une intention nette de le viser pour le déclarer failli et l'évincer ainsi du Parlement; et que, bien que M. Jeyaretnam soit coresponsable avec les autres défendeurs dans les affaires en question et que l'un d'entre eux au moins semble plus à même de régler la somme due aux créanciers, ces derniers n'ont jamais fait la moindre tentative pour l'obtenir d'eux,

*considérant* les éléments nouveaux versés au dossier :

- en mars 2004, M. Jeyaretnam a déposé une demande de réhabilitation; les créanciers, dont M. Goh Chok Tong, actuellement Ministre d'Etat attaché au Bureau du Premier Ministre et le professeur Jayakumar, maintenant Vice-Premier Ministre et Ministre de la justice, se sont opposés à sa réhabilitation; en avril 2004, la Haute Cour a refusé de réhabiliter M. Jeyaretnam et cette décision a été confirmée par la Cour d'appel en novembre 2004;
- la Cour d'appel a rejeté la demande de réhabilitation de M. Jeyaretnam au motif que la liquidation de ses biens n'était pas terminée, qu'il n'avait pas été coopératif et avait dissimulé des biens – ce que M. Jeyaretnam nie – raison pour laquelle elle ne pouvait pas même lui accorder une réhabilitation conditionnelle; la question principale soulevée par M. Jeyaretnam, à savoir que le but poursuivi par les créanciers en s'opposant à sa réhabilitation était en réalité de l'empêcher de participer aux procédures judiciaires, a été considérée par les tribunaux comme hors de propos et étrangère à l'approchaine élections législatives, qui sont prévues pour 2007, ce qui reviendrait à un abus de faire;
- M. Jeyaretnam a déposé une nouvelle demande de réhabilitation car certaines questions auparavant en suspens qui, selon la Cour, faisaient obstacle à sa réhabilitation, avaient été réglées; il a offert de verser aux créanciers 40 % des sommes qu'il leur devait, au lieu du tiers qu'il

---

\* La délégation de Singapour a pris la parole pour exprimer ses réserves sur la résolution et expliquer sa position à propos des audiences consacrées à l'examen des frais dans ce dossier et sa position plus générale sur ce cas telle qu'elle est exposée dans la présente résolution et dans celle qui a été adoptée à la 170<sup>ème</sup> session du Conseil directeur (jointe en annexe).

leur avait offert dans sa première demande; les créanciers ont refusé cette offre sans donner d'explication; le 23 juin 2005, le tribunal a rejeté sa demande de réhabilitation et M. Jeyaretnam a fait appel, mais l'examen de cet appel est suspendu jusqu'au règlement des dépens provenant de la première demande, dont M. Jeyaretnam a jugé la somme exorbitante;

- bien que les dépens aient été remboursés aux créanciers, la Cour d'appel a rejeté le deuxième appel de M. Jeyaretnam le 1<sup>er</sup> septembre 2005; selon ce dernier, si son offre avait été acceptée, M. Jayakumar aurait recouvré 93,33 pour cent de sa créance et M. Goh Chok Tong 83,5 pour cent,

*notant* que la loi relative aux faillites laisse au tribunal de larges latitudes pour prononcer la réhabilitation, même conditionnelle, en cas de biens transférés au failli ou acquis par lui après sa réhabilitation (articles 3 et 4 de la loi relative aux faillites, cités dans l'arrêt de la Cour d'appel),

*notant* que le Président du Parlement a déclaré qu'il était manifestement faux de laisser à penser que le rejet de la réhabilitation de M. Jeyaretnam pouvait être motivé par des facteurs étrangers au droit et a écarté l'idée que des motifs politiques puissent être en jeu,

1. *remercie* le Président du Parlement de sa lettre et de sa coopération non démentie en l'espèce;
2. *regrette vivement* que M. Jeyaretnam, qui a maintenant 75 ans, n'ait pas été réhabilité, bien qu'il ait offert de régler 40 % des dommages-intérêts encore dus et que la Cour ait la possibilité de prononcer une réhabilitation conditionnelle, de sorte qu'il demeure radié du barreau et ne peut se présenter aux prochaines élections;
3. *ne peut se rallier* au point de vue du Président qui estime que cette affaire relève purement d'intérêts privés et est dénuée de toute connotation politique, lorsque les créanciers du jugement sont d'importants membres du gouvernement, notamment l'ancien Premier Ministre actuellement Ministre d'Etat attaché au Bureau du Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre et Ministre de la justice, et ont réduit à la faillite un opposant farouche en la personne de M. Jeyaretnam;
4. *reconnait* que M. Jeyaretnam est coresponsable avec les autres défendeurs du règlement des dommages-intérêts; *ne peut qu'estimer* que, si le but des créanciers était de recouvrer les dommages-intérêts qui leur ont été attribués, ils n'auraient pas réduit M. Jeyaretnam à la faillite mais auraient essayé de recouvrer la somme auprès des autres défendeurs également; *est donc convaincu* que leurs actes sont inspirés par des motivations étrangères au droit;
5. *regrette vivement* d'avoir à conclure, comme il l'a fait en 2002, que le traitement judiciaire de la faillite laisse clairement à penser qu'on a visé M. Jeyaretnam dans le but de le mettre en faillite, de le maintenir failli et de l'écarter ainsi de la vie politique;
6. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités et de la source.

\* \* \* \*

### CAS N° SING/02 - JOSHUA JEYARETNAM - SINGAPOUR

***Résolution adoptée sans vote par le Conseil de l'Union interparlementaire à sa 170ème session  
(Marrakech, 23 mars 2002)***

Le Conseil de l'Union interparlementaire,

*saisi* du cas de M. Joshua Jeyaretnam, ancien membre de l'opposition de Singapour, qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la "Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires",

*prenant note* du rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires qui contient un exposé détaillé du cas (CL/170/13.c.ii)-R.1),

*considérant* que M. Jeyaretnam a été élu pour la première fois en 1981 où il a remporté une élection partielle et est devenu le premier député de l'opposition depuis plus de quinze ans; qu'il a été réélu en 1984 mais a perdu son siège en 1986 à la suite d'une condamnation au pénal, dans laquelle le Privy Council a vu une grave injustice, et qu'il a été inéligible jusqu'en 1997, date à laquelle il s'est présenté aux élections et a réintégré le Parlement en qualité de membre sans circonscription; que sur les 85 membres que compte le Parlement de Singapour, trois, dont M. Jeyaretnam, représentent l'opposition; *considérant* que le Comité des droits de l'homme des parlementaires a été saisi de son cas pour la procédure judiciaire suivante :

- en 1984, M. Jeyaretnam a été reconnu coupable d'utilisation frauduleuse de fonds appartenant à son parti, le Parti des travailleurs; du fait de sa condamnation, il a été déchu de son siège parlementaire et radié de l'ordre des avocats de Singapour; il a saisi le Privy Council de Londres pour contester sa radiation de l'ordre des avocats; en octobre 1988, le Privy Council a conclu que M. Jeyaretnam avait subi un tort grave et avait été déclaré coupable de délits qu'il n'avait pas commis; malgré cet arrêt, le Président de Singapour a rejeté en mai 1989 le recours en grâce de M. Jeyaretnam, essentiellement au motif que celui-ci "*n'avait exprimé aucun remord, contrition ou repentir au sujet des délits pour lesquels il avait été condamné*";
- peu après les élections de 1997, le Ministre d'Etat, M. Lee Kuan Yew, le Premier Ministre, M. Gho Chok Tong, et d'autres responsables du Parti d'action populaire (PAP), parti au pouvoir, ont intenté des procès à M. Jeyaretnam, alléguant qu'il les avait diffamés lors d'une réunion électorale en déclarant "*Et enfin, M. Tang Liang Hong vient de me remettre deux plaintes qu'il a déposées contre, vous savez, M. Gho Chok Tong et compagnie*"; Tang Liang Hong, autre candidat au Parlement, avait porté plainte à la police au motif que les responsables du PAP l'avaient diffamé pendant la campagne en le présentant publiquement comme "*chauviniste chinois antichrétien*"; dans le procès qu'il a intenté à M. Jeyaretnam, le Premier Ministre s'est vu accorder 20.000 dollars de Singapour de dommages-intérêts, qui ont été portés en appel à 100.000 SGD auxquels s'ajoutait la totalité des dépens; en 1998, le Premier Ministre a assigné M. Jeyaretnam en déclaration de faillite, mais a par la suite accepté que les dommages-intérêts qui lui étaient dus lui soient réglés par paiements échelonnés; en décembre 2000, les coplaignants de M. Gho Chok Tong, notamment Lee Kuan Yew et d'autres responsables du PAP, ont pris des mesures pour relancer l'action judiciaire de 1997; en juillet 2001, M. Jeyaretnam, qui avait fait appel pour demander un non-lieu dans ses procès en diffamation, a été débouté;
- dans un article publié en 1995, le journal du Parti des travailleurs estimait qu'une manifestation du nom de "*Semaine de la langue tamoule*" était un moyen peu approprié de promouvoir la langue tamoule et qu'un certain nombre de personnes impliquées dans l'organisation de cette manifestation étaient des opportunistes politiques; cet article a donné lieu à deux procès en diffamation contre l'auteur de l'article, contre M. Jeyaretnam, en qualité de directeur du journal, et contre les membres du Comité central du Parti des travailleurs; dans le premier procès, auquel était mêlé le Ministre des Affaires étrangères, M. S. Jayakumar, et quatre autres parlementaires du PAP, les défendeurs ont accepté de faire des excuses publiques et de verser 200.000 SGD de dommages-intérêts; en février 1998, après avoir réglé 100.000 dollars, les défendeurs n'ont plus pu payer, sans qu'alors les plaignants réagissent; le deuxième procès a été intenté par Indra Krishnan et neuf autres membres du comité d'organisation de la Semaine de la langue tamoule, dont l'un d'eux est aujourd'hui député du PAP; bien que l'auteur ait reconnu qu'il était entièrement responsable de l'article, la Haute Cour a accordé aux dix plaignants 265.000 SGD de dommages-intérêts et une somme globale de 250.000 SGD pour les dépens, à régler solidairement par tous les défendeurs; deux des plaignants ont alors assigné M. Jeyaretnam, et lui seul, en déclaration de faillite, mais ont été réglés par paiements échelonnés; les huit autres plaignants ont alors engagé la même procédure contre M. Jeyaretnam et, le lendemain du jour où il n'avait pas pu régler un acompte à l'échéance convenue, en janvier 2001, il a été déclaré failli; le 16 juillet 2001, M. Jeyaretnam a offert d'acquitter le solde des dommages-intérêts en trois paiements échelonnés; la Cour d'appel a rejeté le 23 juillet 2001 le dernier appel de M. Jeyaretnam qui avait formé un recours contre la décision de déclaration

de faillite; en vertu des Articles 45.1.b et 46.2.e de la Constitution, M. Jeyaretnam a donc été automatiquement déchu de son siège parlementaire; son nom a été officiellement rayé de la liste des parlementaires de Singapour le 25 juillet 2001 et il ne pourra pas se présenter aux prochaines élections s'il ne rembourse pas ses créanciers;

- l'incapacité de M. Jeyaretnam de payer, à un jour près, l'acompte convenu à Indra Krishnan et à ses collègues parlementaires en janvier 2001 est due dans une large mesure à une requête du Ministre des Affaires étrangères, M. Jayakumar, et des quatre autres plaignants du PAP; après n'avoir fait aucune réclamation après la réception d'un troisième acompte en remboursement de la somme de 200.000 SGD qui leur avait été accordée en 1998, ces plaignants ont, en décembre 2000, demandé avec succès aux tribunaux de saisir une somme de 66.666,66 SGD accordée à M. Jeyaretnam dans un procès qu'il avait intenté à un avocat qui lui devait les dépens; M. Jeyaretnam avait l'intention de se servir de ce montant pour régler l'acompte dû au 2 janvier 2001; le Ministre des Affaires étrangères s'en est pris à M. Jeyaretnam seul, et non pas aux autres défendeurs du Parti des travailleurs, pour obtenir le règlement des dommages-intérêts encore dus;
- M. Jeyaretnam et l'observateur international qui a suivi les audiences du procès en appel en juillet 2001 soulignent que la Cour d'appel n'a pas tenu compte de l'argument le plus important avancé par M. Jeyaretnam, à savoir l'abus de la procédure judiciaire; comme M. Jeyaretnam le faisait valoir dans son appel, le fait de le réduire à la faillite aurait uniquement pour effet de l'empêcher d'effectuer ses autres paiements et, en conséquence, le seul but de la procédure engagée par Krishnan en demande de déclaration de faillite était de l'évincer de la fonction publique en lui faisant perdre sa qualité de parlementaire; dans son rapport, l'observateur du procès évoque longuement la jurisprudence du Commonwealth, selon laquelle les tribunaux ont toute liberté pour rejeter une requête si elle est présentée à des fins collatérales ou abusives; de plus, s'agissant de la demande de saisie des dommages-intérêts accordés à M. Jeyaretnam, déposée par M. Jayakumar et d'autres personnes, les sources relèvent que cette somme était due depuis février 1998 et qu'aucun des créanciers n'avait engagé la moindre action pour la recouvrer; de plus, l'un des défendeurs en l'espèce, qui gagnait 12.000 SGD par mois, aurait été plus à même de régler cette somme que M. Jeyaretnam qui n'en gagnait que 1.600;
- dans un communiqué de presse du 3 septembre 2001, M. Jeyaretnam explique que le Premier Ministre Goh Chok Tong lui réclame maintenant le solde du montant qui lui a été accordé en août 1997; de plus, M. Jayakumar et les autres plaignants dans l'affaire Krishnan ont introduit une requête en remboursement du solde qui leur est dû, réclamant ce paiement à M. Jeyaretnam seul, et non aux autres défendeurs en l'espèce;
- les autorités, en particulier le Ministre de la Justice, ont fait observer que les Singapouriens jouissaient de la liberté d'expression mais que, comme dans d'autres pays, celle-ci était soumise au droit interne; même les étrangers avaient pu constater que les Singapouriens critiquaient leur Gouvernement; les deux députés élus de l'opposition tenaient des propos virulents au Parlement. Cependant, il n'existait pas de norme internationale unique en matière de liberté d'expression et les limites de tolérance variaient d'un pays à l'autre. Même si l'on adoptait le critère de *common law* qui consistait à se demander si les paroles prononcées étaient de nature à *"faire baisser le plaignant dans l'estime de la société bien-pensante"*, la norme variait parce que le niveau de tolérance n'était pas le même dans toutes les sociétés; de plus, les Singapouriens, acteurs politiques ou non, étaient jaloux de leur réputation et de leur honneur, *"car les contre-vérités restent gravées dans les mémoires"*; les autorités ont également souligné l'indépendance de la justice singapourienne, précisant que *"Beaucoup ont recours à notre justice, sachant qu'ils bénéficieront d'un procès équitable. L'attachement à l'Etat de droit a valu à Singapour et à ses tribunaux d'être bien cotés dans les sondages, enquêtes et classements internationaux, effectués par des institutions respectables comme le Forum économique mondial, Heritage Foundation et le Political and Economic Risk Consultancy"*;
- en ce qui concerne la procédure en question, les autorités relèvent que l'affaire Krishnan est *"une affaire privée entre M. Jeyaretnam et dix particuliers qui ont estimé avoir été diffamés..."*; elles signalent que les plaignants peuvent se retourner contre n'importe lequel des défendeurs, qui

sont solidaires, et que rien n'empêche les deux autres défendeurs en l'espèce de régler la somme accordée par décision de justice; de leur point de vue, *"il est tout à fait naturel que les plaignants se retournent contre M. Jeyaretnam qui est le directeur de l'organe officiel du parti, The Hammer, qui a publié l'article incriminé. De plus, M. Jeyaretnam est Secrétaire général du Parti des travailleurs"*; s'agissant du dernier appel de M. Jeyaretnam qui a été rejeté, elles précisent que *"La Cour d'appel a débouté M. Jeyaretnam parce que la décision du tribunal qui l'a déclaré failli est légalement fondée. Des preuves irréfragables ont été produites lors du jugement de cette affaire pour démontrer l'incapacité de M. Jeyaretnam de s'acquitter de ses dettes aux échéances fixées, d'où la nécessité de le mettre en faillite"*; parmi les preuves, le Ministre cite *"l'aveu des avocats de M. Jeyaretnam qui, interrogés par le juge, ont déclaré sans équivoque que leur client n'était pas en mesure de payer ses dettes"*; les autorités relèvent en outre que, si les membres du PAP avaient voulu évincer M. Jeyaretnam du Parlement en le déclarant failli, *"ils auraient pu essayer de le faire plus tôt. La vérité est qu'on a fait preuve de beaucoup de patience envers M. Jeyaretnam... Le problème de M. Jeyaretnam n'est pas que les dirigeants du PAP veuillent le faire exclure ou le maintenir hors du Parlement, mais qu'il n'est que trop enclin à faire des allégations extravagantes."*,

*notant enfin* que des membres de l'opposition n'ont jamais gagné un seul procès en diffamation; il y a eu des cas, relevés par les autorités, où des membres du PAP, parti au pouvoir, ont été poursuivis pour diffamation. M. Chiam See Tong, député de l'opposition depuis 1984, a obtenu à trois reprises des dommages-intérêts pour avoir été diffamé par des membres du PAP. A chacune de ces occasions, les membres en question ont présenté, avant le procès, des excuses publiques à M. Chiam qui a accepté un règlement du différend à l'amiable. Selon M. Jeyaretnam, le Parti des travailleurs a engagé en 1972 des poursuites contre un candidat du PAP qui avait accusé le parti d'avoir reçu 600.000 SGD de la Malaisie, insinuant ainsi que le parti servait les intérêts d'une puissance étrangère; en 1981, M. Jeyaretnam a attaqué en justice M. Goh Chok Tong; bien qu'il ait reconnu le caractère diffamatoire des propos incriminés, le tribunal a débouté le plaignant au motif que ces propos étaient étayés par les faits et que M. Jeyaretnam n'avait pas pu prouver le préjudice subi et il a condamné M. Jeyaretnam aux dépens; la plainte déposée par un candidat du Parti des travailleurs aux élections contre le journal *Straits Times* d'obédience gouvernementale a été également rejetée au motif que le plaignant n'avait pu produire aucun témoin pour certifier qu'il était bien la personne visée dans la publication incriminée,

1. *remercie* les autorités des observations qu'elles ont régulièrement communiquées;
2. *souligne* que la liberté d'expression est l'un des principaux fondements de la démocratie parlementaire car c'est la condition préalable aux débats et aux échanges d'idées sans lesquels il n'est pas de démocratie;
3. *affirme* qu'en tenant lors d'une réunion électorale les propos jugés diffamatoires sur le Premier Ministre Goh Chok Tong et d'autres personnes, M. Jeyaretnam n'a fait qu'exercer son droit à la liberté d'expression; *relève* que, dans l'affaire Krishnan, il n'est pas l'auteur de l'article en cause, et *ne peut donc partager* le point de vue des autorités qui estiment que, contrairement aux membres du PAP, M. Jeyaretnam n'est que trop enclin à faire des allégations extravagantes;
4. *affirme* que les plaignants en cause, comme tout un chacun, ont le droit de défendre leur honneur et leur réputation, qui est un droit fondamental; *considère* toutefois que la succession des procès en diffamation et en demande de déclaration de faillite intentés à M. Jeyaretnam et leur calendrier indiquent une intention nette de le prendre pour cible pour le déclarer failli et l'évincer ainsi du Parlement;
5. *regrette vivement* qu'il ait été déchu de son siège parlementaire;
6. *charge* le Secrétaire général de porter cette résolution à la connaissance des autorités et des sources.